

ÉTUDE

SUR LE

SYSTÈME COLONIAL

1844
Paris

ÉTUDE
SUR LE
SYSTÈME COLONIAL

PAR
M. LE COMTE A. DE CHAZELLES



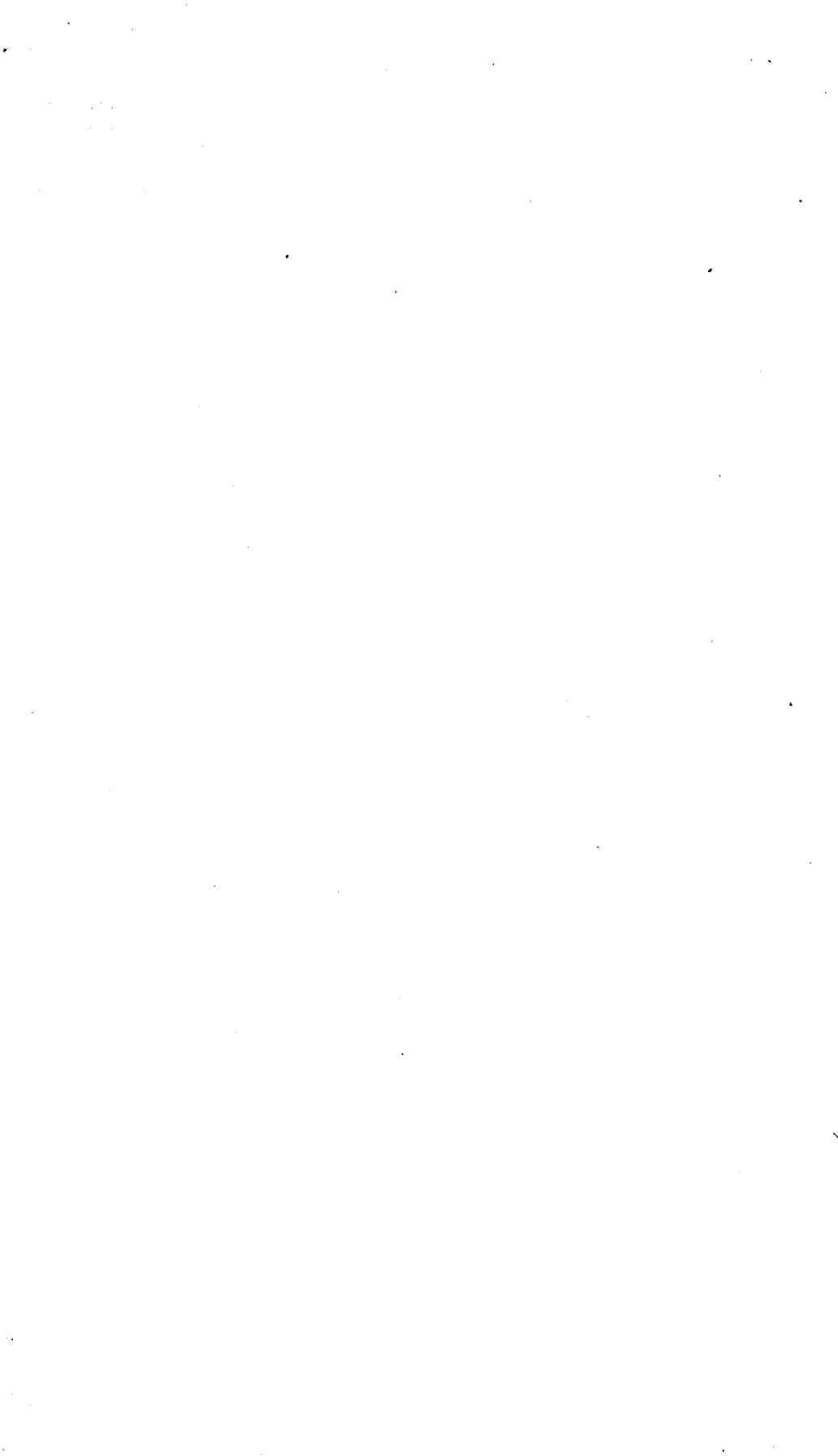
PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET C^{ie}, ÉDITEURS

Du Journal des Économistes, du Dictionnaire de l'Économie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE DE RICHELIEU, 14

—
1860



AVANT-PROPOS

Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable.

Il paraîtra incroyable que la Martinique ait eu l'obligation de faire passer par le Havre le café, qu'elle fut un moment dans la nécessité de demander à la Guadeloupe. Ce fait invraisemblable est pourtant d'une exacte vérité. Le journal *la France d'outre-mer*, du 18 janvier 1858, le révéla au gouvernement métropolitain, et Son Excellence le ministre de la marine et des colonies, frappé de l'étrangeté de ce détail d'application du système colonial, le recommanda à l'attention des administrations locales. Les Chambres d'agriculture, convoquées par ordre ministériel, eurent à donner un avis sur la question suivante :

« Serait-il avantageux aux deux colonies de la
 « Martinique et de la Guadeloupe que l'échange
 « de leurs produits agricoles pût se faire libre-
 « ment¹? »

La Chambre d'agriculture de la Grande-Terre, réunie à l'occasion de cet incident, le 2 juillet 1858, déclara péremptoirement : « que le
 « système colonial était virtuellement aboli par
 « le double fait de l'avènement du sucre indi-
 « gène et de l'admission du sucre étranger². »

La Chambre de commerce de Nantes, délibérant sur la question des sucres, disait le même jour par une singulière coïncidence de date :

« Le gouvernement veut-il ou ne veut-il pas
 « que le sucre indigène, s'emparant pour tou-
 « jours du marché de la France, en chasse sans
 « retour le sucre colonial? Veut-il ou ne veut-il
 « pas que nos colonies continuent d'exister³? »

La question ainsi posée simultanément à la Guadeloupe et en France entre l'abrogation ou

¹ Procès-verbal de la séance de la Chambre d'agriculture de la Grande-Terre, du 2 juillet 1858.

² *Ibid.*

³ Mémoire de la Chambre de commerce de Nantes *sur la question des sucres*, du 2 juillet 1858. — Librairie de Guillaumin et C^{ie}, rue Richelieu, 14, Paris.

la consolidation du système colonial, la Chambre d'agriculture de la Grande-Terre invita son vice-président à la traiter au point de vue des colonies.

Telle est l'origine de ce livre. Les causes des souffrances coloniales s'y révèlent. Elles sont toutes dans le régime prohibitif dont les rigueurs se continuent.

Le Mémoire que publia la Chambre de commerce de Nantes, à la date du 2 juillet 1858, s'essayant à réveiller le conflit des intérêts depuis quelque temps assoupi, n'appelle le sucre colonial sous prétexte d'égalité de charges, ne le montre que pour couvrir le sucre étranger dans l'attaque dirigée contre le sucre indigène. Il n'y avait point à s'y tromper : la Chambre de commerce de Nantes ne se préoccupait que de l'intérêt maritime profondément atteint par l'envahissement du sucre européen.

Les colonies ne sauraient se laisser conduire une fois encore sur le terrain de la pondération, vainement demandée à l'équilibre des tarifs de douane. Elles ne peuvent avoir oublié tout ce qu'elles y ont trouvé de déception et de misère. Démonies du privilège dont elles étaient cou-

vertes, condamnées à une lutte inégale et succombant dans l'étreinte du monopole, qu'elles fassent entendre à leur métropole, pour dernier cri, ces mots qui retentissent à travers les siècles :

Ave, Imperator, morituri te salutant¹!

A. DE CHAZELLES.

Guadeloupe, le 30 juin 1859.

¹ Suétone, *Vie de Claude*.

ÉTUDE

SUR LE

SYSTÈME COLONIAL

CHAPITRE I

1. Les compagnies. — 2. Le système exclusif. — 3. Les colonies anglaises. — 4. L'Europe au dix-septième siècle. — 5. Avantages du système colonial. — 6. Le pacte colonial. — 7. Succès de la colonisation française. — 8. Compensations offertes aux colons individuellement. — Motifs du réglemeut du 20 août 1784. — 10. Première dérogation au pacte colonial. — 11. Législation des sucres de la République, du Consulat et de l'Empire. — 12. Modification du régime économique en Europe et dans la puissance relative des métropoles. — 13. La Hollande. — 14. Le Portugal. — 15. L'Espagne. — 16. La France. — 17. L'Angleterre. — 18. Changement en Amérique. — 19. Régime des colonies conquises par l'Angleterre. — 20. Développement du commerce maritime de l'Angleterre. — 21. Motifs du maintien du régime colonial de l'Angleterre à l'ouest. — 22. Réclamations des colonies occidentales. — 23. Concessions qu'elles obtiennent. — 24. Mouvement des idées vers la liberté du commerce. — 25. Il s'étend aux relations de la métropole avec ses colonies de l'Occident. — 26. Comment l'Angleterre s'y est préparée. — 27. Le principe de la réciprocité commerciale. — 28. Les réformes de sir Robert Peel conduisent à l'affranchissement commercial des colonies de l'Occident.

§ I.

L'établissement des colonies modernes fut l'œuvre de l'initiative individuelle, pauvrement encouragée par les gouvernements de l'Europe¹.

¹ Les navigateurs Zarco, Texeiro et Parestrello découvrirent l'île de Madère en 1449. L'honneur de cette découverte fut reporté au

Des navigateurs, explorant le golfe du Mexique, plantèrent dans les Antilles le drapeau de la France. Ces hardis aventuriers se trouvèrent impuissants à féconder seuls le sol qu'il leur fallait tout à la fois défricher et conquérir. Ils sollicitèrent le concours d'hommes haut placés qui les couvrirent de leur protection et les aidèrent de leur fortune. Bientôt des Compagnies se formèrent¹, et l'État intervint pour leur donner de nombreux privilèges.

La direction placée au loin, alors que les communications étaient lentes et rares autant que difficiles; le système d'exclusion concédé à l'égoïsme qui calcule les profits sans tenir compte des besoins; l'insuffisance des moyens en regard de la grandeur du but; l'imprévoyance des sociétaires et les exactions de leurs commis,

prince Henri de Portugal, quatrième fils de Jean I^{er}, pour les études qui la préparèrent et les soins qu'il y consacra. Les Portugais doublèrent le cap *des Tempêtes* sous le règne de Jean II. Le roi Emmanuel équipa et fit partir, le 18 juillet 1498, la flotte de quatre vaisseaux que monta Vasco de Gama pour aller frayer à l'Europe la route des Indes orientales; mais la cour de Lisbonne fut la seule qui, dans le quinzième siècle, donna de l'impulsion aux explorations lointaines. On sait tout ce qu'il fallut à Christophe Colomb de temps et de persistance pour obtenir de Ferdinand et d'Isabelle les trois petits navires dont l'expédition valut à l'Espagne la possession du nouveau monde.

¹ Monsieur Dénambuc, gentilhomme normand, de la maison Vandroques-Diel, *capitaine du Roy sur les mers du Ponant*, après un premier voyage à Saint-Christophe, en 1625, de concert avec un autre gentilhomme du nom de Du Rossey, son ami et son compagnon, réussit à former, le 31 octobre 1626, *l'Association des seigneurs de la Compagnie des îles de l'Amérique*, au capital de quarante-cinq mille livres. Le cardinal de Richelieu, l'un des sociétaires, y contribua pour la somme de dix mille livres, savoir : deux mille livres en argent et huit mille livres en un vaisseau. (Le père Dutertre. Édition de 1667, t. I, p. 3 à 40.)

firent obstacle aux progrès de la colonisation, en compromirent quelquefois le succès, infligèrent aux colonies des souffrances dont leur histoire conserve le souvenir. Néanmoins, le capital que les Compagnies y consacrèrent en prépara la réussite; la haute position des sociétaires attira l'attention sur l'entreprise, lui donna du relief dans l'opinion publique. On peut dire que sans la protection que leur valurent l'éclat et le retentissement de la formation des Compagnies, — bien que cette protection fût accordée avec hésitation et mesurée avec parcimonie, — les colonies naissantes eussent été étouffées dans les langes du premier établissement, ou noyées dans le sang des premiers fondateurs, que répandaient à grands flots la haine des peuplades sauvages et la rivalité des nations européennes.

Les Compagnies ne purent achever l'œuvre qu'elles avaient commencée; mais elles l'avaient conduite à ce point que la colonisation était une réalité désormais acquise à la marche progressive des sociétés européennes. Quand l'édit de décembre 1674, portant révocation de la Compagnie des Indes occidentales, vint réunir au domaine de la couronne *les terres, îles et pays d'Amérique* où flottait le pavillon de la France, et restituer au commerce national le droit d'y trafiquer, l'importance des colonies et les avantages qu'elles devaient offrir au mouvement d'expansion de leur métropole pouvaient déjà se prévoir sans crainte d'erreur gouvernementale.

§ II.

Le même édit, qui plaçait sous l'égide de leur métropole les colonies fondées au loin par l'esprit d'aventure, consacra le système exclusif qui avait présidé à leur fondation, non plus renfermé, il est vrai, dans les limites étroites d'une association particulière, mais au profit de l'État et pour le plus grand avantage du commerce national. Les édits, ordonnances et règlements qui se succédèrent de 1674 à 1784, eurent constamment en vue l'exclusion du commerce étranger. Les lettres du roi aux gouverneurs généraux ne manquaient jamais de la leur prescrire comme le premier et le plus important de leurs devoirs ; et lorsque des circonstances de force majeure venaient imposer aux administrations locales la nécessité de déroger aux prescriptions trop absolues de la législation et aux ordres trop impératifs du gouvernement, la désapprobation et le blâme en étaient toujours la conséquence, si la destitution n'en était pas le châtement. Le règlement du roi, *pour le commerce des îles de l'Amérique*, du 20 août 1698¹, après un préambule plein de sévérité, renouvelle et confirme toutes les défenses antérieures, — « par cette considération que les marchandises étrangères, introduites pendant la guerre, ont empêché le débit de celles qui ont été envoyées de France depuis la paix. »

¹ Moreau de Saint-Mery, t. I, p. 399.

L'ensemble des prohibitions et des restrictions, des règlements royaux et des instructions ministérielles concernant la législation commerciale des établissements d'outre-mer, depuis l'acte du 31 octobre 1626, *pour l'association des seigneurs de la Compagnie des îles d'Amérique*, jusqu'au règlement du roi en son conseil, du 30 août 1784¹, constitue ce qu'on appelle encore *le système colonial*.

§ III.

Les Espagnols et les Portugais, entrés les premiers dans la voie de la colonisation transatlantique, s'y étaient engagés sous la bannière du régime prohibitif. Les Français les y avaient suivis. Les Anglais, moins accoutumés à l'arbitraire, ne s'y plièrent pas tout d'abord : leurs colonies d'Amérique, dans le principe, avaient une certaine indépendance ; les îles anglaises faisaient le trafic directement par leurs navires, par navires anglais ou par navires étrangers, avec tous les marchés qu'il leur convenait de choisir. Les navires hollandais, en raison de la modération de leur fret, obtenaient la préférence pour les transports d'*aller* et de *retour* des colonies à la métropole. Le commerce entier des pays nouveaux passait dans leurs mains. « Ce commerce ne prenait le chemin
« de la Grande-Bretagne que quand il y avait conve-

¹ Ce règlement fut un adoucissement à la rigueur du monopole métropolitain. Il est le dernier acte rendu par l'ancienne monarchie sur les douanes coloniales.

« nance pour lui ; et, à la Barbade, par exemple, il ar-
 « rivait souvent dix navires hollandais contre un na-
 « vire anglais¹. »

Les plaintes du commerce métropolitain se multiplièrent. Il y fut fait droit par un bill mis en vigueur le 1^{er} décembre 1651. Ce bill fut la première édition de l'acte célèbre qui constitua, pour l'Angleterre, le régime prohibitif dans ses termes les plus rigoureux.

L'acte de navigation, rendu par Cromwell sous ce titre : *Acte pour déclarer par qui les marchandises peuvent être importées*, et confirmé par Charles II en 1660, portait :

Défense aux colonies britanniques d'Amérique, d'Asie et d'Afrique d'exporter leurs produits, sucre, coton, tabac, indigo, gingembre, café, riz, fourrures, bois de construction, etc., autrement que pour les porter directement à une autre colonie anglaise ou dans les ports métropolitains ;

Défense à ces mêmes colonies d'exporter aucun article qui ne provint de la métropole ou d'une autre colonie anglaise ;

Défense de recevoir aux colonies aucun article du produit de l'Europe s'il n'avait été chargé dans les ports de la métropole ;

Défense d'employer à ce commerce d'autres navires que des navires construits en Angleterre, ou dans ses colonies, et montés par des sujets anglais ;

¹ Louis Rodet. — *Du Commerce extérieur et de la Question d'un entrepôt à Paris*, 1823.

Défense à tout étranger, sous des peines sévères, de s'immiscer dans le commerce de ces colonies.

C'était le système colonial coulé d'un seul jet.

Les colonies anglaises, qui avaient joui antérieurement d'une certaine liberté, ne cessèrent de se plaindre¹. L'acte de Cromwell, si favorable à la navigation et au mouvement industriel de la métropole, ralentit les progrès de la colonisation anglaise, et celle-ci eut dès lors sa part des privations et du malaise que le régime prohibitif imposait parfois à la colonisation française.

« Sous un semblable régime, la prospérité des colonies fut subordonnée à la quantité de leurs produits que la métropole put consommer, ou que son commerce la mit dans le cas de revendre aux étrangers. Tout développement donné à la culture au delà de cette mesure eût été en pure perte pour le colon, qui ne pouvait ni porter ses denrées directement aux étrangers, ni les leur vendre, s'ils se présentaient pour les acheter. Bien plus, l'obligation de porter d'abord

¹ La révolte des colonies de l'Amérique du Nord eut pour cause la sévérité avec laquelle l'acte de navigation fut appliqué après la paix de 1763, malgré les pétitions incessantes qui en réclamaient la modification. Cependant, si l'Angleterre se montrait sévère pour le maintien du monopole métropolitain, elle ne se laissait pas emporter à l'injustice envers ses colons par la considération des intérêts intérieurs. Elle avait prohibé, dès 1652, la culture du tabac qui s'était répandue dans plusieurs comtés d'Angleterre et y réussissait. Cromwell, en 1654, nomma des commissaires pour veiller à l'exécution stricte de cet acte qui, sous Charles II, en 1660, fut confirmé et appuyé de peines sévères. L'acte de 1632 avait pour objet de maintenir la loyale réciprocité des conditions exclusives du système colonial.

« les produits dans la métropole, loin de la route des consommateurs, nécessitait des frais qui étaient, en résultat, supportés par le colon, soit qu'il obtint un prix moindre de sa denrée, soit qu'un prix plus élevé en diminuât la consommation. Les colons anglais ont donc, à diverses reprises, réclamé contre l'acte de navigation, et s'il a eu pour conséquence la prospérité de la métropole, il n'en est pas moins vrai que les colonies, et surtout les colonies à sucre, en ont beaucoup souffert¹. »

§ IV.

Au dix-septième siècle, l'Europe était tout *privilege* et tout *barrière*. Non-seulement chaque État protégeait, par des privilèges exclusifs et des prohibitions absolues, les progrès de son agriculture et de son industrie contre les tentatives d'envahissement des autres États, mais encore les provinces d'un même État s'opposaient, les unes aux autres, les mêmes privilèges, les mêmes prohibitions, et mettaient partout les mêmes barrières aux communications industrielles et aux relations commerciales des nationaux entre eux²; dès lors le régime de prohibition et d'exclusion, qui s'est maintenu jusqu'au temps actuel dans les possessions européennes d'outre-mer, était

¹ Louis Rodet.—*Du Commerce extérieur*, 1825.

² Les douanes et les barrières intérieures subsistèrent en France jusqu'à la révolution. Elles furent supprimées par décrets des 30 et 31 octobre 1790, convertis en loi le 5 novembre suivant.

moins une dérogation au droit commun que l'extension aux colonies de la législation générale des métropoles.

Les États de l'Europe, gênés dans leur mouvement extérieur par des douanes jalouses dont les barrières les arrêtaient, eurent des moyens d'expansion dans les colonies qui se fondaient au loin. Ils purent y déverser l'excédant de leur production. Les denrées coloniales offraient à leurs navires un fret de matières encombrantes d'un prix assez élevé pour subvenir aux frais dispendieux d'une navigation lointaine et donner au commerce d'importants bénéfices. Ces denrées offraient d'ailleurs cet avantage que leur importation n'était de nul préjudice pour l'agriculture ou l'industrie métropolitaines, parce qu'elles ne faisaient concurrence à aucun produit similaire.

Le progrès de la colonisation ne devait pas avoir pour terme les besoins de la consommation intérieure et l'écoulement des produits nationaux. Mais ces besoins satisfaits et ces produits écoulés, le mouvement progressif des colonies devait donner, et donna bientôt aux métropoles, des moyens d'échange d'autant plus précieux que les États qui n'avaient pas de colonies pour obtenir les denrées exotiques, dont le goût se répandait et dont la consommation allait toujours croissant, étaient obligés de faire des concessions et d'abaisser leurs barrières.

§ V.

Les produits coloniaux s'importaient directement dans les ports métropolitains. Il n'était souffert aucune dérogation à ce principe fondamental du système colonial. Le privilège de l'exportation des colonies, réservé aux nationaux à l'exclusion des étrangers, entraînait cette conséquence qu'aux métropoles appartenait tout le fret de la navigation au long cours, *aller* et *retour*, et qu'elles avaient, en outre, tout le profit de la réexportation des denrées exotiques. Ces denrées, exportées d'abord des colonies dans la métropole, devenaient, à la réexportation, l'élément principal des expéditions au grand cabotage¹. Elles faisaient le fond des chargements comme matières d'encombrement; elles couvraient, par les bénéfices qu'elles donnaient, tous les frais de navigation et d'escale. Les chargements pouvaient alors se compléter par des produits nationaux auxquels la réexportation des denrées exotiques ouvrait des débouchés nouveaux. Le voyage de *retour* se faisait avec des produits dont la métropole n'avait pas les similaires, ou, si ces produits manquaient, avec d'autres marchandises sur lesquelles

¹ *Le cabotage* est la navigation d'un port à un autre port du même État. En France, *le grand cabotage* est la navigation des ports de l'Océan à ceux de la Méditerranée, et *vice versa*. Ces mots : *Au grand cabotage*, sont pris dans un sens plus étendu; ils s'appliquent à la navigation entre les divers États de l'Europe, par opposition à *la navigation au long cours* qui se fait à travers l'Océan.

les gros bénéfiques du voyage d'*aller* permettaient de spéculer sans risques, et dont le placement devait se trouver, et se trouvait toujours aux colonies, quand la consommation métropolitaine les dédaignait ou les repoussait.

Le mouvement d'échange avec les colonies, s'étendant aux étrangers par l'intermédiaire des métropoles, profitait à l'agriculture et à l'industrie dont les progrès sont en raison des débouchés qui en écoulent les produits. Le commerce, auquel étaient réservés le transport et la vente des marchandises exotiques avec l'avantage d'une possession exclusive sur les marchés étrangers, sans concurrence possible sur les marchés coloniaux, en tirait d'énormes richesses dont la circulation portait partout le bien-être avec le travail. La double navigation au long cours et au grand cabotage, qu'alimentait le double courant des denrées, d'abord exportées des colonies, ensuite réexportées de la métropole, formait d'habiles marins, donnait de nombreux matelots qui se retrouvaient au jour du danger. Tout prospérait, tout grandissait par les colonies. La puissance maritime et la richesse des États européens pouvaient se mesurer à l'étendue et à la prospérité des possessions d'outre-mer où flottait le drapeau national. Les guerres maritimes des dix-septième et dix-huitième siècles furent toutes entreprises pour soutenir ou renverser les colonies qui s'établissaient, attaquer et conquérir, défendre et conserver les colonies déjà fondées.

Celles-ci avaient leur part d'action dans les combats qui se livraient à cause d'elles, et leur part d'avantages dans les luttes des métropoles entre elles, pour s'exclure des lieux de production, s'ouvrir ou se fermer les issues par lesquelles devait s'écouler le trop-plein des produits coloniaux dont elles voulaient se réserver le monopole.

La destination des colonies était de beaucoup consommer et de beaucoup produire. Elles devaient d'abord consommer l'excédant des produits de la métropole et suffire aux besoins de la consommation métropolitaine; puis, ce premier but atteint, elles devaient produire encore et excéder les besoins de la métropole, afin de lui donner les moyens de s'ouvrir les marchés étrangers; elles devaient enfin consommer tout ou partie des marchandises étrangères reçues en échange des denrées coloniales, et dont les circonstances pouvaient permettre la réexportation.

Les colonies étaient aussi des marchés réservés, des débouchés toujours ouverts aux progrès de l'agriculture et de l'industrie des métropoles; mais il fallait que le mouvement du commerce métropolitain fût en rapport avec celui de la production coloniale dont le développement, incessamment sollicité, eût conduit à l'encombrement et à la ruine, sans l'écoulement à l'extérieur de l'excédant qui ne se pouvait consommer à l'intérieur.

A une époque où chaque État se renfermait dans ses limites, ne les ouvrant, ne donnant accès chez lui que contraint par la force des armes ou l'urgence des besoins,

il est facile de comprendre quelle devait être, et quelle fut, en effet, l'influence de l'expansion coloniale sur les progrès de l'agriculture et de l'industrie, sur l'accroissement de la richesse commerciale et le développement de la puissance maritime des États qui possédaient des colonies.

Les établissements coloniaux ne contribuaient à la prospérité et à la grandeur des métropoles qu'en raison de l'importance de leur production et de l'étendue de leur consommation. Il fallait que les colonies fussent prospères pour remplir leur destination; mais la prospérité des colonies ne pouvait se fonder et grandir qu'en raison de l'importance du marché national de consommation réservé à leurs produits, ou de l'accès aux marchés étrangers que pouvait leur ménager l'habileté ou leur ouvrir la puissance des gouvernements métropolitains. Il fallait qu'elles produisissent beaucoup, sans doute, pour beaucoup consommer; mais il fallait que leur production, quel qu'en fût le développement, pût toujours, soit à l'intérieur ou à l'extérieur, s'écouler et se placer.

§ VI.

Il y avait réciprocité d'obligations, de même qu'il y avait communauté d'intérêts entre les colonies et les métropoles : celles-là ne pouvaient recevoir que par l'entremise du commerce national, ne devaient con-

sommer que les produits nationaux, ou nationalisés par leur escale dans les ports nationaux ; celles-ci devaient consommer l'intégralité des produits coloniaux, ou se charger de les vendre à l'extérieur quand ils excédaient les besoins de la consommation intérieure. La part des obligations coloniales consistait donc à consommer les produits agricoles et industriels de la métropole, ou ceux que son commerce et sa navigation avaient nationalisés ; la part des obligations métropolitaines consistait à donner aux produits coloniaux un débouché toujours certain, à leur assurer un placement toujours avantageux. Les obligations métropolitaines, ainsi établies, n'étaient que la conséquence équitable du double monopole que les métropoles se réservaient, à l'entrée et à la sortie : le monopole à l'entrée, élevant le prix des marchandises, augmentait les dépenses de la production ; le monopole à la sortie, réservant le transport au pavillon national, élevait le taux du fret. La compensation aux charges de ces deux monopoles ne pouvait se trouver que dans la valeur des produits coloniaux. Or la métropole, s'en faisant l'unique facteur, devait, en toute équité, garantir cette valeur en assurant le placement de ces produits. Il serait inique, en effet, de commencer par élever le prix d'une marchandise, en profitant de la position étroite et gênée que l'on a faite au producteur, puis de contraindre ce producteur, d'abord, à porter sa marchandise dans un lieu désigné où elle causera l'encombrement, et de l'obliger, ensuite,

à livrer cette marchandise à un seul acquéreur, au prix abaissé qui résulterait de l'encombrement et de l'absence de toute concurrence.

Il y avait donc réciprocité d'obligations entre les métropoles et leurs colonies ; le contrat qui les unissait était synallagmatique. Ce n'était pas un contrat *écrit* ; mais, pour être une convention tacite, il n'en était pas moins obligatoire : établi par l'intérêt des parties, ce contrat était sanctionné par la justice des métropoles.

Tel était le *pacte colonial*.

Sans nul doute, les colonies et les métropoles ne sont pas, ne peuvent être des puissances égales ; et, dès qu'il en est ainsi, elles se séparent si la communauté des intérêts cesse de les unir. Les colonies ne traitent pas avec leurs métropoles de puissance à puissance : celles-ci prononcent et celles-là se soumettent. Les métropoles stipulent, par des lois ou des règlements, les obligations qu'elles imposent à leurs colonies ; elles doivent être d'autant plus attentives à ne rien ordonner que de parfaitement équitable, qu'elles décident seules et dans leur propre intérêt. Certes les colonies n'ont point *de traité* avec leurs métropoles : elles ne peuvent invoquer le droit des gens, mais elles peuvent toujours se réclamer des règles de l'équité.

§ VII.

La France, comme métropole, réunissait les conditions qui font la prospérité des colonies : un sol fertile,

des productions variées, une population nombreuse, un commerce étendu, une marine puissante. Aussi, et quoi qu'elle eût perdu, en Amérique, le Canada et quelques unes des petites Antilles, colonisées par ses habitants ou antérieurement conquises par ses flottes, était-elle, en 1789, la puissance européenne qui possédait les colonies, sinon les plus vastes, du moins les plus productives et les plus florissantes.

Les colonies françaises, satisfaites de contribuer à la prospérité et à la gloire de la France, fières du reflet dont son éclat les environnait, ayant d'ailleurs leur part de sa prospérité et trouvant leur sécurité dans sa grandeur, se soumettaient encore à toutes les restrictions et à tous les monopoles, alors même que le *régime* qui leur était continué n'était déjà plus le *droit* de leur métropole.

La France appréciait l'importance de ses possessions coloniales et les traitait avec une bonté toute maternelle. Elle ne leur imposait que le moins de charges possible. Les droits qu'acquittaient leurs produits étaient légers¹. Lorsque l'urgence de ses besoins, après une guerre ou dans des moments de crise, obligeait la métropole à recourir à leurs finances, elle n'en requérait le concours qu'après s'être renseignée avec soin sur la limite à laquelle elle devait s'arrêter, et les avoir consultées sur la nature des contributions et le mode

¹ En 1777, la taxe des sucres des colonies occidentales représentait 5 francs, et, en 1794, 4 fr. 28 c. les 100 kilogrammes.

de perception dont elles devaient le moins souffrir.

Les Français, longtemps retenus chez eux par la violence des guerres de religion et les dissensions politiques dont elles furent suivies, se présentèrent les derniers pour prendre part à la moisson des richesses que l'Europe recueillait en Amérique. Néanmoins, les Français, dont il semble être aujourd'hui de mode d'établir, on ne sait sur quel fondement, l'inaptitude à coloniser, ne tardèrent pas à l'emporter sur tous ceux qui, les premiers, s'étaient mis en possession du nouveau monde, et leurs colonies devinrent les plus belles et les plus prospères entre tous les établissements que l'Europe avait fondés en Amérique. Les progrès de la colonisation furent tels à Saint-Domingue, à la Martinique et à la Guadeloupe, que, vers 1740, l'approvisionnement de l'Europe passa presque tout entier au commerce Français. L'Angleterre qui, vers 1715, vendait 48,000 barriques de sucre aux étrangers, se vit supplantée par la France : les Anglais, en 1737, n'envoyaient déjà plus que 4,000 barriques à l'extérieur, tandis que les Français, en 1760, réexportaient 60,000 barriques de sucre seulement en Hollande et dans les villes anséatiques. La France, ajoutant aux produits de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe, ceux de la Guyane, de la Louisiane, de l'île de France et de Bourbon, fut bientôt en mesure de dominer les marchés étrangers¹. Elle

¹ « Les îles de l'autre hémisphère donnent annuellement 15 millions à l'Espagne, 8 au Danemark, 30 à la Hollande, 82 à l'Angle-

recevait de ses colonies, en sucre *brut* ou *terré*, 400 millions de kilogrammes¹, dont le quart au plus devait se

« terre, 126 à la France. » — *Histoire philosophique des deux Indes*, t. VII, p. 330.

¹ EXPORTATIONS DES COLONIES FRANÇAISES EN 1790. (c)

| | Sucre blanc. | Sucre brut. | Café. | Coton. | Cacao. | Indigo (b). |
|-------------------------|-----------------|---------------|---------------|--------------|------------|-------------|
| Saint-Domingue. | 70,227,700 l. | 93,177,500 l. | 68,151,100 l. | 6,286,100 l. | 150,900 l. | 930,000 l. |
| Martinique. | 21,236,900 | 2,678,800 | 9,612,200 | 991,700 | 684,100 | » |
| Guadeloupe (c). | 7,000,000 | 1,723,700 | 3,710,300 | 257,800 | 269,000 | » |
| Guyane. | » | 71,600 | 28,000 | » | 33,000 | » |
| Bombon. | » | » | » | » | » | » |
| | 101,464,600 (d) | 97,636,600 | 86,002,100 | 7,535,600 | 1,113,100 | 930,000 |

La valeur de ces exportations, portée à 480,915,000 livres tournois, à l'expédition, s'augmentait du transport et des frais commerciaux dont profitait le commerce métropolitain. Ce transport et ces frais sont de nos jours, pour le sucre, dans le rapport de 50 p. 100 du prix des lieux de production. Il n'est pas exactement le même pour les autres produits ; mais, à cause de la grande prépondérance du sucre dans les exportations coloniales, les dépenses de toutes sortes dont les produits étaient chargés peuvent être calculées à 40 p. 100 du prix d'expédition. Les colonies mettaient donc à la disposition du commerce de la métropole une valeur de 250 millions. La somme des marchandises qu'elles recevaient, en tenant compte de la plus-value et des bénéfices, s'élevait à 150 millions. Le mouvement commercial que donnaient les colonies à l'importation et à l'exportation était ainsi de 400 millions de livres tournois.

(a) Les notices statistiques publiées en 1837 par ordre de M. le vice-amiral de Rosamel, alors ministre de la marine et des colonies, ne font aucune mention de la Louisiane et de l'île de France.

(b) Aux exportations du tableau ci-dessus s'ajoutaient les sirops, les taffias, les cuirs tannés et en poil, le caret (écaille), les bois de gayac, d'acajou, de campêche, les épices, etc., représentant un mouvement d'affaires de plusieurs millions.

(c) Les produits de la Guadeloupe passaient presque en totalité par la Martinique; ce qui explique la grande disproportion que présentent les états de douanes à l'exportation de ces deux colonies.

(d) Le terrage donnait de 35 à 40 p. 100 de déchet. Sur la base de 40 p. 100, les 101,464,600 livres de sucre terré représentaient plus de 160,000,000 de sucre brut, et les exportations des colonies évaluées en *sucre brut* eussent été de 425 millions de kilogrammes, au lieu de 400,000,000.

consommer sur place¹; ainsi 75 millions de kilogrammes de sucre, au moins, restaient au service de la navigation au grand cabotage, après avoir été l'aliment de la navigation au long cours. Le mouvement du commerce extérieur de la France l'emportait sur celui de tous les États européens, sans en excepter l'Angleterre. Ce mouvement, en 1787, représentait 600 millions de francs, tant à l'importation qu'à l'exportation, tandis que celui de la Grande-Bretagne ne s'élevait qu'à 17 ou 18 millions sterling, ou 425 à 450 millions de francs.

De tels résultats justifiaient l'importance qui s'attachait aux colonies. Elles y avaient, en effet, la plus grande part; elles y contribuaient, directement, par le commerce considérable qu'elles entretenaient avec leurs métropoles², et, indirectement, par le commerce avec l'étranger dont elles donnaient presque en totalité le moyen; c'était le besoin des produits coloniaux qui ouvrait les marchés; c'était la réexportation de ces produits qui formait la base des opérations commerciales; c'était la

¹ La consommation de la France, en 1790, n'atteignait pas 25 millions de kilogrammes de sucre et 10 millions de kilogrammes de café; restaient donc pour le mouvement du commerce avec l'étranger 75 millions de kilogrammes de sucre et environ 35 millions de kilogrammes de café.

² Maitresse de Saint-Domingue, la France n'a rien à envier à aucun autre État. Dans Saint-Domingue seule elle a tous les éléments de prospérité commerciale et de puissance maritime. On se rappelle que ses exportations allaient au delà de 100 millions de francs, et que cette navigation occupait 1,600 bâtimens de commerce et plus de 20,000 matelots. — (*Hist. de France, depuis le 18 brumaire jusqu'à la paix de Tilsitt*, par M. Bignon, Paris. 1829.)

grande valeur des denrées coloniales qui en supportait les frais et en payait *les retours* ; c'était enfin la production exotique qui facilitait au dehors l'écoulement des produits indigènes, dont la valeur, de beaucoup moindre, n'aurait pu subvenir aux dépenses de la navigation, ni fournir, sans perte, à tous les frais d'expédition et de vente.

Le système colonial avait alors sa raison d'être.

§ VIII.

L'ancienne monarchie s'identifiait avec la France ; elle aimait et favorisait les colonies à cause du grand avantage dont elles étaient pour le royaume. Elle s'étudiait à alléger le poids de son monopole par les faveurs et les immunités qu'elle prodiguait aux colons individuellement, à atténuer les privations auxquelles les exposait l'éloignement des relations européennes, à leur faire oublier la proximité et les menaces incessantes de l'ennemi, l'insalubrité du climat, le contact de l'esclavage, tous les ennuis et tous les dangers de l'existence coloniale par l'indépendance, par la liberté relative dont elle les laissait jouir. Elle parvenait ainsi à retenir dans les colonies les propriétaires dont la fortune aurait pu permettre les dépenses de l'existence métropolitaine, à les conserver sur leurs propriétés et aux soins de leurs affaires domestiques malgré cet attrait de la patrie dont

l'exilé est tourmenté, à conjurer enfin l'absentéisme, cette ruine des pays dont les revenus se dépensent au loin, et qui s'épuisent à produire quand il ne leur est rien rendu de ce qu'ils donnent.

§ IX.

L'ancienne monarchie s'attacha à faciliter les progrès de la culture en diminuant les charges de la production, pourvu toutefois que l'intérêt métropolitain n'en fût pas trop fortement lésé. C'était par le Canada que les Antilles françaises recevaient les bois de construction. Quand le Canada fut définitivement perdu par le traité de 1665, force fut alors de concéder que les bois de construction leur vinssent des colonies anglaises de l'Amérique du Nord, au nombre desquelles le Canada se plaçait désormais. La France n'avait pu se réserver cette partie de l'approvisionnement de ses colonies, soit à cause de la pénurie de ses forêts, ou de l'éloignement qui eût rendu trop coûteux le transport d'un objet de si grand encombrement, et de valeur si minime eu égard à la place qu'il occupe. L'approvisionnement des bois se recevait des colonies anglaises de l'Amérique du Nord ; mais cet approvisionnement devenait fort onéreux par l'obligation de le payer en numéraire, rare et cher à cette époque comme de nos jours, et par le manque de fret de *retour*, qui, grevant le voyage d'*aller* de la tota-

lité des frais d'expédition et de navigation, élevait d'autant le prix des cargaisons. Le règlement du roi en conseil, du 30 août 1784, y pourvut. L'indépendance que les États-Unis venaient de se conquérir¹ contribua, sans nul doute, à rendre la métropole plus facile : la concession s'adressait maintenant à une puissance amie qui, ne possédant point de colonie, ne lui portait aucun ombrage, et non plus à l'Angleterre, rivale en tout et partout, la seule des puissances européennes dont la concurrence lui fût redoutable dans le mouvement du commerce extérieur que développait la prospérité toujours croissante de ses colonies à sucre. A la France restait néanmoins réservé le monopole des denrées dont le transport et la possession constituaient l'importance du système colonial. Toutes les prohibitions utiles étaient maintenues avec une extrême rigueur²; mais les réserves exclusives de la France en faveur de son commerce, de son industrie et de son agriculture avaient pour compensation le privilège de la consommation intérieure également exclusif, et maintenu avec la même rigueur en faveur des colonies nationales.

¹ Le traité de 1783, qui mit fin à la guerre d'Amérique, avait consacré l'indépendance des États-Unis.

² Le règlement du 30 août 1784 permit l'exploitation des mélasses et du tafia par bâtiments étrangers, l'entrée de certaines marchandises dont l'interdiction n'était d'aucun intérêt pour la métropole, la réexportation de celles venues de France, mais par navires de 60 tonneaux au moins, et dont l'admission ne fut autorisée toutefois que dans les ports nominativement désignés.

§ X.

L'exclusion des produits similaires des colonies étrangères fut d'abord absolue. Le gouvernement métropolitain s'en relâcha dans la suite. Le grand avantage des denrées intertropicales, pour le fret qu'elles donnaient et les échanges dont elles étaient le moyen, excita à en augmenter le dépôt. On voit apparaître, en 1777, une surtaxe sur les sucres étrangers représentant 40 fr. les 100 kilog. Elle fut portée à 14 fr. 44 cent. en 1791. Ces chiffres étaient prohibitifs : ils suffisaient pour assurer au sucre national l'intégralité du marché intérieur. D'ailleurs les possessions coloniales des États étrangers étaient fermées à la navigation française, de même que les possessions coloniales de la France étaient interdites au commerce étranger ; et s'il y avait quelques exceptions à ce principe d'exclusion, base fondamentale du système colonial de tous les États européens, ces exceptions, ou temporaires, ou restreintes à des possessions sans importance productive, ne pouvaient fournir d'aliment à une concurrence que les colonies françaises pussent redouter.

Ainsi le système colonial, sous l'ancienne monarchie, remplissait en toute rigueur, mais aussi avec une parfaite équité, la condition de réciprocité qui devait en assurer la continuité.

§ XI.

La république affranchit la production coloniale de toute taxe en même temps qu'elle abolit l'esclavage. Cette franchise, sanctionnée par une loi du 11 septembre 1793, fut une vaine démonstration de libéralité : l'anarchie avait arrêté la production aux colonies ; la guerre avait fermé les ports dans la métropole.

Un décret consulaire rétablit la taxe des sucres que la république avait supprimée. Le droit qu'ils devaient acquitter fut porté à 30 fr. les 100 kilogrammes.

Un décret impérial vint compléter la législation consulaire par une surtaxe de 15 francs sur les sucres étrangers, qui furent ainsi soumis à un impôt de 45 francs.

Un autre décret nivela le droit et frappa tous les sucres, sans distinction de provenance, de l'impôt de 45 francs les 100 kilogrammes.

Le sucre devenait matière imposable ; le trésor allait désormais en faire ressource.

La loi du 30 avril 1806, qui frappait les sucres bruts et les terrés d'un droit de 90 et 100 fr. les 100 kilog. ; le décret du 8 juillet 1810 qui le doublait, et celui qui, six mois après, le 5 août, le portait au chiffre extrême de 300 fr. pour les bruts et 400 francs les terrés¹,

¹ La loi du 30 avril 1806 imposait le café à 100 fr., et le cacao

furent la conséquence du système qui prévalut et devint, à partir de cette époque, la préoccupation du règne ¹. L'empereur des Français, dans l'impuissance d'ôter à l'Angleterre les immenses possessions dont la guerre avait favorisé le développement, voulut que l'immensité même de ses richesses coloniales devint pour elle une cause de ruine : il crut pouvoir l'étouffer par la pléthore des marchandises exotiques accumulées dans ses docks.

Les derniers décrets de l'empire, concernant le tarif des sucres, ne furent que des expédients de guerre ; ils ne peuvent être d'aucun enseignement dans les considérations qui se rattachent au système colonial.

§ XII.

En Europe, la constitution économique s'était modifiée. Les privilèges et les monopoles, qui naguère se trouvaient partout, réglaient tout, en agriculture, en

à 200 fr. les 100 kilogrammes. Le décret du 5 août 1810 élevait le droit à 400 fr. sur le café, et 1,000 fr. sur le cacao.

¹ Le blocus continental. Le décret de Berlin, du 21 novembre 1806, en fut le signal. Il défendait toute communication et tout échange avec les Anglais. Les deux décrets de Milan, des 23 novembre et 17 décembre 1807, mettaient les îles Britanniques en état de blocus. Le décret du 8 novembre 1810 instituait des cours prévôtales chargés de connaître exclusivement du *crime* de contrebande, et prescrivait de brûler publiquement les marchandises prohibées dont la saisie aurait été prononcée.

industrie, en commerce, comme en matière d'impôts, n'étaient plus que des exceptions, se restreignaient à quelques exigences, encore nécessaires, de la fiscalité, à quelques branches spéciales de la production agricole ou manufacturière. La lassitude d'une longue lutte avait affaibli les rivalités et rapproché les nations que la guerre avait longtemps séparées. Le mouvement industriel réclamait de l'espace pour s'étendre ; les traités de commerce se préparaient à abaisser les barrières de douanes.

Le sort des combats et l'ébranlement des révolutions avaient déplacé la puissance relative des États. La force navale, gardienne de l'autorité métropolitaine et de l'obéissance coloniale, avait subi des phases diverses qui influèrent sur la position respective des colonies et des métropoles. Les changements survenus en Europe avaient réagi en Amérique : le mouvement dont tout le globe était agité, depuis 1789, en avait hâté les conséquences.

§ XIII.

Lorsque la Hollande faillit devenir le facteur du nouveau monde, sa marine militaire avait de l'éclat et faisait respecter sa marine marchande. Le bon marché de sa navigation lui méritait la préférence des expéditeurs. Le choix loyal de ses cargaisons en rendait la concurrence

redoutable. Les métropoles s'alarmèrent. Elles opposèrent le monopole à l'envahissement. Le système colonial, se rétrécissant pour fermer tout accès aux étrangers, écarta le commerce hollandais de la voie qu'il s'était d'abord frayée avec succès.

La Hollande n'avait établi que des comptoirs ¹. Elle n'avait pas fondé de colonie. La guerre lui en donna une : elle enleva la Guyane aux Anglais et en conserva

¹ Aux îles Bon-Air, Curaçao, Saba, Saint-Eustache et Saint-Martin.

Les Hollandais avaient fait une tentative de colonisation dans l'Amérique du Nord. Ils fondèrent d'abord à 150 milles de la mer le fort *Holland* et un comptoir qu'ils nommèrent la *Nouvelle Belge*. Ils commencèrent ensuite l'établissement d'une ville, la *Nouvelle Amsterdam*, sur la pointe méridionale de l'île de Manabatan, à l'embouchure de la rivière d'Hudson. Les Anglais les en chassèrent en 1664, et achevèrent ce qu'ils avaient commencé : la colonie fut fondée et la ville bâtie. L'une est l'État et l'autre la cité de New-York. (*Hist. philosophique des deux Indes*, t. VIII, p. 488 à 490.)

Les Hollandais avaient conquis en 1624, et perdu en 1626, San-Salvador, dans la province de Bahia (Brésil). Ils réussirent à s'établir plus solidement à Fernambouc, et parvinrent à occuper toute la côte depuis San-Salvador jusqu'à l'Amazone. Ils en furent chassés par les Brésiliens Portugais, sans l'aide de leur métropole, et ceux qui échappèrent au fer et à la famine évacuèrent le Brésil par une capitulation du 23 janvier 1654. (*Hist. philosophique*, t. V, p. 43 à 65.)

Ces Hollandais, chassés du Brésil, arrivèrent à la Martinique au commencement de l'année 1634. Ils furent repoussés à cause de leur religion. M. Hauël les accueillit à la Guadeloupe, au nombre de 900, libres et esclaves. Ils y introduisirent la culture de la canne et la fabrication du sucre.

Peu de temps après, 300 de ces mêmes Hollandais, chassés du Brésil, se firent admettre à la Martinique. C'étaient des familles flamandes, quelques juifs et des esclaves africains. Ils s'établirent aux environs du Fort-Royal; mais l'insalubrité des lieux et les attaques des Caraïbes

la possession en 1667 ¹. Le sol de la Guyane hollandaise, fertile mais bas et noyé, fut conquis à la production des denrées coloniales par ce génie, particulier à la race néerlandaise, qui fit sortir la Hollande des eaux de la mer.

La métropole, bientôt déchue de sa puissance maritime, qui n'avait brillé qu'un moment, perdit sa colonie. L'Angleterre la prit et la garda longtemps. Elle fut rendue, en 1802, par l'intervention de la France, dont la Hollande était devenue l'alliée, ou plutôt la satellite, pour en être bientôt la vassale. Les vicissitudes de la guerre la lui firent perdre encore en 1808 et recouvrer en 1814, mais non plus en totalité, comme en 1802. L'Angleterre ne restitua que Surinam ; elle garda les deux gouvernements de Demerary et de Berbice, dont s'est formée la Guyane anglaise.

La Hollande, avec une marine sans puissance et un commerce sans étendue, ne pouvait conserver ses possessions de l'Amérique sous l'empire des restrictions du système colonial. Elle fit de ses petites colonies de la mer des Antilles des ports francs ; et la grande, celle du continent, fut admise à la réciprocité du droit com-

les forcèrent à s'éloigner ; ceux qui purent échapper aux fièvres des marais et aux massacres des sauvages se sauvèrent près de Saint-Pierre, où le juif Benjamin Dacosta forma une plantation régulière de cacao et *une habitation-sucrierie*. (*Hist. de la Martinique*, par M. Sidney Dancy, t. I.)

¹ A la paix de Bréda.

mun international . le régime des douanes, à Surinam, est la franchise complète à l'égard des États dont les traités accordent l'égalité au pavillon néerlandais et l'assimilent au pavillon national ¹.

§ XIV.

Le Portugal, sous le protectorat de l'Angleterre depuis 1703 ², sauvé par elle des invasions françaises de 1807, 1808 et 1809, s'était absorbé dans la vaste domination de son puissant protecteur. La maison de Bragance, réfugiée au Brésil, y avait transporté sa souveraineté nominale. La séparation de la métropole et de sa colonie date de cette époque. L'empereur Jean VI, lorsqu'il proclama l'indépendance du Brésil, en 1822, ne fit que consacrer le fait accompli en 1807. Le Brésil, avant même de s'être placé au rang des États souverains, s'était affranchi de l'autorité métropolitaine. Les autres colonies, inféodées au commerce anglais, sont des annexes aux possessions britanniques. La plus importante des possessions du Portugal, devenue l'empire du Brésil, règle par ses propres lois ses échanges avec les États dont elle reçoit les navires.

¹ Ces États sont : l'Angleterre, l'Association allemande, les États sardes, les États-Unis, la Grèce, la Toscane, la Suède, la Norvège, les villes hanséatiques, etc., qui assimilent, tant à l'entrée qu'à la sortie, le pavillon hollandais au pavillon national; il n'y avait d'exception que pour le sucre raffiné. Cette exception, conséquence d'un monopole (celui de la raffinerie), n'était que transitoire.

² Traité de Méthuen.

§ XV.

L'Espagne ne pouvait plus soutenir le poids de sa grandeur. Sa puissance avait cessé depuis longtemps d'être en rapport avec l'importance de ses possessions coloniales. Son mouvement intérieur ne répondait ni aux besoins ni à l'étendue de ses relations extérieures. Sa marine déchuë n'était plus les droits de sa souveraineté. Quelques-unes de ses colonies avaient conservé ses couleurs, sans être restées soumises à son pouvoir. Les autres, affranchies de sa domination pendant la guerre, s'étaient séparées de sa nationalité depuis la paix. L'Espagne, épuisée par une lutte héroïque, laissait à ses deux grandes colonies à sucre du golfe du Mexique, Cuba et Portorique, la franchise commerciale que la faiblesse d'un gouvernement livré aux factions n'osait leur retirer ¹. Les vastes territoires qu'elle possédait dans les deux Amériques allaient bientôt lui échapper au nord et au sud de l'isthme de Panama : le Mexique et le Nouveau-Mexique, la province centrale de Terre-Ferme, le Pérou, le Chili, le Paraguay, préludant à l'indépendance, accueillaient les étrangers sans souci de leur métropole.

Des nombreuses possessions de l'Espagne en Améri-

¹ Les petites îles danoises et suédoises de la mer des Antilles, devenues ports francs pendant la guerre, conservèrent aussi leur franchise après la paix. Elles prospèrent, ainsi que les deux grandes îles espagnoles, sous le régime de la liberté commerciale.

que, les plus riches, celles du golfe du Mexique, payent leur liberté par un subside ¹; les plus vastes, celles du continent, classées dans la hiérarchie politique, forment des États souverains et traitent avec leur ancienne métropole de puissance à puissance.

§ XVI.

La politique avait privé la France de la Louisiane. L'importance de cette colonie n'était pas méconnue, mais la marine ne la couvrait plus de sa protection; la France, pour la soustraire à la conquête de l'Angleterre, l'avait vendue aux États-Unis, dont le développement rapide annonçait la grandeur prochaine. La Louisiane, depuis 1803, ajoute une étoile à la bannière de l'Union américaine.

Le climat de Saint-Domingue avait détruit l'armée qui devait la replacer sous les lois de sa métropole : la

¹ Lorsque l'Espagne accepta le fait accompli et lui donna la sanction législative, elle ne renonça ni à la protection qu'elle devait à ses colonies occidentales comme partie intégrante du territoire national, ni aux avantages qu'elle pouvait encore s'y réserver. Elle changea en un subside le monopole qu'elle exerçait à Cuba et à Porto-rique; mais, en compensation, elle leur maintint le privilège de son marché de consommation. Les droits différentiels étaient prohibitifs; ils le sont encore. Le tarif les établissait, en 1852, ainsi qu'il suit :

| | | |
|--------------------------------------|-------------------|--------------|
| Sucres nationaux d'Amérique. | les 100 kilog. | 18 fr. 78 c. |
| — des possessions d'Asie. | | 4 70 |
| — étrangers. | | 37 57 |
| Cacao. | | 11 74 |
| — étranger | de 82 fr. 18 c. à | 52 85 |
| Café d'Amérique. | | 18 75 |
| — d'Asie. | | 8 22 |
| — des pays étrangers. | | 46 93 |

république d'Haïti ouvrait ses ports à tous les pavillons, hormis celui sous lequel s'était fondée et avait grandi la prospérité presque incroyable que la révolte lui avait ôtée.

L'île de France n'avait point été remise : Maurice, sous la domination du léopard britannique et désormais la gardienne de la mer des Indes, était l'une des étapes du commerce anglais de Londres à Calcutta.

La Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et l'île Bourbon, restituées par le traité de Paris, dépeuplées par les révolutions, appauvries par la conquête, formaient, avec quelques comptoirs de commerce aux Indes orientales, un établissement pour la *troque* au Sénégal et une pêcherie sur le banc de Terre-Neuve, tout le bilan des possessions françaises, en 1815 ; les forces navales de la France s'étaient affaïssées ; sa domination coloniale s'était rétrécie.

§ XVII.

Des métropoles européennes, l'Angleterre restait seule à tenir haut et ferme son drapeau colonial, sur lequel étaient toujours inscrites les prescriptions rigoureuses de son acte de navigation du xvii^e siècle ¹. Cependant elle n'avait pu ravoïr, dans la conflagration des dernières années, les colonies de l'Amérique du

¹ Dans les Indes occidentales seulement. Elle s'en était départie en Asie, et s'était vue forcée de s'en relâcher à l'égard de ses grandes colonies de l'Amérique du Nord, celles que la paix de 1783 lui avait laissées.

Nord, échappées à sa domination en 1776 ¹. Elle s'en était dédommagée en prenant de toutes mains, à ses amis et à ses ennemis.

La puissance de l'Angleterre s'était accrue de l'affaiblissement de toutes les marines du continent européen. Ses colonies s'étaient augmentées avec le nombre de ses vaisseaux. Elle s'était fortement établie sur les grandes lignes de la navigation lointaine ; elle occupait les avenues de tous les marchés de consommation. Elle dominait le commerce par des postes habilement placés, des escales et des lieux de relâche partout préparés ; elle avait, dans l'étendue et l'importance de ses possessions transmarines, le moyen d'envelopper dans un vaste réseau les producteurs et les consommateurs du globe entier. L'Angleterre était la souveraine des mers ².

¹ L'acte du 4 juillet 1776 proclama l'indépendance des treize États. Cet acte du congrès reçut sa sanction définitive par le traité de Paris, du 3 septembre 1783.

² En 1815, la France n'avait plus de marine. La marine hollandaise avait subi le sort de la marine française. La marine espagnole n'était qu'un souvenir. La marine des États-Unis n'était que marchande. La marine russe n'était encore qu'en projet, ou, si elle était déjà une réalité, cette réalité se renfermait dans la Baltique et la mer Noire. La marine ottomane n'était que de parade ; impuissante même à réprimer les pirates de l'archipel grec, elle se tenait dans la mer de Marmara, sans jamais passer par les Dardanelles ni sortir du Bosphore. L'Angleterre seule avait des flottes nombreuses et une marine puissante.

§ XVIII.

L'Amérique, autrefois la propriété de quelques États de l'Europe occidentale, fermée hermétiquement aux étrangers, exploitée dans l'intérêt particulier des puissances qui l'avaient défrichée, peuplée et enrichie, ouvrait maintenant ses vastes marchés à l'Europe entière, la conviait à y verser le trop-plein de ses manufactures, lui offrait la variété et la richesse de ses produits, la sollicitait de venir chercher, au lieu même de leur origine, les matières premières dont dépendaient les progrès de son industrie.

La production coloniale avait subi, elle aussi, d'importants changements dans ses relations d'échange avec le commerce européen. Les denrées coloniales, produites par des États indépendants, livrées à tout venant, avaient perdu de leur prestige ¹. L'abondance en avait diminué la valeur. Elles n'étaient plus demandées avec ardeur par les nationaux, sollicitées par les étrangers à l'égal d'une faveur; offertes maintenant, il fallait leur chercher des consommateurs. Elles étaient toujours (le sucre surtout) l'élément essentiel de la navigation européenne, dont elles faisaient les *retours*, la base des expéditions lointaines, dont elles défrayaient les voyages *d'aller*; mais si elles constituaient le *fond* de la navigation

¹ Le temps n'était plus où les récoltes d'épiceries étaient détruites par le feu et qu'il en était réservé juste ce qu'il en fallait à la consommation européenne, afin d'en maintenir le prix au taux le plus élevé.

au long cours, et contribuaient encore, par leur volume et leur prix, à la navigation au grand cabotage, elles n'en étaient plus le seul, l'indispensable agent. Elles avaient cessé d'être la clef qui ouvrait des débouchés aux marchandises nationales, le véhicule qui les faisait passer à la consommation étrangère. Les métropoles n'avaient plus seules le privilège de la vente, elles n'en étaient plus dès lors les seuls arbitres, et bientôt il leur fallut demander à des combinaisons de tarif l'écoulement des produits coloniaux dont l'excès leur devenait un embarras.

Le régime économique de l'Europe reposait sur la double base du privilège et de la prohibition, quand le système colonial se fonda sur un double monopole dont la réciprocité fit le succès et permit la continuité. L'exclusion de toute concurrence avait donné tout l'avantage aux métropoles dans le mouvement du commerce extérieur, dont l'établissement des colonies avait favorisé le rapide développement : cet avantage dut disparaître quand la concurrence put se produire. Les modifications de la constitution économique et le déplacement de la puissance maritime, en Europe ; l'affranchissement commercial que les métropoles furent contraintes de concéder, et l'indépendance politique que les grandes colonies s'attribuèrent, en Amérique ; l'abondance toujours croissante des produits exotiques, qui faisait qu'ils se répandaient à profusion ; la liberté d'exportation qui les mettait à la portée du consommateur sans l'intermédiaire obligé des anciennes métropoles, ébranlèrent le

Le système colonial, en provoquant le renversement là où il ne comportait plus les conditions d'une utile réciprocité.

Des cinq États de l'Europe qui s'étaient partagé l'Amérique, deux seuls : l'Angleterre et la France, maintinrent le système colonial sur ses bases primitives de monopole et d'exclusion. Les trois autres : l'Espagne, le Portugal et la Hollande, dans l'impuissance de se conserver leurs droits exclusifs, et contraints d'abandonner leur exploitation ou d'en changer le mode, cessèrent de compter comme métropoles.

§ XIX.

L'ancienne expansion coloniale de l'Angleterre s'était développée pendant la guerre. La puissance de ses flottes, l'exploration de ses navigateurs, y avaient ajouté d'importantes conquêtes et de vastes possessions ¹. Les colonies de l'Amérique, conquises par ses armes, furent soumises aux dures exigences de son système colonial, sans qu'il leur en fût concédé les avantages. Elles étaient, sous la dénomination de *Colonies de la Couronne*, régies par la seule autorité ministérielle. Leurs marchés, fermés aux étrangers, appartenaient au commerce anglais; leur production, dévolue au pavillon britannique, n'avait d'accès direct que dans les ports des trois royaumes. Le gouvernement parlementaire ne dérogea pas en leur faveur au *pacte colonial* qui attribuait

¹ En Amérique, en Asie, en Afrique et dans l'Océanie.

à la production *exclusivement nationale* le débouché du marché métropolitain. Il ne crut pas pouvoir lui imposer la concurrence de la production similaire, *nationalisée* par la conquête, sans sortir des conditions de loyale réciprocité du système colonial.

Les Colonies de la Couronne subissaient des surtaxes qui écartaient leurs produits de la consommation intérieure, réservée par la faveur des tarifs à la production des colonies nationales, dites à *législature*. Les denrées des pays conquis encombraient les docks. Elles ne se réalisaient, après une longue attente, qu'avec des pertes énormes, dont le poids écrasait le producteur sans atteindre le négociant; celui-ci n'en percevait pas moins le prix de son fret, ses primes d'assurances, le loyer de ses magasins, l'intérêt de ses avances et le taux de sa commission; celui-là, après tous les frais couverts d'expédition, de transport, de séjour et de vente, les taxes et les surtaxes acquittées, recevait le résidu de la vente, si elle avait suffi à tout solder, et, dans le cas contraire, — le fait s'est présenté plus d'une fois, — devait, par une nouvelle remise, remplir le découvert de son premier envoi. Les Colonies de la Couronne se ruinaient à acheter les produits de l'industrie, faire le fret de la navigation et donner des profits au commerce de l'Angleterre, tandis que les colonies à *législature* s'enrichissaient à côté d'elles ¹.

¹ L'Angleterre avait à prévoir la restitution, à la paix, des colonies conquises pendant la guerre; elle prenait ses précautions, elle

§ XX.

Le commerce extérieur de l'Angleterre s'était agrandi ¹ avec l'augmentation de sa puissance maritime et l'extension de ses possessions coloniales : la guerre lui avait donné la clientèle du globe. Tous les marchés étaient ouverts à ses navires ou accessibles à ses produits. L'Europe, sous l'étreinte des baïonnettes françaises, n'avait pu lui être fermée. Le commerce anglais marchait à la suite des armées britanniques ; la contrebande déjouait toute défense en échappant à toute surveillance. L'Angleterre, seul pourvoyeur du monde entier, sans en excepter l'Europe, obtenait de ses marchandises le prix qu'elle y mettait : l'acheteur payait ce que demandait le vendeur unique, et le prix s'augmentait des primes de la contrebande, dont le taux montait en raison de la sévérité toujours croissante des douanes françaises.

trop prévoyante et trop habile pour vouloir les remettre florissantes, prospères et productives à leurs légitimes possesseurs, qui allaient devenir ses concurrents.

¹ L'augmentation du mouvement des denrées coloniales, tant à l'importation qu'à la réexportation, est indiquée par l'état qui suit :

| | IMPORTATION. | | | RÉEXPORTATION. | | | |
|------|----------------|--------------|---------------|----------------|---------------|--------------|------------|
| | Sucre. | Café. | Coton. | Sucre brut. | Sucre raff. | Café. | Coton. |
| 1790 | 196,135,500 l. | 4,112,500 l. | 28,163,600 l. | 11,708,500 l. | 11,591,900 l. | 2,812,500 l. | 665,000 l. |
| 1802 | 370,727,300 | 82,866,200 | 53,931,900 | 79,239,100 | 34,637,700 | 49,996,800 | 2,713,100 |
| 1814 | 404,532,300 | 102,055,600 | 85,519,000 | 105,804,000 | 55,533,500 | 119,356,100 | 6,382,100 |

Le coton non réexporté était l'aliment des filatures anglaises. La différence entre l'importation et la réexportation des sucres et des cafés donne l'augmentation de la consommation pendant les vingt-quatre années de guerre.

L'étendue des débouchés et l'élévation des prix stimulaient la production. L'industrie anglaise, surexcitée par le facile écoulement de ses produits, dont la vente rapide et fructueuse renouvelait sans cesse un capital énorme, incessamment grossi par l'énormité des bénéfices qu'aucune concurrence ne venait réduire; l'industrie anglaise, avec d'immenses profits, avait acquis un incommensurable développement. Les progrès qu'elle avait réalisés, en vertu de la perfection du travail et du bon marché des produits, l'étude qu'elle avait faite des besoins des populations lointaines pour y satisfaire, des goûts des consommateurs pour s'y plier, lui assuraient partout l'avantage de la vente, ne lui laissaient que peu d'appréhension des industries rivales que la paix allait lui opposer sur les marchés étrangers.

§ XXI.

Néanmoins, le progrès de l'industrie, en Angleterre, malgré ses merveilles, n'avait pu s'étendre à tout, surmonter tous les obstacles, réaliser tous les perfectionnements dans la période d'un quart de siècle. Certaines branches de la production nationale, en retard, auraient pu se voir préférer des produits étrangers, similaires ou analogues; elles réclamaient encore la protection des tarifs ou la garantie des prohibitions.

La navigation de l'Angleterre n'avait pas une supériorité aussi certaine que celle de son industrie. Elle

était la plus étendue, mais non pas la moins chère des marines marchandes du globe, et, pour le bas prix du fret, elle était inférieure à celle des États-Unis. La navigation de l'Union américaine, par le nombre de ses navires et de ses marins croissant dans une progression rapide, inquiétait l'Angleterre, la menaçait d'une concurrence chaque jour plus redoutable. Il y avait lieu, au dix-neuvième siècle, de se prémunir contre l'envahissement du commerce des États-Unis, et l'acte de navigation, rendu au dix-septième siècle pour arrêter l'envahissement du commerce de la Hollande, en était le moyen.

L'Angleterre avait une immense production à écouler, un mouvement maritime considérable à entretenir ; ses colonies lui offraient des débouchés et un fret à l'abri de toute rivalité et de tout conteste. L'étendue des marchés coloniaux de l'Angleterre réservait à l'expansion métropolitaine les avantages d'un monopole dont elle n'avait, en 1815, aucun motif de se dessaisir. Les colonies devaient en trouver le dédommagement dans la consommation intérieure et le mouvement du commerce extérieur de la Grande-Bretagne, dont l'importance leur garantissait cet écoulement certain et ce placement avantageux de leurs produits, qui constituent les obligations métropolitaines sous l'empire du système colonial. Rien ne pouvait encore obliger l'Angleterre à ouvrir ses colonies aux étrangers ; tout, au contraire, devait l'en dissuader. Elle maintint celles de l'Occident sous le régime de son acte de navigation ; mais si elle continua

à leur en imposer toutes les charges, elle ne se crut pas dispensée de leur en conserver toutes les compensations ¹.

§ XXII.

Les colonies occidentales, moins favorablement traitées que celles de l'Orient ², ne cessèrent de témoigner à leur gouvernement le dommage qu'elles éprouvaient du système établi par l'acte de navigation et les bills qui en avaient consolidé ou étendu les dispositions. Des enquêtes eurent lieu, et, par suite, des rapports furent faits au parlement. Tous, notamment celui du 13 avril 1832, signalèrent les inconvénients du monopole métropolitain. Des plaintes nombreuses retentissaient en Angleterre. Les adversaires du monopole, incriminant

¹ L'Angleterre n'a jamais hésité à reconnaître les obligations résultant pour les métropoles du pacte colonial. L'Écosse et l'Irlande n'avaient pas été comprises dans la prohibition de la culture du tabac en 1652. Elles furent ramenées à la loi commune en 1783 et 1830. On sait que l'Angleterre, par les déclarations souvent réitérées de son gouvernement, a découragé toute tentative d'y introduire la production du sucre de betterave, qui, sous l'influence des immunités dont elle a longtemps joui, a pris un si rapide essor et un si complet développement de l'autre côté du détroit.

² Il avait été laissé beaucoup plus de liberté aux colonies orientales :

« La libre admission du commerce étranger est aujourd'hui reconnue « par l'Espagne dans les deux îles qui lui restent en Amérique et « aussi dans les Philippines; par la Grande-Bretagne dans ses *pos-
sessions asiatiques*; par la Hollande à Java; et la prospérité de « ces divers pays est constante et avérée. » (*Revue industrielle*, août 1837.)

le système colonial, en résumaient avec énergie toutes les charges :

« Tandis que les possessions anglaises dans l'Inde
 « sont ouvertes à toutes les nations et recueillent les
 « fruits de cette liberté, les planteurs des Indes occiden-
 « tales et de l'Amérique du Sud sont obligés de se plier
 « à toutes les exigences de la mère patrie, et voient leurs
 « productions renchéries, sans que le marché où on les
 « force de les conduire soit susceptible d'amélioration.
 « Ainsi ils subissent la défense de terrer leurs sucres,
 « et encore plus de les raffiner, afin que des mélasses,
 « inutiles à la métropole, fournissent une charge aux
 « navires qu'elle leur envoie. Ils ne peuvent, quelque
 « prix qu'on leur en puisse offrir, vendre ces sucres à
 « l'étranger, s'ils n'ont d'abord été conduits dans un
 « port anglais. Arrivés en Angleterre, on leur défend
 « de les employer à la fabrication des spiritueux, afin
 « que le prix des grains n'en souffre pas ¹. »

La baisse du prix des sucres, pendant les années qui précédèrent le bill pour l'abolition de l'esclavage aux Indes occidentales et dans les colonies de l'Amérique du Sud, avait atteint sa dernière limite en 1831 et 1832. On sait comment les cours se sont relevés après 1833, et à quel taux élevé ils ont été longtemps tenus par la faveur des tarifs métropolitains ².

¹ *Revue des Deux Mondes*, avril 1836.

² Le prix moyen du sucre, de 1833 à 1836, à l'entrepôt de Londres, a été de 38 schellings 3/4, équivalant à 99 fr. 62 c. les 100 kilog. Le sucre colonial a valu au Havre, dans la même période, pour la

Le malaise qu'éprouvaient les colonies, par suite du bas prix de leur principale production, raviva les plaintes des planteurs. Ils se livrèrent à de nombreuses recherches pour établir le renchérissement qu'imposait à leurs produits l'obligation de consommer les marchandises anglaises, à l'exclusion de celles que l'étranger pouvait livrer à des prix inférieurs. « Ils démontrèrent que le « monopole forcé de la métropole élevait le prix de re-
« vient du sucre à cinq schellings six dixièmes par
« cent, ou quatorze francs quarante centimes par cent
« kilogrammes ¹. »

Les colonies anglaises auraient eu avantage, sans nul doute, à tirer des États-Unis et du nord de l'Europe un certain nombre d'objets de première nécessité; mais elles n'éprouvaient aucun préjudice à acheter de leur métropole les objets manufacturés de laine et de coton, les machines, les instruments aratoires, la quincaillerie

bonne 4^{me}, 61 fr. 50 c. le quintal, ce qui ne représentait que 73 fr. 50 c. les 100 kilog. en entrepôt, et établissait un désavantage de 26 p. 100 dans la réalisation des produits des colonies françaises. Dans les quatre années qui suivirent, de 1837 à 1840 inclusivement, les prix moyens, à l'entrepôt de Londres, furent, les 100 kilog. :

| | |
|-------------|-----------------|
| En 1837, de | 83 fr. 13 cent. |
| En 1838, de | 82 90 |
| En 1839, de | 96 42 |
| En 1840, de | 120 83 |

On sait que les prix, à l'entrepôt du Havre, allèrent toujours baissant : ils étaient descendus à 64 fr. 50 c. les 100 kilog., ou 114 fr. à l'acquitté, quand l'ouverture des ports coloniaux aux pavillons étrangers eut pour conséquence le dégrèvement par ordonnance du 22 août 1839, dont les Chambres exigèrent le rappel à la session suivante.

¹ *Revue des Deux Mondes*, avril 1836.

et les métaux: articles de grande consommation, qu'elles ne pouvaient avoir nulle part à plus bas prix qu'en Angleterre.

§ XXIII.

La Grande-Bretagne et ses colonies du Nord avaient seules le privilège de fournir les bois et les vivres aux colonies occidentales : leur agriculture en souffrait. Ces articles auraient pu leur être livrés par les États-Unis à des prix beaucoup moindres.

D'autres articles, ne provenant pas de l'Angleterre ou d'un pays soumis à la métropole, étaient admis, depuis 1822, à des droits élevés qui les renchérisaient de vingt-cinq pour cent, sans avantage pour le fisc ¹.

Ces droits furent ultérieurement abaissés en faveur du commerce des États-Unis ², et l'interdiction de recevoir des bois de l'étranger cessa en 1830.

Les colonies occidentales avaient eu beaucoup à souffrir du bas prix des sucres avant le bill pour l'abolition de l'esclavage, et, après 1833, elles souffrirent davantage encore du manque de travail et de l'insuffisance de la production. Les plaintes des colonies, fondées en réa-

¹ Le revenu annuel de ces droits s'évaluait à peine à 1,900,000 fr. ; les frais de perception excédaient 1,700,000 fr.

² Avec réserve cependant : ainsi la farine importée des États-Unis payait 6 fr. 25 c. le baril, et celle venue du Canada entrait toujours en franchise de droit. Ces 6 fr. 25 c. étaient la protection que réclamait le produit national contre le produit étranger, et lui laissaient l'avantage du marché colonial, en y mettant toutefois une limite.

lité, et propagées par la liberté de la presse, furent toujours écoutées avec bienveillance par le gouvernement métropolitain. Il ne cessa jamais de s'en préoccuper, et témoigna constamment de sa sollicitude pour des souffrances dont il ne méconnaissait pas la rigueur. S'il ne lui fut pas possible de les faire disparaître, du moins chercha-t-il à en atténuer la vivacité : dans la période antérieure à l'émancipation des esclaves, par la levée des prohibitions les plus onéreuses et l'abaissement successif des droits qu'acquittaient les marchandises dont l'entrée était permise au commerce étranger ¹; dans la période postérieure, par le maintien longtemps prolongé du tarif des sucres et de la taxe différentielle en faveur des produits nationaux, malgré le préjudice qu'en supportait le consommateur métropolitain.

Lord Ripon, dès 1822 ², et M. Huskisson, depuis

¹ Un acte du 24 juin 1822 avait concédé aux colonies, en Amérique et dans le golfe du Mexique, la faculté de trafiquer directement de leurs produits avec les différents pays ou îles de l'Amérique soumis à d'autres puissances, par les navires de ces mêmes puissances ou par navires anglais, d'exporter leurs différents produits, par navires anglais, directement pour Gibraltar, Malte, l'Afrique, et pour les ports étrangers en Europe, et d'importer aussi directement dans ces colonies, avec payement de droits, un certain nombre d'articles des pays cités.

Ces concessions de l'acte du 24 juin 1822 se trouvaient comprises dans d'importantes modifications qu'il apportait à l'ancien acte de navigation.

Les droits d'entrée qu'il stipulait furent ultérieurement abaissés ou abolis, notamment en faveur des États-Unis qui obtinrent, en outre, la libre entrée des bois en concurrence avec le Canada.

² Alors M. Robinson.

1825, avaient fait admettre, par les deux Chambres, des mesures favorables aux colonies, et qui préparaient au renversement du régime prohibitif ¹.

« L'état florissant des finances de la Grande-Bretagne,
 « le besoin pressant de réduire des impôts exagérés,
 « fruits déplorables de la guerre; le désir de favoriser
 « la reproduction des capitaux, en rendant les charges
 « plus légères; l'état prospère des manufactures, la
 « certitude qu'elles pouvaient soutenir sans crainte
 « toutes les rivalités étrangères, décidèrent le ministère
 « à entrer plus largement dans la voie qu'il avait com-
 « mencé à s'ouvrir. Aussi, dans les séances des 24 et
 « 25 mars 1825, M. Huskisson présenta le bill impor-
 « tant qui, abolissant le système de prohibition for-
 « melle, réduisit les droits de douane sur un grand
 « nombre d'articles de consommation, tant naturels que
 « manufacturés.

« Ce bill, soutenu par des hommes d'un talent supé-
 « rieur, qui se trouvaient alors à la tête du ministère
 « anglais, appuyé par l'entraînement d'une éloquence
 « irrésistible, fut reçu avec de grandes acclamations
 « dans le parlement. Les uns, entrevoyant le rétablis-
 « sement de communications plus libres entre les peu-
 « ples, le regardaient comme le triomphe des principes
 « de la liberté générale, préconisée par les économistes,
 « et comme la ruine définitive du système usé et er-

¹ Les actes du 24 juin 1822, 12 mai 1823 et 12 avril 1824 y avaient apporté de notables modifications.

« roné de la balance du commerce. D'autres, plus clair-
« voyants, et certains que le bill n'enlèverait aux manu-
« facturiers anglais ni leurs capitaux ni leur supériorité
« d'industrie, en redoutaient peu les conséquences, et
« le regardaient comme propre à déterminer les autres
« peuples à entrer dans la lice d'une franche concur-
« rence, sans avoir des armes pareilles pour soutenir
« la lutte ¹. »

§ XXIV.

M. Huskisson, tout en conservant ce que les mesures de lord Ripon avaient laissé de l'acte de navigation et des restrictions imposées au commerce des colonies de l'Occident, n'en avait pas moins imprimé un grand essor en faveur de la liberté commerciale. Le mouvement s'était propagé, et l'agitation pour le *Free-trade* commençait à se produire. M. Richard Cobden n'organisait pas encore ses meetings populeux et ses banquets aristocratiques; mais déjà la loi des céréales était vivement attaquée ². Les organes de la publicité, les journaux les plus répandus et les mieux accrédités se prononçaient contre les prohibitions, demandaient la révision des tarifs, déclamaient contre l'acte de navigation, dont les services s'oubliaient, et dans ce mouvement réaction-

¹ *Questions commerciales*, par L. Rodet. Paris, 1828.

² *La Ligue* pour le retrait de la loi des céréales fut fondée à Manchester en 1838.

naire de l'opinion, le système colonial, expression la mieux accentuée du monopole, résumé le plus complet du régime prohibitif, le système colonial était le point où convergeaient, le but contre lequel se dirigeaient les efforts des plus hardis promoteurs du libre échange.

Un ouvrage qui eut du retentissement, réunissait dans quelques lignes, pleines de colère, les griefs des colons et les anathèmes des libres échangistes :

« Ce n'est pas comme utopiste, dit M. Martin '
 « en terminant son second volume de l'*Histoire des*
 « *Colonies britanniques*, que j'appuie l'abolition de
 « cette misérable politique qui ne s'occupe qu'à éle-
 « ver un intérêt contre un autre. En rassemblant les
 « matériaux de cet ouvrage, il m'a fallu rechercher
 « l'histoire primitive des colonies et de la mère patrie.
 « Là, j'ai constamment découvert que c'était grâce à la
 « liberté du commerce que les îles Britanniques des
 « Indes occidentales avaient été peuplées, cultivées, et
 « s'étaient enrichies. Chaque fois que des restrictions
 « ont été mises à leur commerce avec l'Amérique, la
 « Hollande, la France, etc., etc., elles ont sur le
 « champ commencé à décliner..... Il n'y avait que l'é-
 « nergie indomptable de la race anglaise qui pût sur-
 « monter la perspective de ruine et d'anéantissement de
 « la propriété, qui depuis trente ans marche à grands

¹ Les ouvrages de M. Martin Montgomery furent cités avec éloge à la Chambre des pairs, lors de la discussion de la loi des sucres en 1837.

« pas, et qui s'accroîtra encore si l'on ne permet à ces
 « îles de reprendre leurs rapports commerciaux avec
 « l'Europe et avec l'Amérique, en les dégageant de
 « toutes les entraves de la métropole. Donnez, je le
 « répète, aux Indes occidentales cette liberté commer-
 « ciale sans limite, dont leur position géographique,
 « leur sol fertile et leurs ports magnifiques les rendent
 « si dignes, et ni la Grande-Bretagne, ni les colonies
 « n'ont rien à redouter de cette concession. Si vous la
 « leur refusez, il vaudrait mieux que l'Océan qui les
 « environne les engloutit dans un abîme sans fond, que
 « de les voir traîner une existence paralysée, qui ne
 « promet que ruine et misère à ceux qui se sont dévoués
 « à ces îles autrefois si prospères et si riches, et aujour-
 « d'hui encore si importantes. »

Il en est des institutions vieilles comme des pouvoirs déchus : les unes préconisées, les autres adulés, durant leur période d'utilité ou de puissance, sont conspués et flétris, celles-là quand elles font obstacle à des besoins nouveaux, ceux-ci quand ils deviennent un embarras pour la politique des États ou laissent un remords dans la mémoire des peuples.

Le système colonial eut sa part de la réprobation qu'encourait l'acte de navigation dont il était l'une des plus saillantes applications. Le privilège colonial suscitait aux transactions du commerce des entraves non moins grandes que le monopole métropolitain dont il était la conséquence équitable et logique : attaqué avec

l'acte de navigation, enveloppé dans l'étrainte dont le libre échange enserrait le régime prohibitif, le système colonial devait faiblir et tomber avec lui.

L'Angleterre est le pays des traditions, le passé y est une force que l'opinion ne surmonte qu'après de longs efforts ; mais le peuple anglais a éminemment l'instinct de l'utilité nationale. Il comprend avec une merveilleuse facilité les changements que les circonstances réclament, et, quand est venu le moment de les accomplir, il s'y conforme avec autant de résolution que de netteté. L'acte de navigation avait rendu de grands services. L'Angleterre lui avait longtemps attribué, non sans raison peut-être, le développement de son industrie et les progrès de sa marine. Tous les effets utiles en étaient produits, et l'Angleterre allait s'en trouver gênée dans l'extension de son mouvement industriel et commercial, qu'elle voulait désormais sans limite et sans entrave. L'acte célèbre qui avait tant grandi Cromwell, devenant obstacle, fut violemment attaqué par les intérêts nouveaux dont le régime prohibitif arrêta l'expansion, et faiblement défendu par les intérêts anciens auxquels la protection n'était plus nécessaire, ou qui entrevoyaient des avantages plus réels dans l'affranchissement commercial que devait bientôt faire prévaloir le bon sens national.

§ XXV.

La domination coloniale de la Grande-Bretagne, dans ses colossales proportions, n'était certes pas un embarras ; loin de là, et l'Angleterre en avait justement apprécié la grande utilité, au moment où toutes les concurrences allaient pouvoir librement se produire sur toutes les mers et sur tous les marchés du globe. La vaste étendue de son domaine colonial, les riches productions qu'en tirait sa navigation, les immenses débouchés qu'y trouvait son industrie, devaient lui conserver l'énorme clientèle que la guerre lui avait donnée. Aussi, l'Angleterre n'avait-elle point hésité à resserrer les liens de son régime colonial, pour avoir le temps d'apprécier la part qu'il lui faudrait laisser à la concurrence dans la lutte de l'industrie succédant à celle des armées, lutte qu'elle devait prévoir mais qu'elle ne pouvait craindre.

Maîtresse absolue dans l'Orient, sa domination s'étendant partout, embrassant tout, l'Angleterre n'avait rien à redouter de la rivalité des puissances européennes. Ce ne fut pas à ses possessions orientales qu'elle imposa le rétablissement rigoureux de son système colonial. Elle s'en relâcha en leur faveur ; et bientôt les richesses de Maurice vinrent s'ajouter à la prospérité de Cuba et de Portorique, pour démontrer que la liberté des transactions, contenue dans de sages limites, ne

profite pas moins aux colonies qu'aux métropoles ¹.

Ce fut à l'occident, dans ses possessions de la mer des Antilles, du golfe du Mexique et de l'Amérique du Sud, que l'Angleterre rétablit ² les restrictions et les exclusions de son système colonial, parce que c'était à l'occident que pouvaient se produire avec succès la concurrence de la France et la rivalité des États-Unis.

§ XXVI.

L'Angleterre, habile et prévoyante, tout en resserrant les liens du passé, se mettait en mesure de pouvoir les dénouer avec profit, quand viendrait pour elle le moment, qu'elle savait peu éloigné, de frayer à l'Europe la voie de la liberté commerciale, après l'avoir

¹ Cuba, Portorique et les Philippines, affranchies par l'Espagne; Java et Surinam par la Hollande; Maurice, d'abord émancipée par l'Angleterre, puis la Barbade, la Trinidad, Demerary, etc., etc., sont florissantes et prospères sous le régime de la liberté des transactions commerciales, parce que la régularité et l'ordre n'ont rien à en souffrir, et que l'affranchissement de ces diverses colonies, volontairement concédé par leurs métropoles, n'a rompu ni les liens de la nationalité, ni les rapports de souveraineté et de protection, ni les relations de commerce et d'intérêt.

Saint-Domingue et les grandes colonies des deux continents américains ont dû leur indépendance à la violence. Privées brusquement, et trop tôt, de tous rapports de nationalité, de protection et d'intérêt, elles n'ont pu se préserver de l'anarchie, ni sortir des révolutions qui les bouleversent encore.

² Les restrictions et les exclusions du système colonial n'avaient jamais cessé; mais elles étaient, quant au commerce des colonies, comme non avenues, l'Angleterre, durant la guerre, ayant toujours été en possession presque exclusive du commerce maritime.

assainie des écueils contre lesquels, en se hâtant trop, elle se serait peut-être heurtée ¹. Elle s'était empressée de reconnaître l'indépendance de Saint-Domingue. La reconnaissance d'Haïti était, sans nul doute, de bonne représaille ²; mais elle avait mis le même empressement à consacrer par des traités, à couvrir de son alliance la révolte des colonies continentales, sans tenir compte des droits métropolitains que l'Espagne revendiquait en vain. L'Angleterre s'était ainsi ouvert des débouchés importants, naguère fermés à son commerce : ses concessions hâtives lui permettaient d'y devancer toute concurrence, et l'habitude devait lui en conserver la clientèle ³.

¹ *La liberté commerciale* doit s'entendre dans un sens relatif. Rien d'absolu ne ressort de l'homme. Il en est de la liberté *illimitée* du commerce, *le libre échange*, comme de la perfectibilité humaine. C'est un noble but auquel il faut tendre incessamment, mais qui s'éloigne toujours au fur et à mesure qu'on en approche.

² La France avait fait un traité d'alliance offensive et défensive, en 1778, avec les colonies révoltées de l'Amérique du Nord, et les avait aidées à conquérir leur indépendance.

³ L'Angleterre ne se borna pas à reconnaître l'indépendance des colonies espagnoles au nord et au sud de l'isthme de Panama, elle les attacha à son commerce par des prêts considérables. L'état, qui suit, des avances qu'elle leur fit, de 1822 à 1824, à des conditions toujours profitables à ses échanges, et non moins favorables à ses finances, indique le chiffre des sommes prêtées, celui des engagements consentis et le taux de l'intérêt annuel :

| | | | | |
|-------------------------------|------------------|----------------------|------------------|-----|
| Colombie. | prêt : 5,883,750 | engagement 6,750,000 | intérêt 6 | o/o |
| Chili. | 700,000 | — | 1,000,000 | — 5 |
| Perou. | 1,014,250 | — | 1,200,000 | — 6 |
| Buenos-Ayres. | 850,000 | — | 1,000,000 | — 6 |
| Mexique. | 1,856,000 | — | 3,200,000 | — 5 |
| Bésil. | 2,400,000 | — | 3,200,000 | — 5 |
| Les mines du Mexique. | 1,650,000 | — | 1,650,000 | — 5 |
| | | | | |
| | 14,354,000 l. s. | | 18,000,000 l. s. | |

Les capitalistes anglais avaient avancé 14,354,000 liv. sterl., ou

L'Angleterre présentait bien qu'il lui faudrait tôt ou tard accepter, à l'égard des pays nouveaux que sa politique contribuait à constituer, les conditions de la réciprocité commerciale dont elle avait elle-même fort habilement posé le principe ¹. Elle n'en pouvait redouter les conséquences : la puissance de ses capitaux, l'habileté de son industrie, le bas prix de ses produits, l'impulsion que lui permettait d'imprimer à ses manufactures le nouveau moteur dont l'agent, partout à la portée de ses fabriques, était sa propriété presque exclusive, lui réservaient une incontestable supériorité ². Elle profitait habilement des derniers moments de l'ère du monopole, dont le glas sonnait, pour assurer sa supériorité industrielle, mieux établir sa prépondérance commerciale ; et bientôt, se mettant en tête du mouvement, elle allait donner le signal de l'abaissement des barrières, dernier obstacle à l'irruption de ses produits industriels dont la progression, toujours ascendante, encombrait ses manufactures et pouvait lui constituer un danger social.

L'émancipation des esclaves aux Indes occidentales

359,000,000 de fr., contre des obligations pour 18,000,000 liv. sterl., ou 450,000,000 de fr., moyennant des garanties fiscales ou commerciales qui attachaient les États emprunteurs à l'Angleterre et les liaient au commerce anglais.

¹ Les discours de M. Huskisson, du 12 mai 1826 et 7 mai 1827, font connaître la résolution prise par le gouvernement d'accorder la réciprocité aux nations qui la demanderaient.

² On sait que l'Angleterre fut la première en Europe à appliquer manufacturièrement la vapeur à l'industrie, et que ses houillères,

et dans l'Amérique du Sud retarda peut-être le mouvement de liberté commerciale dont l'Angleterre entendait prendre l'initiative au moment opportun. Le grand acte d'habile philanthropie qu'elle accomplit dans le domaine de la dignité humaine devait précéder, et préparait utilement l'acte, non moins grand, non moins habile, qu'elle devait accomplir sur le terrain de l'économie politique. Elle avait consacré à l'émancipation des esclaves près d'un milliard en indemnité ou frais de protection; elle contraignit les consommateurs du Royaume-Uni et de l'Irlande à payer de deux autres milliards l'expropriation que sa philanthropie avait imposée à celles de ses colonies qu'elle libérait de l'esclavage. Elle atten-

partout répandues sur son territoire, sont celles de tout le globe qui répondent le mieux, et à meilleur compte, aux besoins de l'industrie et de la navigation.

1 « En abolissant l'esclavage qu'elle y avait établi, l'Angleterre
 « paye préalablement à ses colonies 500 millions de francs pour les
 « indemniser du capital que, sur la foi de la législation de leur pays,
 « elles avaient employé à l'achat de leurs esclaves, et que l'émanci-
 « pation allait leur enlever.

« Elle y ajoute, pour complément d'indemnité, la jouissance pen-
 « dant trois ans du travail de ces esclaves, aux mêmes conditions
 « que du temps de l'esclavage, c'est-à-dire à la charge de les nour-
 « rir et de les vêtir.

« Des subventions considérables ont, en outre, été allouées pour
 « assister les colonies dans leurs essais d'immigration.

« Ce n'est pas tout, elle se résigne à payer, pendant douze ans, à
 « des prix exorbitants, le sucre qu'elle consomme, afin que le colon
 « anglais trouve dans cette élévation de prix une compensation de la
 « réduction opérée par l'émancipation à la somme des produits.
 « M. Stanley, dans un discours prononcé l'année dernière devant la
 « Chambre des communes, estimait à 80 millions sterling, soit
 « deux milliards de francs, le supplément d'indemnité que les colons

dit que ses possessions occidentales se remissent, sous la protection de ses tarifs, de l'ébranlement du bill de 1833, qu'elles se fussent rassises sur les bases du travail agricole dont l'émancipation des esclaves avait changé les conditions, ou que le temps eût démontré, pour certaines d'entre elles, que le mal était irréparable.

§ XXVII.

La première application du principe de la réciprocité commerciale date de 1815. L'Angleterre venait d'éprouver les forces de l'Union américaine dans une lutte dont elle n'eut pas toujours lieu de s'enorgueillir. Les États-Unis, à la suite de la guerre qui éclata en 1812, réclamèrent la réciprocité commerciale. Elle leur fut concédée en 1815, et ne tarda pas à être admise en faveur du Brésil, de la Colombie et de Buénos-Ayres. L'Europe, après l'Amérique, en revendiqua les avantages. La Prusse d'abord, le Danemark et la Suède ensuite, puis les villes hanséatiques les obtinrent, et si, dans la convention du 26 janvier 1826, l'Angleterre ne voulut pas se départir de la vieille clause de l'acte de navigation, qui ne permet que sous pavillon britannique arrivant

« anglais ont indirectement reçu par là. » (*Quelques mots sur nos Colonies, à propos de la Réforme du tarif des sucres*, par M. Pécoul, représentant du peuple. — Typographie Panckoucke, rue des Poitevins, 8, 1831).

Ce chiffre de deux milliards se retrouve partout, ressort de toutes les discussions du Parlement anglais.

des lieux de production l'importation des produits d'Asie, d'Afrique et d'Amérique, c'est que la dérogation à ces dispositions de l'acte de navigation n'aurait point eu pour conséquence une réciprocité à laquelle s'opposait le système colonial de la France.

L'Angleterre ne pouvait se tromper sur l'impossibilité d'imposer indéfiniment à des États dont les forces se développaient, dont l'importance grandissait, des conditions de commerce dont ils n'auraient point eu l'équivalent. Une telle prétention n'eût pas été sans danger en présence de concurrents prêts à saisir toute occasion de la supplanter. Elle ne se dissimulait pas que le renchérissement des matières premières qu'elle achète de l'étranger, en arrêtant le mouvement progressif de son industrie, pouvait lui susciter d'inextricables embarras, mettre en péril, peut-être, l'ordre intérieur, dont le travail incessant de ses manufactures est la condition nécessaire. L'Angleterre connaît la puissance des tarifs pour en avoir beaucoup usé. Elle en témoigne sa peur à chacun de ses différends avec les États-Unis. Tout récemment encore ¹, elle vient de montrer combien, dans les plateaux de sa balance internationale, une balle de coton l'emportait sur le poids d'un vaisseau de ligne. Elle ne pouvait s'attribuer équitablement, ni conserver indéfiniment le droit d'aller prendre des cotons à la Nou-

¹ A l'occasion de la visite, par les croiseurs anglais dans les eaux de Cuba, de bâtiments soupçonnés de se livrer à la traite des nègres sous le couvert du pavillon américain.

ville-Orléans, des cafés au Port-au-Prince, des sucres à Rio-Janeiro, si elle continuait à refuser aux États-Unis, à Haïti et au Brésil la libre pratique commerciale à la Jamaïque, à la Barbade et à Demerary.

§ XXVIII.

Le gouvernement n'avait qu'à suivre la pente que lui traçait l'opinion. Les réformes de sir Robert Peel ne trouvèrent que peu d'opposition, quand il se décida à conduire le mouvement économique au but que ses devanciers avaient indiqué ¹. Les bases de la législation

¹ Sir Robert Peel, après avoir longtemps résisté avec l'opposition tory, changea de tactique et se mit en tête du mouvement pour le modérer et le limiter. L'Angleterre fit le dernier pas sous le ministère dont sir Robert Peel était le chef et l'orateur; mais déjà, et bien auparavant, elle était entrée dans la voie des réformes économiques sous l'impulsion de lord Ripon en 1821, de M. Huskisson, à partir de 1823, et de M. Canning jusqu'à sa mort.

Des réductions, non sur les denrées coloniales, mais sur des objets de grande consommation et dont la charge pesait le plus lourdement sur les contribuables, s'obtinrent successivement par l'initiative de ces trois hommes d'État, qui furent les devanciers de sir Robert Peel. Celles réalisées dans la première période du mouvement imprimé par lord Ripon, de 1821 à 1824, s'élevèrent à la somme considérable de 213,000,000 fr. En voici le détail par rang de date :

| | | | | | |
|--------------------------------|-----------|----------------------------------|---------|----------|-------------|
| 1821. | | | | | |
| Sur les chevaux empl. à l'agr. | 480,000 | Les liqueurs spir., en Irlande. | 380,000 | | |
| 1822. | | — en Écosse . | 310,000 | | |
| Sur la drèche. | 1,500,000 | 1823. | | | |
| Sur le sel. | 1,300,000 | Sur les laines étrangères. . . | 350,000 | | |
| Sur le cuir. | 300,000 | Sur la soie. | 460,000 | | |
| Sur le tonnage des navires. | 180,000 | Sur le charbon. | 200,000 | | |
| Sur les fenêtres en Irlande . | 280,000 | Sur le rhum | 150,000 | | |
| 1823. | | Sur le pap. timb. dans les proc. | 200,000 | | |
| Sur les taxes assises. | 2,300,000 | | | Liv. st. | 8,520,000 |
| — en Irlande. | 100,000 | | | Francs | 213,000,000 |

Les réductions de taxes opérées par sir Robert Peel, de 1842 à 1846, montèrent à la somme de 7,625,000 st., soit 180,625,000 fr.

douanière furent changées et les droits de consommation abaissés sur de nombreux articles auxquels les précédents ministères n'avaient pas touché ¹. La taxe des sucres de toutes provenances fut considérablement réduite. Le remaniement des tarifs fit cesser la protection dont avaient toujours joui les produits coloniaux ²; mais l'Angleterre affranchit alors ses colonies occidentales, et les plaça dans les conditions commerciales antérieurement concédées aux colonies orientales. Aucun acte formel n'avait cependant abrogé l'acte de navigation, parce qu'en Angleterre tout se dénoue, rien ne se brise : il fut modifié par des bills successifs, jusqu'à la grande réforme économique qui place sir Robert Peel au rang des hommes d'État dont l'Angleterre se glorifie ³. Le peu

¹ « Le principe de réforme adopté en 1842 comprenait l'abolition des prohibitions et la diminution des droits d'un caractère prohibitif, la réduction des droits sur les matières premières à un chiffre qui ne dépassait pas 5 p. 100 de la valeur, et sur des articles manufacturés en partie ou complètement manufacturés, à un chiffre ne dépassant pas 12 fr. 20 p. 100 des valeurs respectives. » (M. Guizot, *Étude d'Histoire contemporaine*. — Sir Robert Peel, 1836.)

² La taxe des sucres des colonies anglaises fut abaissée, de 1842 à 1846, de 1 l. st. 5 d. 2 p. à 1 l. st. 0. 14 s., soit de 31 fr. 50 c. à 17 fr. 25.

La surtaxe des sucres étrangers fut maintenue, de 1842 à 1850, à un chiffre équivalant à celui de la surtaxe du tarif français, soit 13 fr. 20 c. les 100 kilog.; mais elle dut être successivement réduite, à partir de 1850, pour cesser en 1854, dernière époque assignée à l'égalité de la taxe, réduite à 10 schellings le quintal anglais, soit l'équivalent de 25 fr. les 100 kilog., pour les sucres de toutes provenances.

³ Sir Robert Peel était sorti du pouvoir en 1846 pour n'y plus rentrer. Lord John Russell fut le continuateur de son œuvre économique.

qu'il en reste régit encore l'Angleterre et ses colonies ; mais la production coloniale n'est plus soumise à des restrictions dont n'avait pas à souffrir la production métropolitaine, et, désormais, à l'occident comme à l'orient, le producteur colon exerce les mêmes droits, jouit des mêmes franchises que le producteur regnicole ¹. La loi ne fait aucune différence entre les produits nationaux, qu'ils soient exotiques ou indigènes : l'Angleterre n'a plus de système colonial.

¹ « Ce n'est qu'en 1846, douze ans après l'émancipation des esclaves, qu'on se décida à admettre à la consommation de l'Angleterre les sucres étrangers *venant des pays où l'esclavage n'existait pas*.

« Enfin, en 1848, on prit la résolution d'étendre aux colonies le régime nouveau de la liberté commerciale dont l'Angleterre commençait à faire l'essai chez elle-même ; mais admirez avec quel ménagement elle procède !

« Les colonies sont *immédiatement mises en possession de ce régime, tandis qu'on en ajourne pour elles les inconvénients jusqu'en 1854, c'est-à-dire que le droit protecteur dont leurs sucres jouissaient, et jouissent encore, leur est continué pendant six ans et ne décroît que lentement depuis 1848*.

« Il n'est même pas certain que ce terme ne sera pas une seconde fois ajourné comme il l'a été, il y a deux ans, lorsqu'on eut constaté que la prolongation de la protection était encore nécessaire ; car c'est en 1852 que cette protection devait primitivement cesser.

« Ainsi, depuis trois ans (1848) les colonies anglaises sont complètement affranchies, elles peuvent acheter de l'étranger et lui vendre, imposer aux produits anglais tels droits qu'il leur plait, et cependant leurs denrées jouissent, à l'heure qu'il est, encore d'une faveur de 6 schellings les 50 kilog., soit 14 fr. 40 c. les 100 kilog. » (M. Péroul, représentant du peuple à l'Assemblée nationale, document déjà cité. 1851.)

CHAPITRE II

1. Le rétablissement du système colonial en 1814. — 2. La taxe des sucres. — 3. Dérogation aux conditions du système colonial. — 4. Le tarif de 1816. — 5. L'industrie du raffinage. — 6. Le terrage. — 7. La prime à la sortie des sucres raffinés. — 8. Intérêts à concilier. — 9. Développement de la production coloniale. — 10. La baisse des prix. — 11. Le sucre étranger. — 12. Les sucres terrés de l'Orient. — 13. Souffrance de la production coloniale. — 14. Lois des 21 avril 1818, 7 juin 1820 et 27 juillet 1822. — 15. Le malaise des colonies occidentales constaté. — 16. Prix reconnu nécessaire en 1822. — 17. Inefficacité du tarif. — 18. La surtaxe des sucres étrangers élevée. — 19. Plaintes du commerce maritime. — 20. Le peu d'effet de la loi du 27 juillet 1822. — 21. Loi du 17 mai 1826. — 22. La protection des tarifs devenue efficace. — 23. Les conditions du pacte colonial accomplies par les colonies.

§ 1^{er}.

La France avait tout perdu, fors l'honneur, et le domaine colonial qu'elle recouvrait à la paix, amoindri par la révolte ¹, morcelé par la conquête ², n'offrait qu'un champ désormais trop étroit au mouvement que réclamait le développement de sa production et de son commerce. Néanmoins, sur ce domaine restitué en 1814, tout restreint qu'il était, se fondèrent de grandes espé-

¹ Saint-Domingue devenue la république d'Haïti.

² L'île-de-France gardée par l'Angleterre.

rances, que semblait devoir réaliser la reconstitution de l'ancien édifice colonial sur ses vieilles bases du monopole et des prohibitions.

L'Angleterre avait tenu les ports de la France hermétiquement fermés durant la triple période de la république, du consulat et de l'empire. Elle repoussait ou capturait tous les pavillons, amis ou ennemis, qui tentaient de s'approcher de la côte française. Les denrées coloniales ne pouvaient arriver qu'avec beaucoup de frais, et après de longs détours, par la frontière de terre : les prix s'en augmentèrent, et la consommation en fut ralentie. Le blocus continental, établi en représaille du blocus maritime, leur interdit tout accès : les prix montèrent, devinrent excessifs, et la consommation s'arrêta.

La pénurie des denrées coloniales s'étendait à tout ce qui venait de l'étranger. La fermeture des ports et des frontières par les flottes anglaises, et la politique impériale, avaient considérablement renchéri les produits exotiques. Le mouvement économique, arrêté à l'extérieur, s'était concentré à l'intérieur. Les capitaux, sans issue pour s'écouler au dehors, demandaient de l'emploi au dedans. Le gouvernement de l'empire encourageait les manufactures, poussait aux découvertes utiles qui pouvaient distraire des privations que la guerre imposait. La science, descendue des hautes régions des études spéculatives, quittait ses demeures académiques pour visiter l'atelier du fabricant, enseignait au travail des

procédés plus faciles, lui trouvait des agents moins coûteux. La forte rémunération que le haut prix donnait à toute fabrication qui pouvait suppléer à l'insuffisance du commerce étranger, excitait à produire : l'industrie avait fait des progrès, s'était créé de nouvelles branches; il ne lui fallait plus que des débouchés pour prendre de l'essor.

La paix venait de les lui ouvrir; mais les produits français, agricoles ou manufacturés, allaient se trouver en présence des produits similaires des États-Unis ou de l'Angleterre, sur tous les marchés étrangers, et la marine marchande de la France devait rencontrer le pavillon britannique ou les navires de l'Union sur toutes les mers du globe. Le bas prix de la production agricole aux États-Unis, de la production industrielle en Angleterre, et le bon marché de la navigation anglaise ou américaine devaient obtenir la préférence et rendre toute concurrence impossible, excepté pour quelques objets dont la supériorité était incontestablement acquise à la France : les vins, les soieries, les articles de Paris, et quelques autres dont le bon goût l'emportait sur le bas prix de la fabrication anglaise.

La restitution des colonies, en 1814, fut accueillie de l'opinion avec la plus vive satisfaction. On se souvenait qu'elles avaient puissamment contribué aux progrès de l'agriculture et de l'industrie nationales, que le commerce extérieur et la marine marchande y avaient puisé de grandes ressources et amassé de grandes richesses,

que l'éclat de la marine militaire de l'ancienne France s'était allumé à leur foyer, pour briller dans leur prospérité, et s'éclipser dans leur chute : on se rappelait leur importance, on oubliait leur amoindrissement et leur misère. Néanmoins, toutes pauvres et amoindries qu'elles étaient, les colonies françaises, que la paix rendait à leur nationalité, offraient des débouchés, peu étendus il est vrai, mais précieux par le monopole que leur métropole pouvait s'y réserver. Le marché colonial ouvrait à l'activité métropolitaine un champ d'opérations lointaines qu'elle pouvait exploiter sans crainte de s'y heurter à la prééminence industrielle de l'Angleterre, ou de tomber sous la supériorité maritime des États-Unis. Le système colonial permettait d'en écarter toute concurrence : l'infériorité relative de l'industrie et de la navigation française en réclamait le rétablissement. Quand la restauration replaça les colonies sous le régime prohibitif de 1789, elle satisfait aux besoins et répondit aux vœux du commerce extérieur, qu'elle relevait de sa longue déchéance. Le règlement du 30 août 1784, remis en vigueur en 1815, traça la limite des restrictions que les relations métropolitaines imposaient au commerce étranger en faveur du commerce national.

§ II.

Le gouvernement de la restauration eut à combler le gouffre creusé dans les finances de l'État par vingt

années de guerre et la double invasion de l'Europe coalisée ; il lui fallut prendre un peu partout pour payer la délivrance des provinces que pressuraient de trop nombreux alliés. Les denrées coloniales, dont la paix venait de permettre l'entrée, eurent leur part des charges du royaume. Celle attribuée au sucre s'admit avec d'autant plus de facilité, dut paraître d'autant moins lourde, à son origine, que la taxe de consommation à laquelle il fut soumis coïncidait avec une notable diminution dans le prix de la denrée.

L'impôt du sucre fut établi d'abord à 10 francs, sans distinction de provenance, par une ordonnance du 23 avril 1814 ; puis vint la loi du 17 décembre de la même année, rendue pour rappeler la surtaxe des sucres étrangers qu'elle fixa à 20 francs quand ils étaient introduits par navires français, à 25 francs par navires étrangers. La loi du 28 avril 1816 régla enfin le tarif des sucres et porta à 45 francs les 100 kilos le droit que devait acquitter le sucre brut des Antilles, pris pour type¹.

¹ L'école de la balance du commerce n'était pas alors dans le discrédit où elle est tombée de nos jours. Elle avait, au contraire, en 1816, influence et autorité. Elle fit admettre en principe que l'impôt sur les denrées coloniales devait tendre à en modérer la consommation, parce que si elle venait à s'accroître, elle coûterait des capitaux productifs. Il fut admis, en conséquence, que les droits de douane ne devaient avoir pour *maximum* que le point où l'élévation de la taxe donnerait trop d'appât à la contrebande.

Il faut se rappeler que la production des colonies était loin de suffire à la consommation de la métropole en 1816, et que l'infériorité du commerce de la France, considéré dans la généralité de son mou-

Dès lors le sucre, irrévocablement acquis à la fiscalité, fut toujours considéré comme une matière éminemment imposable et devint l'une des sources les plus abondantes du revenu public.

§ III.

La nécessité écarta la restauration des voies de l'ancienne monarchie : l'impôt élevé dont le sucre colonial fut frappé à son entrée dans la consommation métropolitaine, était une dérogation à la pensée fondamentale des rapports de métropole à colonie ¹. La franchise, ou, tout au moins, une grande modération de taxe sur les produits bruts, avait toujours été considérée comme l'une des conditions de la prospérité coloniale, et l'un des privilèges que l'équité métropolitaine devait concé-

vement, pouvait laisser craindre aux économistes de cette époque que l'excédant de la consommation métropolitaine sur la production coloniale ne dût être payé *en numéraire*.

¹ Jusqu'en 1789, l'impôt qu'acquittaient les sucres bruts des colonies françaises n'avait jamais excédé la limite de 2 fr. à 2 fr. 50 c. le quintal; ce n'était qu'un droit de balance, ou le remboursement, tout au plus, des frais que pouvaient coûter le contrôle et la surveillance à l'entrée et à l'entrepôt.

L'instruction de l'Assemblée constituante annexée aux décrets des 28 mars et 9 avril 1791 disait : « La France, à qui les lois de commerce avec les colonies doivent assurer avec avantage le dédommagement des frais qu'elle est obligée de soutenir pour les protéger, ne *recherche point dans leur possession une ressource fiscale.* »

En conséquence de ce principe, admis sans conteste, l'impôt fut fixé à 4 fr. 25 pour les sucres des colonies occidentales, et à 3 fr. 85 c. les 100 kilogrammes pour ceux des colonies au delà du cap de Bonne-Espérance.

der en compensation du double monopole, à l'entrée et à la sortie, dont le commerce national jouissait au préjudice de l'agriculture coloniale. Celle-ci n'avait pas d'organe officiel ; les colonies n'étaient point représentées : elles ne furent ni consultées ni entendues. Il est probable néanmoins qu'aucune considération n'aurait pu prévaloir contre l'impôt dont le sucre colonial fut chargé : les circonstances étaient telles qu'il dut paraître aussi juste qu'il était nécessaire.

La France avait été longtemps privée de denrées coloniales. Elle ne les obtenait, sous l'empire, qu'au prix excessif qu'y mettait le système des *licences*. La graine de chicorée suppléait au café ¹ ; mais rien n'avait remplacé le sucre, et quand le prix s'éleva jusqu'à 6 francs le 1/2 kilogramme, ce fut au pharmacien et non plus à l'épicier qu'il était demandé. La France en avait à peu près perdu l'usage. La consommation s'en était restreinte à des quantités fort minimales ² ; et cependant la production des quatre colonies restituées en 1814 n'y suffisait pas, tellement elles étaient ruinées et pauvres après le trouble des révolutions et les misères de

¹ La graine de chicorée s'est maintenue dans les habitudes des campagnes de quelques provinces de l'intérieur. Elle est aussi quelquefois mêlée, en fraude, au café torréfié et pulvérisé qui se détaille dans les villes. La consommation en est assez étendue pour que le fisc s'en soit occupé. La graine de chicorée figure aux tarifs et donne un revenu au trésor.

² La consommation de tout l'empire français, alors de 40 millions de population, n'atteignait pas 10 millions de kilog., moins de 250 grammes de sucre par tête.

la conquête ¹. La France consommait peu, les colonies produisaient moins encore : la demande excédait l'offre ².

Le producteur était maître du marché, et l'on pouvait croire que sur le consommateur seul pesait la lourde taxe sanctionnée par la loi du 28 avril 1816, qui en avait augmenté le poids ³.

L'exagération de l'impôt ne fut pas la seule dérogation ⁴ aux principes du système colonial : l'admission des sucres étrangers vint menacer le produit national

¹ En 1814, la culture de la canne avait cessé à la Guyane. Elle ne s'était pas encore établie à Bourbon. La production du sucre s'était maintenue à la Martinique et à la Guadeloupe, mais restreinte en raison de la diminution des bras qui y étaient affectés, et de la perte qu'elle donnait sous le régime des tarifs de l'Angleterre.

² Les colonies n'avaient expédié que 17,600,000 kilog. de sucre en 1816, et la consommation de la France fut, cette même année, de 24,600,000 kilog.

³ La taxe établie à 44 fr. en 1814, portée à 45 fr. en 1816, s'aggrava du décime qui y fut ajouté et du système de perception qui lui fut appliqué.

La taxe du commerce était de 18 p. 100. La douane la réduisit à 15 p. 100, percevant ainsi l'impôt sur 3 kilog. de sucre dont l'acheteur ne payait pas le prix. C'était, en réalité, une surcharge de 1 fr. 48 c. 1/2 dont la perception grevait le vendeur ou plutôt la denrée; en définitive, la taxe perçue se trouvait de 50 fr. 98 c. les 100 kil. du poids net réalisé à la vente.

⁴ C'est moins encore l'élévation que l'immutabilité de l'impôt qui constitue cette dérogation. Il était arrivé antérieurement, sans nul doute, que des nécessités pressantes, à la suite d'une guerre malheureuse ou longtemps prolongée, avaient contraint de recourir aux colonies pour alléger le fardeau trop pesant dont les finances de la métropole pouvaient se trouver surchargées. La production coloniale était alors imposée en raison des circonstances; mais elle n'était jamais grevée que temporairement, et l'impôt direct ou indirect, dont elle était frappée, devait toujours cesser avec les circonstances qui l'avaient motivé.

d'une dangereuse concurrence. La surtaxe de 10 francs, en 1777, portée à 14 francs en 1791, que devait acquitter le sucre étranger à son entrée dans le mouvement des transactions intérieures, n'était pas un précédent dont pût s'étayer cette infraction aux conditions d'équitable réciprocité sur lesquelles avaient toujours reposé les relations métropolitaines et coloniales. L'admission des sucres étrangers, avant 1791, n'était d'aucune conséquence : le correctif s'en trouvait dans le monopole de toutes les métropoles. Il n'en était plus ainsi en 1815. Les colonies orientales de l'Angleterre, de l'Espagne et de la Hollande étaient ouvertes au commerce international ; et, à l'Occident, les grandes colonies espagnoles du continent et du golfe du Mexique, Haïti, le Brésil, les États de l'Union américaine du Sud et de l'Ouest, donnaient accès à tous les pavillons, livraient les denrées coloniales à tout venant en échange des marchandises de l'Europe. La concurrence du produit étranger, fiction dont il n'y avait point à se préoccuper en 1789, était, en 1816, une réalité d'autant plus redoutable qu'il n'y avait aucune parité entre les conditions de la production des colonies françaises appauvries, ruinées, encore soumises aux lois du monopole, et celles des colonies étrangères, de Cuba et de Portorrique, florissantes, et jouissant, par la franchise commerciale, de la faculté de n'acheter qu'au rabais, de ne vendre qu'au plus offrant.

La pénurie des finances de l'État et les lourdes charges

du trésor, en présence de l'occupation étrangère, motivèrent l'élévation de la taxe dont fut frappé le sucre national. Les besoins de la consommation intérieure et les convenances du commerce extérieur expliquent l'admission des sucres étrangers.

§ IV.

Lorsque fut arrêté le tarif du 28 avril 1816, il n'y avait pas lieu peut-être de se préoccuper du producteur ; le haut prix de la denrée, depuis si longtemps établi que la continuation s'en admettait, lui laissait, nonobstant la taxe, une rémunération qui dut paraître suffisante¹. Le consommateur, au contraire, la taxe aidant, était menacé d'un prix excessif, par suite de l'insuffisance de la production coloniale qui ne répondait point aux besoins de la consommation métropolitaine, toute faible et restreinte qu'elle était. Il fallait modérer les prétentions du vendeur, et poser, en faveur de l'acheteur, des bornes que la hausse des prix ne pût dépasser.

L'intérêt de la consommation n'était pas le seul en cause ; celui du commerce, aussi consulté, était plus pressant encore. Les marchés coloniaux, recouverts à la paix, n'étaient plus en rapport avec l'étendue que récla-

¹ Les cours étaient de 85 à 90 fr. les 50 kilog.

La taxe de 25 fr., les frais commerciaux évalués alors de 15 à 16 fr., les frais locaux d'expédition qui s'élevaient à 5 fr., laissaient au producteur de 40 à 45 fr., net, les 50 kilog., pour représenter les dépenses de culture et de fabrication, et le revenu de la propriété.

maint l'expansion métropolitaine. Le commerce extérieur ne pouvait consentir à s'y renfermer, quand la neutralité commerciale des États-Unis, les concessions intelligentes de l'Angleterre, l'impuissance ou la caducité du système colonial du Portugal, de l'Espagne et de la Hollande, lui offraient de vastes débouchés, naguère fermés, maintenant ouverts à tous les pavillons.

Le commerce, c'est l'échange : il ne lui suffit pas d'exporter, il faut aussi qu'il puisse importer ; et la condition de toujours vendre est de pouvoir toujours acheter. Il faut une double opération, à l'*aller* et au *retour*, pour couvrir les frais et compenser les risques de toute opération lointaine. Le commerce n'est possible qu'à la condition de trouver, sur les marchés qu'il exploite, des moyens de *remise* pour rentrer dans les capitaux qu'il engage.

Au commerce extérieur, il fallait le sucre étranger pour le *retour* de ses navires, et la *contre-valeur* de ses marchandises.

A la consommation intérieure il fallait le sucre étranger comme appoint pour balancer l'insuffisance du sucre national, et garantir le consommateur métropolitain de la domination du producteur colonial.

Le gouvernement de la restauration n'eut pas la pensée de faillir au privilège des colonies par l'admission des sucres étrangers, pas plus que de manquer à l'équité métropolitaine par la lourde taxe dont il greva leurs produits. Il crut, de très-bonne foi, qu'il suffisait

d'un droit différentiel, d'une surtaxe, pour réserver l'avantage du marché à la production nationale. Il était certainement dans la volonté du gouvernement, en 1816, de maintenir les prix à un taux toujours assez haut pour satisfaire aux obligations réciproques du monopole sur lequel s'était fondé le régime économique qu'il entendait rétablir à l'avantage mutuel de la métropole et des colonies. Mais bientôt se présentèrent les difficultés inhérentes à tout système ancien profondément modifié par la marche des événements, et qu'il faut plier aux nécessités d'une situation nouvelle.

§ V.

Un intérêt métropolitain, dont l'importance ne s'était jamais laissé méconnaître, l'intérêt spécial du *raffinage*, né avec la production du sucre pour en paralyser les progrès sinon en arrêter l'essor, se présenta sous le couvert du travail national, pour avoir part aux avantages que promettait le retour aux errements du système colonial.

L'industrie du raffinage constituait un intermédiaire coûteux dont les colonies essayèrent inutilement de s'affranchir. Les efforts du producteur, pour se mettre en contact direct avec le consommateur, furent entravés et arrêtés par l'influence toujours croissante de l'industrie du raffinage s'offrant comme l'auxiliaire et n'ayant jamais été que la rivale de l'industrie coloniale.

« C'est de 1682 que datent les premières restrictions
 « mises à la production des colonies, dans le but de
 « favoriser une industrie nouvellement établie dans la
 « métropole, sous le nom de *raffinerie* ; industrie contre
 « laquelle les colonies ont eu dès lors constamment à
 « lutter, mais qui, par les avantages de sa position, a
 « eu assez de puissance pour ne leur permettre de se
 « mouvoir que dans les limites nécessaires pour assu-
 « rer le développement de sa prospérité ¹. »

Le bénéfice du raffinage sur place n'était pas douteux. Si le produit exportable en était diminué, la valeur en était proportionnellement augmentée, et les

¹ *Mémoire du Conseil des délégués des colonies sur la surtaxe des sucres*. Paris, 1843, impr. de Firmin Didot frères, rue Jacob, 36.

Les *délégués* étaient les représentants officiels des colonies, sous l'empire de la constitution coloniale de 1833.

Art. 19 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies :

« Les colonies auront des *délégués* près le gouvernement du roi, savoir : La Martinique, deux ; la Guadeloupe, deux ; l'île Bourbon, deux ; et la Guyane, un.

« Le conseil colonial nommera dans sa première session les délégués de la colonie, et fixera leur traitement.

« Pourra être choisi pour délégué tout Français âgé de trente ans et jouissant des droits civils et politiques.

« Les délégués, réunis en conseil, sont chargés de donner au gouvernement du roi les renseignements relatifs aux intérêts généraux des colonies, et de suivre auprès de lui l'effet des délibérations et des vœux des conseils coloniaux.

« La durée de leurs fonctions est égale à la durée des fonctions du conseil colonial qui les a nommés. Toutefois ils ne cesseront de les remplir que lorsqu'ils auront été remplacés. »

L'abrogation de la loi du 24 avril, entraînant la suppression des conseils coloniaux et celle du conseil des délégués, fut prononcée par l'Assemblée constituante après la révolution de 1848.

frais de déplacement et de transport en étaient considérablement réduits. Les basses matières, restées en possession du producteur, lui constituaient une nouvelle industrie, celle de la *guildeverie*¹. Elles lui donnaient aussi des facilités pour payer les marchandises étrangères dont l'importation était permise, et des moyens d'échange pour en abaisser le prix par des changements *de retour*, offrant à l'importateur le profit d'une double opération dans le même voyage.

Le raffinage *sur place* eût été l'anéantissement de l'industrie spéciale qui s'était constituée dans la métropole aussitôt que la production du sucre eut commencé aux colonies, et qui, se développant avec elle, prenait chaque jour plus de consistance en acquérant plus de richesse.

Le commerce maritime eût aussi perdu au raffinage *sur place* des produits coloniaux, et le principal aliment des chargements *de retour* de la navigation au long cours en eût été diminué².

¹ Le spiritueux que donne la distillation des basses matières provenant du sucre, connu aujourd'hui dans le commerce sous les dénominations de *rhum* et de *tafia*, s'appelait *guildeve* dans les temps primitifs de la fondation des colonies.

² La diminution au préjudice de la navigation nationale était de près de 50 p. 100. 100 livres de matière versée donnaient 60 livres de sucre brut à l'exportation, et 40 livres de mélasse qui s'utilisaient sur place.

L'imperfection des procédés du raffinage ne permettait d'obtenir, sur 100 livres de matière versée, que de 30 à 33 livres de sucre raffiné, et réduisait ainsi de 25 à 30, sur 60, l'élément principal des chargements *de retour* du commerce métropolitain.

Les deux intérêts métropolitains lésés, celui du *raffinage* et celui des *ports*, se réunirent, et, se prêtant un mutuel appui contre le perfectionnement du travail colonial, réussirent à l'étouffer à sa naissance.

Un premier arrêt du conseil d'État, du 21 janvier 1684, défendit d'établir de nouvelles raffineries aux colonies.

Un second arrêt, du 26 septembre de la même année 1684, imposa le sucre *raffiné* des colonies à 8 livres le quintal.

Un troisième arrêt, du 16 janvier 1698, éleva à 22 livres 10 sols la taxe des *raffinés* coloniaux.

La taxe de 22 livres 10 sols était celle dont avaient été frappés les *raffinés* étrangers pour en empêcher l'entrée.

Le progrès de la fabrication coloniale, d'abord limité par le règlement du 21 janvier 1684 aux seules raffineries antérieurement établies, puis ralenti par l'impôt déjà fort élevé de l'arrêt du 26 septembre 1684, fut refoulé et définitivement arrêté par la taxe prohibitive du règlement du 26 novembre 1698.

Les colonies perdirent alors les fonds qu'elles avaient déboursés dans l'espoir d'améliorer elles-mêmes leur production.

« Telles furent les premières entraves apportées à
« l'industrie sucrière des colonies. Elles eurent à cette
« époque les mêmes conséquences que l'on a pu re-
« marquer dans ces temps derniers, c'est-à-dire que

« le découragement s'emparant des colons, ils appor-
 « tèrent une extrême négligence dans leur fabrication,
 « et à ce point que le sucre brut qui se vendait
 « en 1682, 14 et 15 fr. le cent, n'en valait plus
 « que 5 ou 6 en 1713¹. »

L'industrie du raffinage avait, contre les colonies françaises, l'arrêt du conseil d'État du 21 janvier 1684²; mais les deux tarifs des 26 septembre 1684 et 16 juin 1698 lui semblèrent insuffisants pour la prémunir contre la concurrence des colonies étrangères, malgré les surtaxes nouvelles qui en aggravaient la rigueur. Il lui fallait davantage; elle voulait sûreté et garantie tout à la fois contre l'industrie similaire des colonies nationales et étrangères: la loi du 17 décembre 1814 y pourvut par la prohibition absolue des *raffinés*, sans distinction de provenance ni d'origine.

§ VI.

A défaut du *raffinage* que la législation leur interdisait, les colonies adoptèrent le *terrage*, procédé de fabrication moins complet, mais leur offrant, dans une moindre mesure, les avantages qu'elles avaient demandés au *raffinage*.

¹ *Mémoire du Conseil des délégués* (année 1843) déjà cité, et *Histoire philosophique des deux Indes*, t. VII, p. 20.

² L'arrêt du 21 janvier 1684 défendait d'établir de nouvelles raffineries aux colonies françaises, et, en 1814, il ne s'y trouvait aucun établissement pour le raffinage des sucres.

Le bénéfice du *terrage* ne tarda pas à se constater par l'extension que prit ce mode de fabrication, nonobstant les dépenses qu'il nécessitait¹ ; le développement en fut tel qu'en 1790 Saint-Domingue exportait 70 millions de livres de sucre *terré*, valant 28 millions de francs, contre 93 millions de livres de sucre *brut*, ne valant que 21 millions de francs. Le progrès fut encore plus rapide et plus complet aux Antilles. La Martinique et la Guadeloupe avaient livré au commerce métropolitain, dans le courant de la même année 1790, 33 millions de livres de sucre *terré* contre seulement 2 millions et demi de livres de sucre *brut*².

Le *terrage*, indépendamment de la plus-value qu'en obtenait le producteur, lui évitait la perte de 5 à 10 pour cent, résultant du déchet que laisse la matière brute dans le voyage et pendant le long espace de temps qui s'écoule de la livraison à la réalisation. Quelques-uns des produits de nuance et de qualité supérieures que donnait *le terrage*, qualifiés *sucres blancs* dans le commerce, arrivaient au consommateur sans l'intermédiaire du raffineur, et certaines industries dont le sucre fait partie intégrante s'en accommodaient. Le travail

¹ Le *terrage* nécessitait une vaste purgerie, une double étuve, un équipage particulier pour la recuite des *sirops fins*, un outillage spécial et un matériel considérable en formes et pots de terre dits de *raffinerie*, qui se confectionnaient dans des fabriques appelées *poteries*.

² Les exportations de la Guadeloupe passaient presque en totalité par la Martinique ; il serait impossible de faire la part exacte de chacune des deux colonies dans les exportations antérieures à la période révolutionnaire.

des raffineries en diminuait, les débouchés se restreignaient et les bénéfices du *raffineur* en étaient amoindris.

« Les *sucres blancs* passaient alors directement dans
 « la consommation pour servir à l'alimentation de la
 « classe ouvrière, tandis que le sucre brut, livré au
 « travail de la raffinerie, était exclusivement réservé
 « pour la table des riches, ou exporté à l'étranger.

« Toutefois il paraît que les raffineurs ne se tinrent
 « pas satisfaits de cette situation, et qu'ils firent auprès
 « du ministère plusieurs tentatives pour obtenir de
 « nouvelles interdictions contre les procédés d'épura-
 « tion adoptés par les colonies ; mais le gouvernement,
 « mieux éclairé alors sur l'importance politique et
 « commerciale des colonies, sut leur maintenir la pro-
 « tection qui leur était due, ainsi que le constate une
 « lettre de M. le maréchal de Castries, écrite en 1785,
 « au gouverneur d'une de ces colonies ¹. »

L'intérêt colonial avait son compte au *terrage*, mais les intérêts métropolitains *des ports*² et du *raffinage* n'y trouvaient pas le leur. L'ancienne alliance ne s'était jamais dissoute. Elle était toute formée pour une action et des efforts simultanés dans un péril commun. Les

¹ *Mémoire du Conseil des délégués des colonies*. Paris, 1843, déjà cité.

² Le *terrage* préjudiciait à l'intérêt de la marine marchande, ainsi que le *raffinage*, bien que dans une moindre proportion. Le préjudice que causait le *terrage* à la navigation au long cours n'était que de 25 à 30 p. 100, au lieu de 50 p. 100 que lui enlevait le *raffinage*, de l'aliment de son fret de retour.

tentatives qui avaient échoué sous la monarchie absolue, en 1785, furent reprises et réussirent sous la monarchie constitutionnelle et la république *conventionnelle*.

Une loi, du 20 mars 1794, imposa le sucre brut des colonies françaises à 44 francs 25 centimes les 100 kilos, et le sucre *terré* à 48 francs 36 centimes.

Deux décrets de la Convention, des 17 ventôse et 8 floréal an II, portèrent le tarif des sucres :

Le premier, à 30 francs les *bruts* et 50 francs les *terrés* ;

Le second, à 40 francs les *bruts* et 80 francs les *terrés* ¹.

L'anarchie avait devancé la législation et détruit la production.

La Martinique et la Guadeloupe avaient leurs anciennes installations. Les habitations-sucreries de ces deux colonies, au nombre de 4,200 environ, étaient pourvues des bâtiments, de l'outillage et du matériel nécessaires au *terrage*. Ce perfectionnement, antérieurement acquis et dont tous les débours étaient déjà faits, pouvait les aider à sortir de leur misère ; et ce n'était pas trop de toutes leurs ressources, de tous les moyens de

¹ Le passage suivant d'une lettre écrite par le directeur des douanes au ministère des finances, à la date du 23 août 1804, fera connaître le système qui a toujours prévalu en faveur de l'industrie du *raffinage*.

« La classe peu aisée du peuple, qui compose la grande majorité de la nation, consomme ce sucre *terré* plus ou moins épuré, c'est-à-dire *tête* ou *terré* ; nos raffineries perdent dans cette consommation un débouché immense. »

travail qu'elles avaient pu conserver, pour les relever de la décadence de vingt années de troubles intestins, de guerre extérieure et de servitude étrangère. Elles crurent pouvoir reprendre leur fabrication *en terrés*, comme avant 1790 ¹.

L'industrie *du raffinage* ne l'entendait pas ainsi. La loi du 17 décembre 1814 lui avait donné le marché de la consommation intérieure; elle prétendait en jouir sans partage. Ce marché eût été rétréci par l'importation des sucres *blancs* contre lesquels l'industrie du raffinage avait réclamé, vainement en 1785, avec succès depuis 1791. Elle se couvrit, en 1816, du manteau du bien public, comme toujours ², invoqua les nécessités du travail national dont il était de *principe* que les colonies fissent les frais, s'étaya de l'intérêt maritime dont l'appui lui était acquis, et le gouvernement, sous la pression de réclamations sans contradicteurs, d'obsessions sans contre-poids, ajouta, par la loi du 28 avril 1816, à l'énormité de la taxe de 45 francs que

¹ La loi du 20 mars 1791 et les deux décrets des 17 ventôse et 8 floréal an II n'avaient jamais reçu d'application, quant à la production des colonies françaises.

² « Les raffineurs demandèrent, en 1682, que la sortie des sucres bruts fût prohibée. *L'intérêt public* paraissait leur unique motif. Il était, disaient-ils, contraire à *tous les bons principes* que des matières premières allassent alimenter les fabriques étrangères, et que l'État se privât volontairement d'une main-d'œuvre très-précieuse. Cette raison plausible fit trop d'impression sur Colbert; qu'arriva-t-il? Leur art resta aussi cher et aussi imparfait qu'il l'avait toujours été. » (*Hist. philosophique des deux Indes*, t. VII, p. 18.)

devaient acquitter les sucres bruts des colonies occidentales, une surtaxe de 25 francs dont les sucres *terrés* français devaient être accablés.

Cet impôt de 70 francs, auquel se joignait le décime et qu'aggravait le mode de perception pour l'élever au chiffre de près de 80 francs, était prohibitif. La pauvreté des colonies ne comportait alors ni avances, ni nouveaux débours, pour lutter par le perfectionnement du travail contre la dureté du tarif.

La fabrication du sucre *terré* dut cesser ¹, et le capital de 25 ou 30 millions engagé dans ce perfectionnement fut perdu sans compensation.

« L'industrie coloniale, enserrée dans une législation
« de fer qui la condamnait à l'impuissance, perdit
« entièrement toutes ses traditions, se dégrada peu à
« peu, et ne fournit plus à l'exportation que des sucres
« des plus basses qualités.

« Ainsi la raffinerie parvint à conserver le privilège
« qu'elle avait conquis, en 1791, de ne laisser paraître
« sur le marché aucune espèce de sucre de nature à
« pouvoir aller à la consommation sans passer par ses
« mains ². »

¹ Le sucre *terré* au sucre *brut* était, en 1790, pour la Guadeloupe et la Martinique, dans le rapport de 33 à 2 1/2. Ce rapport fut :

En 1816, de 2 à 3,
En 1820, de 2 1/2 à 20,
En 1823, de 1 à 23.

Depuis 1824, le sucre *terré* n'apparaît sur les états de douane que pour des quantités insignifiantes.

² *Mémoire du Conseil des délégués*. Paris, 1843, déjà cité.

§ VII.

L'industrie du *raffinage* se trouvait en possession exclusive du marché intérieur. La consommation de la France, alors fort restreinte, ne pouvait lui suffire; d'ailleurs, au point de vue du tarif du 28 avril 1816, le sucre étranger ne devait être admis que pour être réexporté. Il n'y avait point à y songer, à l'état brut et après une première escale dans les ports métropolitains.

Il fallait que le commerce trouvât, dans la réexportation, le moyen de se récupérer des pertes du voyage d'*aller*, dont les chargements se heurtaient aux produits agricoles ou manufacturés des États-Unis ou de l'Angleterre, et de se couvrir des dépenses du voyage de *retour*, augmentées des frais d'escale, d'expédition et de transport depuis l'entrepôt jusqu'au marché de vente.

La denrée réexportée, ainsi surchargée des mécompens et des débours des opérations antérieures, se fût trouvée partout en présence des similaires, importées directement des lieux de production par la marine de Hollande, des États-Unis ou de l'Angleterre, infiniment moins chère que la marine française, ou réexportées de l'Angleterre dont les conditions de production industrielle et de navigation marchande ne laissaient aucune place à la concurrence française. Les sucres étrangers, admis à l'intérieur, en vertu du tarif du 28 avril 1816

ne pouvaient s'écouler, à l'extérieur, qu'en passant par la raffinerie.

Mais l'industrie du *raffinage* n'était pas maîtresse du marché à l'extérieur comme à l'intérieur, et les *raffinés* français devaient trouver, au dehors, les produits similaires de l'étranger, dont la législation les avait préservés au dedans. L'Angleterre avait pris dans l'industrie des sucres, comme en tout, une telle avance, elle y avait une telle supériorité qu'il était devenu bien difficile de l'atteindre et de s'élever à son niveau. Elle avait quintuplé ses exportations en 24 ans ¹. Ses procédés de fabrication s'étaient simplifiés et perfectionnés ².

¹ Exportations des sucres raffinés d'Angleterre :

En 1790, 114,919 quintaux.
En 1814, 555,335 —

² Les raffineries anglaises travaillaient, pour la réexportation, sous les clefs de la douane.

L'Angleterre, toujours soigneuse de l'exécution du pacte colonial, prenait les précautions les plus sûres pour empêcher l'infiltration des sucres étrangers dans la consommation intérieure. Le travail des raffineries sous la surveillance directe de la douane avait pour but et pour résultat la complète réexportation des produits étrangers; ils allaient directement de l'entrepôt à la raffinerie et n'en sortaient que pour l'embarquement. Le trésor n'avait point reçu, il n'avait rien à restituer.

Lorsque les raffineries anglaises prenaient en charge des sucres déjà sortis des entrepôts, et dès lors ayant acquitté la taxe de consommation, ou lorsque le travail du *raffinage* n'était pas resté sous la surveillance directe de la douane, il y avait lieu au *drawback* (*); mais le remboursement n'était que celui de la taxe du sucre national et non pas du sucre étranger, comme en France.

(*) Le verbe *to draw back* signifie *se retirer*, et le substantif *drawback*, *escompte*, *rabais*, *remise*. Ce mot anglais, en termes de douane, signifie *la remise à la sortie du droit acquitté à l'entrée*.

L'industrie du *raffinage* avait eu un rapide développement en Hollande, L'État s'en était constitué un monopole ; rien n'avait été épargné, aucun sacrifice n'avait coûté pour contre-balancer les perfectionnements et les progrès déjà réalisés en Angleterre.

La double concurrence de l'industrie anglaise et hollandaise, à l'extérieur, condamnait l'industrie française à se renfermer dans l'étroite enceinte de la consommation intérieure, dont la législation lui réservait le monopole. Le *raffinage*, pour sortir de la gêne qu'un tel rétrécissement lui préparait, sut se prévaloir des obligations du système colonial et des nécessités du commerce maritime. Il fallait, pour ne pas trop s'écarter des conditions de réciprocité de métropole à colonies, renvoyer au dehors les sucres étrangers dont la navigation au long cours ne pouvait se passer, comme base de ses chargements *de retour*. Le moyen se trouva dans une *prime* allouée à la sortie, pour compenser la différence du prix de revient au préjudice du *raffiné* national, et l'infériorité relative du prix de facture en faveur du *raffiné* étranger. Ce moyen, le seul possible eu égard aux difficultés de la situation, fut admis malgré la pénurie des finances et les pressants besoins du trésor.

La France n'avait pas d'entrepôts où les denrées exotiques fussent déposées, comme en Angleterre, pour n'en acquitter les droits qu'au moment de leur mise en consommation. La taxe était perçue à l'entrée. Le sucre réexpédié après *raffinage* donnait droit à une *remise*. La

différence entre le chiffre de cette *remise* et celui de la taxe représentait la *prime*, constituait le sacrifice imposé au trésor et la faveur accordée au produit réexporté. La *prime* ne devait être, en réalité, que de 22 fr.¹ ; mais le raffineur n'étant pas soumis en France, comme en Angleterre, à la surveillance de la douane, ni astreint à la réexportation intégrale des quantités prises en charge², il fut évalué que 50 kilos de sucre raffiné, à l'exportation, étaient l'équivalent de 100 kilos de sucre de qualité ordinaire, à l'importation. Cette évaluation du rendement, évidemment erronée, augmentait le sacrifice du trésor et portait préjudice à la vente des produits coloniaux³.

¹ La prime allouée par le tarif du 28 avril 1816 était de 99 fr. La taxe des sucres coloniaux était de 49 fr. 50 c., et la surtaxe des sucres étrangers de 27 fr. 50 c.; le montant de l'impôt qu'acquittaient ces derniers s'élevait, décime compris, à 77 fr., dont le remboursement ne laissait en fin de compte, pour représenter la prime, que 22 fr.

² Quand ces conditions n'étaient pas remplies, il y était suppléé par un rendement *légal*, représentant le rendement *réel*, ne donnant droit qu'à la *remise* de la taxe qu'acquittait le *sucré national*.

Quelle que fût en 1816 l'imperfection des procédés du raffinage français, le déchet ne pouvait excéder de 10 à 15 p. 100 du poids de la matière brute. Chaque quintal métrique de sucre employé en raffinerie laissait donc dans la consommation intérieure de 35 à 40 kilog. en franchise de taxe. C'était une manière indirecte de faire par le sucre étranger une concurrence dangereuse au produit national.

La concession d'un déchet de 10 à 15 p. 100 doit même paraître exagérée, si on le place en regard des documents officiels recueillis par le gouvernement.

L'enquête de 1823 a constaté que le rendement en raffinerie était de

| | |
|-----------|---------------|
| 50 p. 100 | en mélis. |
| 15 | — lumps. |
| 20 | — vergeoises. |
| 10 | — mélasse. |

95 kilog. ne laissant que 5 p. 100 de déchet.

§ VIII.

En 1815, de nombreux intérêts poussaient au rétablissement du système colonial, dans la pensée d'y retrouver les éléments de prospérité dont la France avait gardé le souvenir. Le trésor s'en promettait des perceptions faciles et de grosses recettes. La production métropolitaine y voyait des marchés réservés, en attendait des débouchés dont la concurrence ne pouvait l'écartier. La consommation intérieure croyait en obtenir la garantie d'un approvisionnement suffisant et d'un prix modéré. Le commerce extérieur, s'étayant du négociant, de l'armateur, du constructeur, du marin, du producteur et du consommateur, dont il est l'agent, arguait de la cherté

Plus tard, en 1833, le rapport de la commission de la Chambre des pairs vint constater le rendement de 100 kilog. de sucre brut, en raffinerie, ainsi qu'il suit :

| |
|------------------|
| 50 kilog. mélis. |
| 20 — lumps. |
| 30 — mélasse. |
| 100 kilog. |

En 1847, le rendement réel était, pour 100 kilog. de sucre brut, pris en charge de

| |
|--|
| 55 kilog. mélis. |
| 20 — lumps. |
| 10 — vergeoises. |
| 10 — mélasse. |
| 95 kilog. laissant 5 kilog. de déchet, |

comme lors de l'enquête de 1828, mais présentant le progrès des quantités supérieures par rapport aux basses matières. (Consulter le *Mémoire* sur l'état de la production du sucre indigène et du sucre colonial, présenté au ministère, en 1847, par M. Favard, délégué de la Guyane.)

de la navigation, de l'infériorité relative de la production agricole et manufacturière de la France, pour se ressaisir du double monopole de la vente et de l'achat, qu'il revendiquait à titre de droit antérieurement acquis, et se maintenir dans le double privilège des transports, à l'entrée et à la sortie, dont il se considérait le propriétaire incommutable. L'industrie du raffinage ne pouvait avoir d'autre mobile que son avantage particulier; elle s'appuyait néanmoins sur ce *principe* de l'exploitation métropolitaine, que la seule production permise aux colonies est celle des matières brutes dont la possession est acquise et la transformation dévolue au travail national.

Ces intérêts à satisfaire n'offraient pas une tâche facile. La législation des douanes crut à la possibilité de pondérer les prix de revient des diverses provenances, d'équilibrer les prix de vente des différents marchés que devait embrasser le rayonnement incessamment progressif de l'industrie agricole, manufacturière et commerciale de la France. Les faits ne tardèrent pas à démontrer combien sont éphémères une telle pondération et un tel équilibre, que renverse tout progrès ou tout sinistre dont profite la production ou s'affecte la vente pour en modifier ou en déplacer les conditions.

§ IX.

Le développement des cultures coloniales devait se prévoir. Le recrutement en Afrique, admis à titre de concession temporaire, fut, il est vrai, retiré peu après qu'il eut été concédé ; mais une tolérance tacite l'avait maintenu ; ce ne fut que plus tard, et seulement après plusieurs années d'un recrutement actif, que la France prit des mesures pour réprimer avec efficacité la traite des noirs, qui s'était continuée de 1814 à 1828. La culture de la canne, restreinte à la Martinique et à la Guadeloupe par la diminution successive des ateliers, reçut une vive impulsion des Africains que la traite y introduisit. Elle fut reprise à la Guyane, où elle avait été abandonnée, et l'île Bourbon, où antérieurement elle ne s'était pas établie, put y recourir pour remplacer ses récoltes de café, dont le dépérissement ne laissait plus aucun profit. Les quatre principales colonies, recouvrées en 1814, répondirent avec une merveilleuse promptitude aux espérances que leur métropole en avait conçues ¹.

¹ « Il a fallu, par la force des choses, et pour obéir au besoin d'exister, que chaque année les colons agrandissent leurs cultures.

« Eh bien ! sur leur territoire qu'on nous dépeint si limité dans ses ressources et son étendue, dans un laps de vingt années, en dépit de tous les obstacles, les colons sont parvenus à porter leurs récoltes sucrières de 17 millions à 97 millions de kilog., sans autre encouragement que la charge énorme d'un impôt de 49 fr. 50 c. par quintal métrique. » (M. le baron Ch. Dupin, *La vérité des faits sur les cultures comparées des colonies et de la métropole*. 1842, typog. de Firmin Didot frères, Paris, rue Jacob, 56.)

Le rétablissement de leurs cultures et l'augmentation de leurs produits furent le résultat rapide des efforts courageux et intelligents des premières années d'ordre et de tranquillité dont elles jouirent, après un quart de siècle de bouleversement et de souffrance ¹.

§ X.

Les prix ne se peuvent maintenir que tout autant que le mouvement de la consommation est égal à celui de la production. Ils s'élèvent, si les besoins du consommateur excèdent l'offre du producteur, et s'abaissent, au contraire, quand c'est l'activité de celui-ci qui devance la demande de celui-là. Le développement prévu de la production s'était réalisé; mais l'exagération de l'impôt avait fait obstacle au progrès de la consommation ². La taxe, restée invariable et continuant à empê-

¹ La Guadeloupe, en quatre années, de 1816 à 1820, avait quadruplé ses récoltes.

EXPORTATION DE L'ANNÉE 1816 :

| | | | |
|----------------------|------------------|------------|------------------|
| Sucre terré. | 1,827,000 kilog. | | |
| — brut. | 3,477,560 | Total. . . | 5,304,560 kilog. |
| Café. | | | 384,136 |
| Coton | | | 47,153 |
| Cacao | | | 1,449 |

EXPORTATION DE L'ANNÉE 1820 :

| | | | |
|----------------------|------------------|------------|-------------------|
| Sucre terré. | 2,539,924 kilog. | | |
| — brut. | 17,759,579 | Total. . . | 20,299,503 kilog. |
| Café. | | | 1,261,019 |
| Coton | | | 169,315 |
| Cacao | | | 22,179 |

² Les états officiels du mouvement des sucres de 1820 à 1824 indiquent une consommation, en moyenne annuelle, de 48,000,000 kilog. La production de la Guadeloupe seule, sans compter celle de Saint-

cher que la consommation ne s'étendît dans le rapport du mouvement progressif de la production, ne tarda pas à provoquer sur le marché intérieur un notable abaissement des cours.

§ XI.

Les sucres étrangers étaient admis, dans la pensée du tarif de 1816 : premièrement, pour modérer le cours de la denrée et ne point laisser le consommateur à la merci du producteur ; secondement, pour donner au commerce extérieur et à la navigation au long cours un moyen d'échange et un élément de fret. Ils ne devaient entrer dans le mouvement de la consommation intérieure que pour faire obstacle à une élévation anormale de la valeur vénale de la denrée. Les sucres importés de l'étranger, dans la situation régulière du marché, étaient destinés à la réexportation, et comme ils ne pouvaient, après les frais d'escale, le déchet de l'entrepôt et les dépenses d'une double navigation, supporter, soit bruts ou raffinés, la concurrence des similaires venus d'Angleterre ou

Martin, sa dépendance, avait été, pour la moyenne annuelle de cette période quinquennale, de 24,576,713 kilog. En 1820, la consommation de la France ne dépassait pas 40,000,000 de kilog. ; la Guadeloupe en avait fourni plus de moitié : 22,299,503.

La consommation, lors de l'enquête de 1828, était de 60,000,000 de kilog., et la Guadeloupe seule avait expédié 35,739,662 kilog. de sucre brut et 70,833 kilog. de sucre terré ; total de l'expédition du 1^{er} janvier au 31 décembre 1828, 35,810,497 kilog., sans compter celle de Saint-Martin. (*États de douane de la Guadeloupe.*)

de Hollande, et moins encore de ceux directement importés des lieux de production, il avait été alloué une prime à la raffinerie, pour faire la part du travail national à la réexportation, après avoir fait celle du commerce et de la navigation à l'importation.

Le mouvement des raffinés à la sortie, malgré les encouragements du trésor, ne put suivre celui des sucres étrangers à l'entrée ¹. Ce qu'il en restait à l'intérieur contribuait à l'encombrement du marché, qui en était alourdi.

La prime payée à l'expéditeur, sur l'évaluation de cinquante kilogrammes de sucre raffiné pour cent kilogrammes de sucre pris en charge, laissait de trente-cinq à quarante kilogrammes qui s'infiltraient dans la consommation, en franchise, au détriment des sucres taxés, et pour en réduire le prix ².

¹ De 1820 à 1823, il avait été importé en sucres étrangers 17,405,484 kilog., moyenne annuelle, 4,276,296 kilog.; dans la même période, il avait été exporté annuellement, en *raffinés*, 1,423,158 kil. Les quantités annuelles, s'ajoutant à l'encombrement du marché, au rendement de 50 p. 100, étaient de 2,029,980 kilog.; mais ce rendement était fallacieux et, en réalité, l'encombrement s'était augmenté annuellement de 3 millions de kilog. de sucre étranger que le commerce ne pouvait écouler à l'extérieur.

² D'après le tableau des sucres étrangers importés et des sucres raffinés expédiés de 1820 à 1823, les basses matières de la raffinerie, s'infiltrant dans la consommation, en franchise de taxe, au rendement *réel* de 85 p. 100, au lieu du rendement *légal* de 50 p. 100, auraient été de 786,240 kilog., chacune des années de cette période quaternaire.

§ XII.

La surtaxe des sucres *terrés*, en France, n'en avait arrêté ni ralenti la fabrication à l'étranger. Les lieux de production éloignés devaient s'attacher à ne fabriquer que des denrées dont la valeur vénale fût en rapport avec les frais considérables de transport qu'elles avaient à supporter pour arriver aux marchés de consommation. Les sucres *terrés*, d'un moindre volume, ne donnant aucun déchet, répondaient mieux que les *bruts* aux nécessités d'une navigation lointaine et d'un mouvement commercial dont les échanges, s'opérant à des distances énormes, ne se réalisaient qu'après de longs mois d'attente. Les colonies étrangères, obligées au *terrage* par leur éloignement, n'avaient pas eu les souffrances des colonies françaises, et les richesses qu'elles avaient accumulées leur permettaient la dépense de tous les perfectionnements.

Le commerce, auquel s'ouvraient tous les marchés de l'Orient et la plupart des grands centres de production de l'Occident, y avait tenté de nombreuses expéditions. Les *retours* se faisaient en café de Ceylan ou d'Haïti, en cacao des États nouveaux de l'Amérique centrale, en coton des États-Unis, et surtout en sucres pris au Brésil, à Cuba, à Portorique, à Maurice, aux grands archipels de l'Asie, aux Indes anglaises et à la Cochinchine. Les produits français, agricoles ou manufacturés, dont se

constituaient les chargements d'*aller*, partout en concurrence avec les produits similaires des États-Unis ou de l'Angleterre, donnaient de la perte. Le déficit des *envois* devait avoir pour compensation le bénéfice des *retours*. Les cafés, les cacaoes et les cotons avaient peu à redouter de l'importation des colonies françaises, qui n'en produisaient que des quantités fort minimales¹; mais ils étaient d'une consommation peu étendue et ne pou-

¹ La moyenne des exportations de la Guadeloupe, dans la période de quinze années, de 1816 à 1830, fut :

| | |
|------------------------|------------------|
| En café, de | 1,025,000 kilog. |
| En cacao, de | 12,238 |
| En coton, de | 110,412 |

La production du café, de 1816 à 1830, était restée stationnaire.

L'exportation de 1817 fut de 1,431,317 kilog., et celle de 1830, de 1,429,372 kilog. Elle était tombée ensuite jusqu'à 170,438 kilog., en 1848, et s'est relevée en 1857 à 320,022.

La production du cacao avait toujours été déclinant de 1819, année de la plus forte exportation, 33,408 kilog., jusqu'en 1830, qu'il n'en a été exporté que 2,538 kilog. Elle s'est relevée, et, en 1857, a livré au commerce 22,685 kilog.

La production du coton avait beaucoup rétrogradé et n'a repris que faiblement.

EXPORTATION DU COTON.

| | |
|------|----------------|
| 1817 | 178,478 kilog. |
| 1830 | 13,278 |
| 1848 | 16,873 |
| 1857 | 23,521 |

La plus forte exportation du coton de la Guadeloupe est celle de l'année 1817. La plus faible de la première période du tableau ci-dessus est celle de l'année 1830; dans la deuxième période, de 1831 à 1848, l'année 1838 présente le chiffre le plus haut : 420,784 kilog., et l'année 1846, le chiffre le plus bas : 42,060.

Dans la troisième période, de 1849 à 1857, l'année 1850 donne le chiffre le plus bas : 7,286 kilog., et l'année 1854, le chiffre le plus haut : 31,357.

vaient donner des moyens de *remise* suffisants ¹, sauf le coton, qui était déjà, et devait bientôt devenir l'élément d'opérations commerciales d'une grande importance avec les États-Unis. Le sucre était donc le principal agent du mouvement extérieur et constituait la majeure partie, le *fond* des chargements de *retour*. Le sucre *terré* était préféré, parce qu'il pouvait, mieux que le sucre *brut*, supporter les frais et couvrir les dépenses d'un armement dont la longue durée entraînait en ligne de compte et augmentait les chances de perte. Le commerce demandait à la fabrication intelligente et perfectionnée de l'Inde, de la Cochinchine et des Philippines des sucres *terrés* ² dont la pureté et la blancheur rivalisaient avec les produits des raffineries, et dont le haut prix contre-balançait l'élévation des droits d'entrée. Les *terrés*, importés de l'Orient, se livraient directement au consommateur, sans l'intermédiaire du raffineur : ils prirent la place des sucres *blancs*, dont le tarif de 1816 avait arrêté la fabrication aux Antilles. La concurrence en fut aussi préjudiciable au raffinage métropolitain qu'à la production coloniale.

¹ La consommation de la France, en café, n'était encore que de 8,197,901 kilog., en moyenne annuelle, de 1820 à 1823. L'augmentation en était peu considérable chaque année.

² Le commerce en tirait aussi de Cuba et du Brésil, mais en quantité beaucoup moindre alors que maintenant.

§ XIII.

Ces causes diverses, dont la prépondérante était l'exagération de l'impôt, ressortaient toutes, en définitive, du rétablissement du système colonial à une époque et dans des circonstances aussi éloignées qu'elles différaient des données et des conditions économiques de sa fondation. La production coloniale en souffrait, et, avec elle, le commerce maritime, auquel l'avait rivée le retour aux errements du régime prohibitif et exclusif de l'ancienne monarchie.

§ XIV.

La loi du 21 avril 1818 porta quelques modifications au tarif du 28 avril 1816¹. Elle réduisit à quarante francs la taxe des colonies orientales, tout en maintenant à quarante-cinq francs celle des colonies occidentales. Elle établit, quant aux sucres de l'Inde, une dis-

¹ La question coloniale se résume dans la législation des sucres, quant à la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion, dont le sucre est l'existence. *L'étude du système colonial* est donc pour elles, en réalité, celle des lois de douane qui régissent le commerce des colonies et les rapports des trois productions similaires, coloniale, indigène et étrangère sur le marché métropolitain.

L'étude, qui est l'objet de ce livre, s'applique plus spécialement aux îles françaises de la mer des Antilles. L'éloignement des lieux et l'insuffisance des données n'auraient pas permis, pour la Guyane et la Réunion, une appréciation parfaitement exacte des conséquences du retour au système colonial depuis la paix de 1814.

inction entre ceux provenant des établissements français et ceux provenant des comptoirs étrangers : les premiers payèrent cinq francs de moins que les seconds, et une diminution de dix francs fut accordée à ceux-ci sur le droit normal des sucres étrangers. Déjà la loi du 28 avril 1816 avait admis, en faveur du commerce extérieur et de la marine marchande, ce *principe* que la marchandise devait d'autant moins payer qu'elle était importée de plus loin. C'était un encouragement que la législation voulait donner au développement de la navigation au long cours. Les modérations de droits du tarif du 24 avril 1818, en faveur des provenances au delà du Cap, n'étaient que l'application du *principe* admis en 1816. Les changements à la législation des sucres, résultant du nouveau tarif, furent concédés en vue des relations que les places de commerce¹ avaient nouées avec les pays de l'extrême Orient. La production de Bourbon et de l'Inde en profita ; mais le résultat en fut d'augmenter l'importation des *sucres terrés* de nuance élevée, dont les produits nationaux avaient le plus à redouter la concurrence : le malaise des colonies occidentales en fut aggravé, et les plaintes des négociants des ports de mer, dont les intérêts se liaient à ceux des colonies d'Amérique, retentirent avec plus de force et de persistance.

Le ministre de la marine, M. le comte Portal, s'exprimait ainsi en janvier 1820 :

¹ Surtout Bordeaux.

« Il est très-vrai que les habitants des colonies se
 « plaignent de leur situation ; il est très-vrai que le
 « commerce se plaint du mauvais résultat de ses expé-
 « ditions dans les colonies. Une pareille situation mérite
 « toute l'attention du gouvernement ¹. »

La détresse du commerce et des colonies ainsi constatée par la déclaration qu'en fit officiellement un ministre aux Chambres, on crut y remédier par une aggravation de charge imposée aux sucres étrangers, et la loi du 7 juin 1820 y pourvut : la taxe qu'ils acquittaient fut portée de 25 à 30 francs pour les provenances des pays hors d'Europe ; la surtaxe des provenances des entrepôts fut fixée à 10 francs, et celle du pavillon étran-

¹ *Mémoire du Conseil des députés des colonies contre la Diminution des droits imposés aux sucres étrangers*, présenté à Son Excellence le ministre de la marine et des colonies, à l'occasion du projet de loi porté à la Chambre des députés, le 21 décembre 1832.

Ces députés, au nombre de sept, étaient élus par les *consuls généraux* des colonies. Ils siégèrent auprès du ministère de la marine et des colonies, de 1830 à 1834.

Il y avait eu, antérieurement, quatre députés des colonies et quatre suppléants, nommés par le roi sur des listes de candidats présentés par les *comités consultatifs*. L'existence de cette première représentation, qui datait de l'ordonnance du 22 novembre 1819, fut à peine connue d'un petit nombre d'habitants des colonies.

Une seconde ordonnance du 13 août 1820 (art. 6) avait fixé à cinq années la durée des fonctions de ces députés, toujours nommés par le roi sur des listes de candidats, conformément à l'ordonnance du 22 novembre 1819. Ils étaient rééligibles, et les mêmes députés pouvaient être renommés à l'expiration de leur mandat.

L'ordonnance du 22 août 1830 fit cesser les fonctions des députés et de leurs suppléants (art. 1^{er}), et décida qu'à l'avenir ils seraient directement nommés par les consuls généraux (art. 2), institués conformément aux dispositions de l'ordonnance du 9 février 1827.

ger à 15 francs ; la taxe des colonies au delà du Cap fut réduite à 37 francs 50 centimes. La loi du 7 juin 1820 offrit une compensation à l'importation étrangère, en élevant la prime à la sortie des *raffinés* de 99 à 424 fr. Là n'était pas le remède : les colonies, du moins celles de l'Occident, continuèrent à souffrir et à s'endetter.

§ XV.

Le ministre de la marine, dans un rapport présenté au roi pour préparer la loi du 27 juillet 1822¹, disait :

« La souffrance de nos colonies est une véritable
« calamité publique, et tout bon Français doit faire des
« vœux pour que cet état cesse promptement. »

¹ Le projet du ministère fut vivement combattu. L'opposition parlementaire se qualifiait déjà de *parti libéral*, et le libéralisme dont elle professait les doctrines l'obligeait à repousser le système colonial comme entaché de privilège. Elle ne demandait pas l'abandon des colonies ; elle les aurait voulu placer *dans le droit commun*. L'opposition était unanime pour rejeter l'aggravation de la surtaxe des sucres étrangers. MM. Laisné de Villévêque et Bastarrèche, dans le cours de la discussion, s'attaquèrent *au pacte colonial*. Le général Sébastiani et le général Foy se prononcèrent pour la liberté du commerce colonial : « Les Antilles ne sont plus, disait le général Foy, ni « les jardins, ni les fiefs de l'Europe. C'est une illusion de notre « jeunesse à laquelle il faut renoncer. La nature les a placées sur le « rivage de l'Amérique. Avec l'Amérique est leur avenir. C'est comme « entrepôts de commerce, comme grands marchés placés entre les « deux hémisphères, qu'elles figureront désormais sur la scène du « monde. Malheur aux colonies elles-mêmes si des souvenirs trom- « peurs les entraînaient vers un avenir chimérique ! »

Ces paroles, à l'époque où elles furent prononcées, parurent hostiles au colons ; mais entendues à trente-sept ans de distance, elles ne semblent plus que prophétiques .

Le ministère ajoutait, après avoir fait le tableau de la situation des colonies :

« Il serait bien satisfaisant pour moi de tirer de ce
« tableau la conséquence que les colonies prospèrent.
« Malheureusement il n'en est pas ainsi. Cayenne et les
« Antilles restent dans un état de souffrance qui réclame
« toute la sollicitude du gouvernement. »

Le rapporteur de la commission des douanes disait à la Chambre des députés, le 19 juin 1822 :

« Les colonies souffrent — il faut écouter leurs do-
« léances ;..... il faut renoncer à nos colonies ou les
« soulager. »

M. Duvergier de Hauranne, député de Rouen :

« La situation fâcheuse de notre commerce colonial
« est universellement connue. Nos colonies languissent ;
« les expéditions de nos négociants ne donnent que de la
« perte. Une surtaxe de 33 francs par 100 kilog. sur
« les sucres étrangers ne protège pas suffisamment les
« sucres de nos colonies. »

M. Ganilh, dans la même session :

« La restauration de nos colonies appelle toute l'at-
« tention du gouvernement et doit exciter toute votre
« sollicitude. Là fut autrefois la source de notre pros-
« périté, de notre puissance. Là, elle est encore, si vous
« ne voulez pas fermer les yeux à la lumière, ou vous
« laisser éblouir par des théories que tous les gouver-
« nements ont repoussées. »

M. Larévèlière, député de Nantes :

« Une vérité avouée, incontestable, c'est qu'une
 « augmentation sur les sucres étrangers n'est qu'un pal-
 « liatif incertain ; que le seul remède efficace, que le
 « *droit réel des colonies*, est qu'on leur assure le privi-
 « lège de la vente, tant que la consommation n'excédera
 « pas les produits. »

M. le duc de Fitz-James :

« Ce sont les sucres de l'Inde auxquels on veut don-
 « ner la préférence sur les sucres français. C'est l'indus-
 « trie anglaise qu'on cherche à favoriser au détriment
 « de l'industrie française. »

Les modifications du tarif de 1816, par les lois du 21 avril 1818 et 7 juin 1820, n'avaient point eu le résultat que le gouvernement s'en était promis. La situation des colonies orientales en avait été améliorée, peut-être, mais celle des colonies occidentales et du commerce maritime en avait été empirée. Les négociants des ports de mer dans toutes leurs suppliques, et les habitants des colonies qui purent se faire entendre à cette époque, furent unanimes pour attribuer les souffrances du commerce extérieur et de la production coloniale à l'exagération de la taxe des sucres coloniaux, à l'insuffisance de la surtaxe des sucres étrangers, et à la faveur que la loi du 21 avril 1818 avait faite à l'importation des sucres *terrés* de la provenance des colonies étrangères au delà du cap de Bonne-Espérance.

Une pétition des colons résidant à Bordeaux, à la date du 20 février 1822, disait :

« Depuis six ans les calamités se pressent et s'accu-
 « mulent sur nous, et chaque année ajoute à nos misè-
 « res de nouvelles misères. Ce n'est pas l'inclémence
 « des saisons qui les cause : la culture du sucre est tou-
 « jours abondante. Mais que sert cette abondance, si ce
 « n'est à redoubler nos peines, lorsque nos récoltes
 « périssent dans nos mains, tant par l'effet d'impôts
 « outre mesure, que par la concurrence des produits
 « étrangers qui nous disputent nos droits et notre
 « existence au milieu de la métropole.

.
 « Il a fallu que les sucres de l'Inde, plus favorisés
 « que les nôtres par les tarifs, fussent admis à la con-
 « sommation. »

Le commerce de Bordeaux, dans une pétition im-
 primée :

« Les sucres étrangers entrent en consommation sans
 « aucune préparation ; ceux de nos colonies, soumis à
 « l'élaboration dispendieuse des raffineries, ne peuvent
 « soutenir la concurrence. Ils sont sans prix et sans
 « demande ; ils s'accumulent dans nos magasins, y
 « périssent par le coulage, et subissent une augmenta-
 « tion de droits perçus sur le poids primitif, notable-
 « ment diminué au moment de la vente ¹.

« Depuis l'année 1818, il arrive dans notre port

¹ Il n'y avait pas d'entrepôt. La douane pesait le sucre à l'arrivée et en établissait la taxe sur le poids brut, moins la taxe officielle de 45 p. 100. La taxe se percevait toujours sur 83 kilog., quel que fût

« beaucoup moins de sucre de nos colonies que nous
« n'en recevons à cette époque ¹. »

Cette pétition, se préoccupant de la classification des sucres étrangers, établissait « qu'indépendamment des
« embarras et des contrariétés que cette subdivision
« faisait éprouver au commerce, il en résultait, en
« faveur des sucres étrangers, un grand avantage sur
« celui des colonies. »

Des négociants de Bordeaux écrivaient aux ministères de l'intérieur et des finances :

« Il est constant et prouvé que cet état de choses
« (le malaise des colonies et du commerce) est le résultat
« des droits imposés sur le sucre des Antilles, et de
« l'admission en France des sucres du Bengale, de Ma-
« nille et de la Cochinchine. Quel que soit le droit éta-
« bli ou à établir sur les sucres de l'Inde, il est

le coulage en magasin avant la livraison. La différence entre la taxe officielle et la taxe commerciale causait déjà un déficit de 3 kilog.

La réduction du poids pour le déchet, après une longue attente pour la réalisation de la denrée, était de 5 à 10 kilog., quelquefois de 12, de 15 et même davantage. Le trésor percevait l'impôt, d'abord sur 3 kilog., puis sur 5, 10, 12 et 15 kilog. dont l'acheteur ne tenait pas compte au vendeur, et, dès lors, la quotité perçue se trouvait augmentée en réalité d'autant de fois 49 c. 1/2 qu'il y avait de kilogrammes de sucre manquant au vendeur par suite de la différence de tare et du déchet, c'est-à-dire de 1 fr. 48 c. 1/2 à 8 fr. 91 c. en sus de la taxe de 49 fr. 50 c., selon qu'il n'y avait pas de coulage ou que le déchet eût donné jusqu'à 15 kilog. de perte au détenteur. L'impôt se prélevait aussi sur des quantités considérables qui n'étaient pas entrées dans le mouvement de la consommation intérieure.

¹ C'était surtout la place de Bordeaux qui entretenait des relations importantes avec les colonies étrangères de l'Orient.

« prouvé que la dénomination qu'on leur donne dans
 « nos douanes ne permettra jamais au sucre des Antil-
 « les, ni aux produits de nos raffineries, de soutenir
 « leur fatale concurrence. »

Les raffineurs de Marseille, dans un mémoire imprimé, demandaient la prohibition absolue de tous les sucres étrangers, qui, disaient-ils, sous le nom de *brut-blanc* ou de *terré* de l'Inde, de la Havane, du Brésil, ne sont pour la plupart que de *véritables raffinés*. Ils adhéraient solennellement à la pétition des armateurs, négociants et raffineurs de Bordeaux (celle ci-dessus). Ce mémoire était appuyé par la chambre de commerce.

Après Bordeaux et Marseille, Nantes :

« Depuis quelque temps les arrivages des sucres de
 « l'Inde avaient paru s'arrêter, et les sucres des Antilles
 « commençaient à prendre une légère faveur. Mais le
 « marché de *Bordeaux* vient d'être encombré de nou-
 « veau des sucres du *Bengale*, de *Manille* et de la *Co-*
 « *chinchine*, et les sucres des Antilles se sont aussitôt
 « ressentis de ces importations. »

Maintenant le Havre. La chambre de commerce, dans une lettre du 13 juin 1822 adressée au ministre des finances, s'exprimait ainsi qu'il suit sur le projet de loi qui venait d'être présenté aux Chambres ¹ :

« Nous ne vous dissimulerons pas que nous ne pou-
 « vons nous flatter que ce projet suffise pour remplir le

¹ Il s'agissait d'une nouvelle aggravation de la surtaxe des sucres étrangers, qui fut, en effet, admise par la loi du 27 juillet 1822.

« but désiré de relever assez le prix des sucres pour porter
 « un soulagement efficace aux maux des colonies. Nous
 « ne croyons pas qu'on puisse y parvenir tant qu'on ne
 « prononcera pas franchement l'exclusion des sucres
 « étrangers jusqu'à ce que les nôtres aient atteint le prix
 « moyen de 85 fr. les 50 kilog., les droits acquittés¹. »

§ XVI.

Le prix de 85 francs que réclamait le commerce du Havre, le 13 juin 1822, comme cours normal, ce prix reconnu nécessaire, que le tarif du 28 avril 1816 avait cru maintenir, que les remaniements successifs demandés aux pouvoirs législatifs les 24 avril 1818, 7 juin 1820 et 27 juillet 1822, avaient vainement essayé de rétablir, le prix de 85 francs s'était abaissé, en six années, au chiffre ruineux de 60 francs, les 50 kilog., à l'acquitté, et la taxe de 45 francs était restée immuable. Rien n'était changé des prélèvements du commerce, des frais d'expédition, de transport, de séjour et de vente, de la tare et du déchet, dans la métropole ni aux colonies :

¹ *Mémoire du conseil des députés des colonies*, document déjà cité.

Le prix de 85 francs les 50 kilog., réclamé comme normal, était inférieur à celui que valait le sucre brut des colonies, quand le tarif de 1816 en établit la taxe à 45 francs les 100 kilog. Le prix de 85 fr. devait laisser au producteur 45 francs que s'évaluait le prix de revient du sucre. La production coloniale était alors au-dessous des besoins de la consommation intérieure, et l'un des motifs de l'admission des sucres étrangers fut d'empêcher que le prix ne dépassât le cours de 85 francs.

tout le rabais était au compte du producteur, portait exclusivement sur la part du prix que lui laissait la vente, après déduction de la taxe que prenait le fisc et des charges que supportait la denrée. Le prix réduit à 60 ne représentait plus que 15 francs pour les frais de culture, les dépenses de fabrication, l'intérêt du fond de roulement et le revenu de la propriété¹. Le mouvement inégal de la consommation et de la production avait fait au producteur et au consommateur une situation inverse, en 1822, de ce qu'elle était en 1816. Alors, la production ne suffisait pas à la satisfaction complète des besoins de la consommation ; le producteur était maître du marché, et c'était sur le consommateur que l'impôt frappait exclusivement. Maintenant, l'insuffisance de la consommation ne donnait pas d'écoulement complet à la production ; l'encombrement du marché rendait le consommateur maître du prix, et c'était sur le producteur que l'impôt tombait de tout son poids. La demande excédait l'offre en 1816, c'était, au contraire, l'offre

| | |
|--|----------------------------|
| ¹ Prix prévu par le tarif du 28 avril 1816, les 58 kilog. | 85 fr. |
| Frais locaux, compris le rabattage et le droit de sortie | 5 |
| Frais, de l'expédition à la réalisation | 15 |
| (La différence de tare comprise, et le déchet, seulement jusqu'à l'arriéré, compté à 5 %). | |
| Impôt de consommation | 25 45 |
| (Le décime et la seule différence de la tare, sans tenir compte du déchet depuis l'arrivée jusqu'à la vente, élevaient l'impôt à 25 fr. 49 c.) | |
| | Prix net. 40 |
| Prix de 1822 | 60 |
| Les réductions comme ci-dessus | 45 |
| | Prix net, les 50 kilog. 15 |
| Prix net de 1816 | 40 |
| — 1822 | 15 |
| Réduction des prix égale à l'impôt que supportait la production. | 25 |

qui excédait la demande en 1822. La différence de 25 francs les 50 kilog., au préjudice du producteur, entre le prix de 1816 et celui de 1822, était juste le montant de la taxe ¹ établie en vue d'un prix de vente de 85 francs, perçue en toute rigueur, six années plus tard, sur un prix de vente de 60 francs les 50 kilog.

§ XVII.

Le résultat n'avait pas répondu à la pensée du législateur. La pondération des intérêts par la combinaison des tarifs n'avait pas eu le succès qu'on s'en était promis ; l'intérêt et le droit des colonies n'avaient point été sauvegardés ; l'intérêt et les besoins du commerce n'étaient point satisfaits. Les colonies n'avaient pas d'organe, en 1822, pour faire entendre leurs réclamations, pas plus qu'elles n'en avaient eu, en 1814 et en 1816, pour revendiquer leurs droits. Leurs plaintes retentissaient de trop loin, et, quelle qu'en pût être la véhémence, elles se perdaient à travers la distance. Le commerce maritime avait pu se faire écouter : de nombreux documents ont laissé des traces et conservé les preuves du malaise qu'avait causé l'affaissement des cours sur les marchés de vente, de 1816 à 1822.

M. le comte de Saint-Cricq, directeur général des douanes, dans un discours du 19 janvier 1822, résu-

¹ 45 francs en principal, montant à 50 fr. 98 c. les 100 kilog., la différence de tare et le décime compris.

mait et précisait, ainsi qu'il suit, la situation à laquelle s'agissait de remédier :

« Parmi les modifications que nous proposons, la plus importante, sans aucun doute, est celle qui touche à la taxe des sucres.

« D'une part, cette denrée étant la seule que nous fournissent avec quelque abondance nos colonies, autrefois si riches en produits précieux, le tarif qui la régit contient en lui-même notre régime colonial presque tout entier. D'une autre part, les colons se plaignent de ne trouver dans le tarif qu'une protection insuffisante, tandis que nos armateurs, conduits par cette protection même à n'alimenter la consommation de la France qu'en sucre de nos colonies, constatent à leur retour ce triste fait : que de tous les produits exotiques qu'embrassent leurs spéculations, le sucre est le seul sur lequel toute leur habileté ne saurait leur créer des profits, le seul qui les condamne à des pertes habituelles, et devenues depuis quelque temps à peu près inévitables.

« De cette situation toute nouvelle naissent plusieurs questions que nous devons nous appliquer à résoudre :

« Le mal qu'on nous signale existe-t-il ? Quelle est son étendue ? Y a-t-il un remède au mal ? Ce remède dépend-il de la législation ?

« Si le mal existe, si le remède peut se trouver dans la loi, si du moins son efficacité est probable, est-il de l'intérêt de la France de l'appliquer ?

« Le mal existe, si le sucre de nos colonies, rendu
 « en France, ne donne pas au propriétaire qui l'a pro-
 « duit, déduction faite de toutes les charges qu'il a sup-
 « portées, soit à la colonie même, soit dans le transport,
 « soit au lieu de vente, une somme suffisante pour cou-
 « vrir le juste intérêt de son capital, comme proprié-
 « taire, ses frais de culture et de fabrication.

« Le mal existe, si ce même sucre, acheté dans nos
 « colonies par l'armateur français à un *prix suffisant*
 « pour couvrir le colon de son intérêt, de ses frais de
 « culture et de fabrication, n'obtient pas en France un
 « prix qui assure à cet armateur le remboursement des
 « frais de toute nature dont il fait l'avance, et, en
 « outre, les justes profits de son armement, de ses capi-
 « taux, de ses risques, de son travail.

« Voilà la règle, voilà les faits :

« Un colon de la Martinique ou de la Guadeloupe
 « expédie pour un port de France 50 kilogrammes de
 « sucre brut, qualité ordinaire. Ce sucre, du moment
 « qu'il sort de l'habitation jusqu'à celui où il arrive au
 « consommateur, coûte au colon, en déboursés de toute
 « nature, 20 francs. Le prix actuel de vente dans nos
 « ports, les droits restant à la charge de l'acquéreur,
 « est de 38 francs ¹ ; il reste net au colon 18 francs
 « pour représenter l'intérêt de ses capitaux et les

¹ D'après M. le directeur général des douanes, le prix du type régulateur, la bonne 4^e, eût été alors de 65 francs. C'était le prix maximum du moment : les cours variaient de 60 à 63 fr. les 100 kil., à l'acquitté.

« dépenses d'exploitation. Nous avons de fortes raisons
 « de croire que 28 à 30 francs seraient nécessaires pour
 « l'en couvrir. Il y a pour lui dommage de 10 à 12 fr.
 « Un armateur français transporte pour son compte,
 « des mêmes colonies, la même quantité de sucre; il
 « ne l'a pas obtenu à moins de 35 francs ¹ rendu

¹ 35 francs les 50 kilog. étaient le prix de revient du sucre colonial en 1822. C'était le prix qu'il aurait dû obtenir au lieu de production, ainsi que l'indique M. le directeur général des douanes, mais non pas le prix qu'il était payé. Les cours des marchés coloniaux ne s'élevaient pas alors au-dessus de 20 francs les 50 kilog. Le relevé des ventes d'une habitation ayant produit, cette même année, 194,580 quintaux de sucre brut n'établit qu'un cours moyen de 19 fr. 43 c.

Voici quatre factures de vente ou de livraison de sucre, au commencement et à la fin de la récolte de l'année 1822, qui indiquent les prix et les frais locaux de cette époque. Ces factures sont textuellement transcrites des pièces originales.

Pointe-à-Pitre, 12 mars 1822.

| | | | |
|--|-----|-------------|------------|
| Huit barriques de sucre brut vendues à MM. Segond et fils, à trois mois. | | | |
| 8 barriques, poids net, 8,136 quint. à 36 l. le 100. | | 2,9281. | 19 s. » d. |
| Droits coloniaux à 16 l. 13 s. | | 135 | 0 8 |
| | | <hr/> | |
| | | 2,793 | 9 4 |
| Frais. | | | |
| Fret de Saint-François à la Pointe-à-Pitre, à | | | |
| 18 l. la barrique. | | 1441. | » s. » d. |
| Magasinage à 9 l. | | 72 | » » |
| Commission de 5 % sur 2,7931. 9 s. 4 d. | 139 | 13 | 9 |
| | | 355 | 13 9 |
| | | <hr/> | |
| | | Net produit | 2,437 45 7 |

9 avril 1822.

| | | | |
|--|-----|-------------|-----------|
| Dix barriques et cinq quarts, livrés en payement comme argent à MM. Joumar et C ^{ie} , pour compte de MM. A. Desfos et C ^{ie} , de Bordeaux. | | | |
| 2 barriques, poids net, 1,985 quintaux à 34 liv. le 100. | | 6741. | » s. » d. |
| 6 — 4 ¹ / ₂ — 6,953 — 40 — | | 2,781 | 4 » |
| 2 — 1,4 — 2,444 — 36 — | | 879 | 17 » |
| | | <hr/> | |
| | | 4,335 | 1 » |
| Droits coloniaux, à 16 l. 13 s. | | 189 | 4 » |
| | | <hr/> | |
| | | 4,445 | 11 » |
| Frais. | | | |
| Fret de St-François à la Pointe-à-Pitre, à 12 l. la barr. | | | |
| 202 l. 10 s. | | | |
| Charroi en magasin. | | 24 | » |
| Roulage, pesage, magasinage. | | 66 | » |
| Conditionnage de 4 barr., à 2 l. 10 s., et des 3 ¹ / ₄ , à 10 s. | 12 | 10 | |
| Commission à 5 %. | 207 | 6 | |
| | | 312 | 6 » |
| | | <hr/> | |
| | | Net produit | 3,633 5 » |

« à bord, tous frais, droits locaux acquittés. Il supporte
 « en frais ultérieurs jusqu'à la vente, y compris le
 « fret qu'il se doit à lui-même, une charge de 45 fr.
 « Les 50 kilogrammes lui représentent une somme de
 « 48 francs, les droits de consommation en dehors. Il
 « en retire 38 francs, il subit donc une perte de 10 fr.
 « Telle est aujourd'hui, messieurs, car elle n'a pas

Pointe-à-Pitre, 15 juin 1822.

| | | | |
|--|----------|-------|------|
| Seize barriques sucre brut vendues à MM. V. Rancé et C ^{ie} . | | | |
| 16 barriques, poids net, 16,475 quintaux, à 34 l. le 100. | 5,601 l. | 10 s. | 0 d. |
| Droits coloniaux, à 16 l. 13 s. | 274 | 6 | » |
| | <hr/> | | |
| Frais. | 5,327 | 4 | » |
| Fret de St-François à la Pointe-à-Pitre, à 18 l. la barr. 288 l. » s. | | | |
| Pesage, à 15 l. | 12 | » | |
| Magasinage à 9 l. la barrique. | 144 | » | |
| Commission à 5 % | 266 | 7 | » |
| | 710 | 7 | » |
| | <hr/> | | |
| Net produit | 4,616 | 17 | » |

15 juin 1822.

| | | | |
|--|----------|------|------|
| Sept barriques et 2 tierçons, livrés en payement comme argent à MM. Joumar et C ^{ie} , pour compte de MM. Desfos et C ^{ie} , de Bordeaux. | | | |
| 6 barriques et 1/3, poids net, 7,322 quintaux, à 32 l. le 100. | 2,343 l. | » s. | 0 d. |
| 1 — 1/3 — 1,634 — 34 — | 555 | 11 | » |
| | <hr/> | | |
| | 2,898 | 11 | » |
| Droits coloniaux, à 16 l. 13 s. | 149 | 2 | » |
| | <hr/> | | |
| Frais. | | | |
| Fret de Saint-François à la Pointe-à-Pitre, 18 l. la barr., et 13 l. 10 s. le 1/3. | 133 l. | » s. | |
| Charroi et magasinage, 1/4 l. la barr., et 1 l. 10 s. le 1/3. | 47 | 5 | |
| Pesage, à 15 l. | 6 | 5 | |
| Magasinage, à 9 l. 6 s. | 75 | » | |
| Commission de 5 % | 137 | 14 | |
| | 389 | » | » |
| | <hr/> | | |
| Net produit | 2,360 | 9 | » |

44,948 quint. de sucre auraient donné de produit brut 15,764 liv.
1 s., soit 35 liv. 1 s. 5 d. le quintal, ou 48 fr. 95 c. les 50 kilog.

L'ensemble des droits et des frais de ces quatre comptes de vente fait ressortir les charges locales, depuis la sucrerie de l'habitation jusqu'à la sortie du magasin du commissionnaire, à 3 fr. 25 c. les 50 kilog.; il faut y ajouter le rabattage, alors à 2 quintaux ou 18 fr. la barrique; le chiffre des dépenses, jusqu'à l'expédition, était donc de 5 fr. les 50 kilog., ainsi que l'accuse le calcul de M. le directeur des douanes; ce qui réduit le prix net des quatre factures ci-dessus à 43 fr. 95 c.

« toujours été aussi triste, la situation du colon et de
« l'armateur. C'en est assez pour expliquer les doléan-
« ces de l'un et de l'autre.

« Avoir de la sorte constaté l'existence du mal, c'est
« en avoir suffisamment signalé la cause. Elle est tout
« entière dans l'avilissement progressif du prix des
« sucres.

« Le remède serait dans l'élévation de ce prix. »

Il ne se trouva personne dans la Chambre des députés pour répondre à M. le directeur général des douanes : Non, le remède au mal que vous reconnaissez n'est pas dans l'élévation du prix, mais dans l'abaissement de la taxe dont le poids comprime la consommation en écrasant le producteur.

§ XVIII.

Des trois causes que les habitants des colonies et les négociants des ports avaient signalées à la sollicitude du gouvernement et des Chambres : l'énormité de la taxe, l'insuffisance des surtaxes et l'encouragement donné par le tarif à l'importation des sucres terrés de l'Orient, le pouvoir législatif ne voulut voir et n'admit que la seconde. La taxe de 45 francs fut maintenue sur les sucres des Antilles et de Cayenne ; la modération de droits se continua en faveur des produits nationaux et étrangers des provenances au delà du Cap. La loi du 27 juillet 1822 ne toucha au tarif que pour en élever les

surtaxes de 20 francs ; elles furent portées de 30 à 50 francs, plus le décime, les 400 kilogrammes ¹.

La nouvelle loi n'imprima aucune accélération au mouvement de la consommation intérieure, qu'il aurait fallu stimuler en présence des progrès de la production

¹ L'augmentation de la surtaxe des sucres étrangers fut une concession défavorable à l'extension que réclamait le commerce extérieur. Une modification des dispositions relatives à la prime des *raffines* devait en atténuer l'effet. Cette modification, nuisible à l'intérêt colonial, ne profita guère qu'à l'industrie du raffinage.

La loi du 27 juillet 1822, renonçant au système des primes antérieurement établi, décidait, par l'article 6, qu'il ne serait accordé à la sortie d'autres primes que le montant des droits acquittés sur les sucres importés par navires français : c'était le *drawback* ; mais au lieu d'exiger, comme en Angleterre, la réexportation intégrale du produit dont les droits acquittés à l'entrée étaient restitués à la sortie, la loi du 27 juillet 1822 stipulait que la restitution des droits serait réglée d'après les proportions que les raffineurs obtenaient des diverses qualités de sucre, et une ordonnance royale du 15 janvier 1823 fut rendue pour déterminer cette proportion.

« Elle supposa des rendements tellement inférieurs au rendement « réel, que le remboursement de la totalité des droits acquittés à « l'importation laissait le surplus des produits du raffinage dégagé « de tout impôt ; d'autre part, les colonies se plaignaient vivement « des effets de la loi de 1822. Comme les sucres étrangers coûtaient « moins que les leurs, le remboursement des droits d'entrée les fai- « sait préférer pour l'exportation, et, en raison du taux où l'ordon- « nance du 15 janvier 1823 avait évalué le rendement, une grande « partie des sucres étrangers restait en France, et y faisait aux sucres « coloniaux une concurrence d'autant plus redoutable que l'erreur « de l'appréciation du rendement les laissait exonérés de l'impôt. » (*Recueil de Sirey*. — Lois annotées. — 2^e série de 1831 à 1834, p. 166.)

« Elle (la prime) fut portée à 110 fr. avec 1/10, soit 121, en 1820, « et par la loi du 27 juillet 1822, sur ordonnance royale du 15 jan- « vier 1823, on l'appliqua au sucre étranger, auquel on remboursait « le droit de 104 fr. 30 c., la surtaxe étant de 55 fr, sur un rende- « ment équivalent à 30 p. 100. A cette époque, on ne faisait aucune

coloniale ¹. Elle n'avait d'autre but que de faire obstacle à l'importation croissante des sucres étrangers, qui, en effet, se ralentit sous le poids des surcharges du nouveau tarif ².

§ XIX.

Les plaintes du commerce étaient unanimes ainsi que les souffrances dont elles étaient l'expression. Mais la même unanimité ne se retrouvait plus sur les moyens de remédier au mal dont tous se plaignaient. Les marchés coloniaux, réservés au commerce métropolitain par le monopole qui en écartait toute concurrence, lui offraient de gros bénéfices sur les marchandises qu'il y importait. Il n'en était pas ainsi des denrées qu'il en exportait, et trop souvent les pertes du chargement de

« différence de nuance et de qualité, de sorte qu'un beau sucre
 « Havane blanc, valant le raffiné quand il ne lui était pas supérieur
 « pour certains emplois, comme ceux de la confiserie, passait en
 « nature dans la consommation à 104 fr. 30 c., qu'on se faisait rem-
 « bourser à la sortie des raffinés de n'importe quelle provenance sur
 « un rendement de 50 p. 100, qui pouvait évidemment aller à 100.
 « Ce système suffit pour assurer la fortune colossale de plusieurs
 « hauts financiers de l'époque. » (*Législation des sucres en France
 et en Angleterre en 1834*, par J. Larréguy, ancien négociant. —
 Havre, 1834. Imprimerie d'Alph. Lemale, quai d'Orléans, 9.)

¹ La consommation, de 24,000,000 en 1816, de 40,000,000 en 1820, n'était encore que de 48,000,000 kil. en 1824. Les chiffres de la production de la Guadeloupe ont suffisamment indiqué combien le mouvement de la production l'emportait sur celui de la consommation.

² L'importation acquittée dans la période triennale de 1820 à 1822 donne une moyenne annuelle de 4 millions 1/2 de kilog. Celle acquittée en 1823 fut au-dessous de 3 millions.

retour absorbaient les profits du voyage d'*aller*. Les négociants des ports, que leurs relations commerciales unissaient plus étroitement aux intérêts coloniaux, en accusaient l'insuffisance des surtaxes, s'en prenaient à l'importation des *terrés* de l'Inde qu'encourageait la diminution de droits concédée à la navigation au delà du Cap, et, dans leur pensée, la présence du sucre étranger, par la menace incessante d'un approvisionnement dont rien ne limitait l'importance, nuisait au placement des sucres coloniaux, réagissait sur les cours, était enfin la cause du bas prix dont ils subissaient les fâcheuses conséquences. Ils en auraient voulu, sinon la prohibition absolue, du moins l'admission conditionnelle. Il aurait fallu, d'après eux, ne donner accès aux produits étranger qu'après écoulement complet du produit national : ils se fondaient, en raison et en équité, sur le pacte colonial dont, en définitive, ils ne demandaient que la loyale et sincère exécution ¹.

Mais le commerce extérieur de la France ne pouvait se restreindre aux seuls marchés coloniaux. Les relations établies à la paix avec les marchés étrangers avaient pris

¹ En 1822, la consommation intérieure n'excédait pas 44 millions de kilog. de sucre, et les colonies en produisaient plus de 50 millions; les prix étaient avilis, et dès lors l'exclusion du sucre étranger n'eût été que l'exécution aussi logique qu'équitable du pacte colonial. Le commerce du Havre avait fixé à 85 fr. les 50 kilog. à l'acquitté, ou 60 fr. les droits à la charge de l'acheteur, le prix au delà duquel l'entrée du sucre étranger pouvait être autorisée.

(Voir la citation de la lettre de la chambre de commerce du Havre, adressée au ministère des finances à la date du 13 juin 1822.)

du développement, acquéraient chaque jour plus d'importance, et c'eût été en compromettre tous les avantages, s'ôter même la possibilité de les continuer, que d'exclure le sucre étranger des échanges qui en formaient *les retours*. Les négociants des ports dont les intérêts étaient moins étroitement liés à ceux des habitants des colonies, et les expéditeurs dont les opérations s'étendaient à l'Orient et à l'Occident, en dehors du cercle désormais trop étroit du mouvement colonial, devaient être opposés, s'opposaient, en effet, à tout système de prohibition absolue ou d'admission conditionnelle; et, sans contester ouvertement aucune des obligations métropolitaines ¹, se réclamaient des besoins généraux du commerce pour en atténuer les conséquences et obtenir qu'il y fût dérogé.

Les négociants des ports étaient donc divisés d'opinion et d'intérêts : les uns s'en tenaient aux conditions du système colonial, les autres s'en écartaient, sans toutefois en demander l'abrogation ni entendre en perdre les avantages. Les premiers n'avaient d'appui que dans la justice du droit qu'ils invoquaient; les seconds répondaient aux prévisions de l'avenir et aux nécessités de la production métropolitaine dont le rapide développement exigeait des débouchés plus vastes que le marché des colonies.

¹ Les obligations, quoique jamais remplies, ont toujours été reconnues sans contestation, même dans les moments de la plus ardente concurrence. La preuve en sera donnée ultérieurement.

§ XX.

Le gouvernement ne semblait se préoccuper que de la conservation du revenu que le trésorier tirait de la consommation du sucre. Il continuait le système de pondération admis dès le principe, refusant au pacte colonial l'exclusion du sucre étranger, concédant à la navigation des modérations de taxe pour l'exciter aux expéditions lointaines ; et, en même temps qu'il frappait le sucre étranger d'une surtaxe dont le poids devait en ralentir l'importation, il tendait à en amortir l'effet par les faveurs qu'il prodiguait à l'industrie du raffinage.

Sous l'empire des fluctuations de la législation douanière, dont les principales variations viennent d'être indiquées, le marché des sucres subit des alternatives qui causèrent de grandes pertes. Les colons en assumèrent la responsabilité, bien qu'ils fussent les premiers à en souffrir.

Les cours se relevèrent sur les marchés d'expédition ; ils furent, en 1823, moins bas qu'en 1822 ¹, sans être cependant redevenus rémunérateurs : le producteur et

¹ Le prix moyen, sur le marché de la Pointe-à-Pitre, de 36 liv. ou 49 fr. 43 c. qu'il était en 1822, monta à 44 livres ou 24 fr. 32 c., en 1823, les 50 kilog., pour la qualité s'approchant du type.

Le prix du marché d'expédition est donné de préférence à celui du marché de réalisation, parce que le premier, moins soumis aux variations de la spéculation, indique mieux la situation faite aux colonies par les tarifs de douane. Les cours du marché de réalisation sont quelquefois montés très-haut, tandis que ceux du marché d'expé-

l'expéditeur y perdaient encore tous deux ¹. Il ne paraît pas néanmoins que les nouvelles rigueurs du tarif du 27 juillet 1822 aient eu, quant aux *terrés* de l'Inde, autant d'effet que sur les sucres étrangers des autres provenances. L'une des premières maisons de Bordeaux écrivait le 17 septembre 1823 :

« Dans ce moment on obtient facilement les sucres
 « bruts de nos colonies, belles et bonnes 4^e, les 100 ki-
 « log., de 69 à 72 francs ; les bonnes ordinaires, de 65
 « à 67 ; les ordinaires de 58 à 62 ² ; ce qui laisse à
 « peine au cultivateur de 10 à 12 francs. Quant aux
 « sucres étrangers, *les sucres de Bénarès, à raison de*
 « *leur nuance*, sont portés de 100 à 102 francs, droits

dition restaient fort bas. Les prix dépassèrent 100 fr. les 50 kilog., au Havre, pendant la guerre d'Espagne, et, à la Pointe-à-Pitre, ils ne purent s'élever au-dessus de 20 à 22 fr. le quintal.

Avant l'envahissement du marché métropolitain par le sucre de betterave, les cours montaient au moment de l'épuisement des approvisionnements venus des Antilles, c'est-à-dire de novembre à mars, pour s'abaisser d'avril à octobre, époque de pénurie à la Martinique et à la Guadeloupe. La hausse des prix coïncidait aussi avec les arrivages de Bourbon, circonstance qui leur fut très-favorable.

¹ Le prix de 24 francs laissait de perte 11 francs au producteur et de 3 à 4 francs à l'expéditeur, celui-ci réalisant à 60 ou 61 francs la bonne 4^e, et celui-là ayant à se couvrir d'un prix de revient de 33 fr. les 50 kilog.

² La classification des sucres était alors ce qu'elle est aujourd'hui : elle comportait six sortes de nuances en 1823 comme en 1858. Le cours ressortant du document cité était ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|-------|------|
| Fine 1 ^e , droits compris, les 50 kilog. | » fr. | > c. |
| Belle 4 ^e — — | 61 | » |
| Bonne 4 ^e — — | 59 | 50 |
| Bonne ordin. — — | 58 | 50 |
| Ordinaire. — — | 57 | 50 |
| Plaque gras. — — | de 52 | 54 |

« acquittés. Ceux de Bourbon, à un plus faible droit
 « que ceux des Antilles, se vendent de 65 à 78 fr. ¹. »

§ XXI.

Ainsi les sucres *terrés* de l'Inde conservaient leur avantage et maintenaient leur supériorité sur la production des colonies françaises. Le haut prix qu'ils obtenaient et la modération de taxe dont ils avaient la faveur, depuis le 21 avril 1818, leur obtenaient la préférence sur les produits inférieurs des mêmes provenances, ou sur les produits similaires des provenances en deçà du cap de Bonne-Espérance. L'importation en continuait nonobstant la surtaxe de la loi du 27 juillet 1822. Ils nuisaient aux produits coloniaux par la place qu'ils usurpaient, et portaient ombrage aux produits *raffinés* par la concurrence qu'ils leur faisaient dans la consommation intérieure ²; on finit par y avoir égard. La loi du 17 mai 1826 fit disparaître la distinction que celle du 21 avril 1818 avait établie en faveur des sucres de l'Inde, et, qu'ils fussent importés des établissements français ou des comptoirs étrangers, ils ne jouirent plus que de la modération de taxe de 10 francs les 100 kil. antérieurement concédée à la navigation la plus lointaine par le tarif du 28 avril 1816.

¹ *Mémoire du conseil des députés des colonies*, document déjà cité.

² Voir la citation du mémoire des *raffineurs* de Marseille à la suite de la pétition des négociants, armateurs et *raffineurs* de Bordeaux.

L'aide que prêta, dans cette circonstance, l'industrie du *raffinage* à la production coloniale ne fut pas gratuite. Le retrait de la faveur que la législation de 1818 avait accordée aux provenances étrangères au delà du Cap pouvait avoir pour conséquence d'arrêter le mouvement commercial qui s'était porté vers l'Inde, la Cochinchine et les Philippines. Il y avait lieu de craindre que la concession faite au système colonial ne réagit sur la métropole. Le moyen d'y obvier parut se trouver dans un plus grand encouragement à la réexportation des sucres. L'industrie du *raffinage* se présentait comme véhicule nécessaire : la prime à la sortie des raffinés, qui, de 99 francs en 1816, avait été élevée à 121 fr., fut portée à 132 fr. en 1826¹. La première augmentation de 20 fr.,

¹ La loi du 17 mai 1826 rétablit la prime à l'exportation des sucres raffinés. Cette prime fut fixée à 120 fr., plus le décime, par 100 kil. de sucre raffiné exporté en pains de 7 kilog. (mélis ou quatre cassons), ou 110 kilog. en pains de plus de 7 kil. (lumps), et proportion équivalente pour vergeoise et mélasse. Le rendement pour 100 kil., pris en charge, était calculé dans les proportions suivantes :

40 kilog. mélis. — 15 kilog. lumps. — 20 kilog. vergeoise. — 20 kilog. mélasse. — 5 kilog. déchet. — Total, 100 kilog.

« Ce système, dit M. Passy dans son rapport du 4 mars 1833, « reporta aux sucres coloniaux tous les avantages de l'exportation. « L'uniformité de la prime excluait des raffineries françaises les « sucres étrangers qu'une surtaxe de 55 francs à l'entrée renchéris- « sait, et, en effet, il n'en fut plus raffiné que par de rares excep- « tions. Toutefois, si la prime eût été moins forte, les sucres de nos « colonies mêmes n'eussent pas trouvé de débouchés au dehors de « France. Plus chers à l'état brut que les sucres de toute autre pro- « venance, ils l'étaient aussi au sortir des raffineries ; mais la prime, « en rendant à ceux qu'on avait exportés beaucoup plus qu'ils n'a- « vaient payé à l'entrée, compensa l'excédant de leur prix d'achat

plus le décime, fut une concession à l'intérêt maritime en vue de la réexportation du produit étranger que les surtaxes devaient écarter de la consommation intérieure. La nouvelle prime de 10 francs, plus le décime, fut concédée en vue du retrait de la modération de droits antérieurement acquise aux provenances de l'Inde, et pour en atténuer les effets préjudiciables au commerce et à la navigation de la métropole. Ces changements profitaient surtout à l'industrie du *raffinage* ; et si les colonies en partageaient la responsabilité, c'est qu'ils étaient attribués aux exigences du système colonial ¹.

« au lieu de production, et permit de les vendre avec avantage aux consommateurs étrangers. »

Le perfectionnement des procédés du raffinage donnait des rendements de beaucoup supérieurs à celui que la nouvelle législation avait prévu :

« Il n'en fallut pas tant, continue M. Passy dans son rapport, pour stimuler la production coloniale et étendre le cercle des exportations. En 1826, le montant des primes payées à la sortie des sucres raffinés s'était élevé à 5,271,000 fr. Depuis, d'année en année, ont augmenté les débours du trésor. En 1831, il eut à payer 12 millions, et si, comme tout l'annonçait en 1832, les sommes allouées à titre de prime ont monté à près de 20 millions, l'État aura donné aux sucres exportés huit millions de plus qu'ils ne lui ont versé à l'entrée sous forme brute. »

¹ « On fixa la prime à 120 fr., soit avec 1/10 132 fr. Grâce à ce dernier système, dont on laissa l'odieux aux colons, condamnés à subir la loi de la métropole sans jamais y participer, on arrive à un remboursement, en primes, pour ce seul objet, de 20 millions de francs, à partager, en 1832, en un petit nombre de maisons privilégiées, comme l'indique tout au long Louis Blanc dans son *Histoire de Dix ans*. » — (*Législation des sucres en France et en Angleterre en 1834*, par J. Larreguy.)

§ XXII.

La protection des derniers tarifs avait enfin donné à la production coloniale un prix qui en couvrait les débours; mais la gêne qu'en éprouvait le mouvement extérieur du commerce métropolitain en faisait l'objet d'attaques incessantes. Le dissentiment qui s'était produit dès le principe sur l'utilité ou le dommage de cette production semblait s'effacer, et les négociants des ports commençaient à se réunir d'opinion sur la nécessité de la restreindre. On oubliait volontiers, quand il s'agissait des colonies, que les produits nationaux étaient indistinctement couverts par la protection des tarifs contre la concurrence des produits similaires de l'étranger, que toutes les prohibitions n'étaient pas abolies, que certaines productions ne pouvaient encore s'en passer, le déclaraient du moins, et que pour certaines autres, qui ne se soutenaient ou ne grandissaient qu'à l'ombre des droits protecteurs, la nationalité en justifiait la faveur sans qu'elles eussent à subir, ainsi que la production coloniale, les entraves et les charges d'un double monopole, dont ils n'eussent été alors que l'équitable compensation. La surtaxe des sucres étrangers gênait les rapports de la production métropolitaine avec les débouchés, déjà très-importants, qu'elle s'ouvrait en dehors des marchés coloniaux¹. Le commerce aurait

¹ Le système était faux, en effet, il aurait fallu élargir le marché et non rétrécir les débouchés. Mais au lieu de s'attaquer à la pensée

voulu s'y soustraire ; et cependant les avantages du monopole semblaient tels qu'il ne venait à personne la pensée d'y renoncer ¹.

§ XXIII.

Les quatre colonies à sucre, restées à la France de son ancienne splendeur coloniale, avaient accompli avec une ponctuelle exactitude la part des obligations que leur imposait le contrat renouvelé à leur rentrée au giron national : elles avaient exclusivement consommé, dans la limite de leurs facultés, les produits de l'agriculture et de l'industrie métropolitaines ; elles avaient pu, en dix années, malgré le peu d'étendue et l'éloignement

fiscal qui dominait toute la situation économique, le commerce s'en prenait aux colonies qui ployaient, elles aussi, sous la charge de l'impôt de 45 fr., dont elles étaient accablées.

¹ Le commerce des ports tout entier commençait à se réunir contre la surtaxe des sucres étrangers ; il n'en poursuivait pas encore la suppression, il n'en demandait que la réduction :

« C'était surtout à l'ombre de la surtaxe énorme qui grevait le sucre étranger que les colonies avaient pu développer leur production dans des proportions vraiment considérables. On soutient, d'une part, qu'un droit protecteur de 50 fr. (55 fr., décime compris) avait le double tort de nuire à la métropole et de dépasser le but qu'on se proposait, en ce sens qu'il maintenait le sucre colonial à des prix trop élevés aux lieux de production, et forçait le prix du sucre étranger de manière à lui interdire tout placement dans la consommation, même après épuisement du sucre colonial, au grand détriment du consommateur, de l'industrie du raffinage, de nos intérêts commerciaux et maritimes, enfin des recettes du trésor. » (*Mémoire de la chambre de commerce de Nantes, du 2 juillet 1838, sur la question des sucres*)

du point de départ, atteindre au dernier terme de leur destination, suffire à la consommation métropolitaine et donner un excédant de produits dont le commerce pouvait disposer comme moyen d'échange à l'extérieur¹. Il n'en avait pas été ainsi de la France; elle n'avait pu assurer à ses colonies cet écoulement certain et ce placement avantageux de leurs produits qui constituent la part des obligations métropolitaines sous l'empire du système colonial²; elle n'avait pu ni consommer à l'in-

¹ De 1816 à 1826, la production des quatre colonies à sucre, Martinique, Guadeloupe, Bourbon et Guyane, s'était élevée de 17,670,000 à 73,266,000 kilog. La consommation métropolitaine, de 24,000,000, en 1816, n'en était qu'à 69,263,000 kil., et l'excédant de 4,000,000 kil., s'ajoutant à celui des années antérieures, donnait un stock de plus de 9,000,000 kilog. de sucres coloniaux au 31 décembre 1826.

² Le prix de revient du sucre colonial, de 1816 à 1822, alors qu'il avait fallu tout reconstituer et tout rétablir, était, pour une production moyenne de 80 barriques, de 43 fr. les 50 kilog. C'est ce prix de 43 fr. qu'avait en vue le tarif de 1816; c'est ce prix que réclamait la chambre de commerce du Havre en 1822, lorsqu'elle déclarait que l'exclusion du sucre étranger était le seul moyen d'assurer aux sucres coloniaux les 83 fr., à l'acquitté, qu'elle admettait comme le prix nécessaire, le *cours normal* du marché métropolitain.

Le prix de revient était encore de 35 fr. les 50 kilog., de 1823 à 1827, pour une production moyenne de 100 barriques de sucre. M. le comte de Saint-Cricq le constatait, lorsqu'il prenait le chiffre de 35 fr. pour base de ses calculs, et l'indiquait comme prix que devait payer l'expéditeur au lieu de production.

En 1828, les *députés* des colonies ne demandaient plus pour l'avenir que 30 fr., chiffre auquel devait désormais se réduire le prix de revient de 50 kilog., pour une production moyenne de 150 barriques de sucre.

De 1816 à 1828, le prix de revient s'était réduit dans le rapport du développement de la production.

Ces divers prix de revient comprenaient les frais locaux de séjour et de vente, le droit de sortie et le rabattage.

térieur, ni écouler à l'extérieur les produits coloniaux, et cependant il n'en avait pas moins fallu les livrer exclu-

Les dépenses qui se firent, de 1816 à 1828, pour le recrutement des ateliers, furent toujours comptées en augmentation du capital, non comme frais et débours de culture et de fabrication.

Le prix de revient de 50 kilog. de sucre brut aux Antilles, aux trois époques de 1816, 1823 et 1828, se répartissait ainsi qu'il suit :

| | 1816 à 1822. | 1823 à 1827. | à partir de 1828 |
|---|--|--|--------------------|
| 1 ^o Frais de transport, de séjour et de vente, depuis l'embarcadère de l'habitation jusqu'à la réalisation ou à l'embarquement au port d'expédition, compris le droit de sortie à la charge du producteur. | 3 ^l 50 | 3 ^l 50 | 3 ^l 00 |
| 2 ^o Rabattage à la charge de l'expéditeur, les 50 kilog. | 1 ^l 80 | 1 ^l 50 | 1 ^l 00 |
| 3 ^o Intérêt du capital, représentant le revenu de la propriété, et calculé sur 300,000 fr. à 5 p. 100. | 18 ^l 75 cap. 350,000 ^l | 14 ^l 55 cap. 400,000 ^l | 12 ^l 00 |
| 4 ^o Intérêt du fonds de roulement à 6 p. 100; frais de gestion, d'emballage, de culture et de fabrication; entretien des bâtiments d'usine et de matériel d'exploitation; remplacement des animaux; salaire représenté par les soins médicaux, la nourriture et le vêtement donnés aux esclaves; entretien et amortissement des cases. | 20 ^l 95 | 15 ^l 45 | 12 ^l 15 |
| Les 50 kilog. | 45 ^l » | 35 ^l » | 36 ^l » |

Ainsi, de 1816 à 1828, c'est-à-dire dans quatorze ans, le prix de revient avait diminué d'un tiers, et les frais de culture et de fabrication s'étaient réduits de près de moitié.

Le prix de revient établi, il ne s'agit plus que de placer en regard les prix des marchés de vente, pour savoir si l'obligation d'assurer aux colonies le placement avantageux de leurs produits avait été remplie. Quant à leur écoulement toujours certain, les états de douane constatent ce qu'il en fut de cette partie des obligations métropolitaines.

Le relevé qui suit du prix moyen du marché de la Pointe-à-Pitre, dans la période décennale de 1819 à 1828, a été fait sur la totalité des ventes d'une habitation sucrerie de la commune de Sainte-Anne, avant produit dans dix années 1,837,053 livres de sucre brut, soit, année moyenne, 183 barriques 1/10.

| | | | | |
|------|-------------------------|-------|-------------------------------------|--------------|
| 1816 | prix moyen des ventes . | 54 l. | le quintal, au change de 185 p. 100 | 23 fr. 18 c. |
| 1820 | — | 50 | — | 27 02 |
| 1824 | — | 48 | — | 25 04 |

sivement au pavillon national et au commerce métropolitain ¹.

| | | |
|------|--|--------------|
| 1822 | prix moyen des ventes, 36 l. le quintal, au change de 185 p. 100 | 19 fr. 45 c. |
| 1823 | — | 24 — 12 |
| 1824 | — | 28 — 18 |
| 1825 | — | 32 — 23 |
| 1826 | — | 31 — 33 |
| 1827 | — | 38 — 38 |
| 1828 | — | 29 — 29 |

Le relevé ci-dessus, comparé au prix de revient de 1816 à 1822 et de 1823 à 1827, présente une perte constante, sauf l'année 1827. Les prix s'étaient élevés à 75 francs au Havre, mais pour retomber presque aussitôt. Les états de douane établissent la valeur du stock, au 31 décembre de cette même année 1827, sur la base de 40 fr., les droits à la charge de l'acheteur, soit 65 francs les 50 kilog., à l'acquitté.

L'importation de 1827 fut inférieure à celle de 1826 : kil. 65,828,406 contre kilog. 73,266,291 ; différence : kilog. 7,437,835.

Les circonstances atmosphériques avaient été défavorables, surtout à la Guadeloupe. L'exportation de cette colonie, qui avait été

| | |
|-------------------------|----------------------|
| en 1826, de . . . | 31,329,128 kilog. |
| ne fut, en 1827, que de | 28,265,912 |
| | <hr/> |
| | diminution 3,063,216 |

La consommation avait éprouvé, elle aussi, une forte réduction :

| | |
|------------------------------------|-----------------------|
| Consommation de l'année 1826 . . . | 69,265,861 kilog. |
| — | 1827 . . . 59,373,255 |

Réduction de 1827 sur 1826 9,892,606

L'excédant de la production sur la consommation fut, en 1827, de 5,453,151 kilog. ; Et s'ajoutant à celui de 1826, soit 4,000,610

Donna pour total des deux années 9,453,761

Les états de douane constatèrent que le stock des sucres coloniaux était de 14,000,000 de kilog. au 31 décembre 1827, cotés au prix de 40 fr., soit 65 fr. à l'acquitté.

Le stock des sucres étrangers, bruts et terrés, était, au 31 décembre 1826, de 4,870,000 kilog. ; au 31 décembre 1827, 4,990,000 kil., cotés au prix moyen de 22 fr. 50 c., les droits à la charge de l'acheteur.

La réexportation des sucres, après raffinage, s'était développée sous la faveur des tarifs. Les primes acquittées n'avaient coûté au trésor, en 1820, que 270,000 fr. ; elles s'élevèrent, en 1826, à 5,274,000 fr. La progression continua, et ne fut arrêtée qu'au remplacement de la législation *des primes* par celle du *drawback*, en 1833.

¹ Voir la note 1 de la page 127.

CHAPITRE III

1. La dette. — 2. L'enquête de 1828. — 3. Le prix de revient demandé par les députés des colonies. — 4. Les colons en défaveur dans l'opinion métropolitaine. — 5. Le sucre indigène apparaît. — 6. Le *drawback* substitué à la prime des sucres raffinés. — 7. Loi du 26 avril 1833. — 8. Réduction de la surtaxe des sucres étrangers. — 9. Tentative d'impôt sur le sucre indigène. — 10. Le sucre *brut blanc*. — 11. Obstacles au perfectionnement de la fabrication coloniale. — 12. Surtaxe concédée à la raffinerie. — 13. Situation des deux sucres nationaux. — 14. Projet de dégrèvement du sucre exotique. — 15. Le sucre indigène imposé à 10 et 15 francs. — 16. Loi du 18 juillet 1837. La législation des types. — 17. Les arrêtés des gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe en 1839. — 18. Considération sur l'impôt. — 19. Les avantages du *drawback*, aux conditions de la loi du 26 avril 1833, pour l'industrie du raffinage. — Erreur de la législation de 1833.

§ 1.

Les colonies étaient déjà fort obérées en 1814¹. Les révolutions et la conquête en avaient épuisé toutes les ressources. Elles eurent recours *au crédit* pour le rétablissement de leur culture et de leur fabrication. Elles consacrèrent des sommes considérables au recrutement

¹ « Les causes de nos dettes se trouvent dans une série de faits que les colonies n'ont pu ni prévoir ni empêcher. C'est la révolu-

des ateliers¹. Elles crurent que pour se relever de leur ruine et réaliser les espérances qu'elles fondaient sur le retour à leur nationalité, il ne fallait qu'étendre leur culture et développer leur fabrication; mais la réduction du prix de vente devançait la diminution du prix de revient, et les cours baissaient plus vite que les pro-

« tion de 93 que nous mettrons en première ligne; ce sont les émi-
 « grations des propriétaires, la mauvaise administration des séques-
 « tres placés sur les habitations, la désertion dans les ateliers et tous
 « les troubles de cette époque.

« C'est l'occupation anglaise de 1793 à 1802; c'est la guerre déclarée
 « en février 1803, et qui ne s'est terminée que par le traité de 1814;
 « c'est la gêne extrême des communications avec la France; un long
 « blocus, le siège et la prise de l'île; la deuxième occupation des
 « Anglais de 1809 à 1814; l'exclusion de nos produits de la consom-
 « mation en Angleterre pendant ce temps, et le défaut de débouchés
 « ailleurs; ce sont les résolutions du congrès des États-Unis, les
 « bills d'embargo du 22 décembre 1807, des 2 mars et 23 avril 1808,
 « et celui de *non intercourse* de 1814; ce sont ces circonstances mal-
 « heureuses qui, en annulant, diminuant ou avilissant nos produits,
 « et en élevant à des prix excessifs les objets de notre consumma-
 « tion, ont placé nos recettes au-dessous de nos dépenses, et, tout en
 « nous forçant à des emprunts, nous ont souvent empêchés d'en
 « acquitter même les intérêts, et nous ont valu des capitalisations
 « ruineuses. » (Procès-verbaux du conseil colonial de la Marti-
 nique, session de 1836).

¹ Le mot *atelier* s'appliquait, aux colonies, non-seulement aux ouvriers de la culture réunis sous la conduite et la direction d'un chef ou *commandeur*, mais encore à l'ensemble de la population attachée à toute propriété rurale. Ce mot a conservé la même signification, mais il n'y a plus de *commandeur*. La qualification de *surveillant* se donne, à la Guadeloupe, au *chef* qui dirige le travail de chaque *atelier* sous les ordres du *gèreur* ou de l'*économe*.

La guerre civile, les troubles intérieurs, la conquête, la misère avaient dépeuplé les colonies de 1794 à 1814. Les *ateliers* étaient considérablement réduits. Ils furent reconstitués, de 1815 à 1830, par le recrutement des Africains.

duits n'augmentaient. Les colonies ne recueillaient de leur labeur aucun profit qui leur permit d'amortir les premières avances, et moins encore purent-elles se faire des réserves de manière à subvenir, par elles-mêmes, aux frais d'une production toujours croissante, et dont les avantages étaient attendus de l'avenir à défaut du passé qui ne les avait pas donnés : Les colonies continuèrent d'emprunter pour continuer de produire.

La propriété territoriale, d'une grande valeur, indivisible par la nature de sa constitution plus encore que par la législation en vigueur, n'avait point d'acquéreur, ne pouvait se réaliser comme en Europe. Les capitaux métropolitains ne consentaient à s'éloigner pour s'engager dans l'agriculture coloniale qu'à titre de fonds de roulement, de prêt à courte échéance. Ils ne se présentaient pas comme *placement*, ne s'offraient jamais pour l'acquisition d'un immeuble, quel qu'il fût, si ce n'était au rabais et dans des circonstances aussi rares qu'exceptionnelles. L'expropriation forcée, suspendue aux Antilles lorsque le Code civil y fut promulgué, en 1805¹, n'avait pas été rétablie en 1814 ; la suspension de la

¹ Art. 5 de l'arrêté du 7 novembre 1805, portant promulgation du Code civil à la Martinique :

« Demeure suspendue, jusqu'à un an après la paix, l'exécution du titre 19 relatif à l'expropriation forcée..... et, en attendant, la loi du 24 août 1726, sur les déguerpissements, continuera à être exécutée. »

L'acte de publication du Code civil à la Guadeloupe, le 8 novembre 1805, stipulait la même réserve.

Après la paix générale, plusieurs projets d'expropriation forcée

saisie immobilière, l'éloignement des capitaux, la grande valeur de la propriété territoriale, l'indivisibilité qui n'en permettait pas le morcellement, ôtaient au débiteur toute faculté de se libérer avec le fonds à défaut du revenu, et, au créancier, toute possibilité de se payer par le capital à défaut de la production. Les avances s'accumulaient, les intérêts se capitalisaient, la dette grossissait, la confiance se lassait. Le discrédit du propriétaire nuisait à la production et la gêne du producteur commençait à réagir sur la propriété. L'augmentation des récoltes ne suffisait pas à satisfaire aux exigences du fisc¹, couvrir la faisance-valoir des habitations et solder l'arriéré en capital ni intérêts. Le créancier mécontent s'irritait contre le débiteur malheureux, taxait

applicables aux colonies furent formulés par le gouvernement de la restauration sans qu'il y fût donné suite.

La suspension du titre 19 du Code civil en 1803, continuée après 1814, se motivait sur la grande valeur de l'indivisibilité de la propriété territoriale; l'absence de capitaux comme *placement*, le défaut de concurrence à l'enclère, devant avoir pour conséquence la ruine du débiteur et celle des créanciers au profit du premier, du seul utilement inscrit; enfin la nature des propriétés se composant principalement d'esclaves et de manufactures, et qui, sujettes à des accidents ruineux, ne comportaient aucune des conditions de l'expropriation telle qu'elle se pratiquait dans la métropole.

¹ En 1822, les sucres des colonies admis à la consommation, estimés dans les états de douane 33 millions de francs, acquittèrent 30 millions de droits.

En 1823, 32 millions de francs de sucres consommés donnèrent 26 millions.

En 1826, 42 millions de francs en rapportèrent 34 au trésor, et, en 1827, 36 millions de francs lui fournirent 29 millions.

Durant cette période de six années, l'excédant de la production sur la consommation, et la baisse des prix en regard de l'immuabilité

de mauvaise foi celui dont tout le travail n'aboutissait, chaque année, qu'à rendre plus lourd le poids des embarras dont les mécomptes du commerce métropolitain accusaient les colonies, au lieu de s'en prendre au régime économique qu'elles subissaient.

« La malveillance voudrait attribuer à l'impéritic, à la prodigalité, et même à la mauvaise foi, les dettes considérables qui grèvent nos propriétés, » disait M. de Bernard-Feïssal, vice-président du conseil colonial de la Martinique ¹.

« Lorsque des jours meilleurs ont lui sur la Martinique, depuis la paix de 1815, les colons en ont profité pour se livrer avec ardeur aux travaux agricoles; ils ont contracté des engagements pour augmenter leurs ateliers ², améliorer le sort de leurs esclaves,

de la taxe, firent peser l'impôt de tout son poids sur le seul producteur.

De 1820 à 1824, le prix moyen de vente aux colonies fut de 24 fr. les 50 kilog. contre un prix de revient de plus de 40 fr.

De 1824 à 1827, le prix moyen de vente fut de 30 fr. contre un prix de revient de 35 fr.

¹ Session de 1836, discussion sur l'expropriation forcée.

² La traite des noirs fut, de 1814 à 1828, la principale cause de la dette nouvelle : les bras manquaient, il en fallait à tout prix. Le recrutement des ateliers donna une grande impulsion à l'agriculture, releva les colonies de leur misère, en rétablit l'importance comme pays de culture et marchés de consommation. Certes, au point de vue des intérêts généraux, dans les colonies et par rapport à la métropole, le recrutement des ateliers offrit d'incontestables avantages; mais il n'en fut pas toujours ainsi quant aux intérêts privés. Le recrutement n'eut pas toujours un égal succès; beaucoup de propriétés en furent et en restèrent obérées. Elles ne changèrent pas de main, parce que les conditions de la législation et la nature de la

« réparer les bâtiments, en un mot, donner la plus
 « grande extension à leur culture, espérant acquitter
 « non-seulement ces dépenses productives, mais encore
 « leurs anciennes dettes causées par le malheur des
 « révolutions.

« S'ils ont été trompés dans leurs justes espérances,
 « il faut en accuser la législation de la métropole. »

§ II.

L'enquête de 1828 constata le grand développement de la production¹ et l'énormité de la dette des colonies² ; elles avaient recouvré de leur importance commerciale, mais elles ne s'étaient pas enrichies ; elles produisaient

propriété ne le permettaient pas ; celles qui ne purent se libérer languirent sous le discrédit du propriétaire endetté, et causèrent au commerce des pertes dont il se plaignit à bon droit.

¹ Elle dépassait de plusieurs millions les besoins de la consommation métropolitaine. (Voir la note 1 de la page 127.)

² On la disait de la moitié, des deux tiers de la valeur que représentait la propriété territoriale. La dette hypothécaire des deux colonies des Antilles, Martinique et Guadeloupe, était de plus de 150 millions, mais les hypothèques ne donnaient que la dette antérieure aux événements de la révolution et de la guerre, celle résultant de condamnations judiciaires, de capitalisations d'intérêts, et celle dont l'origine ressortait du partage des successions et de l'indivisibilité des propriétés. Dans les vingt dernières années, de 1794 à 1813, les colonies furent trop tourmentées et trop pauvres pour emprunter. Les espérances conçues à la paix leur rendirent *le crédit* qu'elles avaient perdu avec leur prospérité. Elles en usèrent pour rétablir leurs cultures. La dette nouvelle était toute commerciale. Elle ne s'inscrivait pas au bureau des hypothèques : l'inscription eût coûté des frais

beaucoup, mais elles fabriquaient mal¹. La mauvaise qualité des produits fut, avec la dette des colonies, le texte de récriminations aussi acerbes qu'elles étaient injustes².

Les déclarations que recueillit la commission d'enquête éveillèrent l'attention sur les gros bénéfices que donnait la législation *des primes* à la sortie des sucres raffinés, les abus qui en résultaient et les pertes que le trésor en éprouvait. Il ne parut pas que *la prime*, tout élevée qu'elle était, eût produit les effets que le remaniement successif des tarifs s'en était promis pour contrebalancer les surcharges dont le sucre étranger était lourdement grevé. Le commerce s'en plaignait. Toute divergence à cet égard avait cessé entre les négociants des ports : ils réclamaient avec unanimité l'abaissement des surtaxes qu'ils déclaraient préjudiciables à tous les intérêts métropolitains.

sans utilité; le compte courant donnait un intérêt plus élevé et une capitalisation annuelle sans débours judiciaires. La dette chirographaire, provenant des avances du commerce métropolitain et constituant le fonds de roulement des deux colonies, ne s'évaluait pas à moins de 60 millions de francs en 1828.

¹ Les sucres des colonies françaises étaient, en effet, inférieurs aux sucres des colonies étrangères. Ils n'atteignaient pas le type régulateur, et se classaient en *bonne ordinaire* et *ordinaire*, c'est-à-dire de 3 à 4 fr. au-dessous du prix de la nuance dite bonne 4^e.

² On oubliait que la mauvaise qualité des sucres français était la conséquence des obstacles qu'avaient mis à toute tentative d'amélioration l'intérêt bien ou mal compris de la navigation au long cours et la rivalité parfaitement clairvoyante de l'industrie du raffinage.

§ III.

Les *députés* des colonies s'opposaient à toute modération de taxe en faveur du sucre étranger. Ils soutenaient qu'il n'y avait aucun motif d'en appeler la concurrence. Ils s'étaient des états de douane¹ et invoquaient les déclarations du gouvernement² pour établir que la production des colonies suffisait à la consommation de la métropole. Ils rappelaient que les cours s'étaient déjà beaucoup abaissés : les colonies ne demandaient plus, en effet, qu'un prix de revient de 30 fr.³ ; mais elles le déclaraient indispensable sur le marché d'exportation, et leurs *députés* le montraient à peine possible en regard des cours du marché d'importation, qui ne le donnaient déjà plus⁴. Ils prouvaient, enfin, par des calculs incontestables, que le prix de revient de 30 fr., les 50 kilog. de sucre brut, résultait du renchérissement que l'obligation de consommer exclusivement les produits métropolitains causait à la production colo-

¹ Voir les notes précédentes.

² M. le directeur général des douanes disait à la tribune, en 1825, après avoir cité l'importation et l'exportation de 1824 : « Il est donc évident que nos colonies sont désormais en état de suffire à nos consommations tant au dedans qu'au dehors. »

³ Le prix de revient ressortait à 45 fr. les 50 kilog. en 1816, et à 35 fr. en 1823.

⁴ Le cours du Havre, de 75 fr. en 1827, était redescendu à 65 fr. en 1828.

niale'. « Il faudrait renoncer au bon sens, disaient-ils, pour ne pas reconnaître que le monopole des

¹ Le renchérissement fut évalué à plus de 12 millions de francs pour une production de 80 millions de kilog., soit 15 fr. les 100 kil. Un seul article, la farine de froment, le prix de France comparé à celui des États-Unis, causait à la consommation des Antilles un préjudice de plus de 1,200,000 fr.

« Les droits établis par l'ordonnance du 5 février 1826 portaient avec modération sur une longue liste d'articles dont la consommation était à peu près nulle dans les colonies, et qui sont énumérés pour être occasionnellement recensés dans les états de douane. Ils frappaient durement, en revanche, sur les objets qui peuvent fournir aux besoins de la vie et à l'économie domestique, surtout lorsque la métropole en produit d'analogues. Les farines étrangères, taxées d'une manière prohibitive, sont destinées, ainsi que l'avoue le rapport qui précède l'ordonnance, à n'être importées que lorsque la farine de Moissac dépassera, à Bordeaux, 46 francs.

« Le prix de la farine a été aux États-Unis, souvent pendant des périodes fort longues, à 4 ou 4 1/2 doll. le baril (21 fr. 60 c. à 24 fr. 30 c. les 100 kilog.). Le fret de Norfolk aux Antilles ne peut dépasser 3 fr.; les colons, en raison des variations qu'amène la dépendance dans laquelle on les tient des plaines du Languedoc pour cette partie de leur subsistance, supportent donc une valeur de 21 fr. par chaque baril de farine qu'ils consomment. Avant que ce régime, tout mauvais qu'il est, fût établi, les Antilles étaient à la discrétion tellement complète de la métropole, que la crise commerciale de 1831 détournant toutes les idées d'entreprise, les armateurs de nos ports oublièrent leurs correspondants des colonies. Aucun renfort de farine n'arrivait, et cet article devint si rare et si cher, que la taxe du *pain*, à la Martinique, finit par dépasser 2 fr. le kilog. Cette époque est bien près de nous, et tout ce qu'elle a amené, c'est un droit prohibitif permanent qui impose les deux îles à 1,200,000 francs de valeur accrue au profit de l'agriculture d'une seule province de la métropole. » (*Revue des Deux Mondes* du 15 avril 1836.)

Une ordonnance du 9 novembre 1832 avait rendu permanente la faculté d'importer des farines aux Antilles sous un droit de 21 fr. 50. Une autre disposition du 9 avril 1834 a abaissé ce droit à 18 fr. 50 c. le baril.

« sucres, dans nos colonies, est la conséquence naturelle du monopole des produits que la France leur envoie ¹. »

§ IV.

Il ressortit de l'enquête de 1828 que les colonies n'avaient pas la faveur de l'opinion. Elles semblaient la cause, directe ou indirecte, du malaise du commerce maritime, de l'exiguïté des débouchés de la métropole, de la difficulté ou de la lenteur avec laquelle s'en écoulent les produits, et elles encourageaient la responsabilité des embarras que suscitait le régime de protection et de prohibition encore en vigueur. La pensée de liberté commerciale, dont les premières lueurs se laissaient apercevoir, s'en prenait au système colonial de toutes les entraves qui pouvaient gêner l'expansion que réclamait, chaque jour plus étendue, le développement progressif de l'agriculture et de l'industrie. Le privilège colonial² était accusé de tous les mécomptes du commerce extérieur; et la métropole, oubliant les mono-

Sous l'empire du droit de 21 fr. 50 c. le baril, les colons ont reçu dans une seule année, de la métropole, 7,258,969 kilog. de farine de froment. En comptant le baril à 100 kilog., c'est une plus-value de 1,560,000 fr. qu'elles payèrent au commerce métropolitain pour ce seul article.

¹ *Mémoire du conseil des députés des colonies*, document déjà cité.

² Le privilège colonial n'était déjà plus que l'obligation de tout livrer à un acheteur imposé, de tout accumuler sur un marché unique, pour venir y acquitter une taxe énorme et invariable quel que fût l'avilissement du prix qu'y produisait l'eucombrement.

ETUDE SUR LE SYSTEME COLONIAL.

poles du régime exclusif maintenu au préjudice des colonies, aurait voulu pouvoir s'en conserver tous les avantages après en avoir répudié toutes les charges.

§ V.

Le fait le plus saillant, au point de vue du système colonial, que l'enquête de 1828 mit en lumière, fut l'importance qu'acquerrait la fabrication du sucre de betterave, dont les colonies avaient cru jusqu'alors l'existence fantastique.

« Un des délégués de l'industrie betteravière, M. Du-
« brunfaut, affirma, devant la commission d'enquête,
« que si rien ne venait en changer la position, elle
« compterait en 1830 au moins deux cents fabriques
« en activité.

« Un autre délégué, M. Crespel-Dellisle ; alla plus
« loin. Il ajouta que si le sucre indigène continuait à
« jouir de la même protection, il avait la certitude
« qu'avant dix ans sa production pourrait suffire à la
« consommation de la France, et que ses produits pour-
« raient entrer, à conditions égales, en concurrence
« avec ceux des sucreries coloniales¹. »

¹ *Mémoire* de la chambre de commerce de Nantes du 2 juillet 1838.

La protection ou plutôt l'immunité demandée par M. Crespel-Dellisle fut continuée, et le *privilege colonial* n'en resta pas moins dans l'obligation de venir payer 50 c. par kilog. de sucre sur le marché métropolitain.

L'empereur Napoléon I^{er} avait cru à la possibilité de remplacer la canne par la betterave. Les encouragements qu'il donna à la fabrication du sucre indigène n'avaient pas été sans succès¹; mais, depuis l'empire, rien n'avait plus appelé l'attention sur elle. L'enquête de 1828 vint en révéler les progrès : elle constata que, dans vingt et un départements, cinquante-huit fabriques en activité avaient donné 2,685,000 kilog., et que trente et une fabriques, en construction, y ajouteraient 1,695,000 kilog., ce qui devait porter la fabrication de 1828-29 à 4,380,000 kilog.

« Les dispositions des délégués de l'industrie bettera-
 « vière, la confiance qu'ils montraient dans l'avenir².
 « les développements qu'elle avait déjà réalisés ne
 « pouvaient manquer de frapper l'opinion publique.
 « La commission d'enquête³, dans son rapport géné-
 « ral, après avoir examiné la possibilité de frap-

¹ L'empereur ordonna, par décret du 25 mars 1811, que 32,000 hectares de terre fussent consacrés à la culture de la betterave, et mit un million de francs à la disposition du ministre de l'intérieur pour encourager la fabrication du sucre européen.

Un second décret fut rendu le 3 janvier 1812 dans le même but.

² 200 fabriques produisaient 3,400,000 kilog., en 1814. L'abaissement du prix de 12 à 3 fr. le kilog. ralentit la fabrication et sembla devoir l'arrêter.

³ L'enquête de 1828 établit le prix de revient du sucre indigène à 80 fr. les 100 kilog., tout intérêt de capital compris, et M. Dubrunfaut fit connaître qu'il était même possible de le produire à 60 ou 65 fr. les 100 kilog. avec les procédés déjà appliqués.

⁴ La commission d'enquête était présidée par M. le comte de Saint-Cricq.

« per un impôt sur le sucre indigène, ne put se ré-
 « soudre à le demander d'une manière formelle; elle
 « se contenta d'émettre une sorte d'avis, laissant en-
 « tendre à ces fabricants qu'ils devaient se préparer,
 « dans un avenir plus ou moins éloigné, à être sou-
 « mis à des droits d'exercice comme les sels, les vins,
 « les bières, les esprits, etc.¹. »

§ VI.

Les pouvoirs législatifs furent longtemps à prendre en considération cet avis de la commission d'enquête. Celui qu'elle formula sur la convenance de restreindre les bénéfices de l'industrie du raffinage et de réduire la surtaxe des sucres étrangers reçut une application moins tardive. Quant à l'impôt dont était grevé le sucre colonial, cette source du revenu public ne devait, dans aucun cas, cesser de grossir².

L'intérêt agricole, prépondérant en France, l'était

¹ *Mémoire* de la chambre de commerce de Nantes du 2 juillet 1838.

Cet avis de la commission d'enquête resta dix années sans résultat, et ce fut seulement en 1847 que le sucre indigène fut soumis à l'impôt de 25 fr., plus le décime perçu depuis plus de trente ans sur le sucre exotique; avec cette différence encore que le mode et les conditions de la perception atténuent, à l'avantage du sucre de betterave, l'énormité de la taxe qui se prélève en toute rigueur sur le sucre de canne.

² La gravité parlementaire ne croyait nullement déroger en se permettant le jeu des mots quand il s'agissait de colonies : la taxe des sucres était, disait-on aux Chambres, *le plus doux des impôts*.

aux Chambres législatives. Les producteurs de sucre indigène surent s'en prévaloir, et, en faisant ressortir les avantages agricoles que promettait leur production, parvinrent à conserver leur immunité, malgré la perte qui en résultait pour le trésor et le préjudice qu'en éprouvait la production exotique.

L'intérêt maritime n'avait ni dans le gouvernement, ni aux Chambres, la même autorité que l'intérêt agricole ; celui du trésor l'emportait quand il n'avait à surmonter que l'opposition des représentants des ports.

L'industrie du raffinage, sans surveillance ni contrôle, ayant toute liberté de travailler les produits indigènes ou exotiques, nationaux ou étrangers, coûtait cher au trésor par l'extension qu'elle prenait : il lui avait été payé 20 millions en 1832. On évaluait que, sur ces 20 millions de *primes* à la sortie des sucres raffinés, le trésor en avait reçu à peine 12 à l'entrée des produits dont l'équivalent, aux termes de la législation du 17 mai 1826, avait dû être réexporté. Le sacrifice du trésor, en 1832, se trouvait ainsi de 8 millions de francs¹. La progression des débours qu'exigeait le développement de l'industrie du raffinage², et la perte

¹ Voir le rapport de M. Passy, du 4 mars 1833, au nom de la commission de la Chambre des députés chargée de l'examen du projet de loi présenté le 21 décembre 1832.

² Le développement, sous l'empire de la législation du 17 mai 1826, avait porté le paiement des primes de 3,271,000 fr. à 20,000,000 en cinq années. La progression avait été de 8,000,000, en une seule année, puisque les primes payées s'étaient élevées de 12 à 20 millions de 1831 à 1832. (Voir le rapport de M. Passy déjà cité.)

directe qui en résultait, n'étaient cependant ni plus rapides ni plus considérables que la progression du sucre indigène et la perte indirecte qu'elle occasionnait ; car si, en 1832, la différence entre les droits à l'entrée et les primes à la sortie offrait, en dépense, une balance défavorable de 8 millions de francs, la place qu'avait prise, cette même année 1832, la sucrerie indigène dans la consommation intérieure en franchise d'impôt, au préjudice de la sucrerie exotique assujettie à une taxe de 50 centimes le kilog., présentait, dans la recette, une balance défavorable de 9 millions et demi de francs¹ ; mais, dans le premier cas, le gouvernement n'avait en présence que l'intérêt maritime dont pouvait s'étayer l'industrie du raffinage, et, dans le second cas, il se heurtait à l'intérêt agricole, tout-puissant, et dont la production indigène savait avec habileté se couvrir.

L'intérêt colonial n'avait autorité, ni aux Chambres où il n'était pas représenté, ni près du ministère auquel il ne prêtait aucun appui, ni dans l'opinion qui ne lui portait aucune faveur : nul compte ne devait en être tenu.

Le projet de loi, soumis à la Chambre des députés le 21 décembre 1832, substituait *le drawback à la prime*² :

¹ La production indigène, dans la campagne de 1832-33, avait produit 19,000,000 de kilog.

² Le tarif des douanes offre des applications du drawback antérieures aux lois des 27 juillet 1822 et 26 avril 1833. La loi du 30 avril

au lieu de 132 fr. pour 100 kilog. de sucre raffiné, le nouveau tarif stipulait qu'à la sortie de 70 kilog. *mélis*, ou de 73 kilog. *lumps*, il serait fait remise du droit perçu à l'entrée de 100 kilog. de sucre brut, selon la provenance de la matière dont ces 70 kilog. *mélis*, ou 73 kilog. *lumps*, seraient le produit. Le but que se proposait la nouvelle législation était d'exonérer le trésor des sacrifices, toujours croissants, que lui imposaient les conditions du tarif en vigueur depuis le 17 mai 1826. Ce but fut atteint tout d'abord : l'exportation des sucres raffinés tomba de 15 à 4 millions de kilog., et, au lieu de 20 millions de fr. déboursés pour la prime des *raffinés*, 1832, le trésor n'eut guère, en 1833, que 5 millions à rembourser à titre de *drawback*¹.

1806 admettait au *drawback* les sucres raffinés et les savons. L'article 25 de la même loi stipulait un remboursement de 50 fr. à la sortie de 100 kilog. de tissus fabriqués avec des cotons filés soumis à la taxe de 60 fr. à l'entrée.

¹ Le manque de sucre étranger réduisit la quotité payée pour le *drawback*; mais bientôt le commerce y pourvut, et la dépense du trésor égala, excéda même celle dont il avait cru s'exonérer. La progression de ses débours fut rapide : l'exportation des raffinés, de 3,900,000 kilog. en 1833, s'éleva à 7 millions de kilog. en 1838, pour atteindre 10 millions de kilog. en 1841, et ce dernier chiffre ne tarda pas à être considérablement dépassé.

§ VII.

Le système de la loi du 26 avril 1833¹, emprunté à la législation anglaise, en différait sur deux points :

Premièrement, le remboursement, en Angleterre, n'était jamais que celui de la taxe du sucre national, tandis que le remboursement, en France, devait être selon la provenance du produit et en raison de la taxe acquittée.

Deuxièmement, la réexportation était toujours intégrale quand le travail du raffinage avait lieu sous la surveillance immédiate de la douane, et, s'il n'en avait pas été ainsi, le rendement déterminé pour la remise du droit, en Angleterre, était celui que donnaient, en réalité, les matières prises en charge², tandis que le rendement légal, en France, ne reposait que sur des évaluations tout à fait inexactes³.

Ces différences dans les conditions d'application du système anglais eurent des conséquences qui, peut-être, n'avaient point été prévues : l'intérêt du trésor, que la loi nouvelle se proposait de sauvegarder, ne le

¹ Le projet présenté à la Chambre des députés le 21 décembre 1832, porté à la Chambre des pairs le 1^{er} avril 1833, fut promulgué le 26 du même mois.

² Le rendement *légal*, donnant droit en Angleterre à la remise de la taxe du *sucre national*, était de 86 1/2 p. 100 en double raffiné parfaitement blanc et séché à l'étuve, et pour les *bâtardes* ou raffinés simples, de *cent* pour *cent*, le trésor payant à la sortie moins qu'il n'avait perçu à l'entrée.

³ Voir la note 4 de la page 89.

fut que pour un temps fort court, et celui des colonies, dont elle ne s'était nullement préoccupée, ne devait pas tarder à en ressentir les funestes effets.

« Si le rendement est évalué trop bas, disait M. Passy¹,
« c'est une prime qui renaît sous une dénomination

¹ Rapport de la loi du 24 mai 1834 :

« La loi du 24 mai 1834 (*) et l'ordonnance du 8 juillet (**) de la même année avaient fixé le rendement des sucres au raffinage à 75 kilog. pour les *mélis* et quatre *cassons*, et à 78 kilog. pour les *lumps*; mais sur les réclamations des raffineurs, l'ordonnance du 8 juillet 1834 fut modifiée, et la loi du 3 juillet 1840 (***) revint au rendement de 70 kilog. *mélis* et quatre *cassons*, et 73 kilog. *lumps*, pour 100 kilog. sucre brut pris en charge, » conformément aux prescriptions de la loi du 28 avril 1833. (*Mémoire de M. Favard*, délégué de la Guyane, déjà cité.)

Voir à la note 1 de la page 89 le rendement au raffinage tel qu'il résulte des déclarations et des recherches officielles en 1828, 1833 et 1847.

(*) Loi du 14 mai 1831, art. 24, § 13, alinéa 4^e :

« Les sucres raffinés en pain, et les sucres candis que l'on justifiera avoir été fabriqués avec les sucres bruns connus dans le commerce sous la dénomination de *moscouade*, obtiendront à la sortie une prime calculée en raison du rendement qui sera déterminé par une ordonnance spéciale, et qui ne pourra être au-dessous de celui fixé pour le sucre autre que blanc. »

(**) Ordonnance du 8 juillet 1834, rendue en exécution de l'article 24 de la loi du 24 mai 1831 :

« Article premier. — La restitution du droit d'entrée des sucres bruts autres que blancs, fixé par l'article 2 de la loi du 26 avril 1833, sera modifiée de la manière suivante, à partir du 1^{er} novembre prochain :

| | |
|---|---------------------------|
| 75 kilog. <i>mélis</i> , ou quatre <i>cassons</i> . | } pour 100 kilog., 12 fr. |
| 78 kilog. <i>lumps</i> , ou tapés | |
| 100 kilog. <i>mélasse</i> | |

« Article 2. — La restitution du droit du sucre *terré brun* dit *moscouade* s'opérera à raison du rendement fixé par l'article précédent, à partir de la promulgation de la présente ordonnance.

(***) Loi du 3 juillet 1840.

« Article 3. — Les droits payés à l'importation des sucres bruts seront restitués à l'exportation des sucres raffinés dans les proportions suivantes, lorsque l'on justifiera par des quittances qui n'ont pas plus de quatre mois de date que les dits droits ont été acquittés pour des sucres importés en droiture, par navires français, des pays hors d'Europe.

| | | |
|--------------------|--|---|
| Sucres bruts | } Pour 70 kil. sucre <i>mélis</i> ou 4 <i>cassons</i> , entièrement épuré, sucre candi sec et transparent. | } Le droit payé, décime com- pris, pour 100 kil. de sucre brut selon la provenance. |
| autres que blancs. | | |

« nouvelle ; s'il est, au contraire, trop haut, il y a
« lésion pour le producteur. »

Le rendement avait été évalué trop bas : le drawback était un moindre débours, s'il s'agissait de l'impôt du sucre colonial, mais il devenait plus coûteux que la prime prévue par la législation du 17 mai 1826, si c'était la taxe des sucres étrangers qu'il fallait rembourser ¹. Dans l'un et dans l'autre cas, le trésor était en perte : il remboursait toujours à la sortie plus qu'il n'avait perçu à l'entrée ². L'avantage du raffinage augmentait donc, avec le préjudice du trésor, par l'application du *drawback* au sucre étranger, et le raffineur y trouvait d'autant mieux son compte, que le prix du sucre étranger, la taxe déduite, était plus bas que

¹ Sous l'empire de la législation du 17 mai 1826, 100 kilog. de sucre raffiné, quelle que fût la provenance de la matière première, coûtaient au trésor, à l'exportation, 132 fr. Sous l'empire du nouveau tarif, 100 kilog. de sucre raffiné, à la sortie, représentant 142 kilog. 860 gr. de sucre brut, à l'entrée, donnaient droit au drawback comme suit :

Taxe des sucres coloniaux, décime compris, 49 fr. 50 c. les 100 kilog., soit pour 142 kilog. 860 gr. 70 fr. 71 c.

Taxe des sucres étrangers, pays hors d'Europe, réduite par la loi du 25 avril 1833 à 93 fr. 50 c. les 100 kilog., décime compris, soit pour 142 kilog. 860 gr. 133 fr. 57 c.

Le trésor payait donc de moins 34 fr. 39 c. pour le remboursement de la taxe des sucres coloniaux, mais 4 fr. 57 c. de plus au remboursement de la taxe des sucres étrangers, et le remboursement de cette dernière était seul réclamé.

² Le rendement était au moins de 85, au lieu de 70 kilog. de sucre raffiné pour 100 kilog. de sucre pris en charge, et le trésor restituait, à la sortie, la taxe de 142 kil. 860 gr. pour celle de 117 kil. 530 gr. qu'il avait perçue à l'entrée ; la différence entre le rendement légal et le rendement réel le constituait toujours en perte.

celui du sucre colonial. Dès lors, la préférence que la loi du 27 juillet 1822 avait donnée au premier sur le second, et que la loi du 17 mai 1826 avait eu pour effet de déplacer, était encore reportée, par la loi du 26 avril 1833, de celui-ci à celui-là; et la différence entre le rendement *réel* et le rendement *légal* allait laisser s'infiltrer dans la consommation, comme sous l'empire de la législation de 1822, des sucres en franchise de taxe, pour réagir sur le marché et en abaisser les cours : les colonies devaient y perdre; le trésor n'avait point à y gagner¹.

§ VIII.

La préférence désormais acquise au sucre étranger ne parut pas une concession suffisante au commerce extérieur, dont les organes se récriaient chaque jour avec plus de force contre la protection que les tarifs accordaient au sucre colonial. Leurs réclamations furent écoutées : la surtaxe des sucres étrangers, abaissée de 40 fr., en principal, fut réduite de 55 à 44 fr., décime compris, pour les provenances en deçà du cap de Bonne-Espérance, proportionnellement pour celles au delà, celles des entrepôts et par navires étrangers. Les produits

¹ La réduction de l'exportation des *raffinés*, en 1833, dut tenir à l'insuffisance, sur le marché, des sucres étrangers dont *les* quittances donnaient droit au remboursement le plus fort. Les états du mouvement commercial montrent, à partir de 1834, l'exportation des *raffinés* croissant chaque année avec l'importation des sucres étrangers.

français de l'Orient furent taxés à 38 fr. 50 c., au lieu de 37 fr. 50 c. qu'ils payaient depuis le 7 juin 1820.

L'industrie du raffinage devait se tenir satisfaite de la faculté que la loi lui laissait de se faire rembourser des droits qu'elle n'avait pas payés¹. Le commerce extérieur obtenait par la réduction de la surtaxe des sucres étrangers, à l'importation, le dédommagement du ralentissement momentané que pouvait causer, à l'exportation, la substitution du *drawback* à la prime². Le trésor cherchait et croyait trouver, dans ce changement de système, le moyen de se soustraire à des pertes ou des débours dont il s'était alarmé. Le projet de loi du 24 décembre 1832 n'eut de contradicteurs que les représentants de l'intérêt colonial, le seul, en effet, que le nouveau tarif mit en péril. Les organes des colonies,

¹ Il fallait, pour le remboursement du droit à la sortie, produire la quittance du droit payé à l'entrée. La raffinerie, après avoir travaillé ou du sucre colonial ayant acquitté la taxe de 49 fr. 50 c. ou du sucre indigène n'ayant rien acquitté, ne s'en faisait pas moins rembourser 93 fr. 50 c. sur la présentation d'une quittance de sucre étranger qu'elle achetait, et dont bientôt le cours fut coté avec la même régularité que celui de la denrée elle-même.

² Le remboursement du droit selon la provenance devenait un encouragement à l'importation des sucres étrangers, par suite du trafic des *quittances* qui en réduisait les droits de tout le prix que l'on en obtenait. La surtaxe légale était bien de 4½ francs; mais la quittance du trésor vendue 22 francs, par exemple, réduisait de moitié la protection que le tarif avait entendu donner à la production coloniale. Le raffineur, tout en restituant 50 p. 0/0 du droit payé à l'importation, gagnait encore 22 francs, s'il avait travaillé du sucre exotique français, et 73 fr. 50 c. quand c'était du sucre indigène qu'il avait pris en charge. C'est de cette époque que date le *trafic des quittances*, toujours toléré depuis.

sans écho aux Chambres, sans autorité près du gouvernement, sans appui dans l'opinion, réclamèrent en vain¹; le ministère obtint de la majorité parlementaire les modifications qu'il demandait à la législation des sucres exotiques.

Il n'eut pas le même succès quant au sucre indigène.

§ IX.

Déjà, en 1851, le rapporteur du budget à la Chambre des députés² avait rappelé, en vue des besoins du trésor, que l'industrie du sucre indigène n'était pas encore assujettie à l'impôt, bien qu'elle comptât par centaines des fabriques dont la prospérité ne pouvait plus être contestée³. L'opinion de M. Humann put se produire en toute liberté : l'intérêt agricole se sentait assez fort pour en tolérer l'expression sans en redouter les conséquences.

L'année suivante, le gouvernement voulut soumettre le sucre de betterave à l'impôt : il dut comprendre qu'il s'était beaucoup trop hâté. Le ministère⁴ avait introduit dans le projet de loi du 21 décembre 1832,

¹ Voir le *Mémoire des députés des colonies*, plusieurs fois cité.

² M. Humann.

³ Les progrès de la production en constataient les avantages.

RÉCOLTES DES SUCRES INDIGÈNES :

| | |
|---------|------------|
| 1827-28 | 2,650,000 |
| 1828-29 | 3,380,000 |
| 1829-30 | 6,000,000 |
| 1830-31 | 9,000,000 |
| 1831-32 | 12,000,000 |

⁴ Sur la demande de M. le comte d'Argout, alors ministre du commerce.

une modeste taxe de 5 francs les 100 kilog., qui venait se placer, au tarif des sucres, à la suite de celle de 45 francs, dont il était convenu de ne jamais se départir quant à la production des colonies de l'Ouest. L'impôt de 5 francs, demandé par le gouvernement, n'eut pas même les honneurs de la discussion parlementaire. La commission de la Chambre des députés le repoussa péremptoirement¹ ; mais par compensation, sans doute, elle proposa une nouvelle classification, et fit adopter une surtaxe de *nuance* sur le sucre exotique, qui ne lui parut pas suffisamment grevé en regard de l'immunité qu'elle maintenait en faveur du sucre *français*². Ce fut

¹ « La proposition *révolta*, non point l'extrême iniquité d'établir, « entre deux produits similaires, le simulacre d'une balance à tel « point inégale que l'un payerait seulement 5 francs lorsque l'autre « en payait 50; non, l'indignation se portait contre le gouverne- « ment, dont l'audace allait jusqu'à demander la somme exorbitante « de 5 francs au sucre de betterave, quand on ne percevait que « 50 fr. sur le sucre colonial.

« Cette première loi, si modérée, si timide, si loin des justes « limites, vous aurez peine à le croire, elle fut impitoyablement « repoussée. Elle renfermait des articles réglementaires propres à ne « pas laisser illusoire le très-modeste impôt de 5 francs. J'étais pré- « sent dans la Chambre élective lorsqu'on lut le projet de loi; je « n'oublierai jamais la surprise, les cris, l'indignation que je vis « éclater autour de moi. Quelle fiscalité! quelles précautions! quelles « exigences! Il n'y aura donc pas moyen d'échapper à la loi? Ce « dernier mot renfermait un arrêt de mort, et le projet fut immolé. »
(*Opinion développée par M. Charles Dupin dans l'assemblée des trois conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce.* — Typographie de Firmin Didot frères, rue Jacob, 56. année 1842.)

² C'était l'expression de l'époque : le sucre indigène était par excellence le *sucre français*; celui de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île Bourbon et de la Guyane était du sucre.... *colonial*.

à l'occasion de l'impôt de 5 francs les 100 kilog., timidement proposé sur le sucre de betterave, que le sucre de canne subit une augmentation de taxe de 5 francs, portée l'année suivante à 15 francs, plus le décime, soit 16 fr. 50 c. les 100 kilog., élevant à 66 francs par quintal métrique l'impôt du sucre brut des colonies occidentales, et à 58 fr. 85 c. celui des colonies orientales, en punition d'une tentative d'amélioration dont la raffinerie, la sucrerie métropolitaines et le commerce maritime avaient pris ombrage.

§ X.

Cet incident de la lutte des deux sucres, la manière dont il se produisit, cette surcharge que la puissance des Chambres législatives infligea à la fabrication coloniale pour en arrêter les progrès, en place du commencement d'impôt que l'équité du gouvernement demandait sur la fabrication métropolitaine pour en ralentir la prospérité, ne furent pas les circonstances les moins significatives de l'hostilité des intérêts que le rétablissement du système colonial avait mis en présence, dans la pensée de les pouvoir concilier en vertu des lois de finances, et pondérer par l'équilibre des tarifs de douanes.

« Des plaintes unanimes s'étaient fait entendre contre
« la prétendue inintelligence des colons. Le commerce

« des ports et la raffinerie elle-même accusaient avec
 « tant d'aigreur leur défaut d'industrie, que le gouver-
 « nement se crut obligé d'intervenir. Le ministère de
 « la marine envoya dans toutes les colonies des instruc-
 « tions sur la fabrication du sucre, et les fit parcourir
 « par des hommes experts dans cette science, avec mis-
 « sion de faire l'éducation des colons. Telle est la puis-
 « sance des préjugés, que l'on ne se doutait pas alors
 « que cette situation était la conséquence de la législa-
 « tion qui pesait sur l'industrie coloniale ¹. »

L'intérêt du producteur était un stimulant plus actif que les plaintes de la raffinerie ou les remontrances du commerce. Les cours, qui s'étaient relevés jusqu'à 38 francs en 1827, étaient redescendus à 24 francs en 1831, sur les marchés d'expédition ². Les députés

¹ *Mémoire du conseil des délégués des colonies sur la surtaxe des sucres.* — Paris, typographie de Firmin Didot Frères, rue Jacob, 56. Année 1843.

² Le prix moyen du marché de la Pointe-à-Pitre fut :

| | | |
|--------------------|------|---------------|
| En 1828, de 29 fr. | » c. | les 50 kilog. |
| En 1829, de 30 | » | — |
| En 1830, de 30 | 50 | — |
| En 1831, de 24 | » | — |
| En 1832, de 25 | » | — |

Ces prix ressortent du relevé de la moyenne des ventes de la même habitation-sucrerie de la commune de Sainte-Anne, déjà citée, et qui, dans cette période quinquennale, avait produit 904,923 quintaux, ou, en moyenne, 180 barriques $\frac{4}{10}$ du poids net de 500 kil. chaque année.

La perte, au cours de 24 fr., était déjà de 6 fr. le quintal pour le producteur qui récoltait 150 barriques, et plus considérable pour celui dont les récoltes étaient inférieures.

Cette perte, que la concurrence du sucre indigène devait accroître, faisait aux producteurs l'obligation de s'ingénier pour s'en préserver.

des colonies ¹ avaient accusé un prix de revient de 30 fr. lors de l'enquête de 1828, mais ce prix de revient de 30 fr., les 50 kilog., ne concernait que les habitations-sucreries dont les récoltes annuelles se maintenaient à 150 barriques ou 75,000 kilog. Telle n'était pas la condition moyenne de la production qui, à la Guadeloupe, par exemple, n'allait pas au delà de 120 barriques ou 60,000 kilog ².

Les moniteurs envoyés par le ministère de la marine n'avaient rien appris aux colons qu'ils ne sussent déjà : l'emploi de la vapeur comme force motrice, l'application qu'en faisait la sucrerie indigène comme calorique, l'épuration des jus par la filtration, la propriété décolorante du noir animal, l'usage des chaudières closes et la cuite dans le vide à basse température pour éviter l'altération des sirops, aucun des perfectionnements de la fabrication métropolitaine n'était à connaître. Il n'y avait point d'ignorance à éclairer, ni routine, et moins encore mauvais vouloir à surmonter ; ce n'était que

¹ Voir le § III du présent chapitre.

² La plus forte production des 602 sucreries de la Guadeloupe, de 1816 à 1838, fut celle de l'année 1834 :

| | | |
|--------|----------------------------------|------------------|
| | 37,921,605 kilog. de sucre brut. | |
| | 6,811 — | terré. |
| | 691,355 — | de Saint-Martin. |
| Total. | 38,619,771 kilog. | |

La production moyenne de cette récolte exceptionnelle fut, par habitation, de 64,152 kilog.; mais en tenant compte des circonstances atmosphériques et des mauvaises années, la moyenne des récoltes par habitation fut toujours, à la Guadeloupe, plutôt au-dessous qu'au-dessus de 120 barriques ou 60,000 kilogrammes de sucre brut.

l'impuissance dont il aurait fallu relever la fabrication coloniale. Les cours des marchés d'importation, la classification et la vente des produits¹ démontraient aux colons avec une éloquence suffisamment persuasive qu'ils fabriquaient mal, que les procédés, les outils, les agents de fabrication dont ils se servaient étaient aussi incomplets qu'ils étaient imparfaits.

Mais l'argent leur manquait, et, se fût-il trouvé, encore aurait-il fallu que le résultat en pût couvrir le déboursé.

§ XI.

La sucrerie métropolitaine avait les capitaux à profusion, la science et l'industrie à sa portée : pour elle, point d'erreur ou d'accident irrémédiable, point de ces mécomptes que l'éloignement et l'insuffisance des moyens d'exécution, scientifiques, industriels ou pécuniaires, rendent irréparables. La certitude du succès l'encourageait à tenter tous les progrès, et nulle appréhension de se voir contester ou enlever, par le fisc, les avantages qu'elle pouvait s'en promettre, ne venait en comprimer l'essor.

Telles n'étaient pas les conditions de la sucrerie colo-

¹ De la *fine* 4^e, nuance des sucres bruts cotée le plus haut, à la *bonne ordinaire* et *ordinaire*, nuances des produits coloniaux, la différence était de 5 à 8 fr. les 50 kilog. L'élévation de deux à trois nuances eût porté les sucres bruts de la Guadeloupe à 30 ou 32 fr. et donné un revenu au producteur, tandis que celui de 25 francs, réalisé en 1832, le laissait en perte.

niale. L'éloignement et le déplacement des capitaux devaient en élever le loyer et en restreindre la disponibilité. Les mécomptes de la science ou les erreurs de l'industrie pouvaient ne pas toujours se rectifier en temps utile, et les tâtonnements de l'inexpérience tout compromettre. La limite trop restreinte des capitaux disponibles laissait le danger que le perfectionnement ne pût être conduit jusqu'au terme où le succès aurait été acquis ; et les avantages, en fin de compte, s'ils s'obtenaient dans la mesure des peines et de l'argent dépensés n'eussent peut-être pas profité à la production, mais au fisc dont les tarifs ne lui auraient laissé que les charges du progrès accompli après s'en être approprié les bénéfices ; l'industrie coloniale, découragée par les dépenses qu'elle avait supportées en pure perte, les sacrifices qu'elle s'était imposés, pour se perfectionner ou se développer, sans avoir réussi à se faire une position meilleure¹, n'osait plus rien tenter : l'expérience du passé lui avait ôté toute hardiesse et sa pauvreté actuelle écartait toute idée d'entreprise dispendieuse².

¹ Le capital représenté par la propriété agricole s'était augmenté de 1816 à 1832, sans nul doute ; mais la dette hypothécaire et la dette commerciale dont elle était grevée s'étaient accrues dans une proportion qui excédait peut-être la plus-value acquise, plus-value illusoire d'ailleurs par l'impossibilité de la réaliser.

² La législation antérieure avait prohibé le *raffinage* ; le tarif de 1815 avait frappé le *terrage* d'une taxe prohibitive : les colonies avaient perdu les capitaux considérables engagés pour le *raffinage* ou le *terrage*. Renonçant dès lors à toute possibilité d'améliorer leur production, elles s'étaient uniquement préoccupées des moyens de l'étendre ; elles n'avaient obtenu d'autre résultat que celui de s'endet-

Les procédés, les appareils et les agents de fabrication, employés par la sucrerie indigène, étaient ceux en usage dans l'industrie du raffinage. Les produits des fabriques et des raffineries métropolitaines étaient identiques, également blancs et purs. La législation n'imposait aucune taxe, aucune entrave au sucre de betterave, ne lui donnait aucune qualification sujette à erreur et à contestation, ne lui appliquait aucune des classifications de *raffiné*, *terré* ou *brut*, réservées au sucre de canne. Les colonies françaises, bien éloignées de toutes faveurs, avaient à se garder avec soin des produits qui eussent été, ou frappés par la prohibition comme *raffinés*, ou atteints par la surtaxe comme *terrés*, exposant le producteur à être condamné par la loi, sous la prévention de contrebande ¹, ou dépouillé par les tarifs qui, en raison de l'élévation de l'impôt par la surtaxe, ne lui eussent rien laissé de la plus-value de ses produits.

ter, de se gêner pour l'augmentation d'un capital d'exploitation irréalisable, et rendu improductif par la rigueur des taxes dont leurs produits ont toujours été surchargés.

¹ Le fait s'est produit. Les *raffinés* de la provenance des colonies françaises ne sont plus prohibés depuis le décret présidentiel du 27 mars 1852, ils ne sont que surtaxés. La douane de Marseille eut reconnaître des *raffinés* dans un chargement de sucre expédié de la Guadeloupe en avril 1858, et 4 des 75 quarts que comportait ce chargement furent saisis comme *raffinés*, nonobstant la déclaration de la douane locale et le manifeste du navire qui en constataient la provenance et l'origine. Les consignataires furent inculpés et mis en prévention pour *fausse déclaration*. Ils ont dû payer une amende et les frais, ne montant, il est vrai, qu'à la somme minime de 39 fr. 80 c.; mais les 4 quarts saisis ne leur ont été restitués qu'après une année d'attente.

La fabrication coloniale ne pouvait, à cause de sa pauvreté, et n'aurait osé, sous la législation qui l'enserrait, s'approprier les perfectionnements acquis à la fabrication métropolitaine. « Toutefois les colons ne restèrent
« pas sourds aux plaintes de la métropole; une marge
« existait entre le sucre *brut* et le sucre *terré*, et là pouvait se trouver la place ¹ d'un perfectionnement.
« Bientôt cette place fut occupée et des produits mieux
« fabriqués arrivèrent sur le marché ². »

§ XII.

La législation des sucres en admettait trois sortes :

Les *raffinés*, dont l'importation n'était pas permise ;

Les *terrés*, frappés d'une surtaxe qui en avait fait cesser la fabrication aux colonies françaises ;

Les *bruts* admis aux droits de 49 fr. 50 c.

La qualité de chacune de ces sortes de sucres comportait de nombreuses variétés dont les prix s'abaissaient, avec la nuance, sans que l'impôt en fût affecté. L'intervalle n'était pas de moins de 15 fr. les 50 kilog., de la nuance dite *bonne quatrième* à celle classée *plaque à gras*. Les sucres *bruts*, fussent-ils *bonne qua-*

¹ Place fort modeste, le perfectionnement consistant à élever des sucres bruts à la nuance *fine 4^e*, ce qui devait leur donner une plus-value de 6 à 7 francs au-dessus du prix de la production ordinaire des colonies françaises. Les sucres bruts étrangers y atteignaient.

² *Mémoire du conseil des délégués des colonies sur la surtaxe des sucres*, document déjà cité (année 1843).

trième et vendus 65 fr., ou *plaque* et payés 50 fr., donnant pour les premiers 45 fr., ne laissant pour les seconds que 30 fr. à partager entre le producteur et le fisc¹, la taxe, dans l'un et l'autre cas, était toujours de 49 fr. 50 c. les 100 kilog.; et l'intégralité de l'impôt n'en était pas moins exigée, que le producteur reçût 20 fr. de prix net, ou qu'il n'eût qu'un modique reliquat de 5 fr. les 50 kilog., pour couvrir ses débours et lui représenter la rémunération de son labeur et le revenu de sa propriété.

Les nuances n'étaient pas moins nombreuses dans les *terrés* que dans les *bruts*, depuis les *moscouades* du Brésil, ou anciennement *sucre de tête* des colonies, touchant presque au brut ordinaire de la classification actuelle, jusqu'au *blanc Havane*, égal au *raffiné* en pureté et en blancheur; les prix de vente variaient en raison de la diversité des nuances, sans que la rigueur des surtaxes en fût le moins atténuée.

Le perfectionnement, quant aux produits exotiques, était limité par le tarif; il fallait améliorer *la nuance* en se gardant de changer *la qualité* du produit, et rester dans *la troisième sorte* taxée sous la dénomination de *brut*, pour ne pas être atteint par la surtaxe des *terrés*, ou ne pas tomber sous la prohibition des *raffinés*. Les

¹ Ces prix de 65 et 50 francs, à l'acquitté, devaient couvrir les frais locaux d'expédition, le rabattage compris évalué à 5 francs, et les frais commerciaux d'importation et de réalisation, le déchet compris évalué 15 francs, ce qui les réduisait à 45 et 30 francs, sur lesquels se prélevait la taxe de 25 fr. les 50 kilog.

colonies françaises ne devaient fabriquer que des sucres *bruts* : les qualités supérieures leur étaient défendues ; mais elles pouvaient, sans franchir les bornes posées par les lois de finances, élever la nuance de leurs produits *bruts* pour la porter, de celles cotées *bonne ordinaire*¹, à celle classée *fine 4^e*, valant de 5 à 7 francs au-dessus du prix moyen qu'obtenaient les sucres coloniaux. Cette plus-value de 5 à 7 fr. les 50 kilog. ne devait pas être tout profit : elle impliquait des dépenses d'installation², de matières et de main-d'œuvre, des déboursés enfin dont il fallait tenir compte³.

La marge était étroite ; les colons, en s'y tenant, se croyaient sans danger. Le perfectionnement qu'ils tentèrent, dans une mesure bien restreinte, ne les sortait pas du cercle dans lequel la législation les avait enfer-

¹ Ces deux nuances, *bonne ordinaire* et *ordinaire*, étaient alors et sont encore le classement des produits des Antilles.

² Ces installations comportaient : deux chaudières pour la défécation et une chaudière-bascule pour la recuite des mélasses, montées sur des fourneaux séparés de l'équipage ordinaire ; quelques poches *Taylor* ou des filtres *Dumon* pour l'emploi du noir fin ou du noir en grain ; des récipients pour le sirop filtré, et un appareil quelconque pour le lavage et la revivification du noir animal.

Les chaudières à *déféquer*, alors en usage dans les colonies anglaises, adoptées à leur imitation, s'appelaient *clarificateurs*.

³ « Lors de l'enquête de 1828, on a reproché aux colons de ne pas « soigner la fabrication de leur sucre, et de ne présenter à la vente « que des produits inférieurs en qualité et en apparence aux sucres « des autres pays. Cet avertissement n'a pas été inutile : les colons « ont depuis lors cherché les moyens de perfectionner leur travail, « et plusieurs établissements de Bourbon et des Antilles y sont par- « venus à l'aide de *procédés* et d'appareils dont l'essai et l'emploi ont « coûté de *grandes dépenses*. » (Exposé des motifs du projet de loi du 24 décembre 1832.)

més, et le succès de leur tentative de perfectionnement les eût laissés bien loin encore des progrès de leurs concurrents privilégiés. « Mais la raffinerie de la métropole s'en alarma, et toujours éveillée sur ce qui peut porter la moindre atteinte à ses intérêts, elle ne tarda pas à obtenir des pouvoirs de l'État de lui sacrifier le nouveau progrès qui venait de se montrer¹. »

Le projet de loi du 21 décembre 1832 ne changeait pas le classement des sucres; le tarif n'avait à prévoir, et n'avait prévu, en effet, que les deux sortes de sucres permis à l'importation, les *bruts* et les *terrés*. Ce classement, indiqué par la différence du travail des deux produits, était le seul jusqu'alors admis; tout autre eût obligé à autant de catégories qu'il y avait de *nuances*, tant dans les sucres *bruts* que dans ceux dont les cristaux avaient été lavés par l'opération du *terrage* ou du *clairçage*². Les produits de la nouvelle fabrication des colonies, n'étant ni *terrés* ni *claircés*, se trouvaient dès

¹ *Mémoire du conseil des délégués des colonies sur la surtaxe des sucres*, document déjà cité.

² Il y avait alors trois sortes de qualités distinctes dans les sucres :

Les *bruts*, ou ceux dont la mélasse s'était écoulée par son propre poids;

Les *terrés* et *claircés* (*), ou ceux dont les cristaux avaient été lavés par l'eau ou la *clairce* après la purgation de la mélasse;

Les *raffinés*, ou ceux refondus, clarifiés, épurés par un second tra-

(*) Le *terrage* et le *clairçage* sont des procédés analogues ayant également pour objet de dépouiller les cristaux de la mélasse qui y adhère et les colore. C'est l'eau qui agit dans le *terrage*, et dans le *clairçage*; c'est du sirop décoloré qui traverse la forme pour laver le grain. Ce sirop filtré, épuré et décoloré, s'appelle *clairce*, en raffinerie. Le *clairçage*, connu depuis peu des raffineurs, n'était, en 1833, que d'une application encore très-restreinte.

lors compris dans les *bruts*, dont les nuances pouvaient varier à l'infini, depuis le brun presque noir jusqu'au gris ou au jaune presque blanc. Le gouvernement l'avait ainsi pensé et le disait formellement :

« Les sucres *blanchis*¹ et mieux décantés que les colorés commencent à nous envoyer ne seront pas distingués des sucres bruts, qui sont plus chargés de mélasse, et que l'on obtient par les anciennes méthodes². »

Un membre de la Chambre élective, se portant l'organe de l'industrie du raffinage³, M. Reynard, député de Marseille, en jugea autrement :

« Comme l'administration n'admet que deux divi-

vail, puis *terrés* ou *claircés*, et mis en pains pour être livrés au consommateur.

Aujourd'hui que dans la fabrication métropolitaine les appareils et les procédés sont communs aux raffineries et aux fabriques de sucre, les produits des uns et des autres sont identiques, et s'ils se présentent à la vente sous des formes et avec des nuances diverses, ce n'est que par la nécessité de se plier aux classifications des tarifs, et pour se soustraire à la surcharge des surtaxes.

¹ Cette qualification était impropre : les nouveaux produits n'étaient *blanchis* par aucun des procédés alors en usage; la nuance en était plus claire que celle des *bruts* de la fabrication ordinaire, parce que les jus, avant la concentration de la cuite, avaient été mieux épurés par la défécation et la filtration. Le ministre des finances pouvait fort bien ignorer ce détail, mais non les raffineurs, qui profitèrent du mot *blanchi* pour arriver à leurs fins.

² Exposé des motifs du projet du 21 décembre 1832, devenu la loi du 26 avril 1833.

³ « Trois intérêts nous paraissent s'être réunis pour faire établir les surtaxes sur les sucres de nos colonies :

« 1^o L'intérêt des raffineurs, qui s'est toujours prévalu de la nécessité de protéger le travail national.

« 2^o L'intérêt de la marine, à laquelle on a cru assurer une plus

« sions, les bruts et les terrés, de là naît l'inconvé-
 « nient des sucres supérieurs aux bruts, qui sont
 « employés directement dans la consommation sans
 « passer par le raffinage.

« Si vous encouragez par une faible taxe la fabrica-
 « tion des sucres *blanchis*, disait M. Reynard, bien-
 « tôt les colonies ne vous en enverront pas d'autres; la
 « conséquence de cette importation sera désastreuse
 « pour la raffinerie ¹. »

Il serait inutile aujourd'hui de chercher à démontrer la pauvreté de ces motifs dont ressortaient, à découvert, les exigences de l'industrie du raffinage, toujours écoutées au préjudice de la fabrication coloniale : il suffit d'en rappeler le succès. La Chambre décida que les nouveaux produits, surtaxés sous la qualification de *bruts blancs*, payeraient, au lieu de 49 fr. 50 c., 55 fr. la première année, et 66 fr. les années suivantes. Cette surtaxe de 16 fr. 50 c. était prohibitive. Les propriétaires, heureusement en petit nombre, qui avaient tenté d'améliorer leur fabrication en furent pour leurs dépenses d'installation ².

« grande masse de transports, en forçant les colons à expédier en
 « France leurs produits à l'état brut et non épuré.

« 3° L'intérêt du trésor public, qui paraissait exiger que l'impôt
 « fût en proportion de la quantité de matière saccharine contenue
 « dans l'espèce de sucre introduite. »

(*Mémoire du conseil des délégués* (année 1843), document déjà cité.)

¹ Séance de la Chambre des députés du 20 mars 1833.

² « Les colonies françaises ne produisaient plus de sucre terré
 « depuis que la taxe de 77 francs leur en avait ôté la possibilité. Le

§ XIII.

Les colonies ne livraient, et ne livrent encore au commerce, que des produits de qualité inférieure cotés

« droit qu'acquittait le sucre brut était le même, quelle qu'en fût
 « la nuance. Le bas prix ruinait le producteur colon. Il crut trou-
 « ver dans les progrès — toujours encouragés — de la concur-
 « rence métropolitaine, le moyen d'améliorer sa triste position. Il
 « s'avisait d'employer le noir animal, depuis longtemps en usage dans
 « la fabrication indigène. Quelques essais furent tentés, et quelques
 « capitaux engagés timidement, et à titre d'essai. La tentative réussit.
 « La Guadeloupe produisit, en très-petite quantité, des sucres d'une
 « nuance claire, et dont la valeur, plus élevée de quelques francs
 « que celle des bruts ordinaires, laissait un bénéfice au fabricant,
 « après avoir couvert les frais qu'entraînait le perfectionnement nou-
 « veau. Ce bénéfice aurait soulagé d'autant les grands embarras de
 « l'agriculture coloniale à cette époque : c'était après 1830.

« Remarquons bien que la betterave produisait, sans taxe, des
 « sucres non pas *bruts*, mais purifiés par la filtration et *blanchis* par
 « le *terrage*. Le clairçage n'avait pas encore été trouvé.

« La betterave livrait donc à la consommation des sucres *terrés*,
 « blancs et purs, sans payer aucune taxe au trésor. La canne crut
 « pouvoir livrer au commerce des sucres *bruts* un peu améliorés,
 « sous la condition d'une taxe de 49 fr. 50 c.

« Les colonies avaient compté sans les ports de mer, sans la
 « raffinerie surtout.

« Les ports de mer en étaient restés aux vieux errements : ils
 « croyaient toujours que la réduction de la quantité était la consé-
 « quence obligée de l'amélioration de la qualité ; ils craignaient que
 « la voie de progrès dans laquelle les colonies semblaient vouloir
 « entrer ne conduisit à une notable diminution du fret qui leur
 « appartenait en vertu du monopole.

« La raffinerie ne pouvait en être encore au point où les armateurs
 « des ports en étaient restés. La raffinerie savait parfaitement qu'a-
 « vec les procédés nouveaux de fabrication, les jus épurés par la
 « filtration donnaient une augmentation de cristaux, et que les
 « recuites restituaient le déchet de la fabrication nouvelle, de telle

sur les nuances *bonne ordinaire* et *ordinaire*¹. Ce n'était pas sur le type régulateur, dit bonne 4^e, mais d'après sa valeur, réduite de 2 ou 3 fr., qu'il fallait se baser pour évaluer la part du prix de vente restant au producteur, après déduction des frais et prélèvement de la

« sorte que la donnée ancienne était renversée, et que maintenant
« l'augmentation de la quantité résultait de l'amélioration de la
« qualité.

« Ainsi, 100 kilog. de matière versée, de la fabrication ordinaire
« de nos sucreries qui en sont encore au système du père Labat,
« représentent 63 kilog. de sucre brut de qualité ordinaire, et 33 kil.
« de mélasse. Quand la qualité du sucre est inférieure, cette propor-
« tion descend à 60, et même à 50 kilog. de sucre cristallisé pour
« 100 kilog. de matière versée, tandis que la fabrication perfection-
« née des usines centrales donne 80 kilog. de sucre cristallisé, ou
« blanc, ou de belle nuance, pouvant entrer dans la consommation
« directe, contre 20 kilog. seulement de mélasse sur 100 kilog. de
« matière versée; et encore ces 20 kilog. de mélasse se réduiraient
« de moitié si les surtaxes, qui enlèvent la plus grande partie des
« bénéfices, et les frais de manipulation, n'obligeaient d'arrêter les
« recuites à une certaine limite de rendement.

« La raffinerie, qui emploie les mêmes procédés que ceux en
« usage dans les fabriques de sucre, savait bien que, loin de réduire
« les quantités exportables, le nouveau perfectionnement tendait à
« augmenter la masse des produits capables de lui faire concurrence.
« Elle en avait assez déjà de celle de la sucrerie indigène; elle s'al-
« lia aux ports pour arrêter les colonies dans leur tentative de
« progrès. » (*L'Avenir*, journal de la Pointe-à-Pitre, n^o du 18 sep-
tembre 1838, extrait d'un article dédié à la douane de Marseille.)

¹ Les sucres de Bourbon, supérieurs en *qualité* à ceux des Antilles, restaient bien inférieurs en *nuance* aux produits indigènes.

Les colonies occidentales expédient maintenant, dans une faible proportion, des sucres dits *d'eusiné*, dont la nuance égale celle des sucres indigènes, mais dont la *qualité* leur est inférieure. La différence de *qualité*, en faveur des indigènes, tient à la fermentation que subissent les sucres *d'usine* dans la calle chaude et humide des navires pendant la traversée.

taxe¹. La sucrerie métropolitaine n'en était pas, en 1833, à produire du *raffiné* de premier jet ; mais le sucre indigène, épuré par la filtration, blanchi par le *terrage* ou le *clairçage*, était de 5 à 6 francs au-dessus du type bonne 4^e, et valait par conséquent de 7 à 9 fr. de plus que la commune des sucres coloniaux. La proximité du consommateur l'exonérant des frais commerciaux que supportait la denrée exotique, et l'oubli ou la mansuétude du tarif y ajoutant l'exemption de l'impôt, la sucrerie indigène à 65 fr. pour le type bonne 4^e, cours que l'encombrement du marché ne laissait plus l'espoir de dépasser, réalisait d'énormes bénéfices², tandis que la sucrerie coloniale était en perte, ne se couvrait pas de ses débours³. Il est facile de s'expliquer, dès lors, la gêne de celle-ci et ses plaintes toujours inutiles, la prospérité de celle-là, et ses efforts, toujours heureux, pour se maintenir dans les conditions de franchise et d'immunité dont elle entendait rester en possession le plus longtemps possible.

¹ En 1833, l'impôt de consommation était toujours de 25 francs, et les frais commerciaux s'évaluaient encore à 15 francs. La production coloniale, vendue sur la base de 65 fr. le type bonne 4^e, n'avait que 22 francs du prix de 62 francs les 50 kilog. qu'elle obtenait.

² Le producteur métropolitain, sur la base de 65 fr. pour le type bonne 4^e, vendait 70 fr. au moins le quintal de son sucre *terré* ou *claircé*. Il n'avait à déduire que les frais locaux de transport, de commission, etc., n'excédant pas 3 fr. Là donc où le producteur des colonies n'avait que 22 fr., le producteur de la métropole réalisait 67 fr. du prix net de la vente de ses produits.

³ Le cours du marché métropolitain, à 65 f. la bonne 4^e, laissait le producteur colonial en perte de 8 f. sur son prix de revient de 30 f. les 50 kil.

§ XIV.

Avec de tels avantages, le sucre indigène prenait rapidement la place du sucre exotique dans la consommation intérieure¹. Le trésor y perdait². La question de l'impôt revenait aux Chambres toutes les sessions, sans pouvoir être menée à sa solution ; les tentatives de 1831 et 1832, renouvelées en 1835 et 1836, furent également sans résultat³. Le gouvernement, toujours

¹ « Le sucre de betterave bénéficiait des frais que supportait le « sucre de canne pour arriver au consommateur, de la surtaxe qui « en écartait le sucre étranger, des primes allouées à la sortie des « sucres raffinés, et du droit d'entrée, fort élevé, qu'acquittait le « sucre colonial. Encouragée, surexcitée par de telles faveurs, la « sucrerie indigène prit un rapide essor. Elle se produisit sur le « marché, d'abord en franchise de taxe, au profit du consommateur, « et l'envahit tout entier, malgré la taxe, au préjudice des colo- « nies. » (Chambre d'agriculture de la Grande-Terre, procès-verbal de la séance du 2 juillet 1838.)

² Les documents relatifs à la production indigène constatent, de 1828 à 1837, une fabrication totale de 210,129,000 kilog., qui, au taux de la taxe coloniale de 50 c. le kilog., constituait le trésor en perte de 105,064,500 francs.

³ La production du sucre de betterave, de 49 millions de kilog. en 1832-33, s'était élevée à 38 millions de kilog. en 1834-35. Elle avait doublé en deux années; les fabriques, au nombre de 89 en 1829, étaient de près de 800 en 1835. La fabrication s'était augmentée de 11 millions de kilog. l'année suivante; elle avait donné 49 millions de kilog., récolte de 1835-36. « Le gouvernement se « préoccupa d'un tel état de choses, qui était de nature à mettre en « péril les revenus de l'État et le développement de notre commerce « maritime. En avril 1836, il soumit aux Chambres un projet de loi « frappant le sucre indigène d'un impôt de 15 fr. pour 100 kilog. « Cette loi excita de vives réclamations; néanmoins la commission

repoussé quand il avait voulu se placer sur le terrain de l'impôt, crut devoir changer de système, et, dans son impuissance de grever le sucre indigène, la pensée lui vint enfin de chercher une solution en allégeant le poids des sucres exotiques. Il devait paraître urgent, en effet, d'aviser au moyen d'écouler les produits coloniaux, auxquels s'ajoutaient les indigènes et les étrangers pour constituer un encombrement dont les conséquences désastreuses ne pouvaient tarder à se produire¹. C'était d'ailleurs une manière indirecte d'atteindre la production métropolitaine, et, en réduisant le bénéfice qu'elle tirait de l'énormité de la taxe coloniale, d'arriver à ce résultat, peut-être, d'en ralentir les progrès².

« chargée de son examen publia son rapport : elle admettait l'impôt, mais elle en modérait la quotité à 40 fr. par 100 kilog. Il ressortait des documents qui lui avaient été soumis que le sucre indigène alimentait le tiers de la consommation de la France, évaluée à 100 millions de kilog. environ. » (*Mémoire de la chambre de commerce de Nantes*, du 2 juillet 1838.)

| | |
|--|---|
| ¹ La production des quatre colonies était, en moyenne annuelle, à cette époque de | 80,000,000 kil. |
| La récolte indigène 1836-37 fut de | 49,000,000 |
| | Total du sucre national. <u>129,000,000</u> |
| La consommation, évaluée à peine à | 100,000,000 |
| lissait un excédant de | <u>29,000,000</u> |

dans l'hypothèse que l'importation du sucre étranger, ou l'équivalent en sucre national, fût contre-balancée par l'exportation des sucres raffinés.

² « En janvier 1837, le gouvernement, abandonnant l'idée d'imposer le sucre indigène, proposa aux Chambres de dégrever le sucre colonial de 20 fr. Il pensait de la sorte élargir la consommation, et assurer aux colonies le placement entier de leur production sucrière sur les marchés de la métropole. De plus, la protec-

§ XV.

Ce projet de dégrèvement, présenté à la Chambre des députés, tomba devant l'opposition des intérêts¹ dont la sucrerie indigène sut encore avec habileté se prévaloir et se couvrir. M. Duchatel y avait attaché son nom : l'honneur lui en est resté.

Le nouveau ministre des finances, dans le cabinet du

« tion accordée à la sucrerie indigène se trouvait de suite réduite
« dans des proportions considérables.

« La commission nommée par la Chambre des députés pour examiner ce projet fit, par l'organe de M. Dumon, son rapporteur, un
« rapport qui lui était favorable. Les droits auraient été de :

| | |
|----------------------------------|--------|
| Sucre brut des Antilles. | 25 fr. |
| — Bourbon. | 22 |
| — pays hors d'Europe. | 43 |
| — de l'Inde. | 40 |
| — des entrepôts. | 55 |
| — par navires étrangers. | 60 |

« Ce système, qui eût peut-être sauvé la situation et sauvé
« l'avenir, ne fut pas accueilli par la Chambre des députés. »

(*Mémoire de la chambre de commerce de Nantes* du 2 juillet 1838.)

¹ L'intérêt agricole bien ou mal avisé, mais dont la sucrerie indigène s'était acquis la solidarité;

L'intérêt du consommateur qui, en effet, profitait du bas prix que lui procurait la concurrence du sucre indigène;

L'intérêt de la raffinerie qui, au bas prix de la matière première, ajoutait l'avantage d'exporter du sucre indigène sous la rubrique du sucre étranger, en se faisant rembourser la taxe et la surtaxe de celui-ci, que n'avait point acquittées le produit indigène pris en charge.

Ces trois intérêts réunis l'emportèrent, dans la représentation nationale, sur ceux du trésor, dont le préjudice était évident; du commerce extérieur dont le fret de *retour* et les moyens de *remise* se réduisaient; de la production coloniale, enfin, sans organe au sein des Chambres, il est vrai, mais qu'aurait dû sauvegarder par cela même l'équité métropolitaine.

15 avril ¹, demanda que le droit des sucres exotiques continuât de peser sur les colonies, mais en soumettant le sucre indigène à une taxe équivalente au dégrèvement proposé par son prédécesseur. La lutte fut vive, et le ministère, dans la nécessité de transiger pour avoir le principe de l'impôt ², dut consentir à la réduction de moitié du chiffre du projet qu'il avait présenté. La taxe acceptée de la Chambre des députés fut de 10 fr. les 100 kilog. pour la campagne 1838-39, et de 15 fr. à partir du 1^{er} juillet 1839. La Chambre des pairs, en matières de finances, se bornait d'ordinaire à confirmer les décisions de la Chambre élective ³. Le gouvernement se soumit aux modifications adoptées par les deux Chambres.

§ XVI.

Le sucre indigène n'apparaissait sur le marché que *terré* ou *claircé* ⁴; déjà même il s'offrait en *pain* à la

¹ M. Dumon. Il avait été le rapporteur du projet de loi tombé avec le ministère précédent.

² « Voilà donc le sucre de betterave légalement imposable, à très-peu de chose, il est vrai, à 10 fr. pour commencer, sans moyen de contrôler la production, et sans beaucoup d'espérance d'obtenir « la vérité de l'impôt; mais l'impôt même est obtenu. »

(*Opinion développée par M. Charles Dupin dans l'assemblée des trois conseils généraux*, etc., document déjà cité.)

³ Le rapport de M. le comte d'Argout à la Chambre des pairs, du 6 juillet 1837, est un document à consulter; il renferme des renseignements importants, présentés avec autant de méthode que de clarté.

⁴ Le sucre de betterave est d'un goût et d'une odeur *sui generis* qui n'en permettent pas l'usage à l'état *brut*. Ce goût et cette odeur

consommation intérieure. L'industrie du raffinage avait dû s'en préoccuper. Elle eût bien voulu en agir avec le sucre de betterave comme avec le sucre de canne, les tenir l'un et l'autre à l'état de matière première pour s'en réserver la transformation industrielle; mais les motifs de restriction qu'elle avait fait transmettre au préjudice de la production coloniale en 1682, 1684, 1698, 1791 et 1814¹, ne pouvaient prévaloir contre le produit métropolitain. Certes, la classification du sucre exotique en *brut*, *brut-blanc*, *terré* et *raffiné*, en réclamait l'application au sucre indigène: la justice distributive l'aurait ainsi voulu; mais ce n'était pas sur des considérations d'équité que l'industrie du raffinage s'était fondée pour étreindre la fabrication coloniale de manière à lui interdire tout mouvement. Ce n'était certes pas sur de telles considérations, non plus, que le tarif du 18 juillet 1837 s'établissait pour demander l'impôt de 10 ou 15 fr. au produit métropolitain, et laisser son similaire colonial sous le poids de la taxe de 45 fr. qui n'avait cessé de le comprimer depuis trente ans. Les règles de la *justice* n'avaient que faire dans la solution des questions coloniales; mais le motif spécieux d'*utilité*, qui les avait toujours dominées, ne pouvait se présenter avec succès à l'égard du produit indigène. Comment, en effet, arguer

résistent même à une première filtration et à un premier clairçage; ils ne se perdent tout à fait qu'à l'état de *raffiné*, c'est-à-dire après un second travail.

¹ Voir au chap. II.

contre la sucrerie métropolitaine de la convenance de conserver *au travail national* une main-d'œuvre précieuse dont il ne devait pas être privé¹ ? Toutefois, le principe de l'impôt admis, il devenait difficile de n'en pas rappeler les conditions diverses, de ne pas montrer au moins les échelons qui en élevaient le chiffre et en aggravaient la charge. La loi du 18 juillet 1837 n'y manqua pas ; mais elle se renferma dans des termes d'une telle modération, que la sucrerie indigène n'en pouvait être gênée. L'ordonnance du 4 juillet 1838, rendue en exécution du 4^e alinéa de l'article 4^{er} de la loi du 18 juillet 1837, ajouta une surtaxe de 4 à 5 fr. à la taxe principale de 10 et 15 fr. qu'avait à supporter la fabrication métropolitaine : qu'était-ce en regard des surtaxes de 15, de 25 fr., surchargeant la taxe principale de 45 fr., et de la prohibition indirecte ou formelle qu'encouragent les *bruts-blancs*, les *terrés* et les *raffinés* de la fabrication coloniale² ?

¹ Voir la note de la page 83.

² Loi du 13 juillet 1837, article 4^{er}, 4^e alinéa :

« Le rendement moyen du sucre brut au *clairçage, terrage et raffinage* sera déterminé par un règlement d'administration publique, qui sera converti en loi à la prochaine session. La quotité d'impôt à laquelle les sucres *claircés, terrés* et *raffinés* seront assujettis sera fixée proportionnellement à ce rendement. »

Loi du 4 juillet 1838, article unique :

« Est prorogé jusqu'à la fin de la session de 1839 le délai dans lequel doivent être convertis en lois les règlements d'administration publique relatifs à l'exécution de la loi du 18 juillet 1837, qui établit un impôt sur le sucre indigène. »

Ordonnance royale du 4 juillet 1838 :

Art. 2. « Il sera formé un type pour déterminer la nuance du sucre

§ XVII.

L'impôt de 44 fr. d'abord, puis de 46 fr. 50 c. les 100 kilog., le décime compris, si modique relativement à celui de 49 fr. 50 c. qu'acquittait le sucre colo-

« soumis au droit imposé aux sucres bruts par ladite loi (18 juillet 1837).....

« Le même droit sera appliqué à toutes les qualités inférieures.

« Pour déterminer la quotité d'impôt à percevoir, en exécution de ladite loi, sur les sucres *claircés, terrés et raffinés*, il sera formé deux types de nuance supérieure dont la valeur excèdera celle du type du sucre brut : pour le premier, d'un sixième, et pour le second d'un tiers.

« En conséquence, le droit sur les sucres compris entre le 1^{er} et le 2^e type sera de 44 fr. 40 c. par 100 kilog. à partir du 1^{er} juillet 1838, et de 46 fr. 65 c. à partir du 1^{er} juillet 1839.

« Le droit sur les sucres compris entre le 2^e et le 3^e type sera de 42 fr. 20 c. par 100 kilog. à partir du 1^{er} juillet 1838, et de 48 fr. 30 c. à partir du 1^{er} juillet 1839.

« Le droit sur les sucres d'une nuance supérieure au 3^e type et sur les sucres en *pains*, quelle qu'en soit la nuance, sera de 43 fr. 30 par 100 kilog., à partir du 1^{er} juillet 1838, et de 20 fr. à partir du 1^{er} juillet 1839.

« Le tout sans préjudice du décime par franc. »

Cette ordonnance du 4 juillet 1838 était tout ce que comportaient les dispositions du 4^e alinéa de l'art. 1^{er} de la loi du 18 juillet 1837. Le clairçage, le terrage, le raffinage réduisent le volume et le poids du sucre brut, s'il ne s'agit que du premier jet; mais les recuites successives des basses matières restituent presque en totalité la perte ou le déchet du premier travail. La diminution est peu considérable, en fin de compte, avec une fabrication intelligente et des appareils perfectionnés. La modique augmentation de l'ordonnance était tout ce que pouvait réclamer l'application du texte législatif. Le 4^e alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1837 n'était qu'une complication à laquelle se rattachèrent les ajournements successifs, dont la fabrication indigène put largement profiter.

nial, ne ralentit point l'essor de la sucrerie métropolitaine¹. L'encombrement du marché ne fut pas moindre², et les prix continuèrent à s'abaisser³. Ils descendirent si bas aux lieux de production, en 1839, que les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe, après

¹ « La sucrerie métropolitaine fut à peine atteinte par l'impôt qui la frappait : la production, en 1838, s'éleva à 50 millions de kilog. Les arrivages de nos colonies ayant été la même année de 87 millions de kilog., la crise annoncée se déclara. Elle fut désastreuse. Les sucres tombèrent aux prix les plus vils ; tout le monde perdit : les colons, les commerçants, les fabricants de sucre indigène ; mais ce fut contre ces derniers que le flot de l'opinion publique se porta : ils furent accusés, à juste titre, d'être les véritables auteurs du mal qui existait. »

(*Mémoire de la chambre de commerce de Nantes* du 2 juillet 1838.)

« Dans le rapport B, annexé au rapport de M. Bugeaud, la quantité de sucre indigène avait été évaluée à 89 millions pour la campagne 1838-39. La quantité constatée ne fut que de 39 millions. L'évaluation de 49 millions était déjà au-dessous de la vérité, et il paraît certain que la différence avait été livrée en fraude à la consommation. » (M. Jolivet, député, *Lettres à M. le président du conseil des ministres*, 1841. Imprimerie d'Adolphe Blondéan, rue Rambeau, 7.)

² Existence des entrepôts :

| | | | |
|--|------------|-----------------|-----------------|
| 1 ^{er} juin 1838. Sucre colonial. . . | 18,169,559 | } Exotique. . . | 18,940,331 kil. |
| — — — étranger. . . | 740,772 | | |
| 1 ^{er} juin 1839. — colonial. . . | 24,000,000 | } Exotique. . . | 25,500,000 kil. |
| — — — étranger. . . | 1,500,000 | | |

Augmentation de juin 1838 à juin 1839, 7 millions 1/2 de kilog. Il est à remarquer qu'à la date du 1^{er} juin, la récolte des Antilles commence à peine à se produire sur le marché métropolitain, et c'est là première qui y apparaît.

³ Les prix du marché de la Pointe-à-Pitre, de 1835 à 1839 inclusivement, furent, les 50 kilog. :

| | | |
|------|-------|--|
| 1835 | 25 f. | } Ces chiffres indiquent le prix moyen de chacune des années de cette période quinquennale. En 1839, les prix furent longtemps stationnaires de 14 à 16 fr. pour les belles qualités. Ils ne se relevèrent que dans les premiers jours de juin, aussitôt après l'ouverture des ports au pavillon étranger. |
| 1836 | 30 | |
| 1837 | 26 | |
| 1838 | 21 | |
| 1839 | 20 | |

s'être concertés ¹, ouvrirent les ports des deux colonies au commerce étranger, et autorisèrent l'exportation des sucres par tous pavillons ².

« L'inefficacité de la loi (celle du 18 juillet 1837) fit
 « que les souffrances éprouvées en 1834, en 1835, par
 « les colonies, souffrances suspendues à peine en 1836,
 « redevinrent bientôt croissantes. Le mal avança si rapi-
 « dement, qu'en 1839 le commerce était suspendu.
 « Aucun spéculateur d'Europe n'osait acheter nos su-
 « cres. Aucun armateur ne s'offrait à les embarquer.
 « Il fallut qu'un gouverneur, homme d'énergie et de
 « résolution, prît sur lui le salut de la Martinique, en
 « ouvrant les ports à l'étranger ; forcée par la néces-
 « sité, la Guadeloupe imita cet exemple ³. »

Le pacte colonial était rompu... Le privilège métropolitain de tout vendre et de tout acheter ne fut suspendu

¹ M. le contre-amiral comte de Mosges, gouverneur de la Martinique. Son arrêté est daté du 13 mai 1839.

M. le commissaire général de la marine Jubelin, gouverneur de la Guadeloupe. Son arrêté est du 27 mai 1839.

² « A la session de 1839, le gouvernement, désireux de dégager le
 « marché, proposa aux Chambres de dégrever les sucres coloniaux
 « de 15 francs ; mais le projet ne parvint pas à la discussion. Cepen-
 « dant la situation devenait intolérable. La misère fut tellement
 « grande aux colonies des Antilles, que les gouverneurs de la Marti-
 « nique et de la Guadeloupe autorisèrent la sortie des sucres par
 « tous pavillons. »

(*Mémoire de la chambre de commerce de Nantes* du 2 juillet 1838.)

³ *Opinion développée par M. Charles Dupin, pair de France, dans l'assemblée des trois conseils généraux de l'agriculture, du commerce et des manufactures, le 26 décembre 1841.* — Typographie de Firmin Didot frères, rue Jacob, 56. 1842.

que pendant un temps bien court, celui de recevoir l'injonction de le rétablir¹, et dans ce court intervalle entre les arrêtés des gouverneurs et l'ordre du ministère, les deux colonies se relevèrent de leur *défaillance*²; tout manqua, et l'abondance succéda à la pénurie des objets d'importation³; les boucauts de sucre encombraient les

¹ Aussitôt les arrêtés connus en France, deux ordonnances royales les abrogèrent, et rétablirent le double monopole du commerce métropolitain et du pavillon national à l'entrée et à la sortie; l'arrêté de M. le contre-amiral comte de Mosges est du 15 mai, et l'ordonnance royale qui l'abroge, du 30 juin; l'arrêté de M. le commissaire général Jubelin est du 27 mai, et l'ordonnance royale qui l'abroge, du 9 juillet.

² Le mot appartient à M. le comte de Mosges :

« Attendu, disait le préambule de l'arrêté du 15 mai, que la « *défaillance* du pays exige un secours immédiat sans lequel l'avi-
« lissement inévitable du prix des sucres achèverait de porter la per-
« turbation dans le régime des familles, des habitations et des
« ateliers..... »

Le texte de l'arrêté portait :

« Art. 1^{er}. La sortie des sucres est autorisée dans cette colonie
« par tout pavillon et à toute destination.

« Art. 2. Cette autorisation cessera de plein droit du jour où
« paraîtra à la Martinique l'avis officiel du dégrèvement ou de toute
« autre mesure législative qui *permettra à la colonie d'exister.* »

³ « Les navires sont retenus dans nos ports, et tant que durera
« l'incertitude, ils ne peuvent recevoir de destination. D'autre part,
« les nombreux bâtiments de commerce français aux Antilles sont
« réduits à la nécessité de partir sous un fret insuffisant ou de reve-
« nir sur lest. Nos produits manufacturiers et agricoles sont atteints
« dans un de leurs débouchés les plus importants (*), et les échanges

(*) Exportations comparées de France aux quatre colonies, Martinique, Guadeloupe, Bourbon et Guyane, d'après le tableau décennal des douanes de 1827 à 1836 :

Les trois premières années 1827, 1828 et 1829 162,048,501 fr.

Les trois dernières années 1834, 1835 et 1836 126,903,860

Soit 22 p. 100 de différence.

Dans les mêmes années, les exportations de France à l'étranger avaient augmenté de 17 p. 100.

magasins, restaient sur les quais sans valeur et sans acheteur, et, à la vue du pavillon étranger, les cours se relevèrent, montèrent en peu de jours de 14 à 25 fr. ¹, pour s'arrêter et retomber à la promulgation des ordres ministériels qui rétablissaient le double monopole sous le poids duquel les colonies succombaient..

« Le ministère blâma, pour la forme, des mesures
 « commandées par d'impérieux besoins, mais après leur
 « effet produit. En même temps, M. le ministre
 « du commerce prit sous sa responsabilité personnelle
 « d'imiter les deux gouverneurs. Par son ordonnance
 « de 1839 ², il dégrèva le sucre colonial qui succom-

« sont suspendus. Les intérêts de nos colonies et de nos ports,
 « comme ceux de notre industrie et du trésor, nous imposent donc
 « l'impérieux devoir de mettre un terme à une telle situation. »
 (Exposé des motifs de l'ordonnance royale du 24 août 1829.)

¹ Les exportations par navires étrangers, en vertu de l'arrêté du 29 mai 1839, furent (à la Guadeloupe) de :

| | | |
|-----------|--------|-------------------------------|
| 2,828,543 | kilog. | de sucre brut. |
| 23,900 | — | de sucre terré. |
| 809 | — | de sucre raffiné (réexporté). |

Les prix, qui étaient tombés au-dessous de 15 fr. pour les plus belles qualités, s'étaient immédiatement relevés au-dessus de 25 fr., et le mouvement de hausse se continuait, quand il fut arrêté et refoulé par la décision ministérielle qui blâmait le gouverneur et rapportait son arrêté.

² Au moment où fut rendue l'ordonnance du dégrèvement (24 août 1839), le cours de la bonne 4^e, au Havre, était à 57 fr. les 50 kil., ce qui mettait le prix moyen de la production des Antilles à 54 fr., ne laissant que 14 fr. à l'expéditeur, après prélèvement des 25 fr. d'impôt et défalcation des frais commerciaux, comptés à 15 fr. Les frais locaux d'expédition, le droit de sortie compris, réduisaient le prix à 44 fr. pour les qualités ordinaires. Les produits inférieurs ne donnaient que 6 à 7 fr. le quintal.

Le gouverneur de la Guadeloupe, dans le discours d'ouverture de

« bair sous l'excès de son impôt, comparativement

la session du conseil colonial, le 4 novembre 1839, constatait les souffrances de la colonie et l'urgence d'une solution équitable de la question des sucres :

« L'empressement que j'ai mis à vous convoquer aussitôt que
« l'ordonnance du dégrèvement m'est parvenue, vous indique suffi-
« samment les motifs qui m'ont fait différer la réunion annuelle du
« conseil colonial. La prévoyance d'un événement décisif ne pouvait
« rester étrangère à la direction des affaires du pays, et l'adminis-
« tration, témoin de la détresse qu'elle ne pouvait plus secourir,
« éprouvait le besoin d'être elle-même relevée de son décourage-
« ment...

« Messieurs, cette session s'ouvre sous des auspices plus favora-
« bles que les précédentes. L'ordonnance du dégrèvement, en rele-
« vant le prix de nos denrées, est venue soulager les souffrances de la
« culture et ranimer les transactions commerciales. La cause des
« colonies s'est grandement améliorée, et ses progrès vous inspire-
« ront d'autant plus de confiance, que vous le devez surtout au sen-
« timent de votre importance, désormais bien comprise. Une nou-
« velle épreuve attend la question des sucres; mais plus que jamais
« vous devez compter sur la persévérance et la fermeté d'un pouvoir
« à qui n'a pas manqué le courage de ses convictions. Plus que
« jamais vous devez compter aussi sur le concours et l'appui des
« grands intérêts métropolitains, dont la cause se confond avec la
« vôtre. »

L'adresse du conseil colonial, votée dans la séance du 13 novembre, répondait ainsi qu'il suit aux deux paragraphes ci-dessus du discours du gouverneur, et se terminait en invoquant le principe d'égalité de charges toujours inutilement réclamé :

« La colonie périssait; vous n'avez pu demeurer spectateur de ce
« grand désastre, et vous n'avez pas reculé devant la responsabilité
« d'une mesure salutaire, mais hardie, qui, tout en soulageant nos
« misères, atteignait des intérêts amis, et pouvait n'être pas com-
« prise par le pouvoir.

« Ainsi, sauver la colonie confiée à vos soins, tel a été le but de
« votre conduite.

« Cependant votre arrêté sur l'exportation des sucres, quelques
« bons effets qu'il ait produits, n'était qu'une mesure provisoire. Il
« nous fallait quelque chose de stable, de décisif; quoiqu'elle n'offre
« pas ce double caractère, l'ordonnance royale du 21 août dernier,

« au léger tribut que semblait supporter le sucre de
« betterave ¹. »

§ XVIII.

Cet élan du ministère fut sévèrement réprimé à la session des Chambres, et le dégrèvement disparut dans la chute du cabinet qui l'avait concédé à la misère des colons.

Les exigences inflexibles de la fiscalité, si favorables à l'établissement et à l'extension de la sucrerie métropolitaine, concoururent, avec les erreurs économiques de la législation, aux souffrances de la production coloniale. La cause première, fondamentale, la cause permanente du malaise des colonies fut, et se trouve encore, dans l'énormité et l'immutabilité des taxes ², toujours demandées par le fisc avec une égale rigueur et

« en dégrevant les sucres coloniaux d'une partie de la taxe énorme
« qui les écrase, est venue nous prouver que les dépositaires du
« pouvoir ont enfin compris la justice de nos réclamations. Cet acte
« de l'autorité royale, en relevant notre courage, nous permet d'es-
« pérer que le temps n'est pas éloigné où les colonies obtiendront
« une justice complète sur la grave question des sucres. *Égalité de
« protection, égalité de charges*, maxime fondamentale de notre droit
« public que l'on ne saurait méconnaître sans violer la charte. »

¹ *Opinion développée par M. le baron Charles Dupin devant les trois conseils généraux de l'agriculture, du commerce et des manufactures.* Document déjà cité.

² Les taxes des sucres et cafés sont encore, en 1859, telles qu'elles furent établies en 1814 et 1816, bien que la valeur vénale de ces deux principales productions des colonies soit maintenant réduite de 50 p. 100 de ce qu'elle était alors.

un chiffre invariable, quelles que fussent les conditions de la production au marché d'expédition¹, quel que fût l'avilissement des prix sur le marché d'importation. L'impôt comprima la consommation, en ralentit le progrès²; la législation financière, par la combinaison de

¹ Après le tremblement de terre du 8 février 1843, alors que tout avait été renversé, qu'il fallait tout relever, tout réédifier, la taxe des sucres ne fléchit pas, et les produits de la Guadeloupe durent continuer à l'acquitter sur la base invariable de 49 fr. 50 c. les 100 kilog.

² Un journal de Londres, justement estimé, l'*Economist*, a publié dans son numéro du 13 janvier 1859, entre autres détails sur le commerce britannique, un tableau relatif aux sucres qui montre combien l'exagération des taxes nuit à la consommation, en comprime l'essor. On y voit que, sous l'empire de droits s'élevant à 24 sch. le quintal, la consommation avait été :

| | |
|---|--------------------|
| En 1836, de 3,593,000 quint, produisant au trésor | 4,184,200 liv. st. |
| En 1837, de 4,048,000 | — 4,760,000 |
| En 1838, de 4,023,000 | — 4,636,000 |
| En 1839, de 3,831,000 | — 4,586,000 |

« tandis qu'avec un droit de 13 sh. 8, on est arrivé, en 1857, à consommer 7,419,000 quintaux, produisant 5,053,000 liv. st.; et, en 1858, 8,432,163 quint., qui ont rendu 5,640,000 liv. st.

« Dans les quatorze premières années du siècle, on constata une consommation de 2,847,519 quintaux, sur une population de 17,256,000 habitants, soit 16 livres par tête. Le progrès resta très-lent, tant qu'un large dégrèvement ne fut pas réalisé. En 1842, la consommation n'allait qu'à 3,868,474 quintaux, c'est-à-dire qu'elle n'avait augmenté que de 600,000 quintaux, tandis que la population était arrivée à 27,000,000 âmes, marchant plus vite que la consommation; de sorte que, de fait, celle-ci avait diminué, s'abaissant à 14 livres seulement par tête, c'est-à-dire étant, en 1842, de 12 p. 100 au-dessous du chiffre de 1814. La situation stationnaire de l'emploi du sucre sous l'empire des gros droits est remarquable : 4,056,000 quintaux en 1830; 4,129,000 quintaux en 1844.

« En 1845, une première modification proposée par un ministre illustre, sir Robert Peel, améliora sensiblement les choses; la consommation individuelle monta à 29 livres. En 1846, un nouveau

ses tarifs, loin de faciliter l'écoulement à l'extérieur de l'excédant dont était chargé le marché extérieur, appela des concurrences étrangères, auxquelles les obligations du système colonial ne permettaient pas de se soustraire, et que la production nationale, assujettie au monopole, renchérie par les prohibitions d'un régime exclusif, n'avait aucune possibilité de soutenir.

« dégrèvement eut lieu ; en 1848, les taxes sur les sucres de toutes provenances furent encore réduites et mises à un chiffre uniforme ; mais cette mesure ne fut définitive qu'en 1852. Aussi, cette année, la consommation individuelle arriva à 29 livres, chiffre qu'on n'avait jamais atteint, et qui était à peu près double de celui de 1815. Depuis 1832, le chiffre de 29 livres a été dépassé ; on a obtenu ceux de 30, de 34 livres, et celui de 1858 donne 35 livres $\frac{3}{4}$, jus- qu'alors sans précédent.

« Les tableaux officiels montrent que la consommation, qui était en 1844 de 4,429,000 quintaux, monta en 1846 à 5,238,000 quint., et à 6,188,000 quintaux en 1848. Elle atteignait, en 1852, 7,172,000 quint. ; enfin, en 1858, elle est, nous venons de le dire, arrivée à près de 8 millions et demi de quintaux.

« Durant les quatorze années qui ont suivi 1844, elle a augmenté de 5,017,000 quintaux, soit de 125 p. 100. La consommation individuelle a plus que doublé de 1844 à 1858.

« Ce développement de la consommation, produit par le dégrèvement, a été favorable au trésor. La plus forte somme que, sous l'empire des gros droits, les sucres avaient rendue a été en 1842, où elle s'est élevée à 5,114,390 liv. st. ; en 1858, les droits réduits ont produit 5,640,000 liv. st.

« Ainsi le trésor a vu ses recettes grossir ; la population a fait un emploi bien plus considérable d'une importante substance alimentaire ; l'industrie de la raffinerie et celles qui s'y rattachent ont acquis un surcroît d'activité. La marine marchande a eu à transporter 4 à 5 millions de plus de quintaux, soit 200 à 250 mille tonneaux, et les autres contrées auxquelles l'Angleterre demande un pareil surcroît d'approvisionnement ont, de leur côté, réclamé pour leur paiement, en quantités bien plus considérables, les produits de l'industrie britannique. »

Lorsque la production suffit à la consommation, qu'elle en suit le mouvement, en excède les besoins, l'appel du produit étranger ne se justifie que par les nécessités du commerce extérieur; mais alors il faut que l'importation soit soumise à des conditions telles que la réexportation intégrale en soit toujours certaine¹; autrement le produit étranger nuit au produit national, et le commerce est favorisé au préjudice de la production.

Les concessions du tarif du 24 avril 1818, réclamées par l'intérêt maritime en faveur des provenances de l'Orient, et l'importation des sucres de qualité supérieure de l'Inde, de la Cochinchine et des Philippines, qu'elles provoquèrent, expliquent la première dépréciation des cours que la loi du 7 juin 1820 ne réussit pas à relever de leur affaissement².

La pensée de la législation du 27 juillet 1822 fut d'écarter le produit étranger, de réserver le bénéfice du marché à la production nationale, dont le chiffre excédait déjà celui des besoins de la consommation intérieure³. La taxe de 95 francs, plus le décime, y eût suffi, sans nul doute, si l'effet n'en eût été annihilé par les dispositions de l'ordonnance du 15 jan-

¹ Ces conditions étaient rigoureusement remplies par la législation anglaise.

² Voir à la page 127 (note 1) le prix moyen des sucres sur le marché de la Pointe-à-Pitre, de 1819 à 1828.

³ *Ibid.*

vier 1823, relatives au *drawback* substitué à la *prime* ¹.

La loi du 17 mai 1826 rétablit la *prime*, en augmenta le chiffre ².

L'exagération de l'impôt faisait obstacle au mouvement progressif de la consommation : le marché s'encombra ; il en résultait un avilissement anormal ³ des prix, qui mettait en péril la position du producteur et celle de l'expéditeur. L'élévation de la *prime* en fut le correctif. La *prime* était le prix dont il fallait payer le concours du raffineur pour la réexportation des sucres. La *prime*, par l'extension qu'elle donnait aux étrangers, profitait au commerce dont elle assurait les *retours* ; à l'industrie et à l'agriculture, dont elle facilitait l'écoulement des produits : la *prime*, à ce point de vue, était une dépense d'intérêt général. L'argent qu'elle coûtait au trésor lui rentrait par des canaux dont la source, inaperçue, était l'activité qu'elle imprimait aux transactions commerciales. La *prime* des sucres ressortait du monopole, en était la conséquence ; l'obligation des colonies de tout vendre au commerce métropolitain impliquait pour la métropole l'obligation corrélatrice de leur tout acheter. L'expansion extérieure devait suppléer à l'in-

¹ Cette ordonnance du 15 janvier 1823, rendue en exécution de la loi du 27 juillet 1822, réglait les conditions de remboursement de la taxe à la sortie des sucres raffinés, et déterminait les quantités ou le rendement qui y donnait droit. Voir la note 4 de la page 127.

² *Ibid.*

³ La baisse des prix de vente est toujours un fait irrégulier et malheureux, si elle n'est pas la conséquence de l'abaissement du prix de revient de la production.

suffisance du mouvement intérieur, et si les conditions générales du commerce maritime, de la production agricole ou manufacturière, étaient défavorables, qu'il fallût faire contre-poids à la supériorité de la concurrence étrangère et qu'il dût en résulter un sacrifice, la métropole avait l'alternative, ou de s'y soumettre, ou de relever les colonies de son monopole : elle pouvait opter ; à elle seule appartenait la décision. Lors même que le préjudice du trésor eût été réel, et en totalité de la différence entre la prime payée à la sortie et le droit acquitté à l'entrée, ce n'eût été, en définitive, que la restitution d'une partie de l'impôt dont la production coloniale était trop lourdement grevée, un allègement au poids dont l'accablait le monopole métropolitain.

L'excitation à la fraude pouvait se présumer de l'élévation de la prime et du profit qu'en tirait l'industrie du raffinage. Il y avait eu des abus, peut-être : on s'en était préoccupé ; l'enquête de 1828 avait appelé sur eux l'attention, et la législation devait aviser. Le projet porté à la Chambre des députés, le 21 décembre 1832, avait pour but et devait avoir pour limite de sauvegarder le trésor contre la fraude. Cette limite ne fut pas conservée. La commission constata, pour le paiement des primes à la sortie des sucres raffinés, une progression¹ dont elle s'effraya. Il y eut réaction ; le but fut dépassé : au lieu d'obvier aux inconvénients, de se borner à pré-

¹ Voir la note 1 de la page 127.

venir les abus, la loi du 25 avril 1833 supprima la *prime* pour en revenir aux errements de la législation de 1822, que l'expérience avait cependant condamnés.

La voix des représentants des ports de mer et de la marine marchande, sans être prépondérante, comptait néanmoins dans la lutte des intérêts, sous le régime parlementaire. Unis au raffinage, dont les chefs d'industrie avaient autorité par leur position de fortune et leur influence dans les Chambres, les représentants du commerce extérieur obtinrent que la restitution du droit fût selon la provenance du produit¹, et, en outre, que la surtaxe des sucres étrangers fût réduite de 40 fr. par 100 kilog., réduction que ne motivaient ni la situation du marché ni les besoins de la consommation².

§ XIX.

Les conditions de la restitution du droit rendaient à l'industrie du raffinage, sous une autre forme, la *prime*, à laquelle l'opinion était devenue défavorable, et, moyennant que le raffineur-expéditeur produisît des quittances de la taxe des sucres étrangers à l'appui de ses demandes en remboursement, il réalisait les bénéfices

¹ En Angleterre, le drawback se payait d'après le droit qu'acquittait le produit national.

² La récolte de l'année 1834 fut, aux colonies, de 97 millions, et celle de la sucrerie métropolitaine de 26 millions, total 123 millions, excédant de 23 millions la consommation, qui n'atteignit qu'en 1836 le chiffre de 100 millions de kilog.

de la *prime* sans avoir à en supporter la défaveur. Le *drawback*, payé selon la provenance, en dehors de tout contrôle du produit pris en charge, laissait à la sucrerie indigène tous les avantages de la *prime*, sans même en diminuer le chiffre¹.

La *prime* se continuait d'une manière indirecte et subreptice : elle se prélevait au moyen de la différence entre le rendement légal et le rendement réel ; elle se payait sur de fausses déclarations étayées de pièces régulières. Si les conditions générales de la production à l'intérieur, et celles de la concurrence à l'extérieur, eussent encore fait une nécessité de la *prime*, ou, en d'autres termes, s'il eût été utile, en 1834, dans l'intérêt général de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de la navigation, que la *prime* fût telle que la législation l'avait maintenue de 1816 à 1826², il eût été indifférent peut-être de quelle manière elle était acquise, sous quelle forme elle était perçue, quelle pouvait être

¹ Voir la note 1 de la page 127.

² 1816. Prime de 99 francs, à la sortie, de 100 kilog. de sucre raffiné, soit le double du droit colonial de 49 fr. 50 c., ou le rendement évalué 50 p. 100.

1820. La prime portée à 121 francs pour 100 kilog. de sucre raffiné, soit le rendement abaissé à 40-98 p. 100.

1822. Le *drawback*, substitué à la prime et appliqué au sucre, changea sur ordonnance royale du 15 janvier 1823.

Il était remboursé à 104 fr. 50 c. (taxe 45 fr., surtaxe 50 fr., le décime 9 fr. 50 c., total 104 fr. 50 c.) sur un rendement équivalant à 50 p. 100 de la matière prise en charge, quelle qu'en fût la qualité.

1826. Prime de 132 fr., décime compris, pour 100 kilog. de sucre en pain.

la provenance ou l'origine du produit qui y donnait lieu, étranger ou national, exotique ou indigène, et pourvu que l'exportation vidât, en faveur des étrangers, le marché d'importation de l'excédant que laissait l'insuffisance de la consommation, l'objet d'intérêt général, qui seul justifie la *prime*, n'en eût pas moins été rempli.

Les conditions de la production agricole et manufacturière, de la marine marchande et de la navigation au long cours, s'étaient améliorées depuis la paix, et le travail spécial du raffinage avait acquis autant de perfection en France qu'à l'étranger. Si cependant la prime des sucres, à la sortie, était encore utile en 1834, elle ne l'était plus, du moins, dans l'intérêt particulier de la production coloniale; c'était la sucrerie indigène, cause actuelle de l'encombrement du marché¹, qui seule en nécessitait le maintien. Il eût fallu, au lieu de l'abolir, l'élever, l'augmenter, pour la mettre en rapport avec la progression rapide du sucre de betterave; mais l'appliquer au produit qui la rendait nécessaire, et lui en demander le remboursement par l'impôt.

¹ Si la production coloniale, en 1833, n'était pas inférieure à la consommation métropolitaine, du moins avait-elle déjà cessé de lui être supérieure. C'était la production indigène qui faisait l'encombrement du marché en s'ajoutant à la production exotique.

§ XX.

L'élan de la production s'était arrêté aux colonies avec le recrutement des Africains. La population de travailleurs, constituée par la traite en nombre inégal d'hommes et de femmes, ne se maintint pas tout d'abord : l'inégalité des sexes en expliquait la décroissance ; et lorsque la population fut dans des conditions plus régulières de production, la manumission individuelle, favorisée par l'opinion, encouragée par la législation, enlevait plus de bras à la culture que l'augmentation des naissances ne lui en donnait¹. La population agri-

¹ La *Revue coloniale* du mois de mars 1844, pages 258 à 265, donne, pour l'année 1841, les états de la population esclave extraits des *Annales maritimes* ainsi qu'il suit :

| | | | |
|---------------------|-----------------|-----------------|---------------|
| Martinique. | Hommes : 35,597 | Femmes : 39,628 | Total. 75,225 |
| Guadeloupe. | — 44,578 | — 48,980 | — 93,558 |
| Guyane. | — 7,778 | — 7,105 | — 14,883 |
| Bourbon. | — 41,076 | — 24,766 | — 65,842 |
| Totaux. | 129,029 | 120,479 | 249,508 |

Le nombre des affranchissements de cette même année 1844 fut, d'après les mêmes tableaux :

| | |
|------------------------------|-------|
| A la Martinique, de. | 741 |
| A la Guadeloupe, de. | 681 |
| A la Guyane, de. | 110 |
| A Bourbon. | 206 |
| Total. | 1,738 |

La population esclave s'était réduite, du 31 décembre 1840 au 31 décembre 1844, ainsi qu'il suit :

| | |
|---|-------|
| Martinique : { 1840 Esclaves : 76,503 } 1,278 | |
| { 1841 — 75,225 } | |
| Guadeloupe : { 1840 — 94,109 } 651 | |
| { 1841 — 93,558 } | |
| Guyane : { 1840 — 15,285 } 402 | |
| { 1841 — 14,883 } | |
| Bourbon : { 1840 — 67,070 } 1,222 | |
| { 1841 — 65,842 } | |
| Total des réductions dans un an. | 3,553 |

Le même recueil (octobre 1843, pages 362 et 363) donne le chiffre

cole diminuait, la production commençait à s'en ressentir¹. Le mouvement de la consommation, quoique peu rapide, dépassait déjà la totalité des produits importés des colonies²; mais le sucre métropolitain s'ajoutant à

des affranchissements des quatre colonies, de 1830 à 1842, ainsi qu'il suit :

| | | |
|---------------------|--------|--------|
| Martinique. | 22,102 | |
| Guadeloupe. | 12,176 | |
| Guyane. | 1,865 | |
| Bourbon. | 4,442 | |
| Total. | 40,585 | 40,585 |

Patronnés et dont la position avait été régularisée :

| | | |
|---------------------------------------|-------|--------|
| Martinique. | 9,257 | |
| Guadeloupe. | 4,336 | |
| Guyane. | 325 | |
| Bourbon. | 173 | 14,091 |
| Esclaves libérés dans 11 ans. | | 26,494 |

¹ La Guadeloupe et ses dépendances, la partie française de Saint-Martin comprise, avaient produit, en 1828, 35,810,497 kilog. de sucre. La moyenne de la période décennale de 1829 à 1838 fut de 33,292,969 kilog., et celle de la période de 1839 à 1848 ne fut que de 31,141,569 kilog.

La récolte de 1848 était encore le produit du travail des esclaves. L'émancipation ne fut proclamée aux colonies occidentales que dans les derniers jours du mois de mai, et beaucoup plus tard aux colonies orientales. La récolte, préparée sous le régime de l'esclavage, put intégralement se terminer.

² La récolte de 1834 fut la plus forte qu'aient donnée les quatre colonies à sucre : elle s'éleva à 97 millions de kilog. La consommation métropolitaine n'y atteignait pas encore, mais elle s'en éloignait peu et dépassait déjà la moyenne des années ordinaires. Le sucre étranger allait donc prendre place dans la consommation intérieure. Cette place se fut élargie : la prime des sucres raffinés eût été dès lors sans utilité, quant aux colonies, et l'abaissement de la surtaxe des sucres étrangers sans inconvénient. Le drawback, dans sa réalité, impliquant la réexportation intégrale du produit importé, eût suffi au mouvement du commerce extérieur, sans coûter aucun sacrifice au trésor.

l'importation coloniale, la production nationale, exotique et indigène, excédait encore, et de beaucoup, la consommation intérieure¹. L'encombrement était imminent, les catastrophes certaines; il avait fallu, pour les éviter, ou pousser à l'exportation par des primes de plus en plus fortes, ou stimuler la consommation par une grande réduction de taxe², et en écarter le produit étranger, qui ne pouvait y avoir place avec l'exubérance toujours croissante du produit indigène.

La législation de 1833 procéda tout différemment : elle surexcitait la production métropolitaine par l'immunité qu'elle lui conservait; elle entravait le mouvement progressif de la consommation par l'impôt dont elle continuait à grever le produit colonial; elle ajoutait à l'encombrement du marché par une réduction de taxe qui y appelait les sucres étrangers, et elle tendait à décourager l'exportation des sucres raffinés par la suppression de la *prime*, qui en était le véhicule.

Certes, la surtaxe de 1822 aurait pu se réduire, la prime de 1826 se supprimer, pour s'en tenir au drawback dans sa stricte réalité, si, en 1833, le sucre exotique eût été seul en possession du marché. La présence et le développement du sucre indigène changeaient la situation : l'encombrement à l'intérieur devenait le dan-

¹ Voir la note 2 de la page 127.

² Telle était la pensée du projet de loi présenté par M. Duchâtel en janvier 1837, pensée qui vint se heurter au système d'inflexible fiscalité sur lequel a toujours reposé la fiscalité des sucres depuis 1814.

ger le plus pressant, celui contre lequel la législation avait surtout à se prémunir. Néanmoins l'objet de la loi du 25 avril 1833 ne fut que d'exonérer le trésor du sacrifice que lui imposait la réexportation des sucres après raffinage¹. Les dispositions relatives au drawback trompèrent la pensée unique qui semblait avoir présidé à la confection de la loi : la *prime*, législative-ment abolie, se trouva indirectement rétablie, mais exclusivement au profit du sucre étranger, et dans de telles conditions que, loin de servir à écouler le trop-plein, elle contribua à augmenter l'encombrement du marché².

Le sucre étranger que le commerce importait, affranchi du monopole³, était, aux lieux de production, d'un prix moins élevé que le sucre colonial; le remboursement du droit lui laissant à l'*entrepôt* tout l'avantage de son moindre prix, la préférence lui était acquise pour l'exportation. Lorsque la raffinerie travaillait des sucres nationaux, elle achetait des *quittances* de sucre étranger qu'elle présentait au trésor, à l'expédition de ses produits. Elle cumulait ainsi le bénéfice du remboursement du droit le plus fort sur les quantités que les procédés du raffinage, chaque jour plus intelligents et plus com-

¹ La perte qui résultait pour le trésor de la prime payée conformément à la législation de 1826 fut évaluée à 8 millions de francs pour l'année 1832 (voir le rapport de M. Passy).

² Les états de douane constatèrent le mouvement progressif de l'importation des sucres étrangers à partir de l'année 1834.

³ Là où le monopole existait, où le *système colonial* était en vigueur, les règlements de douane ne permettaient pas l'exportation des sucres au pavillon français.

plets, donnaient en excédant du rendement prévu par le tarif, et celui du remboursement de la surtaxe de 44 fr. ou de l'intégralité du droit, soit 97 fr. 90 c., selon que la matière prise en charge était exotique ou indigène. Ce double bénéfice ne profitait pas en totalité à l'industrie du raffinage : il se partageait entre le raffineur-expéditeur, que la prime indirectement rétablie continuait d'enrichir, et le négociant-importateur, dont la vente des quittances augmentait les profits. Le prix que le raffineur payait la quittance restituait au négociant une partie de l'impôt, et ce n'était pas seulement la réduction de la surtaxe de 55 fr. à 44 fr., c'étaient encore et surtout les conditions du drawback et l'agio des quittances qui donnaient un plus facile accès au sucre étranger sur le marché national. L'importation en augmenta, et, selon la loi du mouvement commercial, l'exagération de la spéculation fut la conséquence des grands avantages qu'elle offrait. Le produit étranger, ou plutôt les *quittances* que délivrait le trésor à la sortie des entrepôts manquèrent un moment. L'expédition des sucres raffinés s'en ressentit, en fut tout d'abord restreinte¹ ; mais le commerce des ports ne tarda pas à y pourvoir. Le sucre étranger en fut bientôt à se faire concurrence à lui-même. Le travail de la raffinerie ne put répondre à l'ardeur de la spéculation ; l'exportation des sucres raffinés fut dépassée par l'importation

¹ Après la promulgation de la loi du 23 avril 1833, l'exploitation des raffinés tomba de 15 à 4 millions de kilog.

des sucres étrangers, dont l'encombrement vint s'ajouter à celui des sucres nationaux ¹.

¹ Progression du stock des sucres étrangers :

| | |
|------------------------|----------------|
| Juin 1838. | 710,772 kilog. |
| Juin 1839. | 1,500,000 |
| Décembre 1840. | 6,583,464 |
| Décembre 1841. | 9,363,388 |
| Décembre 1842. | 11,244,807 |

CHAPITRE IV

1. Double concurrence. — 2. Réunion du conseil supérieur du commerce. — 3. La crise de 1839; l'ordonnance de dégrèvement. — 4. Premier projet d'indemnité. — 5. Le système d'équilibre. — 6. Le pacte colonial admis en pratique, non appliqué en fait. — 7. L'interdiction de la sucrerie métropolitaine demandée par amendement. — 8. Loi du 3 juillet 1840. — 9. Insuffisance de la législation. — 10. Les droits de douane et l'impôt de consommation. — 11. Dérogation à la pensée du système colonial. — 12. L'affranchissement commercial demandé par le conseil colonial de la Guadeloupe. — 13. Difficultés de la situation. — 14. Réclamation du conseil des délégués des colonies. — 15. Loi d'interdiction de la fabrication indigène. — 16. Présentation du projet de loi, le 10 janvier 1843. — 17. Système d'échelle mobile de la commission de la Chambre élective. — 18. Loi du 2 juillet 1843. — 19. Solutions écartées par l'amendement de MM. Dumon et Passy. — 20. Effets de la loi du 2 juillet 1843, prévus par les colons. — 21. Avantages pour le sucre indigène de la classification des types.

§ 1^{er}.

La production coloniale, découverte de la protection du tarif par une concession de la loi¹, et plus encore par la réduction extra-légale résultant de l'agio des quittances², se trouvait en présence du produit étranger

¹ L'abaissement de la surtaxe de 10 francs et le décime.

² L'agio des quittances réduisait la surtaxe de tout le prix qu'en obtenait l'expéditeur.

soumis aux mêmes frais d'un coûteux déplacement, au déchet et à la même détérioration d'un long voyage, mais d'un prix de revient moindre, d'une moindre valeur à l'entrepôt, et, dès lors, réagissant sur le marché d'importation pour en abaisser les cours.

La production coloniale, toujours chargée d'impôt, trouvait sur le marché national, le seul qui lui fût permis, la concurrence du produit indigène, exempt des frais d'un déplacement lointain, du déchet et de la détérioration d'un long voyage, affranchi de l'impôt de consommation, des entraves du monopole, des restrictions de toutes sortes que subissait le produit exotique, et, par suite de ces exemptions et de cette franchise, pouvant se contenter d'un prix abaissé, mais suffisant encore pour enrichir le producteur régnicole, tandis que le producteur colon en était ruiné.

La législation de 1833 réglait ainsi la position des deux produits nationaux, indigène et exotique.

Le produit indigène, déjà favorisé par sa proximité du consommateur, et jouissant de toute la franchise commerciale que comportait le régime des douanes métropolitaines, ne payait aucune taxe, n'était arrêté par aucune entrave, n'avait à souffrir d'aucune restriction, pouvait toujours se présenter à la vente *brut*, brun ou clair; *blanc*, terré ou claircé; *raffiné*, mélis, lumps ou candi, à la convenance du producteur et selon les avantages qu'il trouvait au marché dont il avait le choix, à l'intérieur ou à l'extérieur.

Le produit exotique, déjà grevé par la distance et renchéri par les prohibitions, inféodé, par le monopole, au pavillon national et au commerce métropolitain, était chargé d'un impôt de 49 fr. 50 c. s'il était *brut*, de 66 francs si la nuance en était *claire*, de 77 francs s'il était *terré*, brun ou blanc, et l'entrée du seul marché qui lui fût ouvert lui était interdite s'il était *raffiné*, qu'il fût mélis, lumps ou candi, sans que, repoussé par la défense de la loi ou l'encombrement du marché, il pût aller chercher à l'extérieur le placement qu'il ne trouvait pas à l'intérieur.

§ II.

Les conséquences d'une telle répartition de faveurs et de charges ne pouvaient être conjurées par la faible atténuation de la loi du 18 juillet 1837¹. Le gouvernement s'en préoccupait. Il avait assemblé, en 1838, le conseil supérieur du commerce pour lui soumettre les difficultés toujours renaissantes de la question des sucres, et, se conformant à l'opinion qui avait réuni la majorité des votes, il avait présenté aux Chambres, dans la session de 1839, un projet de loi portant dégrèvement de 45 francs les 100 kilog. en faveur du sucre colonial².

Ce projet ne fut pas discuté.

¹ L'impôt de 40 fr. en 1838, et de 45 fr. à partir de juillet 1839, établi sur le sucre indigène.

² « Trois mesures ont été proposées par le conseil supérieur du commerce :

§ III.

La crise éclata. L'irritation fut extrême sur les places de commerce, à la nouvelle des arrêtés des gouverneurs des Antilles qui appelaient le pavillon étran-

- « Le dégrèvement des sucres coloniaux ;
- « Une réduction dans la proportion du rendement au raffinage des sucres pour en favoriser la sortie ;
- « La permission du transport direct des sucres à l'étranger.
- « *Vingt membres* étaient présents.
- « *Dix-huit membres* ont voté pour un dégrèvement ; *deux* contre dans toute hypothèse.
- « *Quatorze* ont déclaré l'urgence d'un dégrèvement immédiat.
- « Parmi ces quatorze,
- « *Douze* ont voté pour opérer le dégrèvement immédiat par ordonnance.
- « Le *treizième*, sans admettre la légalité, a déclaré l'urgence telle et la nécessité si grande, qu'il en fait un de ces cas où le ministère doit prendre sous sa responsabilité de sauver, par voie d'ordonnance, un grand intérêt public en péril évident.
- « Le *quatorzième*, trop respectueux et trop poli pour oser décider une question de légalité que messieurs les membres du cabinet désiraient se réserver, a fait des vœux ardents pour que messieurs les ministres pussent trouver légal de se prononcer dans le sens du dégrèvement par ordonnance immédiate, vu l'extrême urgence de la situation.
- « Un second tour d'opinions relatif au chiffre du dégrèvement a donné les résultats suivants :
- « *Huit* membres pour 10 francs ;
- « *Cinq* membres pour 12 francs ;
- « *Trois* membres pour 15 francs ;
- « *Quatre* membres pour 20 francs.
- « Relativement à la question d'abaisser le rendement des sucres raffinés :
- « *Treize* ont rejeté la proposition ;
- « *Cinq* ont demandé l'examen ;
- « *Deux* l'ont adopté de prime abord.

ger en concurrence avec le pavillon national. La colère de la population maritime et commerçante de Bordeaux s'éleva presque à l'émeute. L'agitation des ports emporta de haute lutte le dégrèvement *par ordonnance*, que le cabinet n'avait pas cru pouvoir concéder à l'opinion de la majorité du conseil supérieur du commerce¹. Ce dégrèvement ne fut que d'une durée éphémère : rendue en l'absence des Chambres, l'ordonnance ne put obtenir la sanction législative², et les arrêtés des deux gouver-

« Relativement à l'exportation directe des sucres coloniaux :

« Douze l'ont adoptée, mais par *pavillon* national (*) et par une loi ;

« Un s'est abstenu ;

« Sept l'ont rejeté.

(*Rapport fait au conseil des délégués des colonies par M. le baron Charles Dupin*, le 30 octobre 1838.) Ce rapport a été lithographié. M. le baron Dupin était président du conseil des délégués, et, à ce titre, avait fait partie du conseil supérieur du commerce.

¹ Dix-huit membres du conseil supérieur du commerce, sur vingt présents à la séance, avaient admis la *nécessité* du dégrèvement. Quatorze en avaient déclaré l'*urgence*. Douze l'avaient réclamé *immédiat* et par *ordonnance*.

² L'ordonnance pour le dégrèvement des sucres coloniaux, promulguée le 21 août 1839, sur le rapport de M. Cunin-Gridaine, ministre du commerce, se fondait sur l'art. 4 de la loi du 17 décembre 1814, qui laissait au gouverneur la faculté de modifier les droits de douanes dans l'intervalle des sessions législatives. La Chambre de 1840 ne voulut point admettre que l'impôt des sucres coloniaux fût un droit de douane à l'instar de celui dont étaient frappés les sucres étrangers, et non-seulement elle refusa sa sanction à l'ordonnance du 21 août 1839, mais encore elle déclara que dorénavant « les « droits à l'importation *des sucres des colonies françaises* ne pour-
« raient être modifiés que par *une loi*. » (Art. 2 de la loi du 3 juillet 1840.)

(*) C'était le moyen de la rendre illusoire.

neurs, presque aussitôt rapportés que promulgués, ne donnèrent qu'un court répit aux souffrances des deux colonies occidentales ¹.

§ IV.

Le gouvernement, au début de la session de 1840, présenta un nouveau projet de loi offrant à la sucrerie métropolitaine une indemnité de 40 millions de francs ² pour se laisser assujettir à l'impôt de 49 fr. 50 c., auquel la production coloniale semblait condamnée à perpétuité. « La commission de la Chambre des députés
« repoussa la mesure comme excessive et incomplète :
« excessive, car elle avait pour but avoué de suppri-
« mer la fabrication indigène ; incomplète, parce qu'elle
« ne l'interdisait pas, et que, bien au contraire, l'in-
« demnité offerte était de nature à servir de prime
« pour la continuer sous le régime de l'impôt ³. » Le rapport de la commission concluait au maintien indéfini de la taxe des sucres nationaux, telle que l'avait fixée la loi du 18 juillet 1837, savoir, l'exotique 45 et l'indigène 15 francs, ou, le décime compris, 49 fr. 50 c.

¹ Voir la note 1 de la page 177, indiquant la date des arrêtés des deux gouverneurs et celle des deux ordonnances royales qui les abrogèrent.

² Ces 40 millions devaient servir à indemniser ceux des fabricants qui, placés dans de mauvaises conditions de fabrication, n'auraient pu supporter l'élévation de la taxe : tel était le motif donné par le ministère.

³ *Mémoire de la chambre de commerce de Nantes*, du 2 juillet 1838.

l'un, et 16 fr. 50 c. l'autre. Le rapport de la commission témoignait de la faveur dont jouissait le producteur métropolitain, constatait la prépondérance de l'intérêt agricole, et le peu de souci que le pouvoir parlementaire prenait du producteur colonial ; mais les conclusions n'en étaient pas admissibles après la crise qui venait de se produire aux colonies des Antilles et la réaction qu'elle avait eue dans les ports de commerce de la métropole. Le rapport fut déposé sans qu'il y fût donné suite.

§ V.

Un nouveau projet de loi surgit avec le nouveau cabinet ¹ issu de la coalition parlementaire. Ce projet consistait à transformer le dégrèvement du sucre colonial en augmentation d'impôt sur le sucre indigène. Les tarifs de douane avaient peu réussi jusqu'alors à concilier les nombreux intérêts que le rétablissement du système colonial avait mis en présence ; il s'agissait maintenant de la coexistence de la canne et de la betterave sur le marché intérieur : l'équilibre entre les deux sucres devait s'obtenir de la différence de l'impôt, basée sur celle du prix de revient ² des deux productions nationales, indigène et exotique.

¹ Au cabinet présidé par M. le comte Molé avait succédé celui du 1^{er} mars, présidé par M. Thiers.

² Les délégués des colonies déclaraient, en 1840, un prix de

§ VI.

Il ne pouvait être douteux et personne ne contestait, en principe, que le contrat de la métropole avec les colonies ne fût synallagmatique; il était admis, sans

revient de 28 francs, compris les frais locaux d'expédition évalués à 3 francs.

Les ports de mer le disaient de 40 francs, à l'entrepôt, soit 25 fr. aux lieux de production, et 15 francs pour les frais commerciaux, le déchet, la différence de tare, etc., depuis le départ jusqu'à la vente. Les négociants des ports omettaient les frais depuis la sortie de la sucrerie jusqu'à l'embarquement au port d'expédition.

M. Ducos, dans son rapport du 2 juillet 1839, concluait ainsi : « projet de loi adopté, dans l'exposé de ses motifs, le chiffre de 23 fr. 50 c. par 50 kilog. Nous le considérons comme l'expression *sévère, rigoureuse* du besoin colonial, et ne lui donnant qu'une *satisfaction très-contestable.* »

Le rapport de M. Bugeaud sur la loi du 3 juillet 1840 admettait ce chiffre de 23 fr. 50 c.; mais il réduisait les frais commerciaux à 13 fr., et, ne tenant nul compte des frais locaux, abaissait à 36 fr. 50, à l'entrepôt, le prix nécessaire aux colonies.

Le président du cabinet du 1^{er} mars, M. Thiers, faisait observer, dans la séance du 9 mai, « que les colons, indépendamment des 25 francs, demandaient 3 francs pour les frais divers et le transport de la denrée au port d'embarquement de la colonie; qu'il était impossible d'arriver à ce prix de 23 fr. 50 c., si l'on ne défalquait pas tous les bas produits. »

Ainsi, le prix de revient du sucre colonial, les 50 kilog., était :

D'après les organes officiels des colonies, de 28 fr. à l'embarquement, 43 fr. à l'entrepôt, et 68 fr. à l'acquitté; au dire des négociants des ports, de 25, 40 et 65 fr.;

Selon la commission de 1839 et le rapport de M. Ducos, de 23 fr. 50 c., 38 fr. 50 c. et 63 fr. 50 c.

Enfin de 23 fr. 50 c., 36 fr. 50 c. et 61 fr. 50 c., s'il fallait s'en tenir aux chiffres de M. Bugeaud.

Il n'y avait eu aucun progrès de réalisé qui pût expliquer un abais-

divergence d'opinion, que le pacte colonial comportait des obligations réciproques, que celle imposée aux colonies de tout acheter de la métropole et de tout lui vendre impliquait celle corrélative de leur tout acheter, d'assurer à leurs produits un écoulement complet et un placement avantageux.

M. de Lamartine, dans la discussion du projet de loi, après avoir énuméré les profits que la métropole retirait du *pacte colonial*, interpellait ainsi la Chambre :

« Pouvez-vous conserver les clauses à votre avantage
« et déchirer les autres ?

sement du prix de revient des colonies. La production était restée stationnaire, avait décliné plutôt qu'augmenté. Rien n'était changé des déclarations dont l'exactitude avait été constatée lors de l'enquête de 1828, et le prix de revient du sucre colonial était encore, en 1840, comme en 1828, de 30 fr. à l'embarquement, c'est-à-dire les frais locaux compris, de 45 fr. à l'entrepôt, et de 70 francs à l'acquitté. Le producteur, au-dessous du prix de 70 fr. la bonne 4^e, était en perte.

Les délégués des colonies, pour abaisser à 28 fr. le prix de revient de 50 kilog. de sucre à l'expédition, avaient été forcés, en 1840, d'élever la moyenne de la production et de la porter à 180 barriques de sucre ; or, cette moyenne n'était que de 110 barriques à la Guadeloupe, la plus importante des quatre colonies à sucre, celle qui, à cette époque, donnait le chiffre de la plus forte exportation.

Quant au sucre indigène, les déclarations variaient de 30 fr. les 50 kilog., demandés par M. Crespel, jusqu'à 37 fr. 50 c. admis par M. Bugeaud au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi.

M. Crespel Delisle, lors de l'enquête de 1828, avait déclaré un prix de revient de 43 fr., en assurant que ce prix serait considérablement réduit, et que, sous peu d'années, le sucre indigène pourrait soutenir la concurrence du sucre colonial à *égalité de droits*. 200 fabriques produisaient alors 4 millions de kil. de sucre, ou 20,000 kil. par fabrique. Maintenant (1859) 300 fabriques produisent 160 millions de kilog., ou 533,000 kilog. par fabrique.

« Seriez-vous justes envers les colons, si, en les forçant à tenir les conditions du monopole d'exploitation que vous leur avez imposé, à manger leur pain, à ne se vêtir qu'au prix conventionnel que vous leur faites, vous leur ravissiez la compensation de cette charge en les privant de l'écoulement de leurs sucres sur votre continent ? Mille fois non !

« Il y aurait là une iniquité qu'aucun sophisme ne saurait pallier.

« Ou laissez-les libres, ou laissez-les vivre ! »

M. Martin du (Nord)¹, un des représentants du département le plus intéressé à la production du sucre indigène, disait dans la séance du 9 mai 1840 :

« Il y a un motif d'équité qui domine toute la question : notre régime colonial est tel, que les colonies sont obligées d'envoyer toute leur production chez nous, de prendre dans la métropole toutes les denrées et toutes les marchandises dont elles ont besoin.

« Dans cette position, est-il possible, sans *une injustice révoltante*, de ne pas ouvrir aux colonies, sur le marché français, un débouché à leurs produits à de bonnes conditions ? »

L'organe le plus élevé du gouvernement, le premier ministre, le président du cabinet du 1^{er} mars, M. Thiers, dans la séance du 8 mai 1840, était encore plus positif :

¹ M. Martin (du Nord) fut ensuite ministre de la justice et des cultes dans le cabinet présidé par M. le maréchal duc de Dalmatie.

« Je suis d'avis qu'il faut maintenir aux colonies
 « votre marché. Vous manqueriez à *un contrat sacré*
 « si vous ne le leur mainteniez pas ; vous le leur *devez*,
 « et vous le leur devez aussi *intégral* que vous le
 « pourrez. »

Les rapporteurs des commissions antérieures n'avaient été ni moins explicites ni moins formels.

M. Ducos, dans son rapport du 2 juillet 1839 :

« Nous devons une compensation à nos colonies, sous
 « peine de les ruiner complètement. Nous sommes en-
 « gagés à garantir à leurs denrées, non-seulement la
 « consommation de nos marchés, mais encore des prix
 « de vente qui soient en harmonie avec leurs besoins,
 « et proportionnels à toutes les charges du monopole
 « qu'elles ont à supporter. »

M. Dumon, dans son rapport du 6 juin 1836 :

« Peut-on leur imposer nos marchandises et refuser
 « pour ainsi dire les leurs ? »

M. Dumon, devenu ministre des finances et parlant au nom du cabinet, disait dans la session de 1837 :

« Le résultat auquel on doit arriver est que le sucre
 « colonial trouve convenablement à se placer en France,
 « et que la consommation de la métropole, à laquelle
 « *il a droit de prétendre*, lui soit maintenue. »

Les représentants les plus influents de l'intérêt agricole, et les défenseurs les plus ardents du sucre indigène, avouaient que *la préférence* du marché métropolitain était légitimement due aux colonies, et que le

sucré indigène ne pouvait y apparaître *équitablement* qu'après écoulement complet du sucre colonial.

M. Gouin ¹ (séance du 5 mai 1840) :

« Je n'hésite pas à reconnaître que le sucre des colonies doit apparaître sur notre marché avec *une préférence* sur le sucre de betterave; nos colonies doivent y trouver le placement *intégral* de leurs produits, le sucre de betterave ne doit y figurer qu'en seconde ligne. »

M. Delespaul, député du Nord (séance 5 mai) :

« Qu'on défende au sucre indigène de compromettre le sucre colonial, rien de plus juste. »

M. Berville, député de Pontoise, arrondissement producteur de sucre de betterave :

« Je reconnais parfaitement que puisque nous nous sommes mis avec les colonies sur un pied d'exclusion, nous leur devons un marché pour leurs produits, dans des conditions de *réciprocité*. Il faut que les colonies fassent bien leurs affaires avec nous; sans cela, les conditions que nous leur avons faites seraient *évidemment injustes*. »

M. le comte de Fitte :

« La garantie du placement *de la totalité* de nos sucres sur le marché français, ou l'*émancipation commerciale*, voilà ce que je comprends.

« La garantie du placement sur le marché métropo-

¹ Ancien ministre du commerce.

« litain me paraît de la plus rigoureuse justice, si l'on
« ne vous permet pas de porter votre sucre ailleurs. »

Enfin M. Bugeaud, le rapporteur de la loi du 3 juillet 1840 et l'apôtre le plus fervent de l'intérêt agricole :

« Nous ne réclamons que la *seconde place* pour le
« sucre indigène; nous demandons modestement à
« vivre, pas davantage. »

Il n'y avait rien à répliquer à de telles considérations basées sur les principes de la stricte équité; mais la majorité parlementaire n'était pas tenue d'y répondre : elle votait. Les législateurs de la France admettaient, *en droit*, que le marché intérieur appartenait à la production coloniale, et, *en fait*, le livraient à la production métropolitaine; ils déclaraient que la *préférence* était légitimement due au produit national *exotique*, et, dans l'établissement de l'impôt, c'était au produit national *indigène* qu'ils accordaient la faveur du tarif et le privilège de la vente¹. Les organes, les représentants officiels, les défenseurs de la sucrerie métropolitaine reconnaissaient que le produit indigène ne devait appa-

¹ Stock des entrepôts au 1^{er} décembre 1840 :

| | |
|--------------------------------|----------------------|
| Sucre exotique : Colonial..... | 15,250,839 kilog. |
| Étranger..... | 6,583,464 |
| | Total.... 21,834,303 |
| Sucre indigène..... | 3,794,000 |

Ces chiffres doivent paraître d'autant plus significatifs que la récolte des colonies occidentales était terminée depuis cinq mois, tandis que la date du stock correspondait au plus fort de la récolte, au moment de la plus abondante production de la sucrerie métropolitaine.

raitre pour prendre place dans la consommation qu'après épuisement du produit exotique ; et le sucre de betterave, léger de taxe, se montrait, se vendait, se consommait, tandis que le sucre de canne, lourd d'impôt, s'arrêtait dans les ports, sans écoulement possible, et, invendu, s'entassait aux entrepôts pour y rester et s'y détériorer.

§ VII.

Cependant l'opinion menaçait de faillir à la betterave. On en était déjà à se demander si la législation des douanes, injuste à l'égard des colonies dans sa trop grande partialité en faveur du produit indigène, ne préjudiciait pas à des intérêts d'un ordre élevé, dont l'importance méritait l'attention et la sollicitude du gouvernement et des Chambres ; si l'envahissement de la consommation intérieure par la production indigène ne serait pas un empêchement au développement du commerce extérieur, au progrès de la navigation lointaine, et, dans cet ordre d'idées, s'il n'était pas à craindre que la marine militaire ne s'en ressentit. De bons esprits, se refusant à admettre la possibilité d'un partage équitable du marché de consommation entre les deux productions nationales, trouvaient incompatibilité entre la conservation du sucre métropolitain et le maintien du système colonial, ne voyaient dans la coexistence des deux sucres que des pertes incessantes et des luttes pé-

riodiques dont le résultat serait, en définitive, le refoulement du produit exotique et la prépondérance du produit indigène, le ralentissement du mouvement extérieur et l'amointrissement de la puissance nationale.

Cette manière d'apprécier les conséquences de la production indigène ne se renfermait plus exclusivement dans le cercle des intérêts maritimes et commerciaux. L'opinion qui se plaçait à ce point de vue s'était étendue, avait pris de la consistance. Un député ayant influence et autorité dans le parti conservateur ¹ s'en fit l'organe à la Chambre élective. M. Lacave-Laplagne, convaincu qu'il y avait nécessité de choisir, que le moment était venu de mettre le gouvernement et les Chambres en demeure de se prononcer entre les deux sucres, demanda que la fabrication indigène fût interdite et que la surtaxe des sucres étrangers fût abaissée. L'*interdiction* dans le système de l'amendement qu'il introduisit pendant la discussion du projet de loi avait pour compensation une indemnité pécuniaire allouée aux fabricants sur le trésor qui, en fin de compte, n'en devait éprouver aucun préjudice ².

¹ Le parti conservateur était, à cette époque, en grande majorité dans les deux Chambres.

² L'indemnité devait être de 40 millions de francs, et voici comment les partisans de l'amendement établissaient que le trésor, loin d'y perdre, n'avait qu'à y gagner.

La consommation de la France était évaluée à 120 millions de kil. de sucre, et la production moyenne des colonies n'était que de 80 millions. L'excédant fourni par la sucrerie indigène, soit 40 millions de kilog., devait donner au fisc, en recette, 6,600,000 francs à

« On pourra peut-être, par des combinaisons de
 « tarifs, disait M. Lacave-Laplagne, par des balances
 « plus ou moins péniblement élaborées, par des com-
 « pensations de prix de revient gagner du temps; mais
 « on ne fera que reculer les difficultés, augmenter les
 « pertes supportées par le pays, et éloigner pour
 « quelque temps la nécessité de choisir. C'est courir
 « après une chimère que de chercher à équilibrer les
 « deux industries; un choix étant à faire, je me suis
 « prononcé pour celui qui me semble préférable.

« Si des deux industries l'une doit être sacrifiée, et
 « que ce soit l'industrie indigène, il y aura sans doute
 « des dommages; mais la disparition de la fabrication
 « du sucre de betterave ne doit pas inquiéter pour
 « l'avenir des départements qui en sont le siège, car
 « avant la création de cette nouvelle industrie ils
 « étaient à la tête de l'industrie et de l'agriculture
 « française.

« Si, au contraire, vous faites disparaître la produc-
 « tion du sucre dans les colonies, c'est leur arrêt de

la taxe de 46 fr. 50 c., conformément au tarif en vigueur, ou 44 millions de francs, à la taxe de 27 fr. 50 c. qui fut adoptée.

Cet excédant de 40 millions de kilog., demandé au sucre étranger, eût donné en recette 30,880,000 francs, à la taxe de 79 fr. 20 c., alors payée, ou 28,600,000 fr., à la taxe de 74 fr. 50 c. qui fut ultérieurement perçue. Le trésor, promptement couvert des 40 millions de francs qu'il aurait eu à déboursier pour payer l'indemnité allouée aux fabricants, eût ensuite bénéficié de toute la différence entre l'impôt du sucre indigène et la taxe des sucres étrangers : c'était profit tout clair au point de vue financier.

« mort que vous prononcez. Il est impossible pour les
 « colonies de substituer, du jour au lendemain, une
 « autre production à celle qui fait le fond de leur
 « existence.

« *Ainsi donc, choisir le sucre indigène, c'est pro-*
 « noncer l'arrêt de mort des colonies ; choisir le sucre
 « colonial, c'est forcer les départements du Nord à
 « revenir à un état de richesse et de prospérité qui
 « n'avait rien d'affligeant.

« La marine marchande, disait encore M. Lacave-
 « Laplagne, est la véritable pépinière des matelots de
 « la marine militaire. Or, la marine marchande qui
 « sert de pépinière, c'est celle qui fait les voyages au
 « long cours, et les voyages au long cours ont besoin
 « d'être excités par les objets d'encombrement. Or, le
 « sucre est au premier rang de ces objets. Je ne puis
 « admettre qu'un pays se prive volontairement de l'ali-
 « ment le plus sérieux de sa marine long-courrière. »

Le système de l'amendement de M. Lacave-Laplagne pouvait peut-être encourir le reproche d'être excessif, mais il n'avait pas, comme le projet de loi du précédent ministère, le tort d'être incomplet.

L'amendement était complexe : l'objet en était, par l'interdiction de la production métropolitaine, de restituer au système colonial ses conditions de réciprocité, au commerce extérieur ses moyens d'échange, à la navigation au long cours l'élément de son fret, et, par la réduction de la surtaxe, d'appeler le sucre étranger à

remplacer le sucre indigène, à remplir le vide du marché de consommation, à faire contre-poids au sucre colonial, à dédommager le trésor du prix que lui aurait coûté le rachat de l'industrie indigène. Le fabricant était désintéressé par l'indemnité; le producteur colonial, nonobstant la réduction de la surtaxe, conservait encore la protection que le monopole du commerce national lui rendait strictement nécessaire¹. L'abaissement du droit des sucres étrangers se motivait par l'interdiction de la production métropolitaine, et ne devait en être que la conséquence.

¹ Les recherches faites en 1831 et 1832 pour les colonies anglaises avaient constaté que le renchérissement de la production des Indes occidentales, par suite du monopole métropolitain, n'était pas de moins de 5 sh. 6 d. par cwt. ou 14 fr. 40 c. par 100 kilog.

L'enquête de 1828 avait établi que ce renchérissement était, pour les colonies françaises, de 15 fr. les 100 kilog. (12 millions de francs pour 80 millions de kilog.). Les producteurs le disaient de 20 francs, chiffre que ne voulut pas admettre le rapport de M. d'Argout en 1837.

Toujours est-il qu'en regard du prix de revient de 45 francs ou de 43 francs, au minimum, qu'accusaient les colons, de 40 francs selon les négociants des ports, 37 fr. 50 c. que concédaient le cabinet du 1^{er} mars et la commission de la Chambre élective, pour les 50 kilog. à l'entrepôt, les sucres de Cuba se cotaient, le 16 juin 1840, à la bourse de Londres, 31 fr. 90 c., en moyenne, le quintal, et ceux du Brésil 28 francs.

La surtaxe de 11 fr. les 50 kil. (20 fr., plus le décime, les 100 kil.) représentait donc à peine, au moment où elle fut votée, la différence entre le prix des colonies étrangères, affranchies du monopole, et celui reconnu nécessaire aux colonies françaises, en se basant sur le chiffre de revient des négociants, même sur celui du ministère et de la commission, par rapport aux sucres du Brésil, et devenait insuffisant s'il fallait compter d'après le chiffre de revient que réclamaient les producteurs.

L'amendement fut scindé : l'un des termes fut admis et l'autre rejeté. La Chambre, de l'avis de sa commission, crut assez faire en faveur de l'intérêt maritime que de lui concéder une nouvelle et large réduction de la surtaxe des sucres étrangers¹ ; elle refusa l'interdiction de la fabrication indigène, qui ne lui semblait réclamée que par l'intérêt colonial². L'amendement de M. Lacave-Laplagne obtint l'honneur d'une imposante minorité : il se trouva cent cinquante voix sur quatre cents pour protester contre la violation d'un contrat imposé par la métropole à ses colonies dans des conditions d'une équitable réciprocité, et maintenu par la

¹ La loi du 23 avril 1833 avait abaissé la surtaxe des sucres étrangers de 50 à 40 fr. La loi du 3 juillet 1840 la réduisit à 20 fr., plus le décime, soit 22 fr. les 100 kilog.

² « Dans la discussion qui s'est prolongée deux sessions, mais « dont on peut porter l'origine à l'enquête de 1828 sur la législation « des sucres, on est arrivé à omettre presque entièrement un des « termes de la question. Dans la préoccupation de la Chambre des « députés, préoccupation bien naturelle pour ceux qui réfléchissent « aux éléments dont elle est formée et à la méthode inintelligente « qui préside à la composition de ses commissions, l'impôt des « sucres s'est réduit aux trois considérations suivantes : le chiffre du « revenu public, l'exploitation agricole ou industrielle de la bette- « rave, le commerce et la navigation. Ces trois points ont été ample- « ment discutés, et la solution a cherché à leur garantir des avan- « tages successifs dans l'ordre même que nous indiquerons. Une « quatrième considération, celle du contrat de la métropole avec ses « colonies, tel qu'il ressort du droit des gens, n'a pas même été « écoutée lorsque quelques voix généreuses ont voulu la soulever. »

Ce passage, extrait d'un article publié dans la *Revue universelle* du 31 août 1837, s'applique merveilleusement à la session de 1840. C'était la troisième discussion solennelle à laquelle la loi des sucres était soumise depuis l'enquête de 1828.

puissance métropolitaine dans les conditions d'une injuste et flagrante inégalité.

§ VIII.

Le système d'*équilibre* entre les deux productions nationales prévalut¹. Cet *équilibre*, que la loi du 3 juillet 1840 croyait maintenir², se formulait ainsi qu'il suit :

Le sucre colonial, quel qu'en fût le prix, avait pour

¹ Tarif du 3 juillet 1840 :

| | |
|--|-------------|
| Sucre brut colonial d'Amérique | 45 fr. » c. |
| — de Bourbon | 38 50 |
| Sucre étranger par navires français : | |
| — des pays hors d'Europe | 65 » |
| — de l'Inde | 60 » |
| — des entrepôts | 75 » |
| — par navires étrangers | 85 » |
| Sucre indigène | 25 » |

Les sucres bruts blancs et terrés des colonies restaient toujours surtaxés, les premiers de 7 fr. 50 c., les seconds de 21 fr. 50 c. les 100 kilog. La loi du 3 juillet 1840, art. 4, laissait au gouvernement le droit antérieur de modifier par ordonnances « les surtaxes « établies sur les sucres étrangers et le classement des qualités inférieures dites *moscouades*, » et le lui retirait quant aux sucres coloniaux. L'article 2 stipula que « le tarif des sucres *des colonies françaises* ne pouvait être désormais modifié que par une *loi*. » Le nouveau cabinet, se laissant enlever la faculté qu'avait toujours eue le gouvernement d'aviser, en matières de douane, aux circonstances imprévues, avait souffert qu'un blâme fût infligé au précédent ministère pour le soulagement qu'il avait voulu donner à la détresse des colons.

² « Portée devant la Chambre des pairs, la loi votée par la Chambre « des députés y donna lieu à un rapport de M. d'Argout, dans lequel il la présenta comme ouvrant un régime définitif qui devait « clore à jamais la longue période d'incertitude et de discussion qui

obligation première de subir un prélèvement de 30 fr. les 100 kilog., au profit du commerce métropolitain, en assurances, fret, magasinage, commission, etc.; puis, cette obligation remplie, il lui fallait payer au trésor 49 fr. 50 c., 57 fr. 75 c. ou 73 fr. 15 c., selon qu'il était de nuance brune, claire ou blanche. L'entrée en était prohibée à l'état de *raffiné*, et si le producteur des colonies s'était avisé d'envoyer quelques parcelles de ses produits, blanchis, épurés, en pain et non grain, il eût encouru une condamnation correctionnelle pour délit de contrebande.

Le sucre indigène, qui n'avait à supporter aucun tribut prélevé par le commerce, en vertu du monopole, ne payait au trésor, selon sa provenance, que 27 fr. 50 c.,

« jouaient, pour ainsi dire, à quelques voix de majorité la conserva-
 « tion des finances de l'État. Il avertit solennellement la sucrerie
 « indigène qu'elle devait se mettre promptement en mesure de sup-
 « porter un droit égal au sucre colonial. Il félicita les colonies de
 « n'avoir point obtenu la suppression de l'industrie betteravière;
 « car, disait-il, *si le sucre indigène était sacrifié aux colonies, celles-ci*
 « *pourraient l'être au sucre étranger.*

« Les espérances exprimées par M. d'Argout, au sujet de l'appli-
 « cation de ce tarif, ne furent pas longtemps à s'évanouir..... La loi
 « contraignit, il est vrai, quelques fabriques à se fermer, mais les
 « autres prirent plus d'énergie, et apprirent à produire à meilleur
 « compte..... Il y avait plus, la loi de 1840, n'étant pas définitive,
 « éveillait à la fois les craintes et les espérances. Les producteurs
 « pouvaient craindre un surcroît d'impôt, mais ils pouvaient espérer
 « aussi une indemnité. Un grand nombre croyaient n'être placés
 « qu'entre le *statu quo* et l'indemnité. Cette opinion excitait l'industrie
 « qu'on avait voulu contenir. » (*Mémoire de la chambre de commerce*
de Nantes du 2 juillet 1838.)

30 fr. 25 c. ou 33 fr. 50 c.¹ ; et, moyennant le payement de ces diverses taxes, si fort au-dessous de celles imposées aux colonies, il se pouvait offrir *brut*, *brut blanc*, *claircé* ou *terré* : pour le produit indigène, des *types* gradués de manière à ne gêner aucune amélioration, mais point cette classification si chèrement surtaxée, aucune des entraves mises au progrès du produit colonial. Si le producteur de la métropole y trouvait avantage, aucune disposition de la loi ne s'opposait à ce qu'il livrât au consommateur sa denrée blanchie, purifiée, *raffinée* ; seulement, un léger surcroît d'impôt, un dixième en sus du 3^e type, était concédé à l'industrie du raffinage.

Tel était le système d'*équilibre*² acclamé en 1840, et

¹ Loi du 3 juillet 1840, art. 5, qui établit la perception de la taxe sur des *types* ainsi qu'il suit :

| | | |
|--|--------|----------------|
| 1° Sucre au 1 ^{er} type et toutes les nuances inférieures..... | 25 fr. | » les 100 kil. |
| 2° Au-dessus du 1 ^{er} type jusqu'au 2 ^e | 27 | 50 |
| 3° Au-dessus du 2 ^e type jusqu'au 3 ^e inclusivement..... | 30 | 50 |
| 4° Sucre de nuance supérieure au 3 ^e type..... | 33 | 50 |
| 5° Sucre en <i>pain</i> , mélis, quatre cassons, caadi..... | 36 | 10 |

Ces types furent établis, conformément à la loi, par règlement d'administration publique. La direction des contributions indirectes suivit, dans la formation des types, les usages déjà admis dans le commerce, et la nuance du premier type du sucre indigène fut égale à celle du sucre exotique classé fine 4^e, à cette différence néanmoins que la fine 4^e ou *brut blanc* de la classification des exotiques n'était, en réalité, que du sucre *brut* d'une nuance élevée, tandis que le premier type du classement des indigènes était du sucre *claircé*, d'une nuance un peu abaissée.

² Le sucre colonial, disait-on en 1840, astreint au marché métropolitain, supporte, pour s'y produire, des frais que n'a pas le sucre indigène, et la taxe qu'il acquitte est plus forte que celle de son con-

qui se poursuit encore, bien que les données en soient modifiées¹.

§ IX.

L'impôt que devait acquitter désormais le sucre de betterave ne pouvait en arrêter la fabrication ; et la réduction de moitié de la surtaxe était un nouvel encouragement à l'importation des sucres étrangers, que favorisaient déjà les dispositions de la législation de 1833, toujours maintenues pour le drawback des *raffinés*. L'encombrement ne diminuait pas : les prix conti-

current ; mais la matière coloniale est plus riche que la matière métropolitaine. La canne contient 18 p. 100 de richesse saccharine et la betterave n'en a que 10 ; la différence de l'impôt est en raison de la richesse relative de la matière première. Telle était la base sur laquelle reposait toute l'économie du système d'*équilibre* préconisé par le gouvernement et admis par les Chambres. On ignorait ou plutôt on oubliait que le fait n'était pas conforme à la théorie, que l'imperfection du travail des colons, conséquence de la législation qu'ils subissaient, ne leur permettait pas de retirer plus de 5 ou 6 des 18 p. 100 de la canne, tandis que les progrès de la fabrication métropolitaine obtenaient déjà, en 1840, de 5 à 6 des 10 p. 100 que contenait la betterave.

¹ La loi des sucres était l'occasion de luttes périodiques entre l'intérêt maritime et l'intérêt agricole, et, de nos jours, le conflit des deux intérêts en est encore à solliciter des moyens d'accommodement. Le *Mémoire de la chambre de commerce de Nantes* du 2 juillet 1838 en fait foi. C'est toujours le système de pondération ; seulement les termes en seraient déplacés ; le droit différentiel, naguère en faveur de la betterave, serait à l'avenir en faveur de la canne, pour tenir les deux produits, exotique et indigène, en *équilibre* sur le marché métropolitain.

naient à descendre ¹. La cote officielle était au Havre de 57 fr. la bonne 5^e, quand fut rendue l'ordonnance du dégrèvement, et ce prix de 57 fr., le gouvernement le déclarait « intolérable, entraînant pour les colonies « une perte énorme et profondément ruineuse lorsqu'elle s'applique à la totalité de la production, qui « seule fait exister nos établissements coloniaux ². » Les cours s'affaîsèrent sous l'empire de la législation du 3 juillet 1840 : ils tombèrent à 52 francs, à l'acquitté, pour le type régulateur du marché. La moyenne des sucres coloniaux n'obtenait que 49 fr. les 50 kil.; et, après déduction des frais locaux et commerciaux, depuis la fabrique jusqu'à la vente, soit 48 fr. ³, il ne

¹ Stock du 1^{er} décembre 1840 :

| | |
|-------------------------|-------------------|
| Sucre colonial. | 45,250,839 kilog. |
| — étranger. | 6,583,464 |
| — indigène. | 3,794,000 |
| | <hr/> |
| | 25,628,303 |

Stock du 1^{er} décembre 1842 :

| | |
|-------------------------|-------------------|
| Sucre colonial. | 34,912,073 kilog. |
| — étranger. | 11,244,507 |
| — indigène. | 6,343,000 |
| | <hr/> |
| | 49,499,580 |

Cours du Havre, la bonne 4^e, à l'acquitté :

| | |
|-----------------------|--------|
| Juillet 1842. | 55 fr. |
| Août — | 54 |
| Septembre — | 53 |
| Octobre — | 52 |

² Rapport au roi qui précède l'ordonnance du dégrèvement du 21 août 1839.

³ Les frais *locaux*, depuis l'embarcadère de l'habitation jusqu'à l'expédition de la denrée, plus le droit de sortie, étaient de 3 à 4 fr. et les frais *commerciaux*, depuis le port d'embarquement jusqu'à la vente, compris le rabattage, étaient de 15 francs, si la réalisation ne se faisait pas trop attendre. L'auteur a eu des sucres restés invendus

restait plus à partager, entre le producteur et le fisc, que 31 fr. pour les nuances ordinaires de la production des Antilles, et moins de 22 fr. si la qualité du produit descendait aux derniers échelons de la classification métropolitaine¹. Dans le premier cas, le fisc prélevait 25 fr. et en laissait 6² au producteur; dans le second cas, le fisc n'en réclamait pas moins les 25 fr. que lui allouait le tarif; alors le consignataire était dans la nécessité de se constituer en avance, et le producteur, le propriétaire-colon, après avoir livré tout son revenu, se trouvait encore débiteur, sur son capital, du solde de la taxe que le trésor s'était fait payer. Ainsi, en pleine paix, et sur le marché national, la production des colonies retrouvait les dures conditions du marché étranger que lui avaient faites la guerre et la conquête³.

à l'entrepôt pendant trois années. Les sucres réalisés ensuite à 59 francs, au Havre, ne lui donnèrent que 14 fr. des 50 kilog., *poids net d'expédition*. Sur ces 14 francs, 3 francs étaient à déduire pour les frais locaux, de telle sorte que le prix de 59 francs en France ne répondait plus qu'à 11 francs, et la totalité des frais, déchet, détérioration, etc., au lieu des 48 francs qui se comptent d'ordinaire, représentait 23 francs après trois années d'attente.

¹ La différence de prix entre le type bonne 4^e et les nuances *bonne ordinaire* et *ordinaire* est de 3 à 6 francs, et le prix s'abaisse de 44 à 18 francs pour les dernières qualités dites *plaque à gras*.

² Le produit indigène, épuré par la filtration, blanchi par le clairage, sur la base de 52 francs la bonne 4^e, se réalisait au prix de 60 francs les 50 kilog. le premier type; le producteur de la métropole, après déduction des frais locaux et de l'impôt, ensemble 17 fr., obtenait encore de sa denrée 43 fr. les 50 kilog., alors que le producteur des colonies n'avait que 6 francs de la sienne; tel était l'*équilibre* du système législatif du 3 juillet 1840.

³ Voir les pages 41 et 42.

§ X

Les droits de douane sont ou protecteurs ou fiscaux : l'objet en est de prémunir le travail national contre la concurrence étrangère, ou de faire contribuer le mouvement commercial au revenu public. Il faut, dans l'établissement des droits de douane, tenir compte du prix de la marchandise au lieu d'exportation, et des frais qu'elle coûte à l'importateur. Si le compte n'est pas exact et que le droit soit excessif, le but de la protection est dépassé, car toute concurrence cesse, au préjudice du consommateur, et celui de la fiscalité n'est pas atteint, car la marchandise imposée fait défaut au fise ou lui échappe par la contrebande. Toutefois, l'exagération du droit n'est jamais une injustice à l'égard du produit étranger, qui, averti par le tarif, a toujours la liberté de s'y soustraire.

L'impôt de consommation est purement fiscal. Il n'a de raison d'être que la nécessité du revenu public ; c'est une part que la puissance collective prélève indirectement sur la propriété individuelle pour subvenir aux dépenses de l'État. Tout produit représente la dépense de production, la rémunération du travail et l'intérêt du capital. C'est la réunion de ces trois éléments qui en constitue le prix de revient. La loi de finances doit compter avec la production pour ne s'adresser qu'au troisième élément du prix de revient, et ne prendre

qu'une part de l'intérêt du capital, dans la proportion admise à l'égard de toute propriété imposable. Au delà de cette limite apparaît l'injustice, parce que le produit national, soumis à l'impôt de consommation, n'a point, comme le produit étranger frappé d'un droit de douane, la faculté d'y échapper.

Le sucre des colonies françaises était assujéti à l'impôt de consommation comme produit national; mais la taxe des sucres coloniaux revêtait toutes les conditions qui caractérisent le droit de douane; perçue sur un produit exotique, elle avait pour résultat la protection du produit similaire, *indigène*¹, favorisé de l'immunité

¹ La protection que la taxe du sucre colonial donnait encore au sucre indigène, était ainsi qu'il suit :

| | |
|---|--------------|
| Droit du sucre brut des colonies, décime compris. | 49 fr. 50 c. |
| — indigène. | 27 50 |
| Protection résultant du tarif du 3 juillet 1840, par 100 kilog. | 22 » |
| Droit sur le sucre <i>blanc brut</i> des colonies | 37 73 |
| — indigène au-dessus du 1 ^{er} type. | 30 25 |
| Protection résultant du tarif. | 27 50 |
| Droit du sucre terré des colonies. | 73 15 |
| — indigène au dessus du 2 ^e type. | 33 50 |
| Protection résultant du tarif, les 100 kilog. | 39 65 |

M. Thiers, basant ses calculs sur les chiffres du rapport de M. Bugeaud, ne comptait que 4 francs de différence, par 100 kilog. entre le prix de revient des deux produits rendus à l'entrepôt de Paris. M. le président du cabinet du 1^{er} mars disait dans la séance du 9 mars 1840 :

« Il est donc vrai que ce produit, si mal placé chez nous, y revient à 83 fr., tandis que le produit si heureusement placé des colonies ne peut nous arriver qu'à 81 francs. Donc en *protégeant* le sucre indigène, vous protégez un produit qui n'a de différence avec celui qu'on lui oppose que 4 francs. » Et pour cette différence de 4 fr., résultant d'ailleurs d'évaluations inexactes, de chiffres contestés, le

d'abord, puis d'une différence de taxe dont la quotité décroissait avec le progrès, et en raison de la production du prix de revient du produit protégé. Le sucre colonial, traité en produit étranger par la législation française, n'avait pas, comme celui-ci, la faculté de se soustraire au tarif : contraint par le monopole, le sucre colonial avait l'obligation indélébile de venir acquitter le droit que lui réclamait la douane, quelque exagéré qu'il fût par rapport au prix du marché qu'il lui fallait toujours subir.

§ XI.

La pensée du système colonial avait été, sans nul doute, celle de l'exploitation *indirecte* des colonies par le commerce métropolitain pour accroître la richesse nationale, mais non celle de l'exploitation *directe*, par le fisc, de la propriété coloniale en vue du revenu public¹.

tarif du 3 juillet 1840 donnait au produit indigène contre le produit colonial une protection de 22 fr., 27 fr. 50 c. et 39 fr. 65 c. par 100 kilog., selon la nuance ou la qualité.

¹ « Le revenu public est entré pour une grande part dans les considérations qui ont motivé la dernière loi (celle du 18 juillet 1837); mais c'est un pauvre système de finances que celui qui se résout par un impôt, non sur une partie des bénéfices des producteurs, mais bien sur une partie de leur capital. Nous avons besoin de tant de millions sur le sucre, et cet article peut nous le rendre, car il ne peut nous échapper par aucune combinaison. Voyez en preuve les acquittements, disent les défenseurs du fisc. Et le dégrèvement est réglé! Certainement il ne faut voir dans cet acte monstrueux que de la préoccupation; mais l'État aurait tout à gagner à ce que l'influence de la partie active du gouvernement sur la partie délibérante ne

Telle était cependant la conséquence des lois de finances depuis le 26 avril 1833. Elles avaient méconnu ce principe que, toute taxe de consommation, invariable malgré la mobilité des prix, doit être modérée pour rester équitable ; et, sans tenir compte au sucre colonial des frais locaux d'expédition et des frais commerciaux d'exportation qui en surchargeaient le prix de revient, non-seulement elles ne se bornaient pas à une part de l'intérêt du capital, proportionnelle à la base générale de l'impôt, mais encore elles s'adressaient à la propriété même et la grevaient de la dépense de production.

L'élévation de la taxe des sucres coloniaux était une anomalie sous l'empire du système colonial, qui, loyalement appliqué, avait pour base *la réciprocité* : monopole du marché d'exportation au profit du commerce de la métropole, privilège du marché d'importation en faveur de la production des colonies, telles étaient les obligations corrélatives du contrat. L'élévation de la taxe, à l'époque où elle fut établie, se motivait par des circonstances exceptionnelles, se justifiait par les besoins pressants du trésor en présence de l'occupation étrangère. Cette élévation anormale de la taxe des sucres s'était continuée indéfiniment, et la fiscalité ne s'en était jamais départie, quelles que fussent les fluctuations du marché et les souffrances des colonies, quel qu'en pût être le péril pour la prospérité coloniale.

« fût jamais guidée que par une justice distributive éclairée. »
(*Revue industrielle* du 31 août 1837.)

§ XII.

Ce péril était évident en 1842. Les colonies s'en étaient émues. Elles avaient revendiqué leur affranchissement commercial : ou l'exécution sincère du pacte colonial avec ses conditions de réciprocité, ou l'affranchissement commercial, c'est-à-dire la restitution aux colonies *du droit commun de la France* en matière de navigation, de commerce et d'industrie, demandait le conseil colonial de la Guadeloupe, par une adresse au roi votée à l'unanimité dans la session de 1844 ¹.

¹ Le conseil colonial de la Guadeloupe, renouvelé par les élections de 1844, avait, dans sa première session, voté une adresse au roi dont l'objet était de revendiquer *le droit commun des Français* en matière de navigation, de commerce et d'industrie, à défaut du pacte colonial, virtuellement dissous, et dont les clauses onéreuses étaient seules maintenues au préjudice des colonies.

La proposition de cette adresse, déposée dans la séance du 4 juillet, était ainsi conçue :

« Je vous propose de voter une adresse au roi pour lui demander
« la présentation aux Chambres d'un projet de loi ayant pour objet
« d'assujettir à un même tarif toute espèce de sucres, et d'accorder
« aux sucres coloniaux tous les droits dont jouissent les sucres de
« betterave et autres sucres français. »

L'auteur de la proposition l'étayait des considérations qui suivent :

« Messieurs, je viens vous entretenir d'un de vos intérêts les plus
« chers et les plus menacés. Vous savez que la métropole, depuis
« bientôt quinze ans, tire d'une plante potagère le sucre que la canne
« était seule en possession de fournir jusqu'alors : de ce jour elle a
« rompu le pacte qu'elle avait formé avec les colonies et que son intérêt
« était d'entretenir ; de ce jour la justice lui commandait de rendre au
« moins aux colons les droits dont jouissent tous les autres Français.
« L'égalité devant la loi, telle est la première garantie produite par la
« Charte ; tel est cependant le principe que nous invoquons en vain.

§ XIII.

La loi du 3 juillet 1840 n'avait eu d'autre effet que

« Si la raison d'État, si l'intérêt général s'élevaient contre notre in-
 « dustrie, encore que la justice fût pour nous, notre patriotisme se
 « consolera de ce grand sacrifice; mais la puissance et le com-
 « merce maritimes de la France, l'intérêt du trésor, la conservation
 « de plus d'un milliard d'établissements fondés, tout se réunit
 « pour repousser un privilège inique, contre lequel nous ne pou-
 « vons plus lutter.

« Je ne vous rappellerai pas, Messieurs, l'inconcevable faveur,
 « dont l'industrie betteravière est l'objet, les ruses, l'artifice, les es-
 « camotages par lesquels cette faveur est entretenue. Cela s'explique,
 « le gouvernement est parlementaire aujourd'hui, et nos adversaires
 « sont au parlement.

« Les sophismes sur lesquels l'industrie rivale s'est d'abord ap-
 « puyée n'osent déjà plus se produire, et ce serait abuser de votre
 « attention que de les rappeler et de les combattre. Le résultat des
 « immunités dont elle a joui ne peut non plus être ni caché ni
 « contesté; c'est la ruine, c'est la misère pour nous. Voyez si les
 « colonies peuvent continuer à produire le sucre à 15 fr. le quintal,
 « prix moyen auquel il vient de descendre.

« C'est de cette affreuse situation que je viens vous proposer de
 « sortir par une adresse au roi. »

La proposition, soumise à l'examen des bureaux, donna lieu à un rapport étendu dont voici le préambule et les conclusions (*).

« Il faut, après le résultat de vos précédentes adresses au roi, que
 « la situation du pays soit bien désespérée; il faut que sa ruine soit
 « bien imminente pour que vous ayez, à l'unanimité, adopté la
 « proposition de notre collègue M. Portier, de recourir de nouveau
 « à cette voie. En effet, que direz-vous, relativement à vos succès,
 « qui n'ait déjà été dit? La France ne sait-elle pas que votre sol se
 « refusant à la culture du café, le sucre est la seule production que

(*) Le droit d'initiative des conseils coloniaux, sous forme d'adresse au roi, ou de mémoire au gouverneur, résultait de l'article 10 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies, et l'exercice de ce droit était réglé par le chapitre IV du règlement de la chambre coloniale.

de continuer la prospérité de la fabrication métropoli-

« vous pouvez en obtenir? Ne sait-elle pas que, grâce aux immuni-
 « tés accordées au sucre de betterave et aux prohibitions qui vous
 « sont imposées, il vous est impossible d'obtenir des prix de vente
 « en rapport avec ceux de revient, et que, par conséquent, plus
 « vous produisez, plus vous hâtez votre ruine? Espérez-vous que les
 « cris de votre désespoir éveilleront sa justice?... sa justice! Hélas!
 « en a-t-elle pour vous? Espérez-vous que sa navigation, son com-
 « merce, son industrie agricole et manufacturière, s'unissant à vous,
 « feront enfin comprendre que leur prospérité se rattachant à la vôtre,
 « votre ruine amènerait leur ruine? Vain espoir! Voyez, d'une part,
 « l'insouciance des Chambres sur toutes les questions étrangères à la
 « politique; calculez, d'une autre, le nombre des députés intéressés
 « dans la fabrication du sucre de betterave, et voyez de quel appui
 « seront contre de pareils adversaires ces grands intérêts de l'État.

« Cependant, Messieurs, puisque la nécessité nous en impose la
 « loi, portons encore une fois au pied du trône l'expression de
 « notre détresse, faisons entendre notre dernier cri de désespoir; et,
 « si la mère patrie est sans entrailles pour nous, qu'elle sache, au
 « moins, que c'est à des intérêts privés qu'elle sacrifie ses colonies,
 « sa navigation, son commerce, son industrie agricole et manufactu-
 « rière. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un regard sur le passé.

.....
 « Par ces motifs, votre commission a l'honneur de vous proposer,
 « Messieurs, de réclamer, par une adresse au roi, aussi pressante
 « qu'énergique, ou la prohibition, moyennant indemnité, de la fabri-
 « cation du sucre de betterave, ou une égalité parfaite de droits et
 « de conditions entre les sucres de canne et de betterave, c'est-à-dire :

« Que la France égalise le droit entre le sucre de canne et le
 « sucre de betterave, en frappant toutefois ces derniers d'une sur-
 « taxe en raison des distances, comme cela se pratique à l'égard du
 « sucre de Bourbon et des houilles étrangères;

« Qu'elle nous accorde la faculté de raffiner nos sucres et de les
 « porter sur tous les marchés de la France, comme elle l'accorde
 « au sucre de betterave;

« Qu'elle nous permette d'exporter nos sucres, soit à l'état de brut
 « ou de raffiné, sur tous les marchés, par bâtimens français ou étran-
 « gers, comme elle le permet aux sucres de betterave;

« Enfin, qu'elle nous donne la faculté, qu'elle donne aux fabri-
 « cants de sucre de betterave, de recevoir de l'étranger tous les

« objets nécessaires à notre consommation et à notre exploitation, « en payant, bien entendu, les droits protecteurs dont ils sont passibles en France. »

Le rapport établissait d'une manière péremptoire que *l'égalité de taxe* ne serait pas la solution définitive de la question des sucres, et ne pouvait être une juste satisfaction donnée aux colonies, si elles devaient être maintenues sous le régime des prohibitions et du monopole du système colonial.

Le rapport fut présenté et les conclusions en furent adoptées, à l'unanimité, dans la séance du 8 janvier 1842 (*); la commission nommée au scrutin pour la rédaction de l'adresse au roi la présenta dans la séance du 14 janvier. En voici le texte :

« Sire,

« Les colonies, pensée d'un grand ministre, création d'un grand roi, ont été fondées sur des bases auxquelles on n'a pu toucher « sans compromettre la richesse et la puissance nationales. Assurer à « la métropole l'approvisionnement de nos marchés, le transport et « la vente de nos produits; nous accorder en échange, autant comme « une justice ou une compensation, que comme une condition de vie, « le privilège des marchés de la mère patrie : tels sont les éléments « du système qui donna naissance à la société coloniale. Simples « comme tout ce qui est grand, ils contribuèrent en tout temps à la « splendeur de la France. Sur la promesse de leur durée, dans la « confiance de leur maintien, nos pères consentirent à transporter « sous un climat meurtrier leurs fortunes et leurs familles, et il se « forma ainsi entre eux et la métropole un contrat sacré.

« Une production nouvelle a détruit cet heureux accord. Mais « voyez, sire, quelle perturbation elle a jetée dans l'État! l'existence « des colonies menacée, le commerce maritime en souffrance, les « ressources du fisc diminuées, la navigation sans aliment, les produits manufacturiers industriels, agricoles, sans demande : voilà « l'effet de la protection inouïe accordée à notre rivale.

« L'expérience a prouvé que deux industries similaires ne pou- « vaient exister ensemble, et les essais tentés pour maintenir en « même temps le sucre des colonies et celui de la métropole n'ont « abouti qu'à leur ruine mutuelle (**); l'état de choses actuel ne peut

(*) Le rapport de M. Potron avait été imprimé sous forme de brochure (imprimerie de veuve Mince, Pointe-à-Pitre, rue de Nozières, n° 8, 1841); il fut déposé. Les conclusions seules en sont reproduites dans le procès-verbal de la séance du conseil colonial.

(**) Le conseil colonial de la Guadeloupe avait pris au sérieux les déclarations de la fabrication indigène que l'impôt en était la ruine.

« se prolonger sans de grands malheurs, et le pacte colonial doit
 « être rétabli. Ce n'est pas nous qui le demandons, ce sont les grands
 « intérêts de la France qui le commandent. Par lui, la France fut
 « grande et riche : son retour ramènera la même prospérité; son
 « retour est d'ailleurs commandé par la justice.

« Cependant si la puissance de nos adversaires, ou une faveur im-
 « prudente, étouffe nos réclamations et vient détruire nos anciens
 « rapports avec la métropole, le contrat doit être rompu dans toutes
 « ses parties, et il n'y a pas de raison pour nous refuser les avantages
 « prodigués à nos rivaux. Égalité en tout et pour tous, tel est le pre-
 « mier droit du Français. Ainsi, tarification uniforme des produits de
 « l'industrie ou du sol, conditions semblables dans leur emploi ou
 « leur destination, voilà ce que prescrit la loi; voilà ce que l'on ne
 « peut nous refuser sans violer les règles de l'équité et le principe
 « fondamental de notre constitution. Si quelquefois une exception
 « est venue se poser dans la loi, elle a toujours eu pour but de ré-
 « tablir l'égalité, loin de la détruire. Ainsi les sucres de Bourbon,
 « à leur entrée dans les ports métropolitains, sont soumis à une
 « taxe moins élevée que ceux des Antilles. Ainsi les droits d'intro-
 « duction sur les houilles ont suivi certaines combinaisons. La dis-
 « tance des lieux explique et légitime ces différences; mais entre
 « nous et la production métropolitaine, le principe est renversé.
 « Éloignés du marché de consommation, c'est nous que le tarif
 « devrait avantager, et cependant c'est à notre rivale qu'il consacre
 « toutes ses faveurs! Cette iniquité, Sire, a déjà blessé votre raison,
 « et les temps sont venus d'y mettre un terme. Les illusions qui
 « protégeaient notre rivale sont dissipées : elle n'a tenu aucune des
 « promesses par lesquelles elle avait endormi la prudence du gou-
 « vernement, et elle a réalisé tous les maux que les hommes éclairés
 « avaient prédits : ainsi, la volonté d'un monarque sage sera
 « comprise, quand il présentera la loi de l'égalité que nous récla-
 « mons, car il demandera la cessation d'un abus; ainsi les Cham-
 « bres s'empresseront de lui donner leur concours, car elles ne
 « reculent jamais devant un acte de justice.

« Mais vos hautes lumières, Sire, vous conseilleront sans doute de
 « donner d'abord toute votre sollicitude aux intérêts généraux de la
 « France et de consacrer vos efforts au maintien de l'œuvre de l'un
 « de vos plus illustres prédécesseurs. Vous ne voudrez pas changer
 « un ordre de choses si admirablement combiné pour l'utilité de la
 « commune patrie. Ce n'est que dans l'impossibilité de conserver à
 « la communauté de si grands avantages et de relever nos fortunes

« avec celle de l'État, que vous replierez votre attention vers les
 « intérêts particuliers d'une grande portion de Français. En laissant
 « tomber sur nous vos regards, en voyant l'avilissement de nos pro-
 « duits, le découragement et le désespoir dans tous les cœurs, vous
 « serez touché de nos misères et votre justice décidera qu'on ne peut
 « plus longtemps nous immoler à une industrie qui n'a sur nous
 « aucun droit de préférence.

« Sire, comme Français, comme amis de notre patrie, nous deman-
 « dons le maintien, ou, si l'on veut, le rétablissement du pacte colo-
 « nial, et sa franche exécution; s'il doit en résulter la suppression
 « de la sucrerie métropolitaine, votre gouvernement nous a déjà
 « prouvé qu'il connaissait le moyen de concilier l'exécution du con-
 « trat qui lie les colonies et la France avec les prescriptions de la
 « justice, et que les équitables dédommagements accordés à l'indus-
 « trie expropriée profitaient plus qu'ils n'étaient nuisibles au trésor
 « national.

« Comme colons, ce pacte satisfait aussi à nos besoins et remplit
 « notre légitime attente.

« Mais s'il doit être définitivement brisé, si la raison d'État ne
 « peut dissiper l'aveuglement et triompher des résistances intéres-
 « sées, nous réclavons, en vertu de nos droits de Français dont
 « nous ne sommes pas déshérités, nous réclavons l'égalité parfaite
 « de tarif et de conditions entre notre industrie et l'industrie simi-
 « laire de la métropole. Le soin de notre conservation, la nécessité
 « d'échapper à la ruine nous poussent à cette triste extrémité; et,
 « quand la France comptera les maux qui en résulteront, la plupart
 « de ses vaisseaux sans emploi, le commerce de ses ports languis-
 « sant, le vide de son trésor, la diminution de ses exportations, et
 « l'encombrement de ses produits agricoles, c'est à elle qu'elle devra
 « se prendre de la blessure profonde faite à tant et de si chers inté-
 « rêts. »

Ce n'était pas, ainsi que l'indiquait le préambule du rapport
 cité, la première adresse au roi votée par le conseil colonial de la
 Guadeloupe, pour rappeler à l'exécution sincère du pacte colo-
 nial.

A la session de 1856, la proposition suivante avait été admise par
 le conseil colonial dans la séance du 28 mai :

« J'ai l'honneur de proposer que le conseil colonial émette, par
 « une adresse au roi, le vœu positif que le contrat commercial qui
 « existait entre la France et ses colonies soit maintenu dans son
 « exécution intégrale, ou que, sa dissolution étant prononcée, les

taine¹, et d'augmenter la détresse de la production coloniale. La cause du malaise des colonies était dans l'en-

« colonies aient le droit de commercer avec toutes les nations. »

Le rapport de la commission chargée de l'examen de cette proposition fut présenté dans la séance du 6 juin, et l'adresse votée dans celle du 1^{er} juillet.

Session de 1837 : une proposition d'adresse au roi fut déposée à la séance du 21 juillet, le rapport en fut présenté à la séance du 28 du même mois, et l'adresse au roi votée à la séance du 9 août.

Session de 1838 : proposition à la séance du 9 juillet; rapport présenté à la séance du 27 du même mois. — Adresse au roi, votée à la séance du 11 août.

Session de 1839 : proposition dans la séance du 17 décembre. Développement, discussion et adoption de la proposition dans les séances des 19 et 20 décembre. Rapport dans la séance du 15 janvier 1840. — Décision dans la séance du 16 janvier que la proposition adoptée sera l'objet d'une lettre aux délégués.

Tous les documents officiels de la période parlementaire constatent les souffrances des colonies, la persistance et l'énergie de leurs plaintes, la justice et l'inutilité de leurs réclamations.

¹ L'établissement de l'impôt sur le sucre de betterave avait eu pour conséquence de faire fermer les fabriques placées dans de mauvaises conditions. Le nombre de celles qui s'étaient maintenues était de 414, en 1842. La production, d'abord restreinte en raison de la diminution du nombre des fabriques, avait repris ensuite son mouvement progressif. Elle avait été, en 1840, de 22,748,000 kilog., en 1841, de 26,939,897, et, en 1842, elle fut de 31,234,934; mais il faut tenir compte de la partie considérable qui, échappant à l'impôt, n'apparaissait pas à la cote officielle. L'administration des contributions indirectes ne constatait pas et ne pouvait constater la totalité de la production indigène :

« Aucun impôt de consommation n'est à l'abri de la fraude (Exposé des motifs du 4 avril 1836);

« Le mode de perception proposé pour recouvrer l'impôt sur le sucre indigène en laisse échapper une notable partie;

« L'évaluation de la matière première ouvre un vaste champ à la fraude; la fixation d'un rendement moyen, nécessairement établi au-dessous de la réalité, affranchit de tout impôt les produits qui,

combrement du marché et l'affaissement des prix¹. Les plaintes du commerce maritime, devenues plus pressantes et plus énergiques, montraient l'urgence d'une solution de la question des sucres². Le moyen le plus prompt, le plus certain et le plus équitable de remédier au mal présent, *le bas prix et l'encombrement*, eût été l'égalité de l'impôt par abaissement du tarif du sucre colonial au niveau de celui du sucre indigène, et le rétablissement de la prime, ou du moins l'application du drawback aux conditions du système anglais³, de ma-

« dans les bonnes fabriques, dépassent le rendement moyen (Exposé
« des motifs du 4 janvier 1837);

« Le droit sur le sucre indigène ne peut être intégralement perçu.
« Vous savez tous que sur cette perception comme sur toutes les per-
« ceptions indirectes, il y a une fraude considérable, et que beau-
« coup de sucre échappe à l'impôt. (M. Duchâtel, séance de la Cham-
« bre des députés du 9 mai 1840.)

¹ Le stock des sucres était :

| | |
|--|-------------------|
| Le 1 ^{er} décembre 1840, de | 25,628,303 kilog. |
| Le 1 ^{er} décembre 1842, de | 49,499,580 |

La bonne 4^e, au Havre, en août 1839, à la date de l'ordonnance du dégrèvement, était *cotée* 57 fr., et en octobre 1842, 52 fr.

Ce prix de 52 fr. ne laissait que 6 fr. les 50 kilog., pour la qualité moyenne des sucres coloniaux dont la valeur n'était que de 49 fr. à l'acquitté, tandis que les sucres indigènes cotés de 6 à 8 fr. au-dessus du type, n'ayant à supporter que 13 fr. 75 c. d'impôt, et seulement les frais locaux de 3 fr. au plus, donnaient de produit net, à la vente, de 40 à 43 fr. les 50 kilog. Le prix de 52 fr., ruineux pour le producteur colonial, était encore rémunérateur pour le fabricant métropolitain.

² Les ports avaient constitué un comité de délégués chargés de suivre leurs réclamations auprès des ministres.

³ La réexportation intégrale de la matière prise en charge et le drawback de la taxe du produit national.

La différence entre le rendement légal et le rendement réel avait

nière à restituer au produit colonial la préférence que la loi du 25 avril 1833 lui avait retirée pour la transporter au sucre étranger et au produit indigène. Le gouvernement ne pouvait plus recourir à l'ordonnance royale, même pour donner un soulagement momentané, pour accorder un instant de répit à la misère des colons ¹, et l'insuccès de ses précédentes tentatives lui avait démontré l'inutilité de demander à la loi le dégrèvement des sucres coloniaux. La défaveur de l'opinion n'aurait pas permis de revenir aux errements de la législation de 1826, quand même le commerce, uni à l'industrie du raffinage et à la fabrique indigène, n'y aurait pas fait obstacle. Il n'apparaissait d'issue, pour sortir de la situation désastreuse du marché des sucres, que l'égalité de taxe entre les deux productions nationales, que poursuivait le fisc, ou l'interdiction de la fabrication indigène, que sollicitaient, avec une égale énergie, l'intérêt maritime, se fondant sur des motifs d'utilité générale, et l'intérêt colonial, ayant à revendiquer les droits de la justice et l'exécution d'un contrat.

rétabli la prime au profit de la réexportation; mais l'avantage que donnaient les quittances du sucre étranger, au drawback, en encourageait l'importation et contribuait à l'encombrement du marché.

¹ L'article 2 de la loi du 3 juillet 1840 stipulait que le tarif des sucres des colonies françaises ne pouvait être désormais modifié que par une loi.

§ XIV.

Le conseil des délégués des colonies réclamait, avec une vive insistance, une décision dont la nécessité était évidente. Il rappelait que les souffrances de la production coloniale résultaient de la partialité de la loi. Il refusait d'admettre que *l'égalité du tarif* pût être une *solution définitive, moins encore que l'égalité, s'arrêtant à l'impôt*, fût une solution équitable de la question des sucres et la limite du droit des colonies, sous l'empire du système économique qui leur était continué.

« La détresse des colonies n'est ni contestée ni récente, disait-il, et chaque jour ajoute au malaise de la veille.

« Elles n'ont plus de revenu ¹, car la valeur des pro-

¹ Dans une lettre adressée au gouvernement et que publia le *Courrier de la Guadeloupe* le 17 mai 1842, le commerce de la Pointe-à-Pitre disait :

« Notre denrée principale, avilie sur les marchés français, n'est plus une valeur aux yeux mêmes de ceux qui la produisent. Les navires regardent cette enceinte dont nos barriques de sucre entourent la ville. Où chercher des ressources?... Par quel moyen sauver la signature, ce drapeau du commerce et cette fortune du négociant? Tout manque à la fois, tout. Depuis que le sucre n'est plus une marchandise, la propriété est une vaine valeur, les garanties les plus réelles sont devenues un leurre, la signature ne représente plus qu'un simple trait de plume. En un mot le pays n'a pas foi en lui-même.

« En 1839, lorsque le pays était dans une situation à peu près analogue, la banque anglaise nous sauva en versant dans la masse de nos affaires une somme de 400,000 fr. Cette simple manifestation du

« duits ne couvre plus les frais de production. Elles
 « n'ont plus de crédit, car le crédit, qui s'offre de lui-
 « même aux industries prospères ou protégées, se retire
 « d'une industrie que tout conspire à précipiter vers sa
 « ruine. Elles ne peuvent pas fermer leurs ateliers et
 « attendre, car l'ouvrier, qu'il travaille ou qu'il chôme,
 « est à la charge du planteur. Enfin, elles ne peuvent
 « ni entretenir, ni réparer, car les nécessités de la vie,
 « l'intérêt de la dette contractée pour l'entretien des
 « esclaves et l'accomplissement des prescriptions de la
 « loi, non-seulement ont absorbé le peu que laissait le
 « fisc, mais encore les ont forcées depuis longtemps à
 « vivre sur leur capital. Elles sont à bout d'expé-
 « dients. Le désespoir qui a éclaté au milieu des po-
 « pulations à l'annonce de l'ajournement de la loi des
 « sucres, et la pensée sinistre de l'abandon du sol de la
 « patrie pour demander à la terre étrangère une exis-
 « tence moins tourmentée, témoignent d'une situation
 « devenue intolérable.

« Cette détresse si réelle est, il faut le dire, mes-
 « sieurs les Ministres, l'effet d'une législation partiiale
 « et injuste.

« Le système colonial constituait un droit exception-
 « nel dont les charges étaient compensées par des avan-

« crédit étranger (*) ramena le crédit local qui avait déserté, et du
 « taux de 2 1/2 p. 100 l'escompte tomba à 1 p. 100 par mois. »

(*) Elle fut la conséquence de l'arrêté du gouverneur qui, ouvrant les ports aux étrangers, permit l'exportation des sucres par tous pavillons.

« tages corrélatifs. D'une part, la France soumettait ses colonies au monopole de sa navigation, de son commerce et de son industrie. D'autre part, elle leur réservait le privilège de son marché : c'était un contrat synallagmatique.

« Les colonies sont restées assujetties aux clauses onéreuses du contrat ; le transport de leurs produits est exclusivement réservé à la navigation métropolitaine ; elles sont tenues de les livrer bruts, pour aliment au travail métropolitain ; elles ne peuvent rien acheter que de l'industrie métropolitaine ; elles ne peuvent rien vendre qu'au commerce métropolitain ; le marché de la métropole est le seul qui leur soit ouvert, et elles sont forcées d'y verser la totalité de leurs produits. Les restrictions que subit l'industrie coloniale au profit de la navigation, du commerce et des manufactures de la métropole, sont impitoyablement maintenues, et le privilège du marché qui en était l'équitable compensation a été transporté aux concurrents métropolitains que la législation a suscités aux producteurs coloniaux : ceux-ci supportent les charges, ceux-là recueillent les avantages du système colonial.

« L'injustice est flagrante

« La législation de 1840 a eu pour objet de pondérer les prix de revient des deux industries. On peut affirmer aujourd'hui qu'elle s'égarait dans ses voies.

« Le but n'a point été atteint, et une année était à
 « peine écoulée, que le gouvernement le déclarait offi-
 « ciellement aux Chambres. D'ailleurs la pondération,
 « possible à établir sans doute, ne saurait être mainte-
 « nue entre deux industries dont le produit est le
 « même, mais dont l'origine et les conditions d'exis-
 « tence sont différentes. Le moindre progrès réalisé par
 « l'une d'elles romprait l'équilibre : de là, crises alter-
 « natives, convulsions incessantes jusqu'à la mort de
 « l'une ou de l'autre, peut-être de toutes les deux à la
 « fois.

« Quand la législation laisse la concurrence libre,
 « elle ne prend aucune responsabilité ; mais elle répond
 « du résultat dès qu'elle intervient entre producteurs
 « nationaux, et elle ne peut prétendre les conduire en
 « lisière sans les garantir de toute chute. Cependant
 « la législation des sucres n'a point préservé les colo-
 « nies de leur ruine ; elle les a dépouillées du seul avan-
 « tage qui compensait leurs charges et les leur rendait
 « supportables. Elles sont donc fondées à se plaindre,
 « et à réclamer *la réciprocité* sur laquelle reposaient
 « les relations coloniales et métropolitaines.

« Il faut le reconnaître tout d'abord, *l'égalité de taxe*
 « ne rétablirait pas ces relations sur des bases équita-
 « bles. Si les deux industries étaient frappées de la
 « même taxe, il y aurait égalité sur ce point entre le
 « sucre de canne et le sucre de betterave ; mais toutes
 « les restrictions du système colonial n'en continue-

« raient pas moins à peser sur l'une sans compensa-
 « tion, à profiter à l'autre sans les charges qui justifient
 « seules les faveurs de la loi : *L'augmentation du prix*
 « *de revient, résultant pour les colonies du système qui*
 « *les régit, serait toujours, et à leur préjudice, une*
 « *prime pour le sucre de betterave. Il y aurait égalité*
 « *de taxe, mais l'inégalité de condition n'en subsiste-*
 « *rait pas moins entre les deux industries nationales.*

.
 « La raison, la justice, le droit conduisent irrésisti-
 « blement à *l'égalité de conditions* entre les deux su-
 « cres nationaux, et les colonies la réclament avant que
 « leur ruine soit consommée.

« C'est le *droit commun* de la France, en matière de
 « commerce et d'industrie qu'elles invoquent, s'il n'est
 « plus possible de rendre *au droit exceptionnel* ses con-
 « ditions primitives d'équité, qui sont aussi ses condi-
 « tions nécessaires de vie ¹. »

L'alternative entre le système colonial et le droit commun était ainsi maintenue, en 1842, par les représentants officiels des colonies, dans les mêmes termes qu'elle avait été offerte par le Conseil colonial de la Guadeloupe, dans l'adresse au roi qu'il avait votée, à l'unanimité, le 12 janvier de la même année.

¹ *Mémoire adressé à MM. les membres du conseil des ministres.*
 Imprimerie de Firmin Didot frères, rue Jacob, 56, Paris, 1842.

§ XV.

L'interdiction de la fabrication indigène, mesure extrême, excessive peut-être, s'écartait des règles ordinaires de l'action gouvernementale¹. *L'indemnité* devait, du moins, en atténuer le préjudice². *L'égalité de l'impôt*, c'était la ruine de l'industrie indigène, au dire des fabricants, qui, en grand nombre, optaient pour l'interdiction avec indemnité, plutôt qu'une aggravation de taxe qu'ils déclaraient ne pouvoir supporter; mais les résultats antérieurs devaient mettre en doute la sincérité des déclarations nouvelles³, et l'appui que trouvait

¹ Pour justifier *l'interdiction*, on s'étayait du monopole des poudres et du tabac. Ce sont là des exceptions dont le nombre ne doit s'étendre que par nécessité absolue, ou, tout au moins, en vue d'un grand intérêt à sauvegarder. Tel était le cas; il y avait, en effet, un grand intérêt national à conserver le monopole des marchés coloniaux.

² Les fabricants de sucre de betterave eussent été indemnisés, mais les industries accessoires, se rattachant à l'industrie principale, fondées à cause d'elle et vivant par elle, eussent été atteintes sans compensation ni dédommagement: c'était là ce qui rendait la mesure *excessive*.

³ « Suivant eux (les fabricants), tout impôt sur le sucre de betterave devait entraîner la perte de leur industrie.

« Ils se sont opposés, en 1832, à un impôt de 5 fr. par 100 kilog.

« En 1837, à un impôt de 10 et 15 fr.

« En 1840, ils ont prédit que l'impôt de 25 fr. serait leur mort.

« Le 10 avril 1836, M. Crespel déclarait devant la commission de la Chambre des députés que l'établissement d'un *droit* aurait pour résultat de détruire l'industrie indigène; que, quant à lui, il fermerait toutes ses fabriques en France et les transporterait à l'étranger.

« M. Charbonneau, fabricant du département de la Somme: aucune fabrique ne pourra supporter l'impôt.

« Tous les fabricants du département du Nord affirmaient que l'im-

le sucre de betterave dans les représentants de l'intérêt agricole, toujours prépondérant à la Chambre électorale, expliquait l'hésitation. Le gouvernement était fort perplexé en présence des systèmes qui se heurtaient et se

« pôt serait la mort de la plupart des fabriques; sur 400, il n'en
 « résisterait peut-être pas quinze des plus anciennes, et de celles qui
 « sont placées dans les conditions les plus favorables. (Rapport de
 « M. Dumon, pages 105, 136, 144.)

« Un droit de 10 et 15 fr. a été établi par la loi du 18 juillet 1837.
 « Le droit de 10 fr. a été perçu à partir du 1^{er} juillet 1838; le droit
 « de 15 fr. à partir du 1^{er} juillet 1839, et je vois dans les tableaux
 « de l'administration des contributions indirectes que le nombre des
 « fabriques, au lieu de se trouver réduit à 15, était de 532 en 1837,
 « année qui a suivi les prédictions; de 375 en 1838, année où l'on a
 « perçu le droit.

« Je vois également, par les tableaux nominatifs, que M. Crespel
 « possède toujours ses belles fabriques dans divers départements, et
 « qu'il n'en a transporté aucune à l'étranger.

« En 1840, les prédictions se sont fait entendre plus nombreuses
 « et plus sinistres.

« M. Delespaul, député du Nord : L'augmentation du droit amè-
 « nera pour le sucre indigène, embarras, désastre et misère.

« M. Gautier Rumilly, député de la Somme : Vous allez imposer
 « au sucre indigène une mort lente.

« M. Marion, député de l'Isère : On sait maintenant, à n'en pas
 « douter, que la moindre aggravation de l'impôt existant ira frapper au
 « cœur une industrie qui serait à jamais exclue du sol de la France.

« Ce serait son arrêt de mort. » (*Moniteur*, pages 947, 932, 1034.)

« M. le général Bugeaud, rapporteur, parlant au nom de la
 « commission, dans la séance du 9 mai : Nous sommes parfaitement
 « convaincus que l'industrie indigène ne peut pas vivre au chiffre
 « de 25 francs. Ce n'est pas *légèrement* que nous avons acquis cette
 « conviction; il y a trois mois que nous travaillons à la former. Nous
 « sommes convaincus que l'adoption de ce chiffre ne serait pas seule-
 « ment la ruine de quelques industries, d'un grand nombre de fabri-
 « ques, mais que ce serait la ruine de presque toutes.

« Le chiffre de 25 francs a été adopté.

• *Les états officiels des contributions indirectes* constatent qu'au

combattaient, même dans le sein du cabinet, dont l'opinion était loin d'être unanime¹. Si l'égalité de taxe arrêta la fabrication métropolitaine, le pacte colonial pouvait être rétabli dans ses conditions de loyale réciprocité, le commerce maritime retrouvait son élément de fret et le moyen de ses échanges, le trésor recouvrait la totalité du revenu qu'il prétendait tirer de la consommation du sucre; mais la ruine de la fabrication in-

« mois d'avril 1840, époque du rapport du général Bugeaud, il existait 421 fabriques, ayant produit dans la campagne de 1839 à 1840, 22,074,122 kil.

« Et qu'il existait 414 fabriques, ayant produit dans la campagne de 1841 à 1842, 31,234,954 kil.

« En sorte que si sept fabriques, les moins favorablement situées, ont cessé de produire, les 414 restantes ont donné une grande extension à leur production depuis la loi du 3 juillet 1840, et qu'en définitive les produits ont augmenté de 8,260,872 kil.

« On conviendra que la commission de 1840 et son rapporteur n'avaient pas le don de prophétie; que leur conviction, *quoiqu'ils aient travaillé trois mois à la former, s'était formée trop légèrement*; qu'ils ont accueilli des déclarations intéressées et suspectes avec une trop facile crédulité.

« Les fabriques qui ont résisté à l'impôt de 27 fr. 50 c., soit en le payant en entier, soit en échappant par la fraude à une partie de l'impôt, sont en général établies dans les situations les plus avantageuses, et leur concurrence privilégiée finirait par être mortelle pour le sucre colonial. » (*Deuxième lettre, adressée par M. A. Jollivet, membre de la Chambre des députés, délégué de la Martinique, à M. le président du Conseil des ministres, sur la question des sucres.* Imprimerie de Blondeau, rue Rameau, n° 7, à Paris, 1841.)

« Le ministre des finances, M. Lacave-Laplagne, auteur de l'amendement qui avait succombé avec éclat en 1840, le ministre du commerce, M. Cunin-Gridaine, et le ministre de l'intérieur, M. le comte Duchâtel, voulaient fermement de l'interdiction avec indemnité.

digène pouvait s'ensuivre sans dédommagement pour les fabricants. Si, au contraire, la sucrerie indigène résistait à l'augmentation de l'impôt, tout restait en question, et la solution poursuivie avec tant de labeur était encore à trouver; le fisc y avait son compte en tout état de cause; mais le malaise des colonies se continuait avec les plaintes des ports et l'amoindrissement du commerce maritime.

§ XVI.

Le ministère avait réuni, dès la fin de l'année 1841, les trois conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce. Il avait admis à se faire entendre les délégués du commerce extérieur, ceux de la sucrerie métropolitaine, et les représentants légaux ¹ de la production coloniale. Après avoir pris tous les renseignements, s'être éclairé de toutes les opinions et environné de toutes les lumières, le gouvernement s'était décidé à demander l'interdiction de la fabrication du sucre indigène, et une indemnité de 40 millions à répartir entre les fabricants. Le projet de loi fut porté à la Chambre des députés le 10 janvier 1843.

Le ministère, dans son exposé des motifs ², se pro-

¹ Le conseil des délégués des colonies *près le gouvernement du roi*, constitué conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 24 avril 1833, *concernant le régime législatif des colonies*.

² L'exposé des motifs du gouvernement reconnaissait formelle-

nonçait péremptoirement contre le système de l'égalité de l'impôt :

« Voici quelles en seraient les conséquences : ou la
 « production indigène résisterait, en tout ou en partie,
 « à la nouvelle charge qui lui serait imposée, et alors
 « les usines subsistantes renouvelleraient dans un temps
 « donné la lutte actuelle avec tous les dangers qui l'ac-
 « compagne; ou elle succomberait, et, dans ce cas, la
 « mesure que nous aurions prise serait considérée
 « comme une sorte de suppression déguisée, comme la
 « ruine, sans compensation, d'une industrie. »

Il eût été difficile de mieux apprécier et de mieux prévoir.

« Ce que nous voulons trouver, continuait l'exposé
 « des motifs, c'est le moyen de conjurer les embarras
 « actuels sans les rejeter sur l'avenir; c'est un parti qui
 « tranche la question d'une manière conforme à l'inté-

ment le pacte colonial, *le pacte qui nous lie avec elle*, et en expliquait les obligations réciproques.

Le gouvernement indiquait, ainsi qu'il suit, la situation de la production indigène :

« Elle compte encore 386 fabriques; ses produits constatés en
 « 1841-42 sont de 31,233,000 kil.; en y joignant des sucres extraits
 « des féculs et autres matières, on peut évaluer la quantité des
 « sucres actuellement produits en France à près de 50,000,000 kil. »

L'exposé des motifs évaluait la production des colonies de 83 à 90 millions et la consommation de 115 à 120 millions, d'où résultait un excédant de 20 à 25 millions officiellement constaté, excédant croissant chaque année avec la production indigène, dont la progression était plus rapide que celle de la consommation intérieure.

« rèl général, tout en respectant, dans la mesure qu'ils
« comportent, les justes droits de l'intérêt privé¹. »

§ XVII.

La commission de la Chambre des députés ne fut pas de l'avis du ministère². Elle demandait la conservation de la sucrerie indigène, et réglait l'impôt auquel il fal-

¹ « L'exposé des motifs entraînait alors dans de nombreuses considérations pour appuyer le projet de la suppression avec indemnité, « et démontrait que l'intérêt des finances, celui des colonies, l'intérêt industriel et surtout l'intérêt maritime du pays tout entier, « en réclamaient impérieusement l'adoption.

« L'intérêt des finances, parce que le trésor, qui ne percevait que
« 41 millions de francs dans l'état actuel, en percevait 61 dans le
« cas où la consommation serait alimentée en entier par les sucres
« exotiques. — L'intérêt industriel, parce que le sucre indigène ne
« se produisant plus en France, nos échanges de notre pays avec
« ceux producteurs du sucre se développeraient sur une large
« échelle. — L'intérêt des colonies, parce que le sucre étant le
« principal, le seul agent de leurs opérations commerciales, elles
« seraient ruinées le jour où l'invasion du sucre indigène
« frapperait cet agent de non-valeur. — Enfin, l'intérêt maritime du
« pays tout entier, parce qu'un pays jaloux de sa puissance navale
« devait avant tout favoriser sa marine marchande, et que la suppression de la sucrerie indigène était de nature à en agrandir
« singulièrement les développements.

« Il était impossible, on le voit, de préciser mieux la question,
« de la poser d'une façon plus nette et plus concluante. » (*Mémoire de la chambre de commerce de Nantes* du 2 juillet 1838.)

² La commission crut voir dans l'interdiction le droit de libre établissement et de libre concurrence violé; elle craignit que les grands principes du gouvernement ne fussent atteints par cette mesure et par celle de l'indemnité qui devait s'ensuivre. (*Rapport de M. Gauthier de Rumilly à la Chambre des députés*, du 26 avril 1843.)

lait l'assujettir sur une échelle mobile dont les degrés étaient de 5 francs par 5 millions de kilog., ayant pour base 30 fr. et 30 millions de kilog., et pour sommet 45 fr. et 45 millions de kilog., arrêtant à la limite de 45 fr. le chiffre que l'impôt ne devait pas dépasser, quel que fût l'essor de la fabrication indigène.

§ XVIII.

L'initiative parlementaire renversa le projet du gouvernement et le système de la commission¹. Un amendement se produisit en place de l'échelle mobile; et la Chambre des députés, repoussant l'interdiction avec indemnité, nonobstant la déclaration positive du ministère que là seulement était la solution équitable et sûre

¹ Les auteurs de l'amendement qui renversait le projet du gouvernement invoquaient, aussi, le *pacte colonial*. Le rapport de M. Gauthier de Rumilly (26 avril 1843) résume leurs motifs ainsi qu'il suit :

« Le principe de l'égalité d'impôt entre deux productions françaises est de droit. Il ne saurait admettre d'exception sans commettre une injustice. Si vous établissez des différences entre les diverses parties de la France, entre la métropole et les colonies, pourquoi n'en établirait-on pas entre les divers départements français? D'ailleurs, le *pacte colonial* n'a-t-il plus d'effet? Les colonies doivent-elles en éprouver tous les désavantages? Ne supportent-elles pas déjà des conditions d'inégalité? Ne leur est-il pas défendu de vendre et d'acheter certains objets, d'importer et d'exporter certaines denrées? Le principe d'égalité doit donc recevoir son exécution le plus promptement possible. »

L'amendement, pour être logique et équitable, aurait dû appliquer le principe de l'égalité dans toute son étendue.

de la question des sucres, admit, sur la proposition de deux de ses membres¹, le principe de l'égalité de taxe, contre lequel le cabinet s'était formellement prononcé.

La loi, refaite par amendement, conservait l'impôt de 45 francs du sucre colonial et la surtaxe des sucres étrangers² ; elle tarifait le sucre indigène à 30 francs le 1^{er} août 1844, 35 francs le 1^{er} août 1845, 40 francs le 1^{er} août 1846, et 45 fr. le 1^{er} août 1847. Ainsi fut entendu et appliqué le principe de l'égalité de taxe. Telle fut la dernière réponse de la Chambre élective aux plaintes du commerce maritime ; tel fut le dernier mot de sa justice à l'égard des colonies.

¹ Le premier vote de l'amendement de MM. Dumont et Papy fut douteux. Le bureau de la chambre n'en déclara l'adoption qu'après une seconde épreuve.

Trois membres du cabinet l'avaient combattu : M. Lacave-Laplagne, ministre des finances, M. Cunin-Gridaine, ministre du commerce, et M. le comte Duchâtel, ministre de l'intérieur.

MM. de Lamartine et Berryer, prêtèrent dans cette circonstance, l'appui de leur éloquence à la cause des colonies. L'abstention du membre le plus influent du cabinet fit le succès de l'amendement. La parole de M. le ministre des affaires étrangères l'aurait fait rejeter ; mais on peut mettre en doute que même la puissance oratoire et la haute autorité de M. Guizot eussent surmonté la répugnance de la majorité à prononcer l'interdiction de l'industrie indigène.

² La surtaxe des sucres étrangers n'était plus que de 20 fr. les 100 kilog. depuis la loi du 3 juillet 1840.

§ XIX.

Trois solutions s'offraient, fondées en raison et en équité :

L'interdiction que demandait le gouvernement eût rétabli la réciprocité du pacte colonial :

L'*égalité de condition*, non pas seulement l'*égalité de taxe*, ou, en d'autres termes, l'*affranchissement* commercial qu'avait revendiqué le conseil colonial de la Guadeloupe, eût satisfait au principe de libre concurrence de l'industrie nationale ;

Une *taxe différentielle*, en faveur de la production coloniale¹, eût été la compensation des charges et du renchérissement que lui imposait le double monopole métropolitain.

Mais, pour répondre aux nécessités du moment, l'équité et la raison auraient exigé que le droit différentiel résultât d'une atténuation de l'impôt *colonial*, dût-elle n'être que temporaire, plutôt que d'une aggravation graduelle de l'impôt *indigène*. L'élévation des taxes n'est certes pas le moyen qu'indique la science économique de soulager le marché d'un encombrement trop lourd en présence d'une consommation trop restreinte, et que

¹ Et non pas une taxe différentielle en faveur de la production *indigène*, ainsi que la continuait jusqu'au 1^{er} août 1847 la loi du 2 juillet 1843.

resserre l'exagération de l'impôt. L'élévation des taxes n'est pas, non plus, le moyen de relever les prix, quand c'est l'excédant de l'offre sur la demande qui en fait la vileté ; et si l'abondance rend le consommateur arbitre du marché, ce ne peut être davantage le moyen d'assurer au producteur une part meilleure que d'augmenter celle, déjà trop forte, que s'attribue le fisc.

§ XX.

L'*amendement* que la Chambre substitua au projet du gouvernement se proposait, sans nul doute, de ralentir l'essor trop rapide de la sucrerie métropolitaine et d'en limiter la production¹ ; l'*amendement* se trompait. Quelques fabriques mal établies ou mal constituées devaient tomber, et tombèrent, en effet, sous le coup de l'impôt ; mais celles qui se sentaient de l'avenir, c'était le plus grand nombre, ne pouvaient consentir à perdre un capital considérable², sans tenter au moins de

¹ La production coloniale était limitée par le nombre de ses ouvriers. Quant à la production métropolitaine, rien ne pouvait la restreindre ; et, à la seule condition de se présenter, *rendue sur place*, à un prix moindre, elle devait occuper la totalité du marché, et même exclure le produit exotique (colonial ou étranger) du bénéfice de la réexportation.

² La dépense d'établissement et d'installation d'une sucrerie de betterave pour produire de 3 à 4 mille kilog. par 24 heures était de 4 à 500,000 francs.

Ce qui suit est textuellement transcrit du journal d'un voyage dans le département du Nord, en 1843 :

« Lundi 18 décembre 1843. — Fabrique de MM. Blanquet et Harpi-gies, à Famars, et une lieue et demie de Valenciennes. Fabrique admi-

le sauver, et c'en eût été la perte que de se restreindre; il fallait, au contraire, pour le conserver productif, étendre la fabrication, réduire les frais, en les répartissant sur une plus grande somme de produits, retrouver, enfin, dans un travail plus actif, la nouvelle part des bénéfices du producteur que lui prenait le fisc. Tel était le résultat certain, inévitable, et tel est celui que le temps a constaté¹.

Les termes dans lesquels le rapport de la commission

rablement bien tenue. Produit : 2,000 kilog. de sucre par 24 heures.

« M. Blanquet est le seul fabricant qui applique d'une manière complète le système *Schuchemback*. Il n'en peut encore bien apprécier le résultat économique.

« Son usine est évaluée *quatre cent cinquante mille francs*. — C'est du moins le chiffre qu'il présente; mais elle lui aurait coûté, à son dire, plus de *six cent mille francs*. »

¹ « Malheureusement, les faits furent en contradiction complète « avec les résultats *attendus*.

« Ainsi, dans la consommation de l'année 1844, qui s'éleva à « 119,000,000 kilog., le sucre colonial avait pris part pour 87,000,000 « et le sucre indigène pour 32,000,000. Dans la consommation de « 1847, qui fut de 139,000,000, le chiffre colonial resta au chiffre « de 87,000,000, et le sucre indigène monta à celui de 52,000,000. « c'est-à dire qu'il s'empara de toute l'augmentation de la consom- « mation survenue depuis la loi qui avait été créée en vue de limiter « ses développements. La parité de l'impôt n'avait eu pour résultat « que de faire disparaître un certain nombre d'usines fonctionnant « dans de mauvaises conditions, et de concentrer le travail dans des « ateliers établis dans des conditions de bonne fabrication. La cul- « ture s'était améliorée, les procédés de fabrication devenaient moins « coûteux, et il apparut clairement à tous ceux qui suivaient la « marche de la question que dans un temps prochain le sucre indi- « gène allait dominer le marché et réduire la consommation des « sucres coloniaux aux plus étroites limites. » (*Mémoire de la chambre de commerce de Nantes* du 27 juillet 1858.)

de la Chambre des pairs concluait à l'adoption du projet de loi témoignaient de plus de déférence pour le vote des représentants des départements que de conviction sur l'effet qu'il fallait s'en promettre :

« Nous vous proposons l'adoption de la loi qui vous
« est soumise, disait le rapport ¹, mais nous vous de-
« vons aussi toute la vérité. Si nous sommes unanimes
« sur l'adoption, nous ne le sommes pas dans l'appré-
« ciation du projet de loi. Les uns l'approuvent, les
« autres s'y résignent. Mais il ne serait pas sage, même
« pour ceux qui auraient désiré une mesure plus com-
« plète, de repousser, dans l'espérance d'un mieux pos-
« sible, le projet qui vous est présenté. »

§ XXI.

Les tarifs antérieurs classaient les sucres exotiques en *bruts*, *bruts blancs*, *terrés* et *raffinés*, comportant des impôts différents, des surtaxes de nuance ou de qualité, et des prohibitions. Le principe d'*égalité* de la dernière loi impliquait pour le produit indigène la même classification que pour le produit exotique : les surtaxes et la prohibition que l'on subissait devaient être également supportées par l'autre, pour satisfaire au *principe d'égalité*, désormais admis en place du *principe d'équilibre*, maintenant condamné.

¹ Le rapport fut présenté par M. le comte Rossi. La loi fut votée, à la Chambre des pairs, le 28 juin et promulguée le 2 juillet 1843.

La sucrerie métropolitaine y avait tout à perdre : montée, outillée à l'instar de la raffinerie, ayant le même matériel, se servant des mêmes agents de fabrication, la sucrerie métropolitaine était en mesure de produire la denrée aussi parfaite que la situation du marché le lui conseillait. Elle pouvait l'offrir directement au consommateur, épurée par la filtration, blanchie par le clairçage, sous la forme de *pain* que lui donne la raffinerie et qu'agrée la consommation¹. Il devait lui suffire d'agrandir son outillage pour réunir les deux in-

¹ Le sucre *raffiné* s'obtenait déjà de premier jet dans quelques fabriques. Un rapport de M. Peligot, du 17 juin 1842, le constate :

« On sait aussi, dit M. Peligot, que le problème difficile de la transformation du sucre de betterave brut en sucre raffiné, *sans le sortir de la forme*, est aujourd'hui complètement résolu. M. Boucher, fabricant à Pantin, près Paris, a livré et livre au consommateur une très-grande quantité de sucre de betterave purifié dans la forme même qui a reçu le jus évaporé, et purifié de telle manière qu'il sort de cette forme avec toutes les qualités du sucre raffiné. »

La confirmation du fait que constate le rapport de M. Peligot, et de sa tendance à se généraliser dès cette époque, résulte de l'extrait suivant du journal d'un second voyage dans le département du Nord, en 1844 :

« Mardi 29 octobre 1844. — Le système *Schuchemback*, toujours à l'état d'essai. M. Blanquet est le seul qui l'applique. Il travaille tout en *raffiné*. On croit que ce système (celui de M. Schuchemback), malgré la multiplicité des jets et des refontes, est d'une application utile quand on veut *raffiner* et fabriquer en *pain*; mais beaucoup de fabricants semblent comprendre que les efforts doivent tendre à obtenir le sucre parfaitement pur du premier jet, sans refondre, que *là est l'avenir de l'industrie*. M. Blanquet a renoncé au *tapage*, il fabrique tout en *formes coulées* et en *quatre cassons*.

« Mercredi 30 octobre. — Fabrique de M. Gouvion à Denain. M. Gouvion, dès cette année, commence à travailler en *raffinés*. »

industries encore distinctes, et réaliser le double bénéfice de la fabrication indigène et du raffinage du sucre exotique¹. La surtaxe des *bruts blancs* et celle des *terrés* avait été calculée de manière à donner le même résultat que la prohibition des raffinés : celle-ci s'opposait à l'entrée, celle-là empêchait la production², et, en tout état

¹ La betterave se récolte de septembre à novembre. La fabrication se continue jusqu'en avril, même en mai et juin; mais, aussitôt le printemps venu, la betterave subit dans les silos une fermentation qui nuit au rendement. Il y aurait déjà avantage, à ce point de vue, à agrandir l'outillage de manière à finir la fabrication en février. La *fabrique* de sucre indigène transformée en *raffinerie* de sucre exotique, pendant les six mois de chômage d'avril à septembre, offrirait des bénéfices qui couvriraient le surcroît de dépense qu'il lui faudrait supporter pour réduire le temps qu'elle consacre à travailler la betterave. C'est là un nouvel avantage et un avantage de grande importance, qu'elle n'a cessé de revendiquer à *titre de droit*. La raffinerie y oppose des *fins de non-recevoir*, par exemple, l'impossibilité de distinguer les matières indigènes encore en charge et n'ayant point acquitté la taxe des matières exotiques qui l'auraient déjà payée. De tels obstacles ne peuvent être longtemps insurmontables; et quand le *droit* de travailler la matière exotique, que réclame la sucrerie indigène, lui sera *reconnu*, l'industrie spéciale du raffinage aura peine à se soutenir contre la concurrence de la fabrique indigène.

² Dans l'hypothèse du cours de 60 fr. les 50 kilogrammes, au Havre, et de 64 fr. à Paris, pour le type régulateur dit bonne 4^e *exotique*, les raffinés valant de 80 à 82 fr., la plus-value des *bruts blancs* ne pouvait être de plus de 6 à 7 fr. et la surtaxe était de 8 fr. 25 c., la plus-value des *terrés* ne pouvait excéder 10 à 12 fr., et la surtaxe était de 13 fr. 75 c. les 50 kilogrammes. Ces surtaxes des *bruts blancs* et des *terrés* constituaient donc une *prohibition* aussi réelle que celle des *raffinés*.

Le tarif du 3 juillet 1840 avait réduit la surtaxe des *bruts blancs* à 8 fr. 25 et celle des *terrés* à 23 fr. 75 c. les 100 kilogrammes, décime compris. Ces surtaxes restaient encore prohibitives en tenant compte des frais; d'ailleurs, les colonies n'étaient plus en position de tenter

de cause, la raffinerie métropolitaine était affranchie de la concurrence exotique. Une telle législation, appliquée au produit indigène, lui eût enlevé l'avantage de sa fabrication, l'eût obligée à descendre au-dessous de la production exotique, qui l'eût dominée par la simplicité de son installation, de sa main-d'œuvre, et qui, avec la moindre dépense, eût compensé peut-être le désavantage de l'éloignement. Aussi la sucrerie métropolitaine n'eut-elle garde de se laisser infliger la classification de la loi du 26 avril 1833, et ne consentit-elle à se soumettre, en vertu du principe d'égalité, qu'aux *types* de la loi du 3 juillet 1840, dont elle comprit les avantages. La sucrerie coloniale, arrêtée dans ses tentatives de progrès, comprimée par les tarifs antérieurs, était maintenant trop pauvre, était tombée trop bas pour pouvoir se tirer de l'ornière profonde que lui avait creusée la législation fiscale, et s'élever au niveau des perfectionnements de son concurrent, déjà enrichi, et jouissant encore, pendant quatre années, de la faveur d'une taxe différentielle dont le moindre chiffre réduisait proportionnellement les *décimes* que les types devaient y ajouter¹.

Les sucres étrangers restèrent classés en *bruts*, *bruts blancs* et *terrés*; les sucres nationaux, indigènes et exotiques furent surtaxés sur les *types* qui en distinguaient

des perfectionnements, et cette modération des surtaxes fut une concession aussi illusoire qu'elle était insuffisante et tardive.

Le premier type eût porté la taxe du sucre colonial de 49 fr. 50 c. à 54 fr. et celle du sucre indigène, en 1844, de 33 à 36 fr., en 1845 de 38 fr. 50 c. à 42, en 1846 de 44 fr. à 48.

les nuances. Toutefois, et pour ne rien perdre de la supériorité que lui donnait son outillage, le produit indigène obtint la suppression du 1^{er} type, qui le rapprochait du produit colonial ; la surtaxe ne frappa que la nuance du 2^e type de la loi du 3 juillet 1840¹, nuance à laquelle l'imperfection de la fabrication coloniale ne lui permettait pas d'atteindre². Le sucre indigène s'assurait de la sorte indéfiniment³ une plus-value de qualité à laquelle allait s'ajouter la différence de taxe en sa faveur que maintenait le tarif jusqu'au 1^{er} août 1847 ; la sucrerie métropolitaine, certaine de son avenir, put continuer, sans hésitation et sans inquiétude, le cours de

¹ Cette nuance du deuxième type de la législation du 3 juillet 1840 était celle des *bruts blancs* dont la surtaxe du tarif du 26 avril 1833 avait fait cesser la production aux colonies françaises.

² L'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1843 établissait que le droit sur le sucre indigène serait porté au même taux que celui du sucre colonial d'Amérique, et le 2^e alinéa du même article stipulait que cette égalité n'aurait lieu que *progressivement*, en quatre années, du 1^{er} août 1844 au 1^{er} août 1847.

L'article 2 réduisait à deux les trois types déterminés par l'article 3 de la loi du 3 juillet 1840.

Le 2^e alinéa augmentait d'un dixième la nuance au-dessus du premier et jusqu'au deuxième type ;

D'un second dixième les nuances au-dessus du deuxième type et les sucres en pains inférieurs aux mélis et quatre cassons ;

D'un troisième dixième les mélis, quatre cassons et candis.

L'article 3 appliquait les types aux sucres coloniaux.

Le 3^e alinéa du même article 3 maintenait la prohibition des sucres raffinés de la provenance des colonies.

³ Les colonies en sont encore, en 1839, à ne fabriquer que des sucres classés en *ordinaire* et *bonne ordinaire*. La qualité moyenne de leurs produits est restée de 2 à 3 francs au-dessous, tandis que la plus-value de la nuance du premier type qu'obtient la production

ses prospérités¹ ; la sucrerie coloniale, après une leur d'espérance, vit recommencer ses souffrances, et dut comprendre que désormais la plainte était inutile².

indigène est de 7 à 8 fr. au-dessus de la bonne 4^e du marché du Havre.

Quand il convenait à la fabrication métropolitaine de dépasser la nuance du premier type, c'était pour aller jusqu'aux *raffinés*, *mélis* ou *quatre cassons*, lui donnant une plus-value de 20 à 22 fr., contre la surtaxe des 3 dixièmes de l'impôt principal, soit 7 fr. 75 c. les 50 kilog.

¹ La production indigène doubla sous le régime de l'*égalité progressive* de l'impôt.

| | | |
|------------|-----------|---------|
| 31,000,000 | de kilog. | en 1842 |
| 60,000,000 | — | en 1847 |

² Le prix moyen des 4 années 1844 à 1847, pendant la récolte, soit de février à juin, fut de 22 fr., les 50 kilog., sur le marché de la Pointe-à-Pitre.

CHAPITRE V

1. La révolution de 1848. — 2. Le saccharimètre. — 3. Les surtaxes et les types. — 4. Le droit *ad valorem*. — 5. Contradiction de la législation des sucres. — 6. La raffinerie, le sucre indigène et le sucre colonial. — 7. La loi du 26 juin 1851. — 8. Le renchérissement des alcools. — 9. Citation de la chambre d'agriculture de la Grande-Terre. — 10. Les trois concurrents : le sucre indigène, le sucre étranger et le sucre colonial.

§ I.

L'année néfaste 1848¹ mit le comble à la misère des colonies. Le fisc, en regard d'un prix descendu au-dessous de 16 francs, et d'une production que l'anarchie avait réduite de moitié, le fisc conserva toute son inflexibilité, et la taxe de 49 fr. 50 c. ne cessa pas un

¹ « La fabrication indigène fut à peine atteinte par les effets de la révolution de 1848. Elle avait fabriqué, en 1847, 60 millions de kilog.; elle en fabriqua 56 en 1848, et pendant la campagne 1849-50 elle atteignit le chiffre de 64,644,000 kilog., maximum de sa production jusqu'alors. » (*Mémoire de la chambre de commerce de Nantes*, du 2 juillet 1858).

seul instant d'absorber le revenu, et de se solder sur le capital de la propriété coloniale¹.

§ II.

Toutefois, la république eut un bon mouvement² : un projet de loi, présenté à l'Assemblée nationale, abaissait de 20 francs la taxe des sucres coloniaux et indigènes, et de 15 francs la surtaxe des sucres étrangers ; accordait aux colonies une détaxe de 3 francs, puis de 5 fr. 50 c. ; abolissait les surtaxes de nuance pour ne percevoir l'impôt que sur la quantité de sucre pur constatée par le *saccharimètre*. Ainsi, le système de dégrèvement de M. Duchâtel, tombé sous la puissance parlementaire sortie des barricades de juillet, était relevé sous le régime républicain surgi des pavés de février. La discussion, suivant les traditions de l'ère constitutionnelle, bouleversa le projet du cabinet, qu'avait accueilli cependant la majorité de la commission législa-

| | PRODUCTION DE LA GUADELOUPE. | PRIX MOYEN SUR PLACE. |
|------|------------------------------|-------------------------|
| 1847 | 37,994,834 kilog. | 21 fr. » c. les 50 kil. |
| 1848 | 20,453,842 | de 14 à 16 fr. — |
| 1849 | 17,709,036 | 22 fr. » c. — |
| 1850 | 12,897,265 | 23 50 — |
| 1851 | 20,046,369 | 23 » — |
| 1852 | 17,291,757 | 23 50 — |
| 1853 | 16,660,798 | 22 » — |

² Il faut aussi lui tenir compte de l'*indemnité*. Elle ne fut pas proportionnée au dommage, sans nul doute, mais elle n'en préserva pas moins d'une déconfiture agricole et commerciale dont la ruine totale des colonies eût été probablement la conséquence.

tive¹, et il n'en resta que le *saccharimètre* en place des types, le dégrèvement des sucres étrangers, la modération temporaire de la taxe, et l'autorisation d'importer

¹ Présentation du projet de loi à la séance du 12 juillet 1849 ; rapport de M. Beugnot le 25 janvier 1850 ; rapport supplémentaire, par le même, le 12 avril 1851 ; 1^{re} délibération, des 17, 18 et 19 mars ; 2^{me} délibération, des 31 mars, 2, 3, 28 et 29 avril 1851 ; 3^{me} délibération, des 10, 12 et 13 juin 1851 ; adoption de l'ensemble de la loi le 13 juin, à la majorité de 450 voix contre 228 ; promulgation au *Moniteur* le 26 juin 1851.

« M. Beugnot, rapporteur de la commission chargée d'examiner
 « le projet de loi, développa, dans un rapport qui restera comme un
 « des documents importants de la question, les idées émises dans
 « l'exposé des motifs du gouvernement. Il démontra la nécessité d'op-
 « poser un frein à l'accroissement de la production indigène ; l'uti-
 « lité de faire baisser le prix du sucre pour en agrandir la consom-
 « mation ; eu égard à l'état précaire des colonies, l'urgence de
 « l'intervention du sucre étranger comme le seul concurrent capable
 « de lutter contre l'industrie betteravière. Le rapport, après avoir
 « établi les avantages qui sortaient de la nouvelle législation, au
 « point de vue des développements de notre commerce extérieur,
 « proposait :

« L'abaissement de la surtaxe des sucres étrangers de 20 à 10 fr.

« Enfin un dégrèvement de 20 fr. sur les sucres coloniaux et in-
 « digènes, le tout gradué comme suit :

| | | | | | | |
|------------------------|--------------|--------|------|--------------|--------|------|
| Sucre indigène | 44 fr. 50 c. | 39 fr. | » c. | 33 fr. 50 c. | 28 fr. | » c. |
| Sucre colonial | 41 | 50 | 33 | 50 | 28 | » |
| Sucre étranger | 55 | 50 | 50 | » | 44 | 50 |
| | | | | | 39 | » |

« D'après le tarif proposé, le sucre colonial aurait joui pendant
 « un certain temps de 3 fr. d'abord, et de 5 fr. 50 c.

« Ces droits, comme l'avait proposé, au reste, le gouvernement,
 « ne devaient plus être perçus d'après des types, mais par 100 kilog.
 « de sucre pur que les sucres non raffinés seraient reconnus con-
 « tenir, au moyen d'un appareil nouveau d'expérimentation, le sac-
 « charimètre.

« Le café était aussi l'objet d'un dégrèvement, dans le but de le
 « faire concourir à l'accroissement de la consommation.

« Le projet de la commission subit d'importantes modifications

ÉTUDE SUR LE SYSTÈME COLONIAL.

des raffinés, concédées aux provenances des colonies françaises.

La loi du 26 juin 1854 avait consacré ce principe du projet du gouvernement, que l'impôt serait *en raison du sucre pur* que contiendrait le produit, soit indigène ou exotique. Cette base était équitable : elle fondait l'égalité de la taxe autant que le permettait la différence de perception par la douane ou la régie; l'impôt cessait de se prélever sur des matières sans valeur, et sur le déchet qu'abandonne la denrée avant d'arriver à la consommation.

Le sucre indigène, *au 1^{er} type*, tel qu'il sort de la fabrique, contient 97 kilog. de sucre pur sur les 100 kilog. soumis à l'impôt de 49 fr. 50 c. Le sucre colonial, *ordinaire* ou *bonne ordinaire*, tel que la fabrication le livre

- « dans la discussion qui s'ouvrit au sein de l'assemblée, et la loi
- « que le *Moniteur* publia le 26 juin 1854 disposait :
- « 1^o Que les sucres et sirops de toute origine seraient imposés en
- « raison du sucre pur qu'ils renfermaient;
- « 2^o Que le sucre pur indigène payerait 50 fr. par 100 kilog.;
- « 3^o Que le sucre colonial acquitterait pendant quatre ans 6 fr.
- « de moins que le sucre indigène ;
- « 4^o Que le sucre de Bourbon payerait 3 fr. de moins que le sucre
- « des Antilles ;
- « 5^o Que le sucre étranger acquitterait 11 fr. de plus que le sucre
- « indigène; que cette taxe serait réduite de 3 fr. pour les sucres
- « venant de l'Inde, et de 5 fr. pour ceux de la Chine, de la Cochin-
- « chine, des Philippines et du royaume de Siam ;
- « 6^o Que les sucres venant des entrepôts payeraient 10 fr. de plus,
- « et ceux par navires étrangers 15 fr. de plus que les sucres étran-
- « gers des pays hors d'Europe. » (*Mémoire de la chambre de com-*
- « *merce de Nantes*, du 2 juillet 1858.)

au négociant et au raffineur après la fermentation et la détérioration d'un long voyage, ne contient que 86 kil. du sucre pur sur les 100 kilog. soumis à l'impôt de 49 fr. 50 c. La valeur vénale est en raison de la richesse saccharine, et le même impôt de 49 fr. 50 c., prélevé sur cette valeur représentée par 86 et 97 kilog. de sucre pur, ressortait au sucre colonial à 57 c. 55/100 le kilog., tandis qu'il n'était pour le produit indigène que de 54 c. 03/100¹. C'était assez déjà du déchet et du fret que coûtait une fabrication imparfaite, sans qu'il fallût y joindre la surcharge de l'impôt prélevé sur les impuretés que la rigueur des surtaxes forçait d'y laisser. Si la nouvelle loi ne rendait pas à la fabrication coloniale la faculté du perfectionnement que les tarifs antérieurs avaient éteinte, du moins faisait-elle cesser l'inégalité de la taxe *selon le poids*, dont profitait la fabrication métropolitaine. Il semble que la navigation

¹ « En faisant disparaître les types, pour les remplacer par le degré de richesse et de rendement, on atteignait la betterave dans toute sa production, et c'était encore juste; car de tolérance en tolérance, elle en était arrivée à ne présenter que du sucre supérieur, tirant 95 et jusqu'à 97 pur *par une coloration simulée*, tandis que les pauvres colonies, abimées par la révolution, par l'émancipation, par les lois antérieures qui avaient détruit leurs établissements de terrés et leur avaient interdit le progrès en le surtaxant, en étaient réduites à payer le droit du premier type, ne tirant au plus haut, *en bonne 4°*, que 88 à 89 degrés, 86 *en bonne ordinaire* commune, de leur récolte, et descendant pour les qualités basses, en *plaques et gras*, à 75, ce qui les exposait, pour les dernières sortes, à un droit presque double de celui applicable à la betterave. » (*Législation des sucres en France et en Angleterre*, par M. Larreguy, ancien négociant. Havre, 1834.)

au long cours ait enfin reconnu que le déchet d'un produit imparfait est une perte que subit l'armateur avec l'expéditeur; mais la raffinerie métropolitaine, à laquelle il faut nécessairement le double travail dont elle vit aux dépens du producteur et du consommateur, dut s'unir, contre le nouveau mode de perception, à la fabrication indigène, qui trouve au mieux de payer moins d'impôt que la production exotique¹. Le nouveau pou-

¹ La loi du 26 juin 1836, telle qu'elle sortit des délibérations de l'Assemblée nationale, était compliquée et peu claire. Cependant, et quoiqu'elle maintint l'exagération de la taxe des sucres, elle était moins défavorable à la production coloniale que celle du 2 juillet 1843 qu'elle remplaçait. Le second paragraphe de l'article 13, par l'établissement d'un *sous-type* correspondant à la nuance dite *bonne ordinaire* et représentant la nuance commune des produits coloniaux, les dégréait de 3 fr., et ce dégrèvement était indépendant de celui de 6 fr., pendant 4 années, résultant du 2^e paragraphe de l'article 7. La perception de la taxe en raison de la richesse indiquée par le saccharimètre, conformément aux dispositions des 1^{er}, 2^e et 3^e paragraphes de l'article 1^{er}, était profitable aux colonies. Enfin l'article 8 n'imposait que d'un droit de 10 fr. par 100 kilog. les mélasses des colonies françaises jusqu'alors soumises, comme les sucres, à la taxe de 49 fr. 50 c.

L'industrie du raffinage avait part aux faveurs du nouveau tarif : franchise des mélasses sortant des raffineries, maintenue par le 2^e paragraphe de l'article 8; tolérance de 6 p. % accordée sur la prise en charge des produits à leur rentrée dans toute raffinerie *non annexée à des fabriques* par le 2^e paragraphe de l'article 2; allocation de 6 fr. 50 ajoutée à la remise du droit selon la provenance par l'article 10; extension de 4 à 6 mois de la date des quittances du trésor pour le remboursement du droit. Ces avantages avaient pour correctif les dispositions de l'article 3 qui soumettaient les raffineries à l'exercice; celles du 5^e alinéa de l'article 15 qui levaient la prohibition des raffinés de la provenance des colonies, et celles de l'article 6 qui autorisaient le raffinage des sucres exotiques dans les fabriques de sucre indigène.

À la sucrerie métropolitaine était reconnu le droit, qu'elle reven-

voir acclamé en décembre 1851, ne tenant compte que des difficultés d'exécution qu'invoquaient les intérêts contraires, renversa la loi des sucres avec l'assemblée dont elle émanait. Le décret présidentiel du 27 mars 1852, abrogeant la loi du 26 juin 1851 avant même qu'elle eût été exécutée, rappela les deux *types* de la loi du 2 juillet 1843¹.

§ III.

Cette législation des *surtaxes de nuances*, violemment discutée lors de son établissement, et traitée d'*impôt*

diquait depuis longtemps, de raffiner simultanément ou séparément la matière indigène et exotique; mais le *saccharimètre* allait établir, autant que possible, l'*égalité de l'impôt* sur les produits indigènes et exotiques; les colonies obtenaient un dégrèvement temporaire de 6 fr., et, en réalité, un dégrèvement permanent de 3 fr.; enfin, les alcools de betterave étaient, par l'article 16, imposés comme les rhums et talias provenant du sucre de canne (article abrogé par la loi du 31 juillet 1851).

La raffinerie et la sucrerie métropolitaines trouvèrent que, tout compensé, la nouvelle loi leur était moins favorable que l'ancienne: les *raffineurs* s'unirent aux *fabricants* pour en obtenir le retrait.

¹ Décret du 27 mars 1852 :

| | |
|--|--------|
| Sucre indigène du premier type. | 45 fr. |
| Sucre étranger — | 57 |
| Sucre colonial des Antilles. | 38 |
| Sucre colonial de Bourbon. | 35 |
| Sucre étranger de l'Inde. | 54 |
| Sucre de la Chine, des Philippines et de Siam. . . | 52 |

La *détaxe* des sucres coloniaux pendant quatre ans, et la faculté d'importer des sucres raffinés conservées de la loi du 26 juin 1851;

Les deux types de la loi du 2 juillet 1843 rétablis;

Les *raffinés* de la provenance des colonies assujettis à la surtaxe des sucres au-dessus du second type, comme les produits raffinés de la fabrication indigène.

*sauvage*¹ au nom du progrès industriel qu'elle entra-
 vait, n'avait plus pour but avoué *de conserver une main-
 d'œuvre précieuse au travail national*². L'industrie du
 raffinage s'effaçait pour ne laisser apparaître que le fisc :
 c'était l'intérêt du trésor qui semblait vouloir seul que
 le sucre payât en raison de sa valeur vénale, que la
 taxe se perçût selon la richesse du produit ; mais il au-
 rait fallu autant de types que de qualités diverses et de
 nuances possibles. La taxe progressive, par catégories
 de nuances, laisse forcément de larges intervalles entre
 les degrés de l'échelle ascendante de l'impôt. *La nuance*,
 déterminée par *des types*, peut beaucoup permettre à
 l'arbitraire de l'appréciation, et *les intervalles* auxquels
 obligent les types, comme échelons des surtaxes, don-
 nent la facilité d'y échapper³. *La nuance* n'est pas d'ail-

¹ Titre d'une brochure de M. Lepelletier de Saint-Rémy.

² Voir la note 2 de la page 84.

³ L'ordonnance royale du 4 juillet 1838 déterminait les degrés
 de l'échelle ascendante de l'impôt des sucres indigènes, ainsi qu'il
 suit :

Article 2. « Il sera formé *un type* pour déterminer *la nuance* des
 « sucres soumis aux droits imposés *aux sucres bruts* par ladite loi
 « (18 juillet 1837), à savoir : de 10 fr. pour 100 kilog., à partir
 « du 1^{er} juillet 1838, et de 15 francs, à partir du 1^{er} juillet 1839.

« Le même droit sera appliqué à toutes les qualités inférieures.

« Pour déterminer la quotité d'impôt à percevoir, en exécution
 « de ladite loi, sur les sucres *claircés, terrés et raffinés*, il sera
 « formé *deux types de nuance supérieure* dont la valeur excédera
 « celle *du type du sucre brut*: pour le premier, *d'un sixième*, et pour
 « le second, *d'un tiers*. »

Les sucres bruts se classent depuis les *plaques à gras* jusqu'à la
fine 4^e. L'intervalle des prix est de 18 fr., les 50 kilog., de l'une à
 l'autre de *ces nuances*. Le texte de l'ordonnance laissait donc beau-

leurs un indice du rendement certain des sucres ¹. Il suffit du mélange d'une petite quantité de sucre *brun* pour changer la nuance sans altérer, d'une manière sensible, la richesse saccharine d'un produit blanc et pur, tel que le donnent l'outillage et les procédés de la fabrique indigène ². L'application du saccharimètre à la perception de l'impôt ôtait tout intérêt à dissimuler la richesse du

coup de latitude dans l'établissement du *type des sucres bruts*. L'usage constant du commerce ayant admis la *nuance dite bonne 4^e* comme base des ventes, c'est sur *cette nuance* que s'établit le *type fondamental*, celui des *sucres bruts*. Le prix des sucres de *cette nuance bonne 4^e* étant de 60 fr. à Paris (56 fr. au Havre à l'acquitté) les 50 kilog., la valeur *des deux autres types de nuance supérieure* devait être de 70 et de 80 fr. L'un de ces *types* répondait aux *sucres terrés ou claircés*, l'autre aux *sucres lumps ou tapés*.

Les trois types de l'ordonnance du 4 juillet 1838 se retrouvèrent dans la législation du 3 juillet 1840.

Le premier type, celui des *sucres bruts*, disparut de la loi du 2 juillet 1843. Le sucre indigène ne fut plus assujéti dès lors à la surtaxe qu'*au deuxième type*, devenu *le premier* dans le nouveau tarif; c'était une plus-value de 10 fr. les 50 kilog., dont il se trouvait favorisé en tout état de cause, et un avantage de 12 à 13 fr., également les 50 kilog., sur le sucre colonial dont la nuance *ordinaire ou bonne ordinaire* restait de 2 à 3 fr. au-dessous de celle dite *bonne 4^e*.

Ces deux types, le premier d'une plus-value de 10 fr., le deuxième de 20 fr., abolis par la loi du 26 juin 1851, furent rétablis par le décret du 27 mars 1852.

¹ Les sucres *terrés* dits *sucres de tête* ou *petits blancs*, de l'ancienne fabrication coloniale, et les sucres *terrés* de nuance brune de la fabrication étrangère, désignés dans le commerce sous la dénomination de *moscouades*, ont beaucoup plus de richesse saccharine, contiennent du sucre pur en plus grande quantité que les sucres *bruts* d'une nuance égale.

² C'est ce qui se pratiquait dans les fabriques de sucre de betterave. La nuance était amenée *au type* par le mélange de sucres de nuances différentes.

produit par l'affaiblissement de la nuance ; et si la perception de l'impôt, fondée sur le saccharimètre, n'enlevait au sucre indigène aucun des avantages qu'il tenait de sa position et de ses merveilleux progrès ¹, du moins rapprochait-elle la distance qui le séparait du sucre colonial, faisait-elle cesser l'inégalité que la perception de l'impôt *sur types* établissait en faveur de l'un et au préjudice de l'autre ²

La sucrerie coloniale, à cause de l'imperfection de son outillage, n'atteignait qu'à peine *au type* du sucre brut indigène ³, correspondant à la nuance *bonne 4^e* du sucre exotique. Il lui aurait fallu employer les procédés et les agents de la fabrication métropolitaine, s'installer à frais nouveaux, et s'imposer des dépenses considérables pour élever ses produits jusqu'au 2^e *type* de la loi du 3 juillet 1840, devenu *le 1^{er} type* du tarif du 2 juillet 1843. L'égalité de type était illusoire, car elle comportait des conditions d'une réalisation impossible. Lors même que la pauvreté, déjà ancienne et bien connue, de la sucrerie coloniale n'eût pas été un empêchement ac-

¹ Le sucre indigène jusqu'à la nuance du premier type inclusivement payait d'après le tarif de 1843, et paye encore selon le tarif de 1852, 49 fr. 50 c. les 100 kilog. (45 fr. en principal, plus l'ancien décime dont la date remonte à 1815). Le même sucre, sur la base de 50 fr. les 100 kilog. de *sucre pur*, conformément au tarif du 26 juin 1851, eût payé de 47 fr. 50 c. à 48 fr. 50 c. les 100 kilog., selon que le saccharimètre lui eût attribué de 95 à 97 parties de sucre pur, en raison de la richesse *réelle* qu'il contient.

² Voir la note (1) de la page 252 et la note (3) de la page 253.

³ Le premier de la loi du 3 juillet 1840.

nel, un obstacle insurmontable à ce qu'elle pût fabriquer à l'instar de la sucrerie métropolitaine, *l'égalité de type*, qui lui était tardivement concédée, n'eût encore été qu'une concession fallacieuse dont l'impuissance des colons leur évita le mirage et les dangers. Il n'y a aucune parité entre les frais qu'exige le perfectionnement du sucre dans la métropole et dans les colonies. La plus-value résultant de l'élévation du type donne à la fabrication métropolitaine l'intérêt du capital qu'elle y engage et la rémunération du travail qu'elle y consacre. Il n'en eût pas été ainsi de la fabrication coloniale, et la part que lui laissait le fisc dans le bénéfice de l'amélioration de ses produits eût été absorbée, au delà peut-être, par les dépenses qu'elle lui aurait coûtées¹. La suppression du 1^{er} type, *celui du sucre brut*, l'élévation de la nuance

¹ Les agents du perfectionnement de la fabrication du sucre sont l'outillage, le noir animal, la houille, etc. Le prix de l'outillage *en place* est, aux colonies, le double de ce qu'il coûte dans la métropole. Le prix du noir animal est quadruple et celui de la houille sextuple. La journée d'un ouvrier mécanicien ou celle d'un ouvrier chaudronnier, qui vaut 5 francs en France, se paye 25 fr. à la Guadeloupe : le tout à l'avenant. Ces différences expliquent que *l'élévation du type* qui, pour la sucrerie métropolitaine, n'était que la continuation d'une longue faveur, ne fut d'aucun profit pour la sucrerie coloniale. Le renchérissement du perfectionnement de la fabrication, ainsi que le renchérissement du prix de revient de la production, sont, l'un et l'autre, le résultat du système colonial, de cette exploitation, encore maintenue, des colonies par le monopole métropolitain ; car si le commerce étranger, dans ses conditions de réciprocité, était permis aux colons, les machines, la houille, le noir animal, etc., en un mot les outils et les agents de la production et du perfectionnement ne lui coûteraient guère plus que ne les payent leurs concurrents.

surtaxée *au 2^e type* de la loi du 3 juillet 1840, atténuaient la compression du tarif, mais à l'avantage de la sucrerie indigène¹; et le retrait du *saccharimètre* n'était que le retour au système d'*égalité* de la loi du 2 juillet 1843, erreur ou déception qui devait continuer les misères de la production coloniale, et accroître sans mesure la prospérité de la sucrerie métropolitaine².

§ IV.

L'impôt sur *types*, s'élevant avec la nuance, augmentant avec le prix, s'aggravant de l'amélioration de la qualité, participe du droit *ad valorem* que la régie réclame de certaines denrées, ou que la douane prélève sur certaines marchandises destinées à la consommation intérieure.

Le droit *ad valorem* s'établit en raison des cours : il suit une progression ascendante ou descendante, invariablement régulière, qu'elle s'élève ou s'abaisse, ne laissant point de lacune, n'offrant aucune issue au produit qui y est soumis.

L'impôt sur *types* n'a de base que la volonté du tarif ou les nécessités du fisc : il ne s'incline jamais devant

¹ Voir les pages 252, 253, la note 4 de la page 253, les notes 2 et 3 de la page 253 et la note 4 de la page 254.

² Production indigène :

| | | |
|---------|-------------|--------|
| 1841-42 | 31,000,000 | kilog. |
| 1857-58 | 160,000,000 | |

la dépréciation des prix. La progression, toujours ascendante, en est d'un mouvement irrégulier, saccadé, procède par longs écarts qui permettent de passer entre les intervalles, d'en éluder les limites à la condition d'y toucher et de s'y arrêter.

Le droit *ad valorem* atteint, ainsi que l'impôt *sur types*, les perfectionnements de l'industrie ; mais si le droit *ad valorem*, dans sa progression ascendante, rançonne l'industrie qui prospère, du moins participe-t-il, dans sa progression descendante, de la faiblesse de l'industrie qui souffre ou périclite.

L'impôt *sur types* est impitoyable ; et lors même qu'il se départit des rigueurs de sa progression ascendante, c'est pour rester impassible sur sa base toujours immuable, quelque pauvreté que révèle l'imperfection du produit ou l'affaissement des prix.

Le droit *ad valorem* a une limite que la pudeur ne lui permet pas de dépasser : il ne prétend qu'au partage ; il hésite à tout prendre, et ne saurait sans honte excéder le prix de vente, barrière extrême qu'il ne peut franchir sans se compromettre.

L'impôt *sur types* n'éprouve nulle honte, nulle hésitation, nulle crainte de se compromettre, n'a point de limite qui l'arrête ; il prend toujours tout au besoin, et même au delà ¹, s'il ne trouve pas que la valeur vénale lui suffise.

¹ Voir les pages 41 et 219.

L'impôt ne se perçoit pas sur l'impôt lui-même ; il ne doit pas non plus se prélever sur les frais que coûte l'importation, car ce serait renverser le bon sens, et prendre au rebours les notions d'après lesquelles s'est fondé et se développe le commerce extérieur. Le prix à l'*acquitté* ou à l'*entrepôt*, c'est-à-dire l'impôt ou les frais compris, ne serait ni l'un ni l'autre une base équitable et rationnelle. Cette base ne s'établissant que sur le prix de *facture*, c'est-à-dire sur la valeur aux lieux de provenance¹, la proportionnalité du droit *ad valorem*, appliquée à l'impôt du sucre, en eût rendu l'énormité trop évidente. En effet, le chiffre invariable de 49 fr. 50 c. les 100 kilog. eût donné à l'impôt le rapport de 177 p. 100, quand le prix du sucre est tombé à 14 francs les 50 kilog. aux lieux de provenance. Ce rapport, pour la période de 1829 à 1843, eût été de 111 pour 100 de la moyenne des prix de ces quinze années de la lutte inégale des colonies contre le fisc ; et si le cours répondait au prix de revient que le monopole métropolitain maintient à 30 fr. aux Antilles, la proportionnalité de l'impôt, sur sa base immuable de 49 fr. 50 c., serait encore de 82 p. 100. Cette base de l'impôt du sucre, comportant 82 p. 100 du prix de revient de 30 fr., et 100 p. 100 du prix de 25 fr. qu'excède rarement le cours moyen des marchés d'expédition, ne laisse, pour répondre du prix et couvrir les frais du produit imposé, que la plus-

¹ Le fisc est prémuni contre les factures simulées et les fausses déclarations par l'exercice du droit de *préemption*.

value résultant des chances commerciales, plus-value incertaine, précaire, indépendante de la part que le fisc se fait tout d'abord, plus-value que l'encombrement des marchés d'importation atténuée, annihile, que l'insuffisance de la consommation a souvent changée en perte partielle, quelquefois en perte totale, que subit alors l'expéditeur ou le producteur. L'exagération du droit eût apparu surtout si la proportionnalité de l'impôt, établie sur la base de 49 fr. 50 c., se fût étendue à cette part du prix ressortant de la nuance ou de la qualité, et que ne modifie pas le mouvement variable des marchés de vente¹; l'impôt, dans sa proportionnalité de 100 p. 100, eût alors intégralement absorbé toute plus-value obtenue du perfectionnement de l'industrie et des progrès de la fabrication. Aussi l'impôt eut-il garde de se montrer sous forme du droit *ad valorem*, et procéda-t-il par *décimes* et par *types* pour se constituer en progression exclusivement ascendante.

§ V.

Les lois des 2 juillet 1843 et 26 juin 1851, en se fondant sur la base de 49 fr. 50 c. qu'avait donnée à l'impôt du sucre le tarif du 28 avril 1816, si peu en

¹ La plus-value de chaque *type* est d'environ 10 fr. lorsque le cours du sucre colonial, *ordinaire* et *bonne ordinaire*, est de 60 fr. à l'acquitté. Cette plus-value s'abaisse avec le cours, mais elle augmente peu ou n'augmente pas quand il s'élève.

rapport avec les prix actuels, commandaient l'une et l'autre le progrès industriel, comme moyen d'atténuer la disproportion entre le chiffre de l'impôt et la valeur du produit. La loi du 2 juillet 1843 surtout, impitoyable à l'égard des imperfections de la fabrication dont elle ne tenait nul compte, semblait imposer l'obligation du perfectionnement; et cependant l'impôt sur *types*, dans sa progression exclusivement ascendante, l'entravait, le comprimait en le surtaxant. La loi du 26 juin 1851 avait égard, du moins, à l'impuissance de l'industrie : les données du saccharimètre abaissaient le tarif, réduisaient l'impôt, loin d'en aggraver la rigueur; et, par sa progression exclusivement descendante, la loi du 26 juin 1851 laissait toute latitude au progrès qu'elle ne surtaxait pas ¹.

¹ La loi du 26 juin 1851 stipulait bien :

Article 13, 5^e alinéa. — « Les sucres raffinés dans les fabriques
« et dans les colonies acquitteront 40 p. % de droit applicable au
« sucre de nuance supérieure au premier type. »

Mais cette disposition n'était que transitoire : tous les sucres indigènes ou exotiques ne devaient acquitter l'impôt, à partir du 4^{er} janvier 1852, que d'après la richesse constatée par le saccharimètre.

Les seuls encouragements donnés à la raffinerie résultaient du 4^e alinéa de l'article 1^{er}, et de l'article 10 qui lui accordait une tolérance de 6 p. % sur le prix en charge, et une allocation de 6 fr. 50 c. en sus du *drawback* payé à la sortie des raffinés.

Le décret du 27 mars 1852 conserva le 5^e alinéa de l'article 13 de la loi du 26 juin 1851 en faveur de la raffinerie, et y ajouta la disposition qui suit :

« Seront considérés comme raffinés les sucres en pains de nuance
« blanche, les sucres candis, les sucres en poudre contenant moins
« de 1 p. % de matière étrangère autre que l'eau. »

§ VI.

Le succès de la *raffinerie* contre la *sucrierie* avait été complet : l'industrie métropolitaine avait réussi à empêcher le perfectionnement de la fabrication coloniale ¹. Le nouveau concurrent qui se produisit sur le marché de consommation, le sucre de betterave, appuyé de l'intérêt agricole auquel il était inféodé, résista, et ne put être refoulé dans l'ornière des vieilles méthodes d'où le sucre de canne s'était vainement efforcé de sortir. Le produit indigène, sitôt qu'il fut placé au rang des industries nationales par la consécration de l'impôt, s'attacha à ruiner pièce à pièce l'édifice des surtaxes, sur lequel s'était élevée l'industrie du raffinage pour dominer le produit colonial. Il dut tout d'abord se soustraire à la classification des sucres exotiques, et celle qu'il y substitua lui fut légère tant qu'il y fut seul soumis ². Bientôt le principe de l'égalité de taxe, qu'il lui fallut

¹ La prohibition des *raffinés*, la surtaxe prohibitive des *terrés* et celle des *bruts-blancs* y avaient pourvu.

² Les trois types de l'ordonnance du 4 juillet 1838, depuis la nuance dite *bonne 4^e* jusques et y compris les *raffinés* ou sucre en pains, mélis et quatre cassons, ne comportaient qu'une surtaxe de 4 fr. 10 c. à 5 fr., les 100 kilog., plus le décime par franc.

Le tarif du 3 juillet 1840, conservant pour les sucres *en grains* les trois types de l'ordonnance, et formant, en outre, pour les sucres *en pains* deux catégories distinctes, ne surtaxait encore le sucre indigène, depuis le *brut-blanc* jusqu'aux *candis*, que de 2 fr. 50 c. à 41 fr. 10 c. les 100 kilog.

accepter, menaçant d'aggraver la surtaxe *des types et des décimes* de tout le poids de l'impôt dont l'augmentation, bien que graduellement réparti, n'en était pas moins inévitable, le produit indigène se fit concéder l'élévation des surtaxes aux nuances que le produit colonial ne pouvait atteindre, et le retrait des échelons qui allaient le gêner, l'arrêter peut-être dans le mouvement rapidement progressif auquel il se sentait appelé¹. Enfin, le produit indigène en est au point de traiter avec la raffinerie métropolitaine sur le pied d'une parfaite égalité, s'il est exact que la surtaxe des deux dixièmes du principal de l'impôt, à laquelle il est encore assujéti², équivaut au déchet que coûte la transformation

¹ Le tarif du 3 juillet 1843 supprima le *premier type*, comprenant les sucres *bruts* jusqu'aux *bruts-blancs* inclusivement; éleva le *deuxième type* jusqu'aux sucres *raffinés en pains* dits *lumps*; n'appliqua les trois *décimes* du principal de l'impôt qu'aux *mélis*, *quatre cassons* et *candis*.

La suppression du premier type permettait d'aller, sans surtaxe, jusqu'aux *terrés ou claircés*; et à la condition que la limite du deuxième type ne fût pas dépassée, le sucre indigène arrivait surtaxé d'un seul décime aux *lumps* granulés et en pains. Les trois décimes n'atteignaient que les *mélis* ou quatre cassons *en pains*, car, *en grains*, ils y pouvaient échapper. Les seuls *candis* y étaient rigoureusement assujétis.

² Le décret du 27 mars 1852 ne conserve, en réalité, qu'un seul type. Le sucre indigène *granulé* n'est atteint de la surtaxe d'un *premier décime* que s'il dépasse le *premier type*. Il n'acquiesce que le premier décime jusqu'à la limite des raffinés, qu'il peut toucher sans augmentation d'impôt, pourvu qu'il s'y arrête sans l'outrepasser. Les raffinés, *mélis* et quatre cassons *en pains*, et les *candis* l'exposent seuls à la surtaxe des deux décimes du principal de l'impôt.

industrielle du produit *brut* en *raffiné*, ainsi que le soutient l'intérêt fiscal.

Ces changements successifs coïncidaient avec l'élévation de l'impôt de la fabrication indigène pour en atténuer les conséquences. Ils profitèrent exclusivement à la sucrerie métropolitaine, et restèrent sans avantage pour la sucrerie coloniale. L'égalité de *type*, concédée à celle-ci en 1843, devait lui être de nul effet, et la levée de la prohibition des *raffinés*, dans les termes et aux conditions du décret présidentiel du 27 mars 1852, ne pouvait lui être d'aucune utilité¹ : c'était toujours, dans l'un et l'autre cas, l'obligation de produire chèrement sous l'empire du monopole, et de venir, sur l'unique marché permis, se heurter à l'encombrement et à la concurrence des *similaires* rendus sur place et produits à meilleur compte².

¹ L'article 15, § 5, de la loi du 26 juin 1851 levait implicitement la prohibition des raffinés coloniaux, et l'article 11 en permettait l'exportation à l'étranger, *par navires français*. Cet article 11 ne s'est pas retrouvé au décret du 27 mars 1852. C'était là encore une concession illusoire, du moins quant aux colonies occidentales. Bourbon aurait peut-être en Asie et dans l'Océanie des débouchés dont le pavillon français ne serait pas exclu par la navigation locale. Il n'en est pas ainsi des Antilles : l'exportation à l'étranger ne pourrait y donner des résultats de quelque importance que si tous les pavillons y étaient appelés, et tout autant que la faculté *d'importation* y coexisterait avec celle *d'exportation*. Le retrait de l'article 11 de la loi du 26 juin 1851 était donc tout aussi peu regrettable pour les colonies occidentales, que le maintien du 5^e § de l'article 15 leur était peu utile.

² « Le raffinage du sucre demande de vastes installations et des outils dispendieux.

« L'industrie du raffinage ne peut réussir qu'à la condition d'une

§ VII.

La loi du 26 juin 1851 ne donnait pas satisfaction au principe de réciprocité que les colonies invoquent en

« fabrication étendue et d'un débouché de grande consommation.
 « Il lui faut donc un capital engagé et un capital roulant également
 « considérables.

« Pour l'industrie coloniale, la matière brute est rendue et c'est
 « la matière travaillée qui doit être transportée.

« Pour l'industrie métropolitaine, au contraire, c'est la matière
 « brute qui supporte les frais de transport dont la matière travaillée
 « est exonérée.

« La différence serait contre l'industrie coloniale, à cause du plus
 « grand encombrement de la matière travaillée, des frais plus grands
 « d'emballage qu'elle comporte et des risques plus grands de dété-
 « rioration qu'elle court.

« L'industrie métropolitaine acquitte la taxe sur la matière brute ;
 « c'est sur la matière travaillée que l'industrie coloniale aurait à
 « l'acquitter, mais augmentée de 20 p. %.

« La différence serait encore au préjudice du fabricant des colo-
 « nies, en tenant compte de la qualité des matières premières qui
 « sont à la disposition du fabricant de la métropole, et du rende-
 « ment qu'il en peut tirer.

« Nulle comparaison ne saurait s'établir quant au loyer des capi-
 « taux (fonds d'établissement et fonds de roulement); aux dépenses
 « de construction, d'installation, de remplacement, de réparation et
 « d'entretien; aux frais de fabrication (main-d'œuvre, salaire d'ou-
 « vriers spéciaux, traitement d'employés); au prix des objets d'un
 « emploi indispensable (combustible, noir animal, sang desséché, etc.);
 « sans parler de cette différence entre le fabricant de la métropole et
 « celui des colonies, que l'un travaille avec un capital presque tou-
 « jours amorti, tandis que l'autre commencerait avec un capital
 « pour lequel il aurait à compter de gros intérêts et un gros amori-
 « ssement.

« Le décret du 27 mars 1852 a fait cesser, en effet, l'interdiction
 « dont était frappée l'industrie coloniale, mais sans résultat possible.

vain depuis un quart de siècle. Toutefois, l'Assemblée nationale avait pris en considération l'infériorité de la fabrication coloniale et l'élévation relative de son prix de revient. Le sous-type et la différence de taxe, en faveur des produits coloniaux, ne se retrouvèrent plus au décret du 27 mars 1852, qui ne conserva du tarif 1851 que la détaxe de 6 fr. ¹, portée à 7 fr. les 100 kilog. ², aumône temporaire accordée à la détresse des colonies, concession insuffisante en regard des misères antérieurement souffertes et du trouble actuel du travail agricole, détaxe retirée d'ailleurs aussitôt que concédée.

L'impôt des colonies occidentales devait être de 38 fr.,

« La législation a bien ouvert le marché de la France aux raffinés
« coloniaux, mais à la condition de s'y heurter aux raffinés métro-
« politains qui les repoussent.

« Le marché national reste donc toujours fermé par la concurren-
« ce, si ce n'est par la loi. Les marchés étrangers sont encore
« interdits par les restrictions du système colonial, et le marché
« intérieur des colonies est trop étroit pour que l'industrie du raffi-
« nage puisse s'y développer. » (*Procès-verbal de la séance de la
chambre d'agriculture de la Grande-Terre, du 18 mars 1857.*)

¹ Loi du 26 juin 1851.

ART. 7. « Les droits à acquitter sont fixés ainsi qu'il suit :

« Pour 100 kil. de sucre pur indigène, 50 francs.

« Le sucre colonial acquittera pendant quatre ans, à partir de la
« promulgation de la présente loi, 6 francs de moins par 100 kil. que
« le sucre indigène.

« ART. 13, 3^e alinéa. « Une nouvelle réduction de 3 francs par
« 100 kil. est accordée au sucre de nuance égale, au plus, à celle d'un
« sous-type qui sera établi par les soins des ministres du commerce
« et des finances, et qui correspondra à la qualité des sucres coloniaux
« dits bonne 4^e.

4^e alinéa. « Le sucre colonial acquittera 5 francs de moins que le
« sucre indigène. »

² Article 1^{er} du décret du 27 mars 1852.

plus l'ancien décime, soit 44 fr. 80 c. de 1853 à 1856. Le nouveau décime dont furent frappées les recettes indirectes, à la suite de la guerre de Crimée, porta la taxe des colonies occidentales à 45 fr. 60 c., et la détaxe, au lieu de 7 fr. 70 c., ne fut plus que de 3 fr. 90 c. Ainsi réduite, elle fut, il est vrai, prorogée de 1856 à 1858¹ ; mais la taxe des sucres étrangers fut en même temps abaissée de 4², puis de 7 fr.³ les 100 kilog.

Le sucre indigène est protégé contre le sucre étranger par la distance, par les frais et la détérioration d'un long voyage. Il trouve la même protection contre le sucre colonial dans l'avantage de sa position ; le monopole y ajoute le renchérissement, dont il grève la produc-

¹ Le projet de loi porté au Corps législatif le 10 avril 1856 réduisait la taxe de 7 à 5 francs, du 28 mars 1858 au 27 mars 1859, et à 3 francs du 28 mars 1859 au 27 mars 1861. Ce projet fut modifié ainsi qu'il suit :

Détaxe de 7 fr. jusqu'au 30 juin 1858.

— 5 du 1^{er} juillet 1858 au 30 juin 1859.

— 3 du 1^{er} juillet 1859 au 30 juin 1861.

Le droit sur les sucres des deux colonies occidentales est, du 1^{er} juillet 1859 au 30 juin 1861, de 42 francs, en principal, plus 8 francs 40 c. pour le double décime de guerre, soit 50 francs 40 c. les 100 kil.

Le sucre de nuance supérieure au premier type payera 54 fr 60 c., et celui égal aux raffinés 38 fr. 80 c., les deux décimes compris.

Le droit, après le 30 juin 1861, sera, comme au passé, de 49 fr. 50 c., et les colonies occidentales n'auront que 90 c. de moins à payer si le second décime de guerre est retiré. S'il ne l'était pas, elles auraient 3 fr. 60 c. de taxe en plus de ce qu'elles acquitteront du 1^{er} juillet 1859 au 30 juin 1861, soit 4 fr. 50 c. en augmentation de l'impôt qui date de 1816.

² Décret du 20 décembre 1854.

³ Décret du 29 décembre 1855.

tion lointaine. Les produits de Bourbon continuent de jouir d'une moindre taxe que les produits de la Martinique et de la Guadeloupe. Les sucres de la Chine, des Philippines et de Siam sont soumis au même droit que ceux des deux îles de la mer des Antilles. Les sucres étrangers des autres provenances ne sont surtaxés que de 2 francs les 100 kilog. s'ils viennent de l'Inde, et de 5 fr. lorsqu'ils sont importés d'Amérique. Telles sont les conditions du dernier tarif métropolitain¹; telle est l'exécution actuelle du contrat commercial qui lie les colonies françaises.

¹ S'il n'y a pas de nouveaux changements et que le second décime de guerre ne soit pas continué indéfiniment comme le premier, le tarif des sucres sera, au 30 juin 1861, ainsi qu'il suit :

| | |
|---|--------------|
| Sucre indigène jusqu'au premier type, les 100 kilog., décime compris. . | 49 fr. 50 c. |
| — des colonies occidentales | 49 50 |
| — de Bourbon | 46 20 |
| — étranger, par navires français : | |
| — de la Chine, des Philippines et de Siam | 49 50 |
| — de l'Inde | 51 70 |
| — d'ailleurs, hors d'Europe | 55 » |
| — des entrepôts | 66 » |
| — par navires étrangers | 71 50 |

Sucre au-dessus du 1^{er} type jusqu'aux raffinés : un décime en sus.

Sucre indigène et colonial, raffiné, en poudre ou en pain : un second décime.

Les raffinés étrangers toujours prohibés.

Le sucre indigène et celui des colonies occidentales, au-dessus du 1^{er} type et jusqu'aux raffinés, payeront 54 fr. les 100 kilog.

Les raffinés sortis des fabriques de betteraves et de la provenance des colonies françaises devront payer 58 fr. 50 c. les 100 kilog.

Au cours de 60 francs les 50 kil., la bonne 4^e du marché du Havre, à l'acquitté, soit celui de 22 francs, à l'expédition l'impôt tel qu'il sera perçu dès le 1^{er} juillet 1861, représente plus de 112 0/0 de la valeur du produit imposé.

§ VIII.

La prospérité déjà si rapide de la sucrerie métropolitaine reçut une nouvelle impulsion de la maladie de la vigne.

L'alcool de betterave ne payait pas d'impôt¹, tandis que les spiritueux exotiques s'arrêtaient devant les

¹ L'art. 16 de la loi du 26 juin 1831 soumettait les alcools de betterave au même droit que les rhums ou tafias des colonies. Cette disposition fut abrogée par la loi du 31 juillet 1834.

Loi du 26 juin 1831. « Les alcools provenant du sucre de betterave « seront soumis aux mêmes droits que les rhums et tafias provenant « du sucre de canne. »

« Cet article 16 avait été proposé comme amendement par M. Charamaule, et adopté par une majorité de 5 voix, quoique repoussé « par le ministre du commerce et par la commission.

« Le lendemain du vote, une proposition signée de M. Quentin « Bauchard et de dix-sept représentants fut déposée sur le bureau « de l'assemblée. Elle avait pour but de prévenir les conséquences « de l'amendement.

« Ces conséquences — disaient-ils — seraient : le rétablissement « d'un droit de douane à l'intérieur, système inconciliable avec tous « les principes de l'économie politique et de la législation moderne ; « l'impossibilité pour les deux alcools surtaxés de lutter avec les an- « ciens alcools nationaux, et, par suite, la ruine des distilleries créées « à grands frais sur la foi de l'égalité en matière d'impôt.

« Un amendement de même nature fut présenté quelques jours après « par M. Defontaine.

« A la séance du 22 juillet, M. Goulard déposa un rapport sur ces « deux propositions, dans lequel il conclut, au nom de la commis- « sion chargée de les examiner, à l'abrogation de l'art. 16 de la loi « du 26 juin 1831. »

Loi du 31 juillet 1834. L'Assemblée nationale a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

« Art. unique : L'art. 16 de la loi du 24 juin 1834 est abrogé. » (Dalloz).

droits d'entrée dont ils étaient frappés¹. Le prix des alcools augmentant avec la cherté du vin, les fabriques de sucre indigène se hâtèrent de s'adjoindre de puissantes distilleries, et de transformer en *trois-six* une partie des betteraves qui se récoltèrent de 1854 à 1857².

Lorsque la cause du renchérissement des alcools cessa³, et que, par un mouvement contraire, le prix des sucres se trouva tout à coup porté à un taux qu'il n'avait pas atteint depuis 1816⁴, la sucrerie métropo-

¹ Le droit d'entrée qu'acquittaient les alcools étrangers était de 200 francs l'hectolitre; celui des rhums ou tafias des colonies était de 20 francs depuis la loi du 2 juillet 1836, soit environ 50 0/0 de la valeur aux lieux d'expédition.

² La production du sucre de betterave s'était élevée de 64 à 77 millions en quatre années (1850 à 1853). Cette progression se ralentit de 1854 à 1857; la récolte de 1856-57 fut de 83 millions de kilog.

³ Le droit des alcools étrangers fut abaissé à 45 francs l'hectolitre par la loi du 22 novembre 1834. Un décret du 26 juin 1834, sanctionné par la loi du 26 juillet 1836, avait supprimé le droit de 20 francs et admis en franchise les rhums et tafias des colonies.

| | |
|--|-------------|
| ⁴ Le marché français offrait, en 1857, la récolte des trois colonies. | 94,000,000 |
| La production indigène (1856-57). | 83,000,000 |
| | <hr/> |
| Laissant encore un excédant de 2,000,000 de kilog. | 177,000,000 |

si l'on adopte pour la consommation le chiffre extrême de 475 millions de kilog.

A cet excédant de 2 millions de kilog. s'ajoutaient celui des années antérieures et l'importation étrangère, toujours plus considérable que l'exportation des raffinés. La situation du marché français, offrant plutôt un excédant qu'un déficit, ne saurait expliquer la hausse extraordinaire de l'année 1837: les prix y fussent restés tout au moins stationnaires; mais l'état languissant des colonies occidentales de l'Angleterre et le ralentissement du travail agricole dans celles de la France d'une part, et, d'autre part, les perturbations atmosphériques éprouvées pendant une série d'années dans les principaux centres de la production étrangère (sécheresses longtemps prolongées à Cuba et à Porto-Rico, inondations et gelées à la Louisiane), avaient fait un vide

litaine se trouva, comme par enchantement, munie d'un outillage qui permit d'en doubler les produits en une seule année¹, et *cent soixante millions de kilogrammes de sucre indigène* absorbèrent la consommation intérieure en 1858, à l'exclusion du sucre colonial².

que le commerce étranger dut combler en prenant à la France le trop-plein de ses importations et de sa production. Les demandes de l'étranger furent en raison de la grandeur des besoins et réagirent sur les cours qui finirent par s'élever jusqu'à 85 francs pour le type régulateur du marché du Havre.

La spéculation s'en était mêlée, elle avait beaucoup contribué à la hausse de 1857, qu'elle n'a pu maintenir.

¹ Campagne de 1856-57 : 283 fabriques avaient produit 83 millions.

Campagne de 1857-58 : 341 fabriques produisirent 160 millions.

² Les exportations des colonies, en 1858, furent :

| | |
|---|-----------------------------|
| De la Martinique | 28,000,000 |
| De la Guadeloupe | 28,000,000 |
| De Bourbon | 55,000,000 |
| | <hr/> |
| | 111,000,000 |
| que le déchet et la différence de taxe ont dû réduire à . . . | 100,000,000 |
| La production indigène fut de | 160,000,000 |
| | <hr/> |
| | Total 260,000,000 |
| Si la consommation atteignit | 180,000,000 |
| restait | <hr/> 80,000,000 kil. |

c'est-à-dire les quatre cinquièmes de la production coloniale, qui, n'ayant point de placement, ont dû être réexportés. La perte résultant du déchet, de la détérioration et des doubles frais supportés par ces 80,000,000 de kilogrammes de sucre, renvoyés au dehors après escale et séjour obligé, est retombée de tout son poids sur la propriété coloniale.

Il n'y a pas lieu de tenir compte de l'exportation des raffinés, à laquelle pourvoit l'importation des sucres étrangers.

L'encombrement est l'état ordinaire du marché français depuis la loi du 26 avril 1833. Il faut des circonstances toutes particulières pour que le trop-plein puisse s'en écouler à l'extérieur. Ainsi les hauts prix du marché de Londres, de 1838 à 1840 (*), permirent la réexportation

(*) Aux mêmes époques, les sucres coloniaux, au Havre, ont valu de 54 à 62 fr. les 100 kilog., à l'entrepôt, ou 104 à 112 fr., à l'acquitté.

§ IX.

« Trois concurrents occupent le marché : le produit
« métropolitain, le produit étranger et le produit
« colonial.

« Le produit métropolitain, le premier en impor-
« tance et en faveur, domine et maîtrise la situation. Il
« a réalisé tous les progrès ; il est en mesure de four-
« nir à tous les besoins de la consommation et d'en
« suivre tous les développements. Il lui est toujours loi-
« sible de s'étendre ou de se restreindre. Peu de mois
« suffisent à sa culture ; c'est à peine si l'année entière
« lui est nécessaire pour ensemençer, récolter et fabri-
« quer. Sa matière première, la betterave, se prête à
« des transformations diverses et toutes lucratives : on
« peut en faire du sucre, de l'alcool ou de la viande,
« selon les besoins du moment. La betterave est sur
« place, peut facilement prévoir les fluctuations du
« cours et s'y conformer. Si le marché national est en-
« combré, que les prix soient ou menacent d'être avilis,
« la betterave ne se cultive pas, ou bien elle se cultive
« pour un emploi tout autre que le sucre : elle se fait

de 42,546,505 kilog. ou 85,000 barriques, dans ces trois années, et cependant le stock restait encore de 15,250,839 kilog. ou 30,000 barriques le 1^{er} décembre 1840. Il était, deux ans après, le 1^{er} décembre 1842, de 31,912,072 kilog. ou 64,000 barriques des Antilles, et l'on sait qu'en décembre commencent les arrivages de Bourbon et la grande abondance du produit indigène.

« alcool ou se livre pour l'élevé des animaux. Que le
« marché soit vide, à l'intérieur, et les prix élevés, la
« culture prend essor, et la fabrication, dans un court
« délai, satisfait aux demandes les plus étendues de la
« consommation. Que le vide se fasse à l'extérieur, que
« les marchés étrangers appellent le sucre, lui offrent
« un placement avantageux, la betterave, tout aussitôt,
« se fait sucre pour l'exportation ; elle se transporte
« directement du lieu de production aux lieux de con-
« sommation, sans empêchement, sans entrave, et se
« présente à la vente dans des conditions de frais et de
« transit égales au moins à celles des concurrents qu'elle
« peut y rencontrer.

« Le produit étranger a toute sa liberté d'action : il
« se présente sur le marché ou se dispense d'y arriver,
« selon que les circonstances lui paraissent favorables
« ou défavorables. Quand le marché français est en-
« combré, le sucre étranger s'en abstient. Il se dirige
« partout ailleurs sans intermédiaire, sans escale obli-
« gée, sans avoir à supporter des frais préalables
« d'expédition, de navigation, de chargement, de dé-
« chargement et de séjour, sans avoir subi le déchet et
« la détérioration résultant d'un premier voyage.

« Le sucre colonial, en présence de la double con-
« currence qu'il lui faut maintenant accepter, n'en reste
« pas moins soumis, dans sa fabrication, aux dures exi-
« gences du système prohibitif. L'accès des marchés
« étrangers lui est encore rigoureusement interdit. Il

« lui faut, dans toutes les circonstances, se conformer
 « aux dispositions exceptionnelles qui l'obligent à se
 « toujours offrir sur le marché métropolitain, pour le
 « plus grand avantage de la navigation, du commerce,
 « de l'industrie et de l'agriculture de la métropole :
 « que le marché national soit vide ou encombré, que
 « les cours soient favorables ou ruineux, il n'en faut
 « pas moins que le produit colonial y arrive ; et si l'en-
 « combrement est tel qu'il lui soit impossible de réali-
 « ser sur place, si les prix tout à fait avilis l'obligent à
 « s'éloigner pour aller demander aux marchés étran-
 « gers des conditions de vente moins désastreuses, il
 « s'y heurte à une concurrence qu'il ne peut soutenir,
 « renchéri qu'il est par les doubles frais d'expédition,
 « de séjour et de navigation dont il est surchargé, alors
 « qu'il ne représente plus qu'une valeur amoindrie par
 « le déchet et la détérioration d'un voyage inutile.

.
 « Avec la triple concurrence qui vient d'être indi-
 « quée, et lorsque la plus redoutable, celle qui se fait
 « sur place, est illimitée dans ses effets, il devient évi-
 « dent que l'encombrement doit être l'état habituel du
 « marché des sucres ; le vide des entrepôts ne peut plus
 « être qu'une situation rare et d'une très-courte durée.
 « Les prix donc s'affaissent, s'avilissent, et la taxe de
 « 45 francs, établie en vue d'un prix de vente constam-
 « ment élevé, cesse d'être en rapport équitable avec la
 « valeur vénale de la denrée. La perception de cette

« taxe, dans certains moments de baisse plus prononcée
 « appliquée à des produits qui, n'ayant aucune autre
 « issue permise, sont contraints de la venir acquitter,
 « serait une confiscation que la loi infligerait au pro-
 « ducteur au profit du trésor.

.
 « Le contrat de la métropole avec ses colonies, d'a-
 « bord *bilatéral*, comme doit l'être tout contrat, n'est
 « plus, dans l'ordre actuel des choses, qu'un contrat *uni-*
 « *latéral*, c'est-à-dire que les obligations et les charges
 « imposées aux colonies, dès le principe, leur sont res-
 « tées en toute rigueur, alors que leur ont été successi-
 « vement retirés les avantages qui en étaient la com-
 « pensation ¹. »

§ X.

Le sucre indigène, d'un moindre prix de revient ²,
 d'une qualité supérieure, remplit le marché national,

¹ Chambre d'agriculture de la Grande-Terre. Procès-verbal de la séance du 2 juillet 1838.

² Extrait d'un journal de voyage dans le département du Nord, en 1843.

« Lille, mardi, 12 décembre; midi et demi; visite à M. le comte
 « de S. A***, préfet du département. Je lui remets une lettre d'intro-
 « duction de M. le marquis d'A***. Il m'engage à visiter la fabrique
 « de M. Lienard, à Fires. Au dire des fabricants — les mieux placés,
 « il est vrai, — il sera possible de réaliser encore un bénéfice de quatre
 « sols (20 c.) par livre (300 g.) en acquittant l'impôt de 24 fr. 75 c.
 « les 30 kilog.

« Les chiffres que j'ai eus et les données qui m'avaient été anté-

occupe tout entier, répond mieux que le sucre exotique

« riement fournies pour établir le prix de revient du sucre de bet-
« tave confirment cette assertion de M. le préfet du département ,
« dans l'hypothèse d'un prix de vente de 65 à 70 fr. les 50 kilog., et
« en s'arrêtant à la limite du type surtaxé. »

Extrait du journal d'un troisième voyage dans le département du Nord, en 1846.

« Lille, jeudi 15 octobre. Je porte à M. V*** une lettre de recom-
« mandation que m'a donnée M. L***. Ce M. V***, grand commission-
« naire en sucre, me donne tous les renseignements que je pouvais
« désirer sur l'état de l'industrie sucrière du département. Elle est
« dans la situation la plus prospère. *Le prix de revient* ne doit être
« coté, au maximum, qu'à 20 francs. M. Cail (*), lui, m'a positive-
« ment donné l'assurance que les grandes fabriques, placées dans des
« conditions convenables, pouvaient produire à 15 francs les 50 kilog.
« Cette année, les ventes se font, à livrer, sur les bases de 36 à 38 fr.
« les 50 kilog., l'impôt en dehors et tous frais à la charge de l'ache-
« teur. Ces énormes bénéfices expliquent le rapide accroissement de
« la production indigène, que constatent les statistiques officielles.
« Partout le progrès suit, dans la fabrication, celui de la production.
« Il n'y a pourtant rien de nouveau dans les appareils; ce sont les
« mêmes que j'ai vus en 1843 et 1844. On travaille comme il y a
« deux ans, c'est-à-dire avec les mêmes moyens; mais les ouvriers se
« sont perfectionnés, et l'emploi des mêmes outils se fait avec plus
« d'habileté. »

En 1842-43, 442 fabriques avaient produit (officiellement constaté) 31,234,954 kilog., soit, en moyenne, par fabrique, 73,272 kil.

La production de 1846-47, évaluée à 35 millions dans le *journal de voyage* ci-dessus cité, fut de 60 millions de kilog., et, répartie entre 300 fabriques, donne pour production moyenne de chaque fabrique 200,000 kilog. Elle avait presque triplé en quatre ans.

En 1858, la moyenne de la production de chaque fabrique dépasse 470,000 kilog.

La production des fabriques est ainsi deux fois et demie de ce

(* M. Cail, directeur du grand atelier de mécanique du quai de Billy, après avoir vu la plupart des fabriques du département du Nord, entretenait des rapports fort suivis avec les fabricants. Il avait établi à Boucheneuil, non loin de Valenciennes, une fabrique de sucre dont il était propriétaire et qu'il dirigeait avec autant d'intelligence que de profit.

aux demandes de la consommation, dont il prévoit les besoins et devance les progrès ¹.

Le sucre étranger, produit dans les conditions de liberté ou de franchise commerciale, dès lors moins cher que le sucre colonial aux lieux de provenance, d'un moindre prix à l'entrepôt, d'un rendement supérieur au raffinage ², et jouissant du *drawback* sur les errements de la législation du 25 avril 1833, dont le bénéfice lui est encore maintenu, le sucre étranger absorbe le mouvement du marché à l'exportation des raffinés ³, et en exclut les sucres nationaux.

Le sucre colonial, repoussé de la consommation inté-

qu'elle était en 1847, et six fois de ce qu'elle était en 1843. Il serait difficile d'admettre qu'un tel progrès impliquât une augmentation du prix de revient; et, en ne se tenant qu'à celui de 1846-47, 45 francs, selon M. Cail, 20 francs les 50 kilog., selon M. V*** et les données recueillies par l'auteur en 1843, le prix de revient du sucre de betterave, à Lille ou à Valenciennes, serait d'environ moitié de celui du sucre de canne à la Pointe-à-Pitre.

¹ De 1853 à 1858, la consommation de France s'est accrue de 150 à 180 millions, et la production du sucre indigène de 77 à 160 millions de kilog. : l'augmentation de la production a devancé la consommation de 33,000,000 de kilog.

² Il n'y a point à faire état de l'impôt en présence du *drawback* payé selon la provenance. C'est du rendement seulement qu'il faut tenir compte. La différence entre le rendement *légal* et le rendement *réel* est d'autant plus profitable à la raffinerie que le produit pris en charge est de qualité supérieure. Le commerce, n'ayant de placement des sucres étrangers que pour l'exportation des sucres raffinés, choisit aux lieux de provenance, et n'importe que des qualités qui donnent le plus d'avantages au raffineur en lui laissant l'excédant le plus considérable du rendement *réel* sur le rendement *légal*.

³ « Que deviendraient même nos échanges avec Cuba, Porto-Rico, le Brésil, l'île Maurice, les Philippines, si le sucre indigène, non content d'avoir ruiné les colonies, s'emparait encore, comme

ricure par le produit indigène, exclu par le sucre étranger du mouvement des raffinés à l'extérieur, reste sans emploi et sans placement sur le marché national.

« il a cherché à le faire*, de nos exportations de sucre raffiné, *attentées en entier par le sucre que nos navires vont chercher dans ces pays.* » (*Mémoire de la chambre de commerce de Nantes*, du 2 juillet 1858.)

(*) Les fabricants de sucre indigène réclament, en effet, le bénéfice du *drawback*, à l'exportation de leurs produits *raffinés*, c'est-à-dire qu'ils voudraient toucher le droit de 100 kilog. de matière prise en charge pour 75 ou 78 kilog., selon la qualité expédiée à l'étranger. Leurs prétentions, à cet égard, ont été repoussées jusqu'à présent.

CHAPITRE VI

CONCLUSION.

1. Renouveaulement de la lutte de l'intérêt maritime et de l'intérêt agricole.
- 2. Mémoire de la chambre de commerce de Nantes. — 3. Le principe invoqué par les organes du commerce maritime. — 4. Considération omise. — 5. Quelle sera la quotité de la détaxe? — 6. Doute sur l'efficacité du droit différentiel. — 7. L'équilibre du marché et la pondération des prix de revient. — 8. Abandon de la culture de la canne à sucre : impossibilité. — 9. Dentrées coloniales autres que le sucre. — 10. Le droit commun. — 11. L'affranchissement commercial n'est pas l'abandon des colonies.

§ I.

Les ports de mer et la navigation au long cours s'efforcent, un peu tard peut-être, de se conserver le sucre exotique¹. Les organes du commerce maritime croient

¹ « Il a été, par suite, démontré maintes et maintes fois que ce sont les sucres qui forment l'élément du fret de notre marine marchande, que ce sont les sucres qui sont la base de nos relations long-courrières, qui sont la monnaie fondamentale de notre commerce exotique. Ils entraînent avec eux, comme accessoires et complément de cargaison, la plupart des autres denrées qui figurent sur nos tableaux d'importation. » (*Mémoire de la chambre de commerce de Nantes*, du 2 juillet 1858.)

encore à la possibilité d'arrêter le sucre indigène, dont le débordement menace de tout envahir¹. Ils invoquent une dernière fois les taxes différentielles, pour remettre en équilibre les deux produits, indigène et colonial, équilibre toujours vainement demandé aux combinaisons de tarif qui ne l'ont jamais pu conserver sur le terrain inégal et oscillant du progrès industriel.

Il ne s'agit plus d'interdire la production indigène, de fermer les fabriques, de supprimer la betterave : le gouvernement en eût-il la volonté, n'en aurait pas le pouvoir. Il ne s'agit pas davantage de relever la protection que le système colonial donnait naguère au produit national contre le produit étranger sur le marché intérieur, et moins encore de prohiber celui-ci pour la plus grande prospérité de celui-là : les nécessités du mouvement extérieur ne le permettent pas. Une telle préférence, inadmissible à notre époque, serait à l'encontre du but que se proposent les organes du commerce maritime, et la soutenir serait d'ailleurs se heurter, bien inutilement, aux idées de liberté ou de franchise qui se font jour, prévalent et dominent partout, dans le monde

¹ Il serait difficile de reproduire avec plus de force les considérations qui militent en faveur du sucre exotique, — colonial ou étranger, — au point de vue de la puissance navale ; de mieux résumer que ne l'a fait la chambre de commerce de Nantes ce qui a été dit ou écrit pour démontrer le préjudice que cause le sucre indigène à la navigation au long cours, au commerce maritime et à l'industrie manufacturière de la France (voir le *Mémoire* ci-dessus cité, pages 72, 82, 92, 93, 43, 23 et 33).

commercial, dans la législation douanière et dans la science économique.

La préférence est acquise au sucre étranger pour l'exportation des raffinés¹. Il doit la place qu'il occupe sur le marché d'importation, d'abord au maintien du régime prohibitif qui continue de gêner la production des colonies françaises, d'en entraver le progrès et l'amélioration, d'en élever le prix de revient; puis à la restitution du droit *selon la provenance*, et au mode d'application du *drawback* qui lui laissent, à l'entrepôt, l'avantage du moindre prix que lui permet la franchise commerciale à l'expédition, et excluent le produit indigène du bénéfice du rendement *légal* dont profite le produit exotique. La législation en vigueur est toute favorable au sucre étranger; aussi se tient-il à l'écart et se garde-t-il d'intervenir dans la lutte qui se renouvelle entre l'intérêt commercial et l'intérêt agricole.

| (1) Importation des sucres étrangers. | Exportation des raffinés. | Moyenne triennale des importations. |
|---------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------|
| 1855 59,654,896 kil. | 1855 35,480,720 kil. | 47,977,586 kil. |
| 1856 32,899,364 | 1856 39,279,570 | Moyenne triennale des exportations. |
| 1857 51,378,300 | 1857 33,734,000 (*) | 36,164,796 kil. |

Au rendement *légal* de 75 p. %, l'exportation des raffinés répond juste à la masse des sucres étrangers dont les *quittances* ont pu être produites au *drawback*. La démonstration est d'une exactitude mathématique.

(*) Les états de douane ne donnent pas encore les importations de sucre étranger et les exportations de sucre raffiné pour l'année 1858. Du moins ces états n'existent pas à la Guadeloupe.

§ II.

« Quoi qu'il en soit, dit la chambre de commerce
 « de Nantes, le *sucre colonial* est sur le point d'être
 « expulsé entièrement des marchés de la métropole,
 « *les seuls qui lui soient ouverts*. Les ports de mer, les
 « colonies, la marine marchande sont plongés dans une
 « anxiété profonde. Que faut-il faire pour sauver la
 « situation ?

« Nous n'hésitons pas à le dire : ce qu'il faut tout
 « d'abord, en première ligne et immédiatement, c'est
 « le dégrèvement du sucre colonial d'une façon qui lui
 « donne une position égale à son adversaire, auquel il
 « est assimilé dans la législation actuelle par une inéga-
 « lité flagrante et qui demande justice.

« Quelle doit être la quotité de ce dégrèvement ? Nous
 « demandons qu'il soit de 20 fr. par 100 kilog. pour
 « le sucre des Antilles, ce qui établirait le tarif
 « suivant :

| | |
|----------------------------|--------|
| « Sucre indigène. | 45 fr. |
| « Sucre Antilles | 25 |
| « Sucre Réunion. | 22 |

« Ces chiffres sont faciles à justifier.

« En thèse générale, nous ne l'ignorons pas, lorsque
 « deux industries similaires existent dans le même
 « pays, la loi ne peut ni ne doit se préoccuper des diffé-
 « rences qui les séparent. C'est sous l'existence d'une

« règle uniforme que les industries similaires, exploi-
« tées sur le même sol, doivent naître et se développer.

« Mais en est-il de même pour le sucre indigène et
« le sucre colonial ?

« Si le marché français est réservé au sucre indi-
« gène, le même marché est *le seul qui soit ouvert au*
« *sucre colonial* ; mais il y a cette différence entre l'un
« et l'autre, que, pendant que le sucre indigène pro-
« duit et vend à la fois sur les lieux mêmes de la con-
« sommation, le sucre colonial, récolté à des milliers
« de lieues de la métropole, surchargé de toutes les dé-
« penses de droits de sortie, de frets, d'assurances, de
« déchets et autres, est *obligé* de venir péniblement
« rencontrer un rival qui cultive, récolte et fabrique
« au même prix que lui, au milieu de ses propres con-
« sommateurs. Cette différence essentielle, jointe aux
« avantages que donnent à l'industrie métropolitaine
« l'abondance de la main-d'œuvre, les ressources du
« crédit, la possibilité de se passer d'intermédiaire, et
« surtout la connaissance personnelle et immédiate des
« besoins du marché, la place dans des conditions
« immenses de supériorité.

« Lorsqu'une taxe uniforme est appliquée à deux in-
« dustries, dont l'une est tenue de produire dans des
« conditions si opposées à celles de l'autre, nous disons
« que la loi les a séparées par la plus flagrante des
« inégalités.

« Avant d'établir l'égalité des taxes, il faudrait donc

« que la loi commençât par établir l'égalité des positions¹, c'est-à-dire qu'elle supposât fictivement le sucre colonial rendu sur le marché de la métropole, en déduisant du chiffre de son impôt les frais nécessaires pour l'amener au lieu de sa consommation.

« Y a-t-il quelque chose de plus équitable que ce procédé ?

« De plus, il est inscrit formellement dans le tarif douanier qui nous régit : les produits similaires sont soumis à des taxes d'autant moins élevées qu'ils sont plus éloignés des lieux de consommation. Ainsi, le sucre des Antilles paye plus que celui de la Réunion. Le sucre étranger de l'Inde paye moins que celui d'Amérique. La même chose existe pour les cafés. En un mot, à l'égard des produits similaires, la loi a voulu rétablir fictivement l'égalité des distances par l'inégalité des droits.

« *Ce principe de justice*, si clairement écrit dans notre législation, nous en demandons l'application entre le sucre colonial et le sucre indigène.

« En ne réclamant que la compensation des charges réelles, nous ne tenons pas compte d'une foule de faits accessoires, tels que l'abondance des capitaux, la difficulté d'assurer la perception intégrale de l'impôt, la facilité des cultures, etc., qui même après

¹ Le conseil colonial de la Guadeloupe et le conseil des délégués des colonies avaient revendiqué l'égalité des *conditions*, c'est-à-dire le droit commun.

« l'égalisation des charges continueront à placer le sucre colonial dans un état d'infériorité réelle vis-à-vis de son adversaire.

« A quelle somme s'élèvent les frais nécessaires qui sont la conséquence du transport du sucre colonial dans un des ports de la métropole ?

« Le chiffre habituellement accepté par le commerce varie entre 25 et 28 fr.¹, selon les provenances. Toutefois, dans la pensée d'éviter à nos calculs toute espèce de contestation, nous avons résolu d'indiquer le chiffre de 20 francs comme base de la différence de droits absolument nécessaire entre le sucre colonial et le sucre indigène.

« Or, demander cette détaxe de 20 francs, ce n'est pas réclamer une surtaxe contre le sucre indigène. Nous tenons encore à bien constater ce fait : ce que nous réclamons, c'est le terme de cette protection qui lui a été accordée pendant si longtemps, et qui subsiste encore aujourd'hui sous la forme d'une injuste inégalité de charges.

¹ Note du *Mémoire* :

Frais à 100 kilog. sucre acheté à la Réunion à 50 fr. :

| | |
|---|-------------|
| Commission à la colonie, 2 1/2 p. 100. | 1 fr. 25 c. |
| Droits de sortie, 3 1/2 p. 100. | 1 75 |
| Droits de quai et embarquement. | 1 70 |
| Courtage, 1/2 p. 100 | " 25 |
| Fret 100 et 5 p. 100 par 1,000 kilog. | 10 50 |
| Gabarrage, déchargement. | " 65 |
| Différence de taxe entre celle donnée à la colonie et celle donnée en France. | 2 95 |
| Assurances, 3 p. 100. | 1 50 |
| Intérêt et change, 5 p. 100 | 2 50 |
| Avarie et dechet de route | 2 " |
| | <hr/> |
| | 25 95 |

« Nous l'avons prouvé, ce dégrèvement de 20 francs
 « est nécessaire, indispensable pour permettre à notre
 « marine marchande de continuer ses relations, à nos
 « colonies d'exister¹.

§ III.

Le *principe* qu'invoque la chambre de commerce de Nantes pour motiver l'inégalité de taxe entre les deux produits nationaux, indigène et exotique, s'il fallait ne le considérer que sous le point de vue exclusif de la distance, ne serait qu'une excitation du tarif aux expéditions lointaines, un encouragement à la navigation long-courrière, et le principe de douane, dont elle argue, ne serait, en 1858 comme en 1816, qu'une *protection* encore nécessaire peut-être à la marine marchande, à l'expansion extérieure de la France, et, par suite, aussi utile à l'extension de sa puissance que favorable au développement de sa richesse. Mais le *principe de justice* est incontestable dès qu'il se rattache à l'*obligation* imposée aux colonies de tout livrer au pavillon et au commerce de la métropole, de tout importer sur le marché national, quoi qu'il en puisse coûter², pour en augmen-

¹ *Mémoire de la chambre de commerce de Nantes* du 2 juillet 1858, pages 33, 34, 35 et 36. (Librairie de Guillaumin et Cie, 14, rue de Richelieu, Paris, 1848.)

² En ce moment (mai 1859), la correspondance d'Europe annonce que le prix des sucres est descendu rapidement de 63 à 60 fr. les 50 kilos, la bonne 4^e, sur le marché d'importation; et, en même temps, le fret s'est élevé de 34 à 110 fr. sur le marché d'exportation.

ter l'encombrement, y trouver des prix réduits, et qui ajoutent à la *contrainte* les pertes dont le système colonial encourt la responsabilité.

§ IV.

Une autre considération, dont la chambre de commerce de Nantes a négligé de faire état, tout aussi fondée en équité, et qui milite avec non moins de force en faveur du droit différentiel, c'est l'élévation du prix de revient de la production coloniale, c'est le renchérissement que lui cause l'*obligation* de consommer les produits de l'agriculture et de l'industrie métropolitaine, à l'exclusion des produits de l'agriculture et de l'industrie étrangère d'un prix moindre ou d'une qualité supérieure. Ce renchérissement, dommageable au producteur colon et tout à l'avantage du producteur régnicole, aurait un équivalent et une compensation dans le droit différentiel, augmenté en raison du préjudice dont l'un souffre, de la prime dont l'autre profite, et le tarif tendrait ainsi, au moyen de cet équivalent ou de cette compensation, à rétablir entre les deux sucres nationaux, indigène et exotique, l'équilibre qui rompt le système colonial.

Cette fâcheuse coïncidence de la baisse des prix de vente et de l'élévation du taux du fret est la conséquence du système colonial : le monopole du pavillon et du commerce l'explique, et c'est là une double perte que la libre concurrence eût certainement évitée à la production de la Guadeloupe.

§ V.

La justice de l'inégalité de taxe ressort de la différence des conditions auxquelles la législation soumet encore les deux productions similaires : elle demeure incontestable tant que la raison d'État commande le maintien du système colonial. Mais la sucrerie métropolitaine, dont ne se sépare pas l'intérêt agricole toujours prépondérant, en permettra-t-elle l'établissement ? Le sucre indigène, dans la plénitude de sa toute-puissance, se laissera-t-il limiter par l'inégalité de l'impôt, sous prétexte d'utilité publique¹ ? Quelle devra en être la quotité ? Sera-t-elle de 20 francs en vue des frais, déchet et détérioration du produit *obligé* de se présenter sur le marché en concurrence avec le produit similaire qui n'a point à les supporter ? Ne faudrait-il pas tenir compte, ainsi que le demandent les colonies, du renchérissement que cause à la production l'*obligation* de consommer chèrement et à l'avantage du concurrent rendu sur place ? La surtaxe du sucre indigène ne doit-elle pas être l'équivalent du double privilège de l'importation et de l'exportation que la métropole réserve à son pavillon et à son commerce, ne doit-elle pas être la compensation

¹ La *justice* de l'inégalité de la taxe est conditionnelle et se subordonne, en ce qui concerne les colonies françaises, à l'*utilité*, pour leur métropole, de maintenir le régime exceptionnel dont les colonies étrangères sont toutes affranchies.

du double préjudice qu'inflige au sucre colonial le double monopole métropolitain à l'entrée et à la sortie?

§ VI.

L'inégalité de la taxe des sucres, en faveur des *nationaux* exotiques contre les nationaux indigènes, ne sera peut-être pas admise dans toute l'étendue que comporte le droit de la production coloniale restée soumise à des empêchements, des entraves, des restrictions qui en augmentent le prix et en retrécissent le débouché; mais la taxe différentielle, sinon établie sur le principe de la stricte équité en ce qui concerne le producteur colon, sera du moins calculée d'après les règles de l'utilité commerciale en ce qui touche la production régnicole : le but en serait de pondérer les deux productions nationales sur le marché intérieur, conservant au sucre indigène la place qu'il occupe avec ses 460 millions de production annuelle, sans lui permettre toutefois d'en excéder la limite, assurant au sucre colonial l'emploi que peut lui promettre le développement de la consommation métropolitaine, et lui laissant l'espérance que les progrès futurs dont elle est susceptible viendront s'ajouter aux 15 ou 20 millions de kilogrammes dont l'approvisionnement est près de lui échapper.

Telle est la pensée du *Mémoire de la chambre du commerce de Nantes*, et tel en est l'objet.

L'encombrement abaisse les prix : ils sont ruineux

pour la sucrerie coloniale; la sucrerie métropolitaine n'en paraît pas affectée.

La taxe maintenue à 45 francs contre le sucre indigène, réduite à 25 francs en faveur du sucre colonial, quelle sera l'influence de l'inégalité de l'impôt sur les cours du marché de consommation? Se maintiendront-ils en raison du maintien de l'impôt du sucre indigène? Se réduiront-ils en raison de la réduction de l'impôt du sucre colonial? Dans le premier cas, les bénéfices de la fabrication indigène en continuent le mouvement progressif. Dans le second cas, les pertes de la production coloniale en prolongent les souffrances, et la ruine en est tout aussi certaine qu'aux conditions de cette égalité fallacieuse du tarif, qui couvre du manteau de la loi toutes les inégalités du système colonial.

Le droit différentiel aura-t-il, peut-il avoir pour résultat d'empêcher l'établissement de nouvelles fabriques? Mais, indépendamment de ce qui doit paraître exorbitant dans un tel résultat¹, comment régler, limiter, arrêter la fabrication des anciennes fabriques, de celles qui, déjà établies, sont en possession de produire²? Le

¹ « On a proposé aussi de conserver les sucreries existantes en leur imposant pour maximum le montant constaté de leur production actuelle, avec interdiction de tout établissement nouveau. Mais ce moyen nous a paru entaché d'un vice capital : le privilège exclusif d'une industrie conférée à un petit nombre d'individus. » (Exposé des motifs de la loi du 2 juillet 1843).

² En 1843, l'*inégalité* de la taxe était au préjudice des colonies. On réclamait l'*égalité* de taxe dans la pensée que l'augmentation de charge

prix de revient n'est pas uniforme ; une foule de circonstances en constituent la diversité : des 350 fabriques dont la production annuelle de 460 millions de kilog. absorbe les huit neuvièmes de la consommation¹, la somme des dépenses varie ainsi que la somme des produits. Les grandes productions sont d'ordinaire moins chères que les petites. Si l'inégalité de la taxe affectait celles-ci, en réduisait le profit, ce n'est pas en se restreignant, mais, au contraire, en s'étendant qu'elles pourraient retrouver les avantages que leur enlèverait l'égalité de l'impôt ; et, quant à celles-là, si l'influence du droit différentiel leur laissait encore des bénéfices, rien ne s'opposerait à ce qu'elles en recherchassent l'augmentation dans une extension de production qui ne peut avoir de règle et de limite que les besoins de la consommation².

qui devait en résulter pour le produit métropolitain en arrêterait le développement.

« Voici quelles en seraient les conséquences, — disait le gouverne-
 « ment : — où la production indigène résisterait, en tout ou en partie,
 « à la nouvelle charge qui lui serait imposée, et alors les usines
 « subsistantes renouvelleraient, dans un temps donné, la lutte ac-
 « tuelle avec tous les dangers qui l'accompagnent, où elles succom-
 « beraient, et dans ce cas la mesure que nous aurions prise serait
 « considérée comme une sorte de suppression déguisée, comme la
 « ruine sans compensation d'une industrie. » (Exposé des motifs du
 projet de loi présenté en 1843.)

¹ Dans l'hypothèse qu'elle soit de 180 millions de kilogrammes.

² Le *Mémoire de la chambre de commerce de Nantes* prend soin de constater que la fabrication du sucre de betterave ne demande la matière première qu'à la culture de 43,000 hectares. Quel empêchement y aurait-il à ce que cette étendue fût doublée, triplée, si le mouvement de la consommation s'y prêtait ?

§ VII.

Que devient alors l'équilibre du marché demandé à l'inégalité de l'impôt, après l'équilibre du prix de revient, la pondération des industries, si longtemps cherchés et toujours vainement promis par les taxes différentielles et les combinaisons de tarifs? Chimère¹ ! s'écrie M. Lacave-Laplagne en 1840. Impossibilité..... répond le conseil des délégués des colonies en 1842².

La loi de toute production qui répond à un besoin général, universel, est de s'accroître incessamment pour satisfaire à la consommation qui s'étend et s'adapter au prix qui s'abaisse : limiter, arrêter le mouvement industriel en présence de la concurrence de produits similaires, qu'elle qu'en soit l'origine ou la provenance, c'est comprimer, refouler, détruire l'industrie³.

¹ « On pourra peut-être, par des combinaisons de tarifs, par des « balances plus ou moins péniblement élaborées, par des compensa- « tions de prix de revient, gagner du temps, mais on ne fera que « reculer les difficultés, augmenter les pertes supportées par le pays « et éloigner pour quelque temps la difficulté de choisir. *C'est courir « après une chimère que de chercher à équilibrer les deux industries.* » (M. Lacave-Laplagne. Discussion de la loi du 3 juillet 1840.)

² « La pondération possible à établir, sans doute, ne saurait être « maintenue entre deux industries dont le produit est le même, mais « dont l'origine et les conditions d'existence sont différentes. *Le « moindre progrès réalisé par l'une d'elles romprait l'équilibre.* » (Mémoire du conseil des délégués, citation page 236, lignes 3 et suivantes).

³ Le gouvernement avait compris, en 1843, combien était vaine la tentative de tenir en équilibre les deux produits similaires sur le

L'inégalité de taxe réclamée par le commerce extérieur laisserait encore le sucre colonial *dans un état d'infériorité réelle vis-à-vis de son adversaire*. La chambre de commerce de Nantes le reconnaît¹. La surtaxe ou la détaxe de 20 francs les 100 kilog. ne serait, en effet, que l'équivalent des charges de l'un des monopoles, celui du pavillon à la sortie des produits. Les restrictions à l'entrée et le monopole du commerce, qui grèvent les colonies et en élèvent le prix de revient, resteraient sans compensation. L'intérêt commercial est-il assez fort pour obtenir contre l'intérêt agricole, et dans

marché national, et, placé entre le *droit commun*, que revendiquaient les colonies, et le *système colonial* dont le commerce voulait le maintien, il opta pour le régime prohibitif, et demanda loyalement ce qu'il croyait possible alors :

« Ce que nous voulons trouver — disait l'exposé des motifs de 1843 — c'est le moyen de conjurer les embarras actuels sans les rejeter sur l'avenir; c'est un parti qui tranche la question d'une manière conforme à l'intérêt général, tout en respectant, dans la limite qu'ils comportent, les justes droits de l'intérêt privé : or, ce moyen n'existe que dans le projet que nous vous proposons. »

¹ « En ne réclamant que la compensation des charges réelles, nous ne tenons pas compte d'une foule de faits accessoires, tels que l'abondance des capitaux, la difficulté d'assurer la perception intégrale de l'impôt, la facilité des cultures, etc., qui, même après l'égalisation des charges, continueront à placer le sucre colonial *dans un état d'infériorité réelle vis-à-vis de son adversaire*. » (*Chambre de commerce de Nantes* (citation : voir la page 289).

L'on peut s'étonner que la chambre de commerce de Nantes n'ait pas reconnu que l'*infériorité* d'un produit en était l'exclusion du marché en présence de la *supériorité* du produit similaire. L'interdiction de tout autre débouché et l'obligation de se produire à de telles conditions de concurrence, sont la ruine infaillible du produit *inférieur* que domine et chasse le produit *supérieur*.

toutes ses conséquences, l'application du *principe de justice* qu'il invoque ? Dans le cas contraire, qu'en serait-il de la production coloniale ?

§ VIII.

A d'autres époques, alors que dominait exclusivement ou se soutenait encore le principe de l'*utilité*, se réglant par le privilège et la prohibition, la raffinerie métropolitaine, se couvrant du privilège du travail national, a pu d'abord interdire le raffinage *sur place*, puis prohiber le *terrage*, détruire enfin les deux industries complémentaires de la sucrerie exotique, sans se préoccuper des pertes dont elle frappait la propriété coloniale ; mais sous l'empire *du droit*, maintenant que prévaut, sans conteste ¹, le principe de l'égalité et de la libre concurrence des industries nationales, la propriété coloniale sera-t-elle ruinée en vue de l'*utilité* que croit y trouver le commerce extérieur ² ? La législation géné-

¹ L'*utilité publique* prévaut toujours, sans nul doute, et avec juste raison, contre l'*intérêt privé* ; mais elle ne se fonde plus sur le privilège et la prohibition : l'*utilité constatée* se règle par l'*indemnité préalable*.

² « Nous savons que l'on nous dira que les pertes dont nous parlons ne sont pas supportées par les colons seuls et que les armateurs et les négociants des ports viennent partager ce désastreux résultat. C'est la vérité ; et c'est justement pourquoi nous nous étonnons de la persistance des villes maritimes à trafiquer avec des gens dont la fortune disparaît au milieu d'un travail opiniâtre

rale fléchira-t-elle devant le régime prohibitif, et la loi spéciale des sucres, ajustée à la mesure du système colonial par le droit exceptionnel, peut-elle donc, ainsi que le droit commun reposant sur la libre concurrence, écrire au bas de son tarif : Malheur aux vaincus !... La navigation au long cours et les ports de mer, après la vaine tentative d'arrêter le sucre indigène, diront-ils aux colonies :

« Le marché national est occupé, vous ne pouvez
 « plus y trouver place ; néanmoins, dans notre intérêt,
 « plus grand, plus général que le vôtre, il faut que
 « vos marchés nous soient toujours réservés, que les
 « marchés étrangers vous soient toujours interdits, et si
 « vous ne pouvez dès lors produire le sucre, faites
 « autre chose !... »

Ce n'est plus une perte de 30 ou 40 millions de francs, comme au temps où l'intérêt de la raffinerie réglait les destinées de la sucrerie, c'est toute la fortune coloniale

« et d'une sévère économie. Les négociants des ports n'ont point
 « d'intérêt à s'opposer à l'émancipation commerciale, à moins que
 « les colonies ne soient remises dans une situation où elles puissent
 « prospérer. Il n'y a ni intérêt commercial, ni intérêt de navigation
 « qui balance le danger des relations que l'on entretient avec les
 « membres sacrifiés du corps social. » (*Des colonies françaises et
 de la métropole. Revue universelle*, du 31 août 1837).

1 Non :

« Quand la législation laisse la concurrence libre, elle ne prend
 « aucune responsabilité ; mais elle répond du résultat dès qu'elle
 « intervient entre producteurs nationaux, et elle ne peut prétendre
 « les conduire en lisière sans les garantir de toute chute. » (Citation
 du *Mémoire des délégués*, page 236).

qui s'engloutit dans un naufrage général¹ : cent cinquante, deux cents millions engagés en bâtiments, engins et matériel, en troupeaux et culture ; c'est un milliard, s'il faut compter le *fonds*, ajouter le principal aux accessoires² !

§ IX.

Et quelle culture remplacerait la production du sucre ?

Le café ?

Mais, culture secondaire aux Antilles ou culture principale à Bourbon, le *café* s'y est réduit, y a déperî et disparu, parce que le sol s'y refusait ou qu'il avait cessé

¹ « Quelle est la vic des colonies ? quel est le principe de leur existence ? C'est le sucre. En 1836 sur 107 millions de francs de produits qu'elles ont envoyés en France, le sucre est entré pour 97 millions. Or, qu'on laisse le sucre indigène déposséder le sucre colonial du marché français, et tout aussitôt ce sucre est frappé de non-valeur. La misère et la ruine s'ensuivent pour nos colonies, car aucune culture ne saurait remplacer sur leur sol la production sucrière. Le cacao, le poivre, le girofle, le café même, n'entrent que pour des quantités bien secondaires dans le mouvement de notre navigation avec nos colonies. » (*Mémoire de la chambre de commerce de Nantes* (du 2 juillet 1838).

« Si vous faites disparaître la production du sucre dans nos colonies, c'est leur arrêt de mort que vous prononcez. Il est impossible pour les colonies de substituer, du jour au lendemain, une production à celle qui fait le fond de leur existence. » (M. Lacave-Laplagne.)

² La ruine de l'agriculture et de la propriété rurale aurait pour conséquence la ruine de la propriété urbaine, et le capital perdu serait de plus d'un milliard.

de se pouvoir produire avec avantage. Si, par des miracles de culture, le café devait y reparaitre comme production principale, et que les colonies pussent, par des prodiges d'énergie, supporter sans périr les quinze ou vingt années de misère qu'il y faudrait consacrer, où en auraient-elles le débouché, sous l'empire du système colonial? La France consentirait-elle à prohiber le café étranger, à réserver son marché à la production des colonies; et sa consommation de 26 millions de kilog.¹, qui s'accroît à peine dans le rapport de l'augmentation de sa population, y pourrait-elle suffire?

Le *tabac* est une production métropolitaine comme le sucre, et d'ailleurs le tabac, culture secondaire, est une ferme du trésor. La régie consentirait-elle à surtaxer les tabacs de la Virginie et de la Havane en faveur des tabacs de la Martinique et de la Guadeloupe?

Le *cacao*, fruit d'un arbre dont le développement se

¹ La moyenne de la consommation des trois années 1835, 1836 et 1837, est de 25,986,820 kilog. La consommation de l'année 1816 avait été de 4,877,900 kilog.

Le droit qu'acquittent les cafés date de 1816. Il est de :

| | | |
|--------------|----------------|---|
| 50 fr. | les 100 kilog. | pour le café Réunion. |
| 60 | — | pour les colonies françaises en deçà du cap. |
| 78 et 95 fr. | | pour les similaires étrangers. |

Le prix des cafés était, en 1816, de 450 à 500 fr. Il se cote maintenant, en entrepôt, de 160 à 180 fr. les 100 kilog.

La production du café est de 350 millions de kilogrammes. Le Brésil seul en fournit la moitié, soit de 170 à 175 millions. Les provenances orientales y entrent pour une vingtaine de millions. Le fameux *Moka* n'y figure que pour environ deux millions. La production des quatre colonies françaises n'est pas d'un million de kilog.

fait attendre dix ou quinze ans, qui ne se plaît que dans le creux des vallons, ne réussit que dans des terres profondes, et sous les températures que rafraîchit l'élévation des lieux ; le cacao, d'une production bornée aux colonies françaises par la nature des localités, et d'une consommation peu étendue¹ en France, peut-il suffire aux exigences, aux nécessités, moins encore répondre au but du système colonial, même sans réciprocité et tel que la France le conserve ?

Certes, le coton est d'un immense mouvement commercial entre l'Europe et les pays transatlantiques ; mais le bon marché en est la condition essentielle. L'Angleterre, qui a si longtemps tenu haut le prix du sucre, eût-elle également supporté le haut prix du coton ? La France encourage par des primes la culture du coton en Algérie, dans l'espoir peut-être que la proximité du lieu d'exportation et le perfectionnement des procédés de culture pourront compenser la supériorité que donnent aux États-Unis la priorité et l'étendue de leur produc-

¹ Les importations furent de 600,000 kilog. en 1816. Sous l'empire d'un droit de 80,415 et 120 fr. selon les provenances. Elles s'élevèrent à 1,400,000 kilog., à la suite des modérations de tarif des ordonnances des 29 juin 1833 et 8 juillet 1834, converties en loi le 2 juillet 1836. Elles atteignent maintenant le chiffre de 4,000,000 kilog. Le tarif actuel (1859) est de :

| | | |
|-------------------------|----------------|---|
| 40 fr. | les 100 kilog. | de la provenance des Antilles françaises. |
| 65 | — | des entrepôts hors d'Europe. |
| 55 | — | du Brésil et du Venezuela. |
| Plus, le double décime. | | |

Le prix du cacao ordinaire, en entrepôt, est de 150 à 200 fr. les 100 kilog.

tion¹; mais ne serait-ce pas étrangement se méprendre que d'admettre, pour les colonies françaises, la possibilité de soutenir la concurrence des cotons américains, sans les avantages qui se peuvent trouver en Algérie, dans la pénurie de bras et de capitaux, le manque de tout moyen, le dénûment de toute ressource, dans la profonde détresse enfin où les plongerait l'abandon de la production du sucre? Et s'il fallait demander à l'Algérie ou aux colonies l'aliment des manufactures métropolitaines, couvrir longtemps par des primes ou compenser par des surtaxes la différence des prix de revient entre les colons algériens ou coloniaux et ceux des États-Unis, quelles en seraient les conséquences pour le trésor, pour l'industrie, pour le commerce lui-même?

Que feraient les colonies de leurs cafés, de leurs tabacs, de leurs cacao ou de leurs cotons? Le système colonial reviendrait-il au principe de réciprocité qui en est l'essence? La France consentirait-elle à prohiber les cafés, les tabacs, les cacao, les cotons étrangers ou à

¹ Importation des cotons :

| | |
|------------|-------------------|
| Année 1836 | 44,000,000 kilog. |
| 1846 | 64,000,000 |
| 1856 | 84,000,000 |

La part afférente aux États-Unis est des 19/20.

Le prix du coton américain est en moyenne, dans les entrepôts, de 160 fr. les 100 kilog.

Le coton des colonies françaises est admis en franchise de droits. Les cotons américains payent 20 fr., celui de Turquie 15 et 20 fr. (pavillon français et étranger); d'ailleurs hors d'Europe, 20 et 35 fr. par terre, 25 fr. les 100 kilog.

les surtaxer, pour livrer son marché de consommation aux similaires coloniaux; et, en cas d'insuffisance de ce marché, où et à quelles conditions s'en écoulerait le trop-plein? Faudrait-il que les produits coloniaux autres que le sucre se réexportassent après escale forcée, comme le sucre, pour se trouver à l'étranger, renchéris par le monopole et chargés de frais, en concurrence avec leurs similaires jouissant du bénéfice de la franchise commerciale, et directement importés des marchés de production? De quelle utilité, pour le commerce, seraient les cafés, les tabacs, les cacao, les cotons tirés des colonies, en place des similaires qu'il reçoit des provenances étrangères? Renoncera-t-il en faveur du système colonial aux chargements d'*aller* dont les cafés, les cotons et les cacao étrangers lui donnent les chargements de *retour*?

§ X.

Les questions se pressent en foule, toutes également insolubles avec le droit exceptionnel. Elles s'évanouissent, et les difficultés qu'elles soulèvent s'aplanissent sur le domaine du droit commun.

Le sucre indigène est maintenant trop puissant pour être éconduit. Il faut donc admettre l'inutilité de renouveler, en 1859, la tentative d'*interdiction* repoussée en 1843, ou celle de *limitation*, formellement condam-

née en 1840¹, et reconnaître enfin qu'il n'y a de solution que par le second des deux termes de l'alternative qu'offrirait le conseil colonial de la Guadeloupe dans sa session de 1844 :

« Le *droit commun* de la France, en matière de navigation et de commerce, appliqué aux territoires coloniaux comme aux départements métropolitains ;
« l'*égalité de condition* et la libre concurrence entre les deux productions nationales, indigène et exotique. »

L'*égalité de condition*, selon le *droit commun*, que n'ont cessé d'invoquer les colonies de 1836 à 1842, comporte :

« 1^o *Égalité de tarif*;

« 2^o *Faculté égale*, pour l'une et l'autre industrie, de livrer leurs produits aux consommateurs à un *égal degré de perfectionnement* ² ;

« 3^o *Faculté égale* d'exporter *directement* leurs pro-

¹ « Le gouvernement, disait M. Wustemberg à l'ouverture de la discussion de la loi du 3 juillet 1840, le gouvernement, dans le système de l'équilibre, serait condamné à jouer un rôle singulier et affligeant. Sa mission serait de surveiller les progrès de la production indigène et coloniale, afin de les arrêter; il exercerait une sorte de compression légale. Toutes les fois que par un progrès quelconque l'une des deux industries tendrait à se développer, le gouvernement serait là pour lui dire : Vous allez trop vite, je vous force à vous arrêter. Les tarifs seraient condamnés à une mobilité perpétuelle, il faudrait les modifier sans cesse, pour agir sur les industries et rétablir l'équilibre rompu. »

² La *faculté égale de perfectionnement* ne résulte pas de l'*égalité de type* concédée aux colonies par la loi du 2 juillet 1843.

(Voir ce qui en a été dit).

« duits sur tous les marchés *nationaux*¹ ou *étrangers*,
 « et par tous pavillons ;

« 4^o *Faculté égale* de consommer les produits étran-
 « gers dans la limite et aux seules conditions de la lé-
 « gislation douanière de la métropole.

« La faculté de consommer les produits étrangers
 « aurait pour résultat de réduire le prix de revient du
 « sucre colonial.

« La faculté d'exporter directement les produits co-
 « loniaux sur tous les marchés et par tous pavillons
 « offrirait aux producteurs colons un triple avantage :

« Premièrement. Les colonies iraient chercher à l'é-
 « tranger l'écoulement de leurs produits *quand l'en-*
 « *combrement* ne leur laisserait aucune possibilité d'en
 « trouver le placement *sur le marché national*.

« Deuxièmement. Le sucre colonial, transporté par
 « pavillon étranger, payerait un fret moins cher, n'au-
 « rait point à acquitter les droits différentiels établis
 « partout dans le but de favoriser la navigation na-
 « tionale.

¹ Il y a loin de ce régime à celui que nous proposaient naguère deux honorables membres de l'assemblée nationale.

« Dans leur système, les colonies françaises n'auraient plus été
 « rattachées à la métropole que par un gouverneur et une garnison
 « entretenus à ses frais. Sous tous les autres rapports, il y aurait
 « eu divorce complet entre elles et nous : leurs produits chez nous
 « et les nôtres chez elles auraient été assimilés aux marchandises
 « étrangères. » (*Quelques mots sur nos colonies à propos du tarif des*
sucres, par M. Pécoûl, représentant du peuple. Typographie de Panc-
 koucke, rue des Poitevins, 8, Paris, 1831.)

« Troisièmement. Le sucre que les colonies offri-
 « raient en échange des objets qu'elles recevraient don-
 « nerait un fret de retour aux spéculateurs étrangers
 « qui pourraient livrer leurs marchandises à des prix
 « réduits, en raison des bénéfices d'un second fret et
 « d'une seconde opération.

« Ces avantages sont incontestables, et c'est précisé-
 « ment la défense de les réaliser qui constitue, pour les
 « colonies, la partie onéreuse du pacte colonial.

« Le droit d'exporter sur tous les marchés serait
 « illusoire, s'il n'était donné que par bâtiments français.
 « Il en serait ainsi du droit de consommer les produits
 « étrangers, isolé de celui de livrer les produits colo-
 « niaux en échange. Le commerce procède toujours par
 « double opération : il vend et il achète, il exporte et
 « il importe; les bénéfices d'une opération réagissent
 « sur l'autre, et permettent aux spéculateurs de faire
 « des concessions plus avantageuses au double consom-
 « mateur¹. »

¹ Mémoire du conseil des délégués des colonies adressé au conseil des ministres le 9 décembre 1842.

Il n'est peut-être pas sans utilité de rappeler que les débouchés s'élargissent avec *le droit commun*. Le sucre exotique que le système colonial ajoute forcément au sucre indigène constitue l'encombrement désormais permanent du marché français. Le sucre venu en Europe du golfe du Mexique ou de la mer des Indes ne peut se réexporter d'Europe en Amérique ou en Asie, il en coûterait trop cher. Mais sous l'empire du droit commun, et au moyen de l'exportation directe, l'Amérique tout entière s'offrirait aux produits des Antilles, l'Océanie et tout l'Orient aux produits de la Réunion, pour éviter l'encombrement du marché national, dont le trop-plein ne peut

§ XI.

Mais la libération des colonies n'en est pas l'abandon ; elles ne perdent pas leur nationalité pour être affranchies du régime prohibitif. Cuba, enrichie par la liberté des échanges, est toujours restée partie intégrante et la plus belle des provinces de l'Espagne¹ ; le

avoir d'issue que vers les grands centres de la consommation européenne.

Les détails tout à fait élémentaires du Mémoire du conseil des délégués des colonies avaient pour objet d'établir que le sucre colonial n'aurait point à redouter la concurrence du sucre indigène à *égalité de conditions*, et non pas seulement à *égalité de tarif*, et rien n'autorise à croire que, dans les conditions égales de la franchise commerciale, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ne puissent supporter celle de Cuba et de Maurice.

« Nous ne faisons aucun doute que, si l'émancipation commerciale vient à être accordée, nos colonies des Antilles lutteront très-bien, sur les marchés du nord de l'Europe et de la Méditerranée, avec les colonies espagnoles, avec le Brésil et surtout avec l'Inde, dont les savants de ce pays-ci nous menacent sans s'enquérir des points qui fournissent le sucre, des développements que cette culture peut prendre, et encore moins des débouchés que l'Inde est déjà tenue d'alimenter.

« La concurrence de Cuba, du Brésil, de l'Inde, sera moins dangereuse que celle du sucre de betterave pour nos colonies dès qu'on leur permettra de recevoir, avec le pavillon français, les pavillons d'Anvers, de Hambourg, de Brème, de l'Angleterre, de Gènes, de Trieste, et surtout des États-Unis. L'échange de leurs produits contre les besoins de leur consommation se fera en dehors des obligations forcées qui les enchainent, et les avantages seront réciproques. » (*Les colonies à sucre et la production indigène*, Revue des Deux Mondes du 15 avril 1836.)

¹ « L'exemple de Cuba est un grand enseignement ; et que l'on veuille bien remarquer qu'en 1835 plus de 2,000 navires ont visité

sol de la Barbade, délivré de la servitude métropolitaine, n'en est pas moins une terre anglaise que couvre et protège le pavillon britannique.

Le système colonial de la France n'a plus de raison d'être en présence de l'indépendance et de la franchise de toutes les colonies étrangères; il disparaît alors que le monopole s'efface du code commercial de toutes les nations civilisées du globe, que les barrières de douane s'abaissent de toutes parts pour ouvrir une large voie à la circulation des produits du travail humain dans le monde entier, et que les denrées de toutes les zones ter-

« ses ports, que les importations, tant à la consommation qu'en entrepôt, ont dépassé 104 millions de francs, et les exportations 77 millions. Le produit seul des droits de douane s'est élevé à 28,455,000 francs. L'île a trafiqué avec toutes les nations commerciales, et la partie importante du commerce national ou de la navigation métropolitaine n'a été que de très-peu inférieure à celle des États-Unis, dont le voisinage favorise tant les communications. » (*Des colonies françaises et de la métropole*, Revue universelle du 31 août 1837).

« La navigation nationale est donc allée en croissant rapidement depuis 1826. Les entrées se sont élevées, jusqu'en 1840, de 192 à 938 navires, et les sorties de 169 à 912. On voit, par conséquent, que la navigation nationale a été de cinq fois ce qu'elle était auparavant.

« Les importations de marchandises étrangères par navires nationaux ont successivement augmenté, dans les quinze dernières années, de 100,000 piastres fortes, en 1826 et 1827, jusqu'au delà de 5 millions de piastres, en 1839 et 1840.

« Ce ne sont pas seulement les importations de marchandises étrangères par bâtiments nationaux qui ont offert un accroissement constant, mais encore les marchandises nationales sous leur propre pavillon. De 2 à 3,000 piastres, en 1826 et 1827, elles s'élevèrent, en 1839 et 1840, à 3,500,000 piastres. » (Ramon de

restres participent à ce mouvement général qui pousse irrésistiblement le commerce à la liberté.

Erreur ou déception, illusions et mécomptes, tels sont les expédients qui s'essayent encore à soutenir l'édifice sans base dont l'égoïsme et la routine prétendent vainement se conserver la possession.

la Sagra, *Histoire physique, politique et naturelle de l'île de Cuba.*)

Il y a donc eu profit pour la métropole dans le régime de liberté commerciale accepté par l'Espagne. Une aveugle jalousie persuadait au commerce métropolitain que la concurrence de l'étranger lui serait ruineuse, le gouvernement passa outre, et les résultats ont justifié la sanction qu'il a donnée au fait accompli.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER.

INTRODUCTION.

1. Les compagnies. — 2. Le système exclusif. — 3. Les colonies anglaises. — 4. L'Europe au dix-septième siècle. — 5. Avantages du système colonial. — 6. Le pacte colonial. — 7. Succès de la colonisation française. — 8. Compensations offertes aux colons individuellement. — 9. Motifs du règlement du 20 août 1784. — 10. Première dérogation au pacte colonial. — 11. Législation des sucres de la République, du Consulat et de l'Empire. — 12. Modification du régime économique en Europe et dans la puissance relative des métropoles. — 13. La Hollande. — 14. Le Portugal. — 15. L'Espagne. — 16. La France. — 17. L'Angleterre. — 18. Changements en Amérique. — 19. Régime des colonies conquises par l'Angleterre. — 20. Développement du commerce maritime de l'Angleterre. — 21. Motifs du maintien du régime colonial de l'Angleterre à l'ouest. — 22. Réclamations des colonies occidentales. — 23. Concessions qu'elles obtiennent. — 24. Mouvement des idées vers la liberté du commerce. — 25. Il s'étend aux relations de la métropole avec ses colonies de l'Occident. — 26. Comment l'Angleterre s'y est préparée. — 27. Le principe de la réciprocité commerciale. — 28. Les réformes de sir Robert Peel conduisent à l'affranchissement commercial des colonies de l'Occident. de 5 à 64

CHAPITRE II.

1. Le rétablissement du système colonial en 1814. — 2. La taxe des sucres. — 3. Dérogation aux conditions du système colonial. — 4. Le tarif de 1816. — 5. L'industrie du raffinage. — 6. Le terrage. — 7. La prime à la sortie des sucres raffinés. — 8. Intérêts à concilier. — 9. Développement de la production coloniale. — 10. La baisse des prix. — 11. Le sucre étranger. — 12. Les sucres terrés de l'Orient. — 13. Souffrance de la production coloniale. — 14. Lois des 21 avril 1818, 7 juin 1820 et 27 juillet 1822. — 15. Le malaise des colonies occidentales constaté. — 16. Prix reconnu nécessaire en 1822. — 17. Inefficacité du tarif. — 18. La surtaxe des sucres étrangers élevée. — 19. Plaintes du commerce maritime. — 20. Le peu d'effet de la loi du 27 juillet 1822. — 21. Loi du 17 mai 1826. — 22. La protection des tarifs devenue efficace. — 23. Les conditions du pacte colonial accomplies par les colonies. de 65 à 129

CHAPITRE III.

1. La dette. — 2. L'enquête de 1828. — 3. Le prix de revient demandé par les députés des colonies. — 4. Les colons en défaveur dans l'opinion métropolitaine. — 5. Le sucre indigène apparaît. — 6. Le *drawback* substitué à la prime des sucres raffinés. — 7. Loi du 26 avril 1833. — 8. Réduction de la surtaxe des sucres étrangers. — 9. Tentative d'impôt sur le sucre indigène. — 10. Le sucre *brut blanc*. — 11. Obstacles au perfectionnement de la fabrication coloniale. — 12. Surtaxe concédée à la raffinerie. — 13. Situation des deux sucres nationaux. — 14. Projet de dégrèvement du sucre exotique. — 15. Le sucre indigène imposé à 10 et 15 francs. — 16. Loi du 18 juillet 1837. La législation des types. — 17. Les arrêtés des gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe en 1839. — 18. Considération sur l'impôt. — 19. Les avantages du *drawback*, aux conditions de la loi du 26 avril 1833, pour l'industrie du raffinage. — 20. Erreur de la législation de 1833. . . . de 130 à 194

CHAPITRE IV.

1. Double concurrence. — 2. Réunion du conseil supérieur du commerce. — 3. La crise de 1839; l'ordonnance du dégrèvement. — 4. Premier

projet d'indemnité. — 5. Le système d'équilibre. — 6. Le pacte colonial admis en principe, non appliqué en fait. — 7. L'interdiction de la sucrerie métropolitaine demandée par amendement. — 8. Loi du 3 juillet 1840. — 9. Insuffisance de la législation. — 10. Les droits de douane et l'impôt de consommation. — 11. Dérogation à la pensée du système colonial. — 12. L'affranchissement commercial demandé par le conseil colonial de la Guadeloupe. — 13. Difficultés de la situation. — 14. Réclamation du conseil des délégués des colonies. — 15. Loi d'interdiction de la fabrication indigène. — 16. Présentation du projet de loi le 10 janvier 1843. — 17. Système d'échelle mobile de la commission de la chambre élective. — 18. Loi du 2 juillet 1843. — 19. Solutions écartées par l'amendement de MM. Dumont et Passy. — 20. Effet de la loi du 2 juillet 1843, prévu par les colons. — 21. Avantages pour le sucre indigène de la classification des types. de 195 à 254

CHAPITRE V.

1. La révolution de 1848. — 2. Le saccharimètre. — 3. Les surtaxes et les types. — 4. Le droit *ad valorem*. — 5. Contradiction de la législation des sucres. — 6. La raffinerie, le sucre indigène et le sucre colonial. — 7. La loi du 26 juin 1851. — 8. Le renchérissement des alcools. — 9. Citation de la chambre d'agriculture de la Grande-Terre. — 10. Les trois concurrents : le sucre indigène, le sucre étranger et le sucre colonial. de 255 à 287

CHAPITRE VI.

CONCLUSION.

1. Renouveau de la lutte de l'intérêt maritime et de l'intérêt agricole. — 2. Mémoire de la chambre de commerce de Nantes. — 3. Le principe invoqué par les organes du commerce maritime. — 4. Considération omise. — 5. Quelle sera la quotité de la détaxe? — 6. Doute sur l'efficacité du droit différentiel. — 7. L'équilibre du marché et la pondé-

tion du prix de revient. — 8. Abandon de la culture de la canne, impossibilité. — 9. Denrées coloniales autres que le sucre. — 10. Le droit commun. — 11. L'affranchissement commercial n'est pas l'abandon des colonies. de 288 à 315

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Affranchissement commercial
demandé par le conseil colonial
de la Guadeloupe. — Difficulté de
la situation. — Réclamations du
conseil des délégués des colo-
nies..... 224-225-233

Affranchissement commercial
(L') n'est pas l'abandon des colo-
nies..... 313

Affranchissement commercial
(Les réformes de sir Robert Peel
conduisent à l') des colonies de
l'occident..... 62

Alcools (Le renchérissement des)
278

Angleterre..... 36

Angleterre (Pourquoi l') maintient
le régime colonial à l'ouest... 43

Amérique (Changements survenus
en)..... 38

Arrêtés, en 1839, des gouverneurs
de la Martinique et de la Guade-
loupe..... 176

C

Canne, impossibilité de l'abandon
de sa culture..... 303

Chambre d'agriculture de la
Grande-Terre, citation..... 281

Chambre de commerce de Nan-
tes (Mémoire de la)..... 294

Colonial (Avantages du système),
14

Colonies (Les) en défaveur dan^s
l'opinion métropolitaine..... 130

| | | | |
|--|-------|--|---------|
| Colonies (Régime des; conquises par l'Angleterre)..... | 40 | Bette | 130 |
| Colonies anglaises | 9 | Drawback substitué à la prime du sucre raffiné..... | 144 |
| Colonies anglaises occidentales , leurs réclamations, concessions qu'elles obtiennent.. | 45-48 | Drawback . Ses avantages pour l'industrie du raffinage aux conditions de la loi du 26 avril 1833, | 186 |
| Colonies , leur malaise constaté. | 102 | Droits (Les) de douane et l'impôt de consommation..... | 220 |
| Colonisation française (Succès de la)..... | 19 | Droit (Le) <i>ad valorem</i> | 266 |
| Commerce maritime en Angleterre. Son développement.... | 42 | Droit commun | 309 |
| Commerce maritime (Plaintes du)..... | 117 | Droit différentiel . Doutes sur son efficacité..... | 258 |
| Commerce maritime ; principe invoqué par ses organes.... | 295 | E | |
| Compagnies (Les)..... | 6 | Échelle mobile (Système d') de la commission de la chambre élective..... | 243 |
| Compensations offertes aux colons individuellement..... | 24 | Enquête de 1828 | 135 |
| Concurrence (Double)..... | 195 | Équilibre (Système d')..... | 201 |
| Concurrents (Les trois) : le sucre indigène, le sucre étranger, le sucre colonial..... | 284 | Équilibre du marché et la pondération des prix de revient.... | 301 |
| Conseil supérieur du commerce. (Réunion du)..... | 197 | Espagne | 34 |
| Considération omise..... | 296 | Europe au dix-septième siècle. | 12 |
| Crise de 1839 . L'ordonnance de dégrèvement..... | 198 | Exclusif (Système)..... | 8 |
| D | | F | |
| Denrées coloniales autres que le sucre..... | 305 | Fabrication coloniale (Obstacles au perfectionnement de la).. | 156 |
| Détaxe (Quelle sera la quotité de la)?..... | 297 | Fabrication indigène (Loi d'interdiction de la). — Présentation du projet de loi..... | 238-241 |
| | | France | 35 |

| | | |
|---|---|---------------|
| | Loi du 3 juillet 1840..... | 214 |
| | Loi du 2 juillet 1843. — Solutions écartées par l'amendement de MM. Passy et Dumont. — Effet de la loi prévu par les colons., | 244-246-247 |
| H | | |
| Hollande | | 30 |
| I | | |
| Indemnité (Premier projet d') | | 200 |
| Intérêts à concilier..... | | 90 |
| Intérêt maritime et intérêt agricole , renouvellement de la lutte entre eux..... | | 272 |
| Impôt (Considérations sur l'). | | 180 |
| L | | |
| Législation . Son insuffisance. | | 217 |
| Législation des sucres , ses contradictions..... | | 269 |
| Liberté du commerce , mouvement des idées dans cette direction. — Il s'étend aux relations de la métropole avec les colonies de l'Occident.—Comment l'Angleterre s'y est préparée..... | | 51-55-56 |
| Lois des 21 avril 1818, 7 juin 1820 et 27 juillet 1822. — Le peu d'effet de la loi du 27 juillet 1822..... | | 99-120 |
| Loi du 17 mai 1826..... | | 122 |
| Loi du 26 avril 1833.—Erreur de la législation de 1833..... | | 146-189 |
| Loi du 18 juillet 1837; la législation des types..... | | 171 |
| | M | |
| | Motifs du règlement du 30 août 1784..... | 25 |
| | P | |
| | Pacte colonial . — Les conditions du pacte colonial admises en principe, non appliquées en fait. — Les conditions du pacte colonial accomplies par les colonies. — Première dérogation au pacte colonial. | 17-202-126-27 |
| | Portugal | 33 |
| | Prix reconnu nécessaire en 1822. | 108 |
| | Prix de revient demandé par les colonies..... | 137 |
| | Prix (Baisse des)..... | 93 |
| | Production coloniale ; son développement. — Souffrance de la production coloniale..... | 92-99 |
| | R | |
| | Raffinage (Industrie du)..... | 76 |
| | Raffinerie Le sucre indigène et le sucre colonial..... | 271 |

| | | | |
|--|---------|---|-----|
| Raffinerie (Surtaxe concédée à la)..... | 159 | Sucres nationaux; leur situation..... | 165 |
| Réciprocité commerciale (Principe de la)..... | 60 | Sucres raffinés; primes à la sortie..... | 88 |
| Régime économique (Modification du) en Europe et dans la puissance relative des métropoles..... | 29 | Sucrerie métropolitaine (Interdiction de la) demandée en grand..... | 208 |
| Révolution de 1848..... | 255 | Surtaxe (Réduction de la) sur les sucres étrangers..... | 149 |
| S | | Surtaxes (Les) et les types... .. | 261 |
| Saccharimètre | 256 | Système colonial ; son rétablissement en 1814..... | 65 |
| Sucre brut blanc..... | 153 | Système colonial (Dérogation à la pensée du)..... | 222 |
| Sucre étranger..... | 94 | Système colonial (Dérogation aux conditions du)..... | 70 |
| Sucre indigène ; il apparaît..... | 140 | T | |
| — Tentative d'impôt sur le sucre indigène..... | 140-151 | Tarif de 1816..... | 74 |
| Sucre indigène imposé à 10 et 15 fr..... | 170 | Tarif (Inefficacité du)..... | 110 |
| Sucre terré de l'Orient..... | 96 | Tarif (La protection du) enfin efficace..... | 125 |
| Sucres (Taxe des)..... | 68 | Terrage | 80 |
| Sucres (Législation des) de la République, du Consulat et de l'Empire..... | 28 | Types (Avantages pour le sucre indigène de la classification des)..... | 249 |
| Sucres étrangers (La taxe des) élevée..... | 115 | | |
| Sucres exotiques. Premier projet de dégrèvement..... | 168 | | |

